

MAIRIE DE LILLE

Services Techniques  
Division I  
Sécurité



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Communale de Sécurité se réunira le jeudi 29 janvier 1976, à 14 H 30 à l'Hôtel de Ville. Salle des Commissions, porte A 111.

L'ordre du jour vous parviendra ultérieurement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Hôtel de Ville, le 14 janvier 1976

L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
Communale de Sécurité,

E. DERIEPPE



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Communale de Sécurité se réunira le jeudi 29 janvier 1976, à 14 H 30 à l'Hôtel de Ville, Salle des Commissions, 1er étage, porte A 111.

Hôtel de Ville, le 26 janvier 1976

l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission Communale  
de Sécurité,

E. DERIEPPE

ORDRE DU JOUR

SALLES DE SPECTACLES

- 1 - Complexe cinématographique "ARIELY 40 rue de Béthune - 2ème catégorie
- 2 - Cinéma "CONCORDE" n° 48bis rue de Béthune - 3ème catégorie

MAGASINS DE VENTE

- 3 - Monoprix n° 56 rue de Béthune - 2ème catégorie
- 4 - Les Aubaines de la Redoute n° 42 rue de Lannoy - 3ème catégorie
- 5 - Aux deux Soldeurs - place des Quatre Chemins - 3ème catégorie
- 6 - Magasin CODEC n° 51 rue du Buisson - 4ème catégorie
- 7 - Hôtel des Ventes n° 2 rue Sainte-Anne - 4ème catégorie

RESTAURANTS

- 8 - Drugstore "VEGA-STORE" n° 2 rue Faidherbe - 3ème catégorie
- 9 - Buffet Hôtel Terminus n° 1 et 3 place de la Gare - 3ème catégorie

.../...

HOTELS A VOYAGEURS - HOTELS MEUBLES

PENSIONS DE FAMILLE

- 10 - Foyer BETHANIE n° 15 rue Saint-Genois - 4ème catégorie  
11 - Hôtel CARLTON n° 1 rue de Paris - 4ème catégorie

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- 12 - Faculté libre des Sciences n° 13 rue de Toul - 2ème catégorie  
Ecole des Hautes Etudes Industrielles. Institut Supérieur d'Electronique du Nord. Institut Supérieur d'Agriculture n° 3 rue François Baës.
- 13 - Centre Scolaire Saint-Paul n°25bis rue Colbert - 2ème catégorie
- 14 - Institution Notre Dame d'Annay n° 68 à 76 rue de l'Hôpital Militaire - 3ème catégorie
- 15 - Collège d'Enseignement Technique n°111 avenue de Dunkerque - 3ème catégorie
- 16 - Ecole Maternelle "LA BRUYERE" rue de l'Escaut - 3ème catégorie
- 17 - Ecole des Industries Lilloises n° 80-82 rue des Meuniers - 3ème catégorie
- 18 - Institution Blanche de Castille n°254 rue Nationale - 3ème catégorie
- 19 - Conservatoire National de Musique place du Concert - 3ème catégorie
- 20 - Institution Charlemagne n° 35 rue de la Barre - 3ème catégorie
- 21 - Ecole Maternelle "Les P'tits Pouchins" n°3 rue Boilly - 3ème catégorie
- 22 - Collège d'Enseignement Secondaire Dupleix - rue de l'Espérance - 3ème catégorie
- 23 - Collège d'Enseignement Technique rue Francisco Ferrer et rue d'Aguesseau - 3ème catégorie
- 24 - Ecole Maternelle "Jean Bart" rue du Général de Wett - 3ème catégorie
- 25 - Ecole Saint-Bernard n° 22 rue de Canteleu - 4ème catégorie
- 26 - Ecole Maternelle BICHAT n°2 rue Béranger - 4ème catégorie
- 27 - Ecole Maternelle Jean AICARD avenue Verhaeren - 4ème catégorie
- 28 - Ecole Maternelle Maria MONTESSORI rue Mermoz - 4ème catégorie
- 29 - Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD boulevard de Belfort - 4ème catégorie
- 30 - Ecole Maternelle Philippe de COMINES n°16bis rue Philippe de Comines - 4ème catégorie
- 31 - Ecole Maternelle Jules Simon n°122 rue du Buisson - 4ème catégorie
- 32 - Ecole Maternelle RONSARD rue de l'Asie - 4ème catégorie
- 33 - Ecole Maternelle Maurice BOUCHOR rue Hippolyte Lefebvre - 4ème catégorie

.../...

34	- Ecole Maternelle BERANGER n°4 et 6 rue Léon Blum	- 4ème catégorie
35	- Ecole Maternelle Ovide DECROLY rue Louis Faure	- 4ème catégorie
36	- Ecole Maternelle Pape CARPENTIER n°11 rue Racine	- 4ème catégorie
37	- Ecole de Mécanique Agricole du Nord n°278 rue Pierre Legrand	- 4ème catégorie
38	- Cours de préparateurs en pharmacie n°301 rue Pierre Legrand	- 4ème catégorie
39	- Ecole Maternelle Jeanne Godart rue Paul Bardou	- 4ème catégorie
40	- Annexe Scolaire Saint-Paul n°306 rue L. Gambetta	- 4ème catégorie
41	- Ecole Maternelle Paul Broca rue du Commerce	- 4ème catégorie
42	- Ecole Maternelle Bara n°3 rue Cabanis	- 4ème catégorie
43	- Ecole Maternelle Florian n°5 rue d'Arsonval	- 4ème catégorie
44	- Ecole Maternelle Jean Jaurès n°6 rue Guillaume Tell	- 4ème catégorie
45	- Centre d'apprentissage privé n°20 rue de la Barre	- 4ème catégorie
46	- Ecole Saint-Louis n°8 et 10 rue Broca	- 4ème catégorie
47	- Ecole du Sacré Coeur n° 18 rue Condorcet	- 4ème catégorie
48	- Ecole Maternelle Gustave Nadaud boulevard E. Duthoit	- 4ème catégorie

ETABLISSEMENTS SANITAIRES

49	- Hôpital de la Charité n°196 boulevard Montebello	- 2ème catégorie
50	- Hospice Général n°104 avenue du Peuple Belge	- 2ème catégorie
51	- Clinique Sainte Camille et Hôpital Saint-Philibert n°10 rue de la Bassée et N°4 rue Saint Jean-Baptiste de la Salle	- 3ème catégorie
52	- Clinique de la Louvière rue de la Louvière	- 3ème catégorie
53	- Pavillon Olivier n°2 place Barthélémy Dorez	- 4ème catégorie
54	- Hospice Gantois n°224 rue de Paris	- 4ème catégorie
55	- Crèche Municipale n°11 rue de Lannoy	- 4ème catégorie

ETABLISSEMENTS DE CULTE

56	- Eglise Saint Sauveur rue Saint Sauveur	- 2ème catégorie
57	- Eglise Notre Dame de Fives place du Prieuré	- 2ème catégorie
58	- Eglise Notre Dame des Victoires rue Augereau	- 2ème catégorie
59	- Eglise Saint Pierre Saint Paul Parvis de Croix	- 2ème catégorie
60	- Eglise Saint Michel Place Philippe Lebon	- 2ème catégorie
61	- Eglise du Saint Curé d'Ars n°65 rue Saint Bernard	- 3ème catégorie
62	- Eglise Saint Louis rue Broca	- 3ème catégorie
63	- Eglise Saint Benoît Labre n°219 rue des Postes	- 3ème catégorie
64	- Foyer du Peuple n°165 rue Pierre Legrand	- 3ème catégorie

.../...

ADMINISTRATIONS PRIVEES

- 65 - Centrale des Oeuvres Diocésaines n°39 rue de la Monnaie - 3ème catégorie

ETABLISSEMENTS DE LA 5ème CATEGORIE

- 66 - Couvent des Franciscains (ex-foyer des jeunes travailleurs)  
2 rue Berthollet
- 67 - Débit de Boissons-restaurant "THE BALMORAL" n°26 boulevard Jean Baptiste Lebas
- 68 - Hôtel Régina n°139 boulevard de la Liberté
- 69 - Hôtel de Strasbourg n°7 rue Jean Roisin
- 70 - Hôtel de France n°10 rue de Béthune
- 71 - Hôtel Restaurant "LE BOREE" n°27 rue Hégel
- 72 - Café Hôtel Restaurant "A LA VACHE GRASSE" n°10 à 16 avenue Charles Saint Venant
- 73 - Hôtel de Namur n°10 rue du Molinel
- 74 - Hôtel du Commerce n° 15 rue de Béthune
- 75 - Hôtel de Flandre n° 132-134 rue des Postes
- 76 - Restaurant "LE MEUNIER" n°15 rue de Tournai
- 77 - Café Hôtel Restaurant "AU POINT DU JOUR" n°41 rue Saint-Gabriel
- 78 - Hôtel et Débit de Boissons n° 9 rue du Priez
- 79 - Hôtel des Voyageurs n°10 place de la Gare et 28 rue du Priez
- 80 - Café Hôtel "Chez Jean" n°9 et 9bis boulevard Montebello
- 81 - Café Hôtel du Soleil n°171 rue Nationale
- 82 - Hôtel Rose n°14 place de la Gare
- 83 - Hôtel Saint Genois n°4 rue Saint Genois
- 84 - Hôtel des Halles n°47 rue Jean Sans Peur
- 85 - Hôtel Monte Carlo n° 17 place des Reignaux
- 86 - Hôtel n°39 place Louise de Bettignies
- 87 - Hôtel de la Bourse n°23 rue Lepelletier
- 88 - Hôtel Central n°51 rue Faidherbe
- 89 - Hôtel Minerva n°28 rue Anatole France
- 90 - Hôtel Flandre Angleterre n°13 et 15 place de la Gare
- 91 - Hôtel de la Colette n°17 rue Jean Moulin
- 92 - Café Hôtel Restaurant "Au Métropole" n°87 rue Pierre Legrand
- 93 - Café Hôtel n°8 avenue Charles Saint Venant
- 94 - Hôtel "Bar de la Gare" n°11 et 13 rue de Tournai
- 95 - Locaux n°73 rue Jules Guesde (ancienne Ecole Ampère)

- 96 - Ecole Maternelle Camille Desmoulins n°256bis boulevard Victor Hugo
- 97 - Ecole Maternelle Victor Hugo n°137 boulevard Victor Hugo
- 98 - Ecole Maternelle Jeanne Hachette n°46 et 48 rue Léon Blum
- 99 - Ecole Maternelle Suzanne Lacore n°6 et 8 rue Bohin
- 100 - Résidence Albert Legrand n°48 boulevard Montebello
- 101 - Union Générale de la Mutualité du Nord n°177 et 179 rue Nationale
- 102 - Société DANON et Cie n°17 à 27 rue Gustave Delory
- 103 - C.I.L. n°7 et 9 rue de Solférino
- 104 - Centre d'Accueil "Chez Nous" n°64 rue Roland
- 105 - Maison de Retraite des Franciscaines n°56 façade de l'Esplanade
- 106 - Foyer Educatif pour Adolescents "Chez Nous" n°7 place du Concert
- 107 - Foyer des Etudiants "Henri Pestalozzi" ALEFPA n°6 square Daubenton
- 108 - Foyer de l'Armée du Salut et Club de la Voûte n°7 rue des Débris Saint Etienne
- 109 - Foyer du Peuple n°331 rue Pierre Legrand
- 110 - Ecole Maternelle "Léon Frapié" n°3 rue du Capitaine Michel
- 111 - Ecole Maternelle Jean Jacques Rousseau rue du Lieutenant Colpin
- 112 - Ecole Maternelle WICAR rue Saint Sauveur
- 113 - Ecole Maternelle Gutenberg n°16 rue de la Baignerie
- 114 - Ecole Maternelle Jenner rue Alphonse Colas
- 115 - Ecole Maternelle "Les P'tits Quinquins" n°62 rue de Flers
- 116 - Ecole Maternelle "Louis Blanc" rue de la Phalecque
- 117 - Ecole Maternelle Antoine Brasseur n°1 rue Porret
- 118 - Ecole Maternelle "MOZART" n°1 parvis Saint Michel
- 119 - Ecole du Sacré Coeur n°3 rue Alphonse Mercier
- 120 - Annexe Ecole Saint Louis et Locaux Paroissiaux n°5 et 7 rue de l'Abbé Cousin

-----

- 121 - Questions diverses

MAIRIE DE LILLE

Services Techniques

-----  
Division I  
Sécurité



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 1976

La Commission communale de sécurité s'est réunie le 29 janvier 1976 à 14 heures 30, dans la salle des Commissions, sous la présidence de M. DERIEPPE, Adjoint délégué.

Etaient présents :

MM. DRUELLE,	représentant M. MARQUIS, Directeur Général des services techniques
DUFLOT,	Directeur Général Adjoint des services techniques
DELEMME et GAUTHEROT,	représentant le Lieutenant-Colonel KOTWICA, commandant le Corps de sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de Lille
GUERY,	représentant M. l'Inspecteur du Travail
VIGNON,	Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville
SPITALE,	représentant M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du groupe de circonscriptions de Lille

Etaient excusés :

MM.	l'Inspecteur Départemental Adjoint des services d'incendie de Lille
DAMANNE et LEPRETRE,	Inspecteurs attachés au service de la sécurité des lieux ouverts au public
DEFRETIN,	Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord
HERMEZ,	Président de la Chambre Syndicale des Directeurs de salles de spectacles de la région du Nord

Assistaient également à la réunion : MM. DETURCK, COCU, FIERS et KUCINSKA Inspecteurs de sécurité.

Le Secrétariat était assuré par M. GOUBET, Rédacteur au service "Permis de construire - sécurité".

\*

\* \*

La Commission procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Visites de contrôle

Les procès-verbaux établis à la suite des visites effectuées en application de l'article 49 du décret 73/1007 du 31 octobre 1973 et de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973 portant modification et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont portés à la connaissance de la Commission.

Elle prend acte de l'exécution des mesures prescrites dans les établissements suivants :

- 76/1 - Complexe cinématographique "Ariel", n° 40, rue de Béthune, type H, 2ème catégorie
- 76/2 - Cinéma CONCORDE, n° 48 bis, rue de Béthune, type H, 3ème catégorie
- 76/3 - Magasin MONOPRIX, n° 56, rue de Béthune, type M, 2ème catégorie
- 76/4 - Magasin "Les Aubaines de la Redoute", n° 42, rue de Lannoy, type M, 3ème catégorie
- 76/5 - Institution Notre-Dame d'Annay, n°s 68 à 76, rue de l'Hôpital Militaire, type R, 3ème catégorie
- 76/6 - Ecole Saint Bernard, n° 22, rue de Canteleu, type R, 4ème catégorie
- 76/7 - Eglise Saint Michel, place Philippe Lebon, type V - 2ème catégorie
- 76/8 - Eglise du Saint Curé d'Ars, n° 65, rue Saint Bernard, type V, 3ème catégorie
- 76/9 - Eglise Saint Benoît Labre, n° 219, rue des Postes, type V, 3ème catégorie
- 76/10 - Foyer des étudiants Henri PESTALOZZI (A.L.E.F.P.A.) n° 6, square Daubenton, 5ème catégorie
- 76/11 - Centre d'accueil "Chez Nous", foyer d'adolescentes, n° 64, rue Roland 5ème catégorie
- 76/12 - Résidence Albert LEGRAND, n° 48, boulevard Vauban, 5ème catégorie
- 76/13 - Union Générale de la Mutualité du Nord, n°s 177 et 179, rue Nationale, 5ème catégorie
- 76/14 - Restaurant débit de boissons, n° 20, place de la Gare, 5ème catégorie

- 76/15 - Hôtel bar de la Gare, n°s 11 et 13, rue de Tournai, 5ème catégorie
- 76/16 - Hôtel de Namur, n° 10, rue du Molinel, 5ème catégorie
- 76/17 - Café, hôtel, restaurant "A la Vache Grasse", n°s 10 à 16, avenue Charles Saint Venant, 5ème catégorie
- 76/18 - Hôtel de Flandre, n°s 132-134, rue des Postes, 5ème catégorie
- 76/19 - Hôtel du Commerce, n° 15, rue de Béthune, 5ème catégorie
- 76/20 - Débit de boissons-restaurant "The Balmoral", n° 26, boulevard Jean-Baptiste Lebas, 5ème catégorie
- 76/21 - Hôtel de Strasbourg, n° 7, rue Jean Roisin, 5ème catégorie
- 76/22 - Hôtel de France, n° 10, rue de Béthune, 5ème catégorie
- 76/23 - Café Hôtel Restaurant "Chez Jean", n°s 9 et 9 bis, boulevard Montebello 5ème catégorie
- 76/24 - Hôtel de la Bourse, n° 23, rue Lepelletier, 5ème catégorie

L'Assemblée remarque que dans les établissements énumérés ci-après, les travaux ordonnés antérieurement n'ont pas été réalisés ou s'ils l'ont été, des mesures complémentaires doivent être envisagées. Elle décide dès lors de prescrire ce qui suit :

- 76/25 - Magasin "Aux Deux Soldeurs", n° 127, rue du Marché, type M, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore réalisées, à savoir :

1°) mettre en conformité l'éclairage de sécurité à tous les niveaux exploités. Celui-ci doit être du type 2 pouvant utiliser soit une source centrale (batterie d'accumulateurs ou groupe moteur thermique générateur) soit des blocs autonomes du type "permanent" (art. M 29)

2°) doter le brûleur de la chaudière d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation de son fonctionnement défectueux. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté (art. CH 32 § 1)

3°) placer en dehors de la chaufferie en un endroit toujours facilement accessible l'interrupteur électrique général de la chaufferie

4°) mettre des rampes de part et d'autre de l'escalier de secours (art. CO 62)

5°) mettre en un emplacement réservé et hors de portée du public le tableau général de l'éclairage du magasin du rez-de-chaussée

6°) bien relier à la terre l'appareillage de la chaufferie et l'appareillage de l'entresol

7°) calibrer à 10 A les fusibles actuellement 20 A des combinés éclairage du rez-de-chaussée

8°) installer en tête des circuits principaux des disjoncteurs (ou interrupteurs) différentiels

76/26 - Hôtel des Ventes, n° 2, rue Sainte Anne, type M, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à Maître SINGER l'impérieuse nécessité d'effectuer dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites et non réalisées, à savoir :

1°) boucher les ouvertures qui existent dans les parois du sas de la chaufferie (art. CH 14)

2°) installer les trappes pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie prévues dans le projet d'aménagement de la salle des ventes. Cette installation devra satisfaire aux dispositions de l'article CO 18 du règlement de sécurité.

3°) mettre les appareils d'éclairage des réserves du sous-sol sous hublots étanches

4°) remplacer les canalisations en fil 250 SVM par des conducteurs conformes ainsi que les tubes FRO propagateurs de la flamme

5°) remettre en bon état de fonctionnement l'éclairage de sécurité

76/27 - Magasin d'alimentation CODEC, n° 51, rue du Buisson, type M, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler que la délivrance du certificat de conformité est subordonnée à la réalisation des mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les consignes établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé. Ces installations devront répondre strictement aux dispositions du règlement de sécurité.

76/28 - Buffet Hôtel Terminus, n°s 1-3, place de la Gare, type N comportant un aménagement de type O - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à M. le Directeur du Buffet Hôtel Terminus la nécessité de réaliser immédiatement les mesures précédemment prescrites, rappelées à plusieurs reprises et non suivies d'effet, à savoir :

1°) obturer la baie d'accès de la réserve de fuel par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique (art. CH 37 § 3)

2°) afficher bien en évidence dans les chambres des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu à l'article O 59 etc..) (art. O 61)

3°) enlever tous les matériaux et objets divers entreposés dans le dégagement de l'issue de secours donnant accès rue de Tournai et prendre toutes dispositions pour empêcher toutes diminutions des largeurs réglementaires ; supprimer également tous obstacles pouvant gêner la circulation (art. CO 43 § 1er)

4°) débarrasser les matériaux entreposés dans l'escalier de secours côté cuisine (art. O 14 § 3)

5°) installer un système de fermeture automatique sur la porte de la chaufferie et obturer l'orifice existant (art. CH 13 § 2)

76/29 - Drugstore "Véga-Store", n° 2, rue Faidherbe, types N, M et P, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à M. le Directeur la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites, à savoir :

1°) nettoyer au moins une fois par mois les hottes et dispositifs de captation de l'air vicié, buées et de graisses aux cuisines. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire (art. N 75)

2°) en ce qui concerne les installations électriques, remédier aux nombreuses déficiences signalées dans le rapport de visite de l'A.I.N.F.

76/30 - Hôtel Carlton, n° 1, rue de Paris, type O comportant des aménagements de types N et P, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à Mme LECLERC la nécessité de remplacer rapidement les canalisations électriques non conformes signalées dans le rapport de vérification des installations électriques établi par l'A.I.N.F. en date du 10 septembre 1975.

76/31 - Maison Béthanie, n° 15, rue Saint Genois, type O comportant des aménagements du type N, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures précédemment prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) munir les portes enclouant les cages d'escalier d'un dispositif de fermeture automatique (art. CO 22 § 2)

2°) en ce qui concerne les installations électriques, poursuivre les travaux de remise en état notamment :

- a) remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité (art. O 27)
- b) remplacer les conduits en tube tôle et les tableaux en bois (art. EL 5)
- c) identifier tous les circuits et appareils
- d) assurer la coupure des conducteurs neutres avec celle des phases
- e) éliminer le retour de tension à la pompe circulation de la chaufferie
- f) installer des disjoncteurs (ou interrupteurs) différentiels en tête des circuits principaux
- g) refaire la séparation générale du départ de force motrice

76/32 - Hôtel de l'Univers, n° 19, place des Reignaux, type O, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans plus tarder les mesures antérieurement prescrites non suivies d'effet, à savoir :

1°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant, en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court

Les appareils doivent être installés, pour le moins, à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel.

Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif (art. O 59)

2°) installer à chaque étage dans les couloirs et dégagements un éclairage de sécurité du type 3 (art. O 27)

3°) doter la chaufferie d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs (art. CH 32)

4°) enfermer la chaufferie dans un local comportant des murs coupe-feu de degré 2 heures et portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur et dotée d'un dispositif de fermeture automatique (art. CH 13)

76/33 - Ecole du Sacré-Coeur (salle Notre-Dame de Fives et locaux paroissiaux) 12 à 18, rue Condorcet, type R comportant des aménagements des types P et N, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à Mme la Directrice la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) faire vérifier les installations électriques de l'école et des locaux paroissiaux par un organisme agréé (art. EL 18)

2°) installer un éclairage de sécurité du type 5 (art. R 31)

En ce qui concerne les locaux paroissiaux

3°) faire ramoner et nettoyer les conduits de fumée deux fois par an une première fois à l'entrée de l'hiver, avant la mise en route du chauffage, une seconde fois vers le milieu de la période de chauffage et réparer les conduits de fumée des poêles au mazout (art. CH 62 et CH 63)

4°) faire vérifier les extincteurs et les répartir judicieusement de façon qu'ils soient visibles et facilement accessibles (art. MS 38)

5°) installer un extincteur à CO2 de moyenne capacité à proximité du jeu d'orgues (art. P 39)

76/34 - Hospice Général, n° 104, avenue du Peuple Belge, type U comportant des aménagements des types D, I et V, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) éliminer les descentes de lampes électriques en fil souple torsadé avec tresse en coton (art. EL 5)

2°) poursuivre la mise en conformité des installations électriques avec les normes et règlements en vigueur (art. EL 2)

3°) installer un dispositif permettant d'alerter le personnel mais non les malades (art. U 50)

4°) séparer des autres parties de l'établissement ouvertes au public le couloir du rez-de-chaussée du magasin en munissant les baies de communication de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure. Les cloisons existant autour de ces portes devront être coupe-feu de degré 1 heure (art. U 69)

5°) installer une vanne d'arrêt général de gaz à moins de 15 m des appareils d'utilisation aux différents niveaux de l'établissement (art. GZ 9)

6°) afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants valides en cas d'incendie (personnes à prévenir en particulier) (art. U 52)

76/35 - Hôpital de la Charité, n° 196, boulevard Montebello, type U, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser immédiatement les mesures antérieurement prescrites non encore réalisées, à savoir :

1°) installer dans les dégagements généraux et dans les chambres comportant plus de 20 lits un éclairage de sécurité du type 3 décrit dans les articles EC 20, U 38 et U 39 du règlement de sécurité

2°) améliorer l'isolement global en charge des installations électriques (art. EL 17)

3°) pourvoir l'établissement d'un dispositif permettant d'alerter le personnel mais non les malades (art. U 50)

4°) poursuivre le remplacement des matériaux inflammables sur lesquels sont fixés les appareils et l'appareillage électrique par des matériaux ininflammables

5°) afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants valides en cas d'incendie (personnel à prévenir, en particulier) (art. U 52)

6°) poursuivre la signalisation des sorties par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent (art. U 32)

7°) enlever les bouteilles de butane du laboratoire "faculté" (art. GZ 1)

8°) supprimer le stockage en sous-sol des liquides inflammables de première catégorie dont la quantité relève des locaux du type "d"

En cas d'aménagement d'un nouveau dépôt le local du type "d" ne pourra en aucun cas être situé en sous-sol ; il devra être séparé des autres locaux accessibles ou non au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2 heures et être muni de portes pare-flammes de degré 1 heure à fermeture automatique. Il devra comporter une surface donnant sur l'extérieur dont une partie au moins égale à 1/20 de la superficie du local sera, soit vitrée en verre mince, soit munie de tout autre dispositif permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Il devra être muni d'une ventilation haute et basse débouchant sur l'extérieur.

Il est rappelé que la quantité totale de liquide inflammable de 1ère catégorie et des alcools d'un titre volumique supérieur à 0,65 ne doit pas dépasser 200 litres dans l'établissement.

Si les services sont dans l'obligation de disposer de quantités supérieures à celles ci-dessus, les quantités excédentaires doivent être enfermées dans des dépôts situés en dehors du bâtiment et conformes à la réglementation des établissements classés (art. U 90 et U 91)

9°) installer sur les canalisations de gaz alimentant les locaux "offices" des robinets de barrage de l'arrivée du combustible à moins de 15 m des appareils d'utilisation (art. GZ 9)

10°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation de la salle de cours des puéricultrices du pavillon Olivier située au sous-sol ou créer une deuxième issue (art. CO 49)

76/36 - Clinique Saint Camille, n° 10, rue de La Bassée et Hôpital Saint Philibert, n° 4, rue Saint Jean-Baptiste de la Salle, type U, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) signaler les vannes d'arrêt général de gaz de la cuisine et des laboratoires (art. GZ 9)

2°) interdire l'utilisation des prises multiples dans la pharmacie et les laboratoires (art. EL 5)

3°) doter le monte-charge reliant les laboratoires de volets pare-flammes de degré 1/2 heure (art. CO 25)

4°) remplacer les tuyaux de gaz souples périmés qui alimentent les becs bunsen ou ceux ne répondant pas à la réglementation en vigueur (art. GZ 9)

76/37 - Clinique de la Louvière, n° 69, rue de La Louvière, type U, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais la mesure antérieurement prescrite non encore suivie d'effet, à savoir :

- relier l'établissement avec les sapeurs-pompiers par avertisseur privé ou par ligne téléphonique directe (art. U 51)

76/38 - Maison A. LEMAY, n° 13, rue Boileux, type U, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants valides en cas d'incendie (personnes à prévenir en particulier) (art. R 42)

2°) réviser les installations électriques en suivant les observations de l'organisme vérificateur (art. EL 17)

76/39 - Crèche de Fives, n° 91, rue de Lannoy, type U, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à Mme la Directrice les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) effectuer des exercices pratiques au moins une fois par trimestre ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. U 53)

3°) mettre en garde le personnel de l'établissement contre les dangers que présente un incendie et le doter de consignes précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des enfants. Certains employés, spécialement désignés à l'avance, devront être entraînés à la manoeuvre des moyens de secours (art. U 49)

76/40 - Hospice Gantois, n° 224, rue de Paris, type U, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) pourvoir l'établissement d'un dispositif permettant d'alerter le personnel mais non les malades (art. U 50)

En ce qui concerne les installations électriques

2°) améliorer les isolements aux endroits ci-après :

- à l'aumonerie
- à la salle Saint Jean
- aux cuisines

(art. EL 17)

3°) poursuivre le remplacement des anciennes canalisations en tube tôle par des canalisations non propagatrices de la flamme et le remplacement des tableaux en bois par des tableaux ininflammables (art. EL 5)

4°) pourvoir la salle Sainte Elisabeth d'un éclairage d'ambiance (art. EC 11)

De plus, la Commission estime devoir rappeler l'avis antérieur concernant la nécessité de supprimer les appareils de chauffage indépendants et d'installer une chaufferie réglementaire (art. U 43)

76/41 - Pavillon Victor Olivier, n° 2, place Barthélémy Dorez, type U, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) doter d'un système de fermeture automatique les doubles-portes pare-flammes encloisonnant le couloir latéral du nouveau bâtiment (art. 13 du décret)

2°) obturer les trous et fissures existant dans les planchers des paliers des rez-de-chaussée et 1er étage de l'ancienne aile (art. 13 du décret)

3°) protéger latéralement le nouvel escalier de secours extérieur contre le rayonnement des flammes et de la fumée (art. CO 23)

4°) rendre non glissant le revêtement des marches de l'escalier de secours extérieur (art. CO 21 § 2)

5°) signaler comme "sans issue" les portes des lavabos et réserves du 3ème étage dans l'aile du boulevard de Metz (art. CO 47)

6°) installer sur les canalisations de gaz à moins de 15 m des appareils d'utilisation des "offices" un barrage général gaz et le signaler ainsi que les vannes d'arrêt de la cuisine (art. GZ 9)

7°) rendre coupe-feu de degré 1 heure les parois latérales des gaines des "monte-plats" (art. U 18)

8°) signaler par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit dans tout l'établissement, les sorties et cheminements qui y conduisent (art. U 32)

En ce qui concerne la chaufferie

9°) faire une déclaration auprès des établissements classés concernant l'installation du réservoir de stockage de mazout (art. CH 36)

10°) rendre coupe-feu de degré 2 heures les parois de la chaufferie et la doter d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure ouvrant vers l'extérieur et munie d'un système de fermeture automatique (art. CH 13 § 2)

11°) doter la chaufferie d'une ventilation haute suffisante et créer une ventilation basse (art. CH 15)

12°) surélever d'au moins 0,10 m le seuil de la baie d'accès à la chaufferie de façon à former cuvette étanche (art. CH 23)

13°) desservir la chaufferie par un conduit circulaire ou rectangulaire de 16 dm<sup>2</sup> de section et ayant au moins 20 cm dans sa plus petite dimension. Ce conduit devra déboucher à l'extérieur, au niveau du sol, en un point permettant en cas de feu la mise en manoeuvre du matériel de ventilation des sapeurs-pompiers. En outre, son orifice au débouché et sur un mètre au moins de longueur devra avoir au moins 40 cm de côté ou de diamètre, à moins que l'orifice extérieur ne soit muni d'un demi-raccord identique à ceux utilisés par les sapeurs-pompiers. Le conduit peut être constitué par une des gaines de ventilation normale du local ou par un soupirail sous réserve que ces aménagements aient les dimensions indiquées ci-dessus (art. CH 24)

14°) rendre manoeuvrable en toutes circonstances la vanne-police et la signaler (art. CH 27)

15°) doter le brûleur de la chaufferie d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement defectueux des brûleurs. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté (art. CH 32)

16°) pour ce qui concerne les installations électriques, poursuivre la mise en conformité desdites installations par le respect des observations figurant dans le rapport établi le 23 juillet 1974 par l'association interprofessionnelle de France (A.I.N.F.)

76/42 - Eglise Notre-Dame de Fives, place du Prieuré, type V, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler au service de construction et d'entretien des bâtiments communaux, la réalisation de la mesure antérieurement prescrite, à savoir :

- réparer le parquet de l'église de manière qu'il soit bien adhérent par toute sa sous-face au sol (art. CO 20)

76/43 - Eglise Saint Sauveur, rue Saint Sauveur, type V, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler au service de construction et d'entretien des bâtiments communaux les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

En ce qui concerne les installations électriques :

- a) remplacer les canalisations en tube tôle par des canalisations non propagatrices de la flamme (art. EL 5 et EL 14)
- b) installer un éclairage de sécurité du type 4 (art. V 28)

76/44 - Eglise Notre-Dame des Victoires, rue Augereau, type V comportant un aménagement du type R - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) placer deux extincteurs de moyenne capacité pour feux d'hydrocarbures et un dépôt de sable d'un quart de mètre cube avec pelle à l'extérieur de la chaufferie et à proximité de son accès (art. CH 28)

2°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

3°) procéder au remplacement des deux extincteurs périmés placés dans l'église par des extincteurs à eau pulvérisée de moyenne capacité et les disposer de façon judicieuse en des endroits accessibles en toutes circonstances

Il est en outre rappelé qu'il doit être procédé annuellement à leur vérification (art. MS 38)

76/45 - Eglise Saint Pierre Saint Paul, parvis de Croix, type V, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) prendre toutes dispositions pour consolider la trappe de montée des cloches située dans le plancher près du moteur de l'orgue de façon à lui donner une résistance mécanique suffisante (art. 13 du décret)

2°) supprimer le dépôt de débris et de matériaux combustibles au-dessous des soupoux de la crypte (art. 13 du décret)

76/46 - Eglise Saint Louis, rue Broca, type V, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à M. l'Abbé DESOBRY, la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites et non réalisées à savoir :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) terminer l'enlèvement des matériaux combustibles entreposés dans la chaufferie et dans le garage situé sous l'église (art. CH 18 et 13 du décret)

76/47 - Hôtel, restaurant, débit de boissons "Au Point du Jour", n° 4, rue Saint Gabriel, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à réaliser immédiatement, à savoir :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) faire vérifier les installations électriques et remédier aux déficiences constatées.

3°) supprimer les anciennes canalisations de gaz inutilisées

4°) obturer par des matériaux incombustibles les anciens conduits de fumée

5°) renforcer la stabilité de la première volée de l'escalier de l'hôtel front à rue

76/48 - Hôtel et débit de boissons "Tourist Hôtel", n° 9, rue du Priez, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la réalisation des mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) installer un éclairage de sécurité du type 5

2°) poursuivre la mise en conformité de la chaufferie avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mars 1968

3°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un technicien qualifié et remédier aux déficiences constatées. Les résultats de ces vérifications devront être reportés sur le registre de sécurité.

76/49 - Hôtel des voyageurs, n° 10, place de la Gare et n° 28, rue du Priez, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai la mesure antérieurement prescrite non encore suivie d'effet, à savoir :

- faire ouvrir dans le sens de la sortie les portes donnant vers l'extérieur et les disposer de manière à ne former aucune saillie sur la voie publique

76/50 - Hôtel et débit de boissons "Rose", n° 14, place de la Gare, 5ème catégorie

La Commission estime nécessaire de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non suivies d'effet rappelées ci-dessous et précise qu'en cas de non exécution il sera demandé application des sanctions prévues par les articles 53 et 55 du décret n° 73/1007 du 31 octobre 1973

1°) enlever les marchandises qui empêchent l'accès au compteur de gaz

2°) supprimer les "camping-gaz" stockés au sous-sol

3°) supprimer les matériaux combustibles stockés dans la chaufferie

4°) établir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

5°) afficher bien en évidence dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

6°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes électriques portatives

7°) procéder à la vérification des extincteurs situés dans le débit de boissons

8°) supprimer dans les chambres, les prises de courant situées près des lavabos

9°) installer à chaque étage de l'hôtel un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité

10°) munir l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés pour le moins, à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel. Leur fonctionnement doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

11°) hourder au plâtre la première volée de l'escalier donnant sur la cave  
76/51 - Hôtel restaurant, n° 4, rue Saint Genois, 5ème catégorie

La Commission estime nécessaire de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non suivies d'effet et précise qu'en cas de non exécution, il sera demandé application des sanctions prévues par les articles 53 et 55 du décret n° 73/1007 du 31 octobre 1973

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Les appareils sonores devront être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie devra être audible dans toutes les chambres de l'hôtel.

Leur fonctionnement simultané devra pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée dans le restaurant et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

3°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et remédier aux défauts signalés dans le rapport de visite.

4°) pourvoir la cuisine du restaurant d'un dispositif de ventilation naturelle assurant simultanément en toutes circonstances l'amenée d'air frais ainsi que l'évacuation de l'air vicié ; le dispositif d'extraction de l'air vicié de buées de graisses devra être conforme aux normes.

La Commission estime, en outre, qu'il convient d'inviter M. WILLIN à fournir un dossier complet sur l'aménagement de la cave de son immeuble

76/52 - Café Hôtel Restaurant "Au Métropole", n° 87, rue Pierre Legrand,  
5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser rapidement les mesures précédemment prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

En ce qui concerne l'hôtel

1°) supprimer le dépôt de peinture et solvant dans la salle de bains sous l'escalier

2°) enlever les matériaux combustibles inutilisables stockés dans les combles

3°) installer un éclairage de sécurité du type 5

En ce qui concerne le restaurant, la chaufferie et la cave

4°) remettre en état la porte du monte-plats au niveau du rez-de-chaussée de façon à ce qu'elle ferme hermétiquement

5°) rendre accessible en toutes circonstances le compteur de gaz

6°) supprimer le dépôt de matériaux combustibles inutilisables au sous-sol

En ce qui concerne l'hôtel

7°) établir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

8°) installer un bac de sable de 50 litres avec pelle de projection.

9°) munir l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave d'inviter les voyageurs à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

En ce qui concerne la chaufferie

10°) isoler la réserve de mazout par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Le sol devra être imperméable et former cuvette étanche pouvant retenir la totalité du liquide entreposé. Le compteur gaz existant devra être à l'extérieur de ce local.

L'accès devra être réalisé par une baie formant seuil et n'entamant pas cette cuvette. Cette baie devra être obturée par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure, à fermeture automatique ouvrant vers la sortie de la salle de stockage

11°) installer un dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage, etc..) placé sur la canalisation des pompes afin de permettre d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur de la chaudière ; ce dispositif sera installé au niveau du rez-de-chaussée à un endroit facilement accessible. La commande sera clairement indiquée.

12°) installer au niveau du rez-de-chaussée une commande manuelle de coupure générale de gaz, clairement indiquée.

76/53 - Restaurant "Le Meunier", n° 15, rue de Tournai, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à M. STANYSLAWIACK la nécessité de réaliser immédiatement la mise en conformité de la chaufferie et de ses dépendances avec les règlements en vigueur.

76/54 - Hôtel Minerva, n° 28, rue Anatole France, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler au nouveau propriétaire les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à réaliser sans délai, à savoir :

1°) équiper la baie d'accès de la chaufferie d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique

2°) faire ouvrir dans le sens de la sortie la porte donnant sur l'extérieur Elle doit être disposée de manière à ne pas faire saillie sur la voie publique et être dotée d'un système de blocage en position d'ouverture.

En outre, la Commission estime nécessaire de signaler que dans le cas où des transformations de l'hôtel seraient envisagées, le projet devrait prévoir obligatoirement la création d'un deuxième escalier dans les conditions réglementaires.

76/55 - Hôtel restaurant "A la Poêle d'Or", n° 8, place du Lion d'Or, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) faire procéder par un personnel qualifié à la vérification des installations électriques et en consigner les résultats sur le registre de sécurité.

76/56 - Hôtel Restaurant de la Colette, n° 17, rue Jean Moulin, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

- 1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux
- 2°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant un extincteur à eau pulvérisée de 6 l aux 2ème et 3ème étages et un extincteur à CO2 de 6 kg dans la cuisine du rez-de-chaussée
- 3°) supprimer les appareils de cuisson utilisant les combustibles gazeux dans la cuisine du sous-sol ou les remplacer par des appareils électriques.
- 4°) limiter la capacité de la salle de restaurant du sous-sol à 20 personnes ou créer une issue de secours d'une largeur au moins égale à 0,60 m aisément utilisable par le public.
- 5°) doter l'hôtel et le restaurant du sous-sol d'un éclairage de sécurité
- 6°) installer un dispositif d'alarme sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court

Les appareils sonores doivent être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel, leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

76/57 - Hôtel de Flandre-Angleterre, n°s 13-15, place de la Gare, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

- 1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier:
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) afficher dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

3°) installer un éclairage de sécurité du type 4

4°) signaler la vanne d'arrêt manuel de l'arrivée de mazout aux brûleurs de la chaudière

5°) munir les glaces à hauteur de vue de plaques ou de motifs décoratifs opaques permettant au public de se rendre compte de leur présence et de leur position.

6°) débarrasser la cave des matériaux inflammables inutilisés

7°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

8°) doter les baies d'accès aux chaufferies de portes pare-flammes de degré 1/2 heure. Ces portes doivent être à fermeture automatique et s'ouvrir vers l'extérieur.

9°) placer un interrupteur à l'extérieur des chaufferies afin de permettre d'arrêter l'arrivée du combustible aux brûleurs

76/58 - Hôtel, n° 39, place Louise de Bettignies, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à réaliser dans les plus brefs délais, à savoir :

1°) doter l'hôtel d'un éclairage de sécurité du type 5

2°) remettre les installations électriques en bon état dans les conditions fixées par les règlements en vigueur

3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Les appareils sonores doivent être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel.

Leur fonctionnement simultané doit être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif..

76/59 - Hôtel Monte-Carlo, n° 17, place des Reignaux, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet à savoir :

1°) doter la baie d'accès à la chaufferie d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure. Cette porte devra être à fermeture automatique.

2°) placer sur la canalisation des pompes un dispositif manuel permettant d'arrêter l'arrivée du combustible aux appareils d'utilisation

En outre, la Commission estime nécessaire de rappeler que dans le cas où des transformations de l'hôtel seraient envisagées, le projet devrait prévoir obligatoirement la création d'un deuxième escalier dans les conditions réglementaires.

76/60 - Hôtel Régina, n° 139, boulevard de la Liberté, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore, distinct de la sonnerie du téléphone, permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Les appareils doivent être installés, pour le moins, à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel.

Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

2°) poursuivre la mise en conformité des installations électriques avec les normes en vigueur

3°) poser un dispositif manuel (tuyau de désamorçage, vanne, etc..) permettant d'arrêter l'arrivée du mazout au brûleur de la chaudière. Ce dispositif devra pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances et son emplacement signalé.

76/61 - Café Hôtel Restaurant "Le Borée" n° 27, rue Hégel avec retour n° 2, rue Kant, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) hourder par un matériau incombustible la sous-face de l'escalier de l'hôtel visible de la descente de cave

2°) élever autour de la chaudière un muret d'au moins 0,10 m pour éviter que du combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans la chaufferie.

76/62 - Café Hôtel du Soleil, n° 171, rue Nationale, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet à savoir :

1°) doter les 1er et 3ème étages d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 l

2°) rendre audible de chaque chambre le signal d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

3°) rendre accessible et manoeuvrable de l'extérieur de la chaufferie la "vanne-police" permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur et signaler son emplacement.

76/63 - Hôtel des Halles, n° 47, rue Jean-sans-Peur, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) installer au 1er étage, en un endroit visible et facilement accessible un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité

2°) établir et afficher dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

76/64 - Grand Hôtel Central, n° 51, rue Faidherbe, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, rappelées ci-dessous et précise qu'en cas de non exécution il sera demandé application des sanctions prévues par les articles 53 et 55 du décret n° 73/1007 du 31 octobre 1973

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie
- les consignes d'incendie
- les dates des divers contrôles et les vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) installer à chaque étage un extincteur à eau pulvérisée

3°) installer un extincteur à poudre supplémentaire à l'extérieur de la chaufferie

4°) installer un système d'alarme sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

5°) doter la chaufferie d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs

6°) surélever d'au moins 10 cm le seuil de la baie d'accès de la chaufferie de façon à former cuvette étanche en cas de déversement accidentel du combustible

7°) placer à l'extérieur de la chaufferie un interrupteur permettant l'arrêt des brûleurs en cas d'incendie.

76/65 - Locaux de l'ancienne école Ampère, n° 73, rue Jules Guesde, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) installer sous chaque foyer un bac de rétention susceptible de recueillir en cas de fuite ou de débordement la quantité de fuel contenue dans le réservoir et les munir d'un écran pour empêcher que le combustible recueilli ne puisse atteindre la température du point d'éclair.

Séparer du public ces appareils de chauffage par un grillage, une rampe ou tout autre dispositif susceptible de résister à une poussée de foule.

2°) supprimer et interdire le dépôt de vêtements et de matériaux combustibles à proximité de l'appareil indépendant en service dans la salle du premier étage occupée par les majorettes de Lille.

3°) signaler par une inscription non lumineuse "sans issue" la porte d'accès aux combles de l'aile droite du bâtiment (ancien logement de fonction)

4°) signaler comme "issue de secours" la porte d'accès à l'escalier desservant l'issue de secours de l'aile droite du bâtiment

76/66 - Foyer "Armée du Salut" et "Club de la Voûte", n° 7, rue des Débris Saint Etienne, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) doter la cheminée feux de bois d'un pare-étincelles afin d'éviter la projection accidentelle de brindilles enflammées dans la pièce ou rendre l'âtre inutilisable

2°) rendre coupe-feu de degré 2 heures le plafond de la chaufferie

76/67 - Ecole Saint Louis et locaux paroissiaux, n°s 5 et 7, rue de l'Abbé Cousin, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à M. l'Abbé DESOBRY la nécessité de réaliser immédiatement les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet à ce jour, à savoir :

A - 1er bâtiment - salle de réunion

Obturer à l'aide de matériaux incombustibles le conduit de fumée inutilisé

B - 2ème bâtiment - Annexe de l'école Saint Louis et salle de réunion (cercle familial)

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) débarrasser le sous-sol de tous les matériaux combustibles inutilisés

3°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et remédier aux défauts qui seront signalés

76/68 - Ecole primaire du Sacré-Coeur, n° 30, rue Alphonse Mercier, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non suivies d'effet, à savoir :

1°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel

2°) mettre à l'extérieur et au voisinage immédiat de l'accès de la chaufferie, un extincteur portatif de 9 kg pour feux d'hydrocarbures

3°) fermer la chaufferie par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure. Cette porte devra ouvrir vers l'extérieur et être à fermeture automatique.

4°) supprimer la canalisation de gaz située dans la chaufferie ou prévoir son enclouement par un matériau de résistance au feu 2 heures

5°) installer un dispositif manuel "vanne-police" permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur. Ce dispositif devra pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement devra être signalé.

\*

\* \*

Lors de visites de contrôle périodiques, deux établissements n'ont pas fait l'objet d'observation de nature à motiver des prescriptions :

76/69 - Ecole des Industries Lilloises, n°s 80-82, rue des Neuniers, type R, 3ème catégorie

76/70 - Institution Charlemagne, n° 35, rue de la Barre, type R comportant des aménagements des types N et V, 3ème catégorie

Pour les autres, la Commission précise dans chaque cas les mesures à prendre

76/71 - Faculté libre des sciences, n° 13, rue de Toul, école des hautes études industrielles, institut supérieur d'électronique du Nord, institut supérieur d'agriculture, n° 3, rue François Baës, type R, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis :

A - d'une part de rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

- 1°) en ce qui concerne les installations de gaz, faire effectuer au moins une fois par an, par un personnel qualifié :
- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
  - la vérification des dispositifs de protection et de régulation
  - la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation
  - la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation

En ce qui concerne les conduits d'évacuation et les appareils de chauffage, ce travail doit obligatoirement être exécuté à l'entrée de l'hiver avant la mise en route de l'installation et, en outre, au cours de la période de chauffage

Les résultats des vérifications doivent être portés sur le registre de sécurité (art. GZ 12)

2°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit se dérouler obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

B - d'autre part, de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans un délai d'un mois

1°) supprimer et interdire l'emploi de "camping-gaz" dans l'établissement (art. 13 du décret)

2°) prendre toutes dispositions pour interdire ou réglementer le stationnement des véhicules dans la cour de l'I.S.A. afin de permettre l'accès et la mise en oeuvre faciles du matériel nécessaire pour combattre le feu et opérer les sauvetages (art. CO 1)

3°) en ce qui concerne le local de stockage des bouteilles d'oxygène et d'hydrogène

- a) placer à l'extérieur près de l'accès un extincteur à CO2 de 6 kg
- b) protéger les récipients mobiles contre les chocs et les risques de chute par des moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc..
- c) afficher les consignes strictes attirant l'attention du personnel sur les dangers qu'il y a :
  - de graisser les organes de distribution et d'utilisation
  - de mettre en contact l'oxygène avec les graisses de toutes origines

- de funer
- de manipuler les récipients sans précaution, de les soumettre à des chocs violents ou de les déposer à proximité des sources de chaleur (art. R 6 § 3)

4°) supprimer et interdire le stockage de liquides inflammables dans le local réservé aux acides et surélever le seuil d'accès à ce local de manière à éviter tout écoulement accidentel des produits dans les égouts (art. 13 du décret)

5°) déplacer les ventilations basses du laboratoire organique de façon à éviter toutes communications directes sur les locaux de stockage des bouteilles d'oxygène et d'hydrogène (art. R 6)

6°) doter les installations de gaz du laboratoire "recherche" d'un robinet de barrage commandant le groupe d'appareils. Ce robinet doit être posé à moins de 15 m du premier appareil desservi et être signalé (art. GZ 9)

7°) doter les dégagements du laboratoire du sous-sol d'un éclairage de sécurité du type 4 (art. R 31)

8°) prendre toutes dispositions pour que du combustible accidentellement répandu dans la chaufferie ne puisse se déverser dans les cuvettes des pompes de relevage des eaux (art. CH 23)

9°) stocker en un seul endroit de l'établissement suffisamment ventilé les bouteilles de gaz divers inutilisées (art. 13 du décret)

10°) supprimer le stockage près de la chaufferie des bidons contenant l'additif utilisé pour le fuel (art. 13 du décret)

11°) supprimer le récipient de gaz propane au laboratoire de recherche et interdire formellement le stockage ou l'utilisation en sous-sol de récipients d'hydrocarbures liquéfiés (art. GZ 1)

12°) doter l'accès au sous-sol d'une partie pleine pare-flammes de degré 1/2 heure (art. 13 du décret)

76/72 - Centre scolaire Saint Paul, ex école Jeanne d'Arc, n° 25 bis, rue Colbert type R comportant un aménagement de type V, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis :

A - de rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) signaler et rendre aisément accessibles les barrages généraux de gaz de la cuisine et des laboratoires chimie

En outre, la Commission estime qu'il serait nécessaire de fermer ces barrages quand les locaux sont inutilisés (art. GZ 9)

En ce qui concerne les diverses chaufferies

a) chaufferie "nouveau bâtiment"

2°) obturer en maçonnerie l'orifice existant dans le mur de façon à le rendre coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13)

3°) doter les circuits d'extraction d'air de la cuisine soit de filtres à graisses, soit de boîtes à graisses facilement nettoyables. Il est, en outre, rappelé que les filtres devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par mois (art. CH 15 § 2)

4°) protéger contre les chocs et les risques de chute les récipients mobiles de gaz utilisés dans les laboratoires. Cette protection peut être assurée par les moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.. (art. R 4 et U 92)

5°) rendre audible de tous les locaux occupés par les élèves le dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, de les inviter à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

6°) munir la chaufferie "grand bâtiment" d'une amenée d'air neuf en prolongeant le soupirail par un conduit aboutissant près du sol (art. CH 15 § 2)

B - de prescrire les mesures suivantes à réaliser immédiatement

1°) faire procéder à la vérification des extincteurs et au remplacement des appareils hors service. Renforcer les moyens de secours par la pose de deux extincteurs à eau pulvérisée de moyenne capacité à l'auditorium et un extincteur à CO2 de 2 kg. Un extincteur à CO2 de 2 kg dans la salle d'audiovisuel (art. MS 38 et R 42)

2°) prendre toutes dispositions pour maintenir fermées en toutes circonstances les portes enclouant l'escalier du nouveau bâtiment (art. CO 22)

3°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation des salles ne disposant que d'une issue (art. CO 49)

4°) remplacer les tuyaux souples de gaz utilisés dans les laboratoires par des tuyaux de type agréé solidement assujettis à leurs extrémités (art. GZ 7 § 3)

5°) rendre praticables en toutes circonstances les portes interclasses (art. CO 49)

6°) mettre les liquides particulièrement inflammables, utilisés dans l'établissement, dans des récipients incassables (art. 13 du décret)

Dans un délai d'un mois

7°) renforcer l'éclairage de sécurité de l'escalier principal et mettre en bon état de fonctionnement l'éclairage de sécurité du nouveau dortoir (art. R 30)

76/73 - Institution Blanche de Castille, n° 254, rue Nationale, type R comportant des aménagements des types N et V, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

A - Chaufferie "Chapelle et bâtiment Ouest"

1°) placer hors de la chaufferie en un endroit facilement accessible un interrupteur permettant l'arrêt de l'alimentation du brûleur en cas d'incident dans le local ou le reste de l'établissement (art. CH 33)

2°) installer sur la canalisation des pompes un dispositif manuel (vanne-police) permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur

Ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances.

Son emplacement doit être signalé (art. CH 27)

B - Chaufferie "service eau chaude"

1°) obturer en maçonnerie l'ouverture créée dans le mur de la chaufferie de façon à le rendre coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13 § 2)

2°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un 2ème extincteur de moyenne capacité pour feux d'hydrocarbures. Cet appareil doit être installé à l'extérieur et au voisinage immédiat de la chaufferie dans un endroit facilement accessible (art. CH 28)

C - Chaufferie "sur cour de sports"

1°) munir la chaufferie d'un système de fermeture automatique et d'un système d'ouverture du type "coup de poing" (art. CH 4 et CH 13 § 2)

2°) obturer en maçonnerie l'ouverture créée pour le passage des tuyauteries de façon à rendre le mur coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13 § 2)

D - chaufferie "bâtiment du 250, rue Nationale"

1°) munir la porte de la chaufferie d'un système de fermeture automatique (art. CH 13 § 2)

2°) installer sur la canalisation des pompes un dispositif manuel (vanne-police) permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur. Ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé (art. CH 27)

76/74 - Ecole de mécanique agricole du Nord, n° 278, rue Pierre Legrand, type R 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de signaler la nécessité de réaliser immédiatement les mesures antérieurement prescrites et non encore entièrement réalisées, à savoir :

1°) remplacer les fusibles rechargeables par des fusibles calibrés

2°) mettre en conformité les installations électriques

En outre, la Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser immédiatement

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher bien en évidence des consignes dans les salles de classe, de réfectoire, atelier et dortoir indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

à réaliser dans le délai d'un mois

1°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif (art. R 44)

2°) en ce qui concerne les installations de gaz, faire effectuer par un personnel qualifié :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

Cette vérification devra être renouvelée annuellement

3°) installer un robinet de barrage partiel de gaz à l'entrée de l'atelier et afficher à proximité l'indication suivante : "Robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre" (art. GZ 9)

76/75 - cours de préparateurs en pharmacie, n° 301, rue Pierre-Légrand, type R  
4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire la mesure suivante à réaliser  
immédiatement :

- débarrasser les deux chaufferies de tous les matériaux combustibles qui y sont  
entreposés (art. CH 18)

76/76 - Ecole Saint Louis, n°s 8 et 10, rue Broca, type R, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis d'une part, de rappeler à Mme la Directrice de  
l'établissement, la nécessité de réaliser immédiatement la mesure précédemment  
prescrite, non encore exécutée, à savoir :

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseigne-  
ments indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations  
auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms  
du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien  
chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes :

à réaliser immédiatement :

1°) enlever le mobilier installé devant les issues de secours des salles  
de classe au 1er étage (art. CO 49)

2°) enlever le stock de polystyrène expansé entreposé dans la cave et  
supprimer les éléments de décoration établis avec cette matière dans l'établisse-  
ment (art. CO 30)

3°) supprimer le chauffage individuel au charbon installé dans le sous-sol  
servant de réserves et obturer le conduit de fumée par un matériau incombustible  
(art. CH 44)

En ce qui concerne la cantine

4°) remplacer les tuyaux souples de gaz en mauvais état par des tuyaux  
conformes aux normes (art. GZ 7 § 3)

5°) installer à l'extérieur du bâtiment la réserve de fuel placée à  
proximité du poêle (art. CH 54)

à réaliser dans le délai d'un mois

1°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet,  
en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le  
délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous  
les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour  
éviter un déclenchement intempestif (art. R 44)

En ce qui concerne le restaurant scolaire

2°) faire vérifier les installations de gaz au moins une fois par mois par un personnel qualifié, notamment par :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

3°) installer une grille autour du poêle fonctionnant au mazout afin de le protéger du contact du public (art. CH 6)

4°) doter le poêle d'un bac de rétention afin de retenir la capacité du réservoir de mazout en cas de fuite (art. CH 53 § 5)

5°) installer un seau de sable à proximité du poêle (art. CH 53 § 9)

76/77 - Centre d'apprentissage privé, n° 20, rue de la Barre, type R comportant des aménagements des types P, U et V, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais la mesure antérieurement prescrite non encore suivie d'effet, à savoir :

- rendre accessible le dispositif manuel placé sur la canalisation permettant d'arrêter l'arrivée du combustible aux appareils d'utilisation de la chaufferie située côté terrasse Sainte Catherine et signaler son emplacement. Signaler également l'emplacement de la vanne desservant la chaufferie côté rue de la Barre (art. CH 27)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans un délai d'un mois

1°) supprimer et interdire l'utilisation du chauffage d'appoint au gaz butane dans le dispensaire

2°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation de la salle de dessin ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

76/78 - Annexe du centre scolaire Saint Paul (ex patronage Saint Léonard) n° 306, rue Léon Gambetta, type R, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part de rappeler la nécessité de réaliser sans plus tarder les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

Bâtiment principal

1°) munir d'une main courante, côté mur, l'escalier nouvellement installé (art. CO 68)

Bâtiment sur cour

2°) remettre les clefs des crémones de la porte de sortie sur cour afin de permettre son ouverture normale (art. CO 52)

D'autre part de prescrire les mesures suivantes à réaliser immédiatement :

1°) interdire et supprimer les dépôts de polystyrène (art. 13 du décret)

2°) interdire l'utilisation par les élèves des pièces non aménagées au 1er étage (art. 13 du décret)

3°) mettre la vanne-police hors de la chaufferie en un endroit accessible en toutes circonstances (art. CH 27)

76/79 - Salles du culte du foyer du peuple, n° 165, rue Pierre Legrand, type V comportant des aménagements des types P et R, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

à réaliser immédiatement

1°) interdire l'emploi de fils volants du type scindex, de douilles voleuses et de fiches multiples dans l'ensemble des bâtiments (art. EL 5)

2°) supprimer la décoration constituée à l'aide de papier et de polystyrène et ignifuger les toiles situées sur la scène (art. CO 31)

3°) enlever les divers matériaux combustibles inutilisables entreposés dans la salle de jeux, dans la salle située au 1er étage au-dessus de la salle de jeux dans le local situé sous l'escalier menant au 1er étage, dans la salle des louvereaux au rez-de-chaussée ainsi que dans le temple, notamment dans la chaufferie, dans les galeries situées autour de la salle principale au sous-sol et derrière la scène et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que de tels dépôts ne puissent se recréer (art. 13 du décret et CH 18)

4°) limiter à moins de 20 personnes la capacité des salles situées au 1er étage, au-dessus de la salle de jeux et de dessin (art. CO 49)

5°) interdire l'accès au public de la salle du 2ème étage avant la réfection complète de celle-ci (art. 13 du décret)

6°) interdire l'emploi de camping-gaz et supprimer le stockage de bouteilles de butane derrière la scène (art. GZ 4)

à réaliser dans le délai d'un mois

7°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

8°) faire vérifier régulièrement les installations électriques par un organisme agréé

Les résultats des vérifications sont à consigner sur un registre qui

s'identifie avec celui prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 18)

9°) doter les divers locaux d'un éclairage du type 4 (art. V 28)

10°) installer un bac, sous le poêle au mazout situé dans la salle de jeux, de contenance au moins égale à celle du réservoir afin de pouvoir recueillir le combustible en cas de fuite ou de débordement (art. CH 53)

11°) obturer par un matériau incombustible l'ancien conduit de fumée de la salle située au 1er étage, au-dessus de la salle de jeux (art. 13 du décret)

12°) protéger par une grille les parois du poêle au charbon installé dans la salle des éclaireurs (art. CH 6)

13°) mettre sous globe étanche l'éclairage de la chaufferie (art. CH 17 § 2)

14°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation de :

- 1 extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité dans la salle de jeux, côté débarras et archives
- 1 extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité dans la salle du 1er étage située au-dessus de la salle de jeux
- 1 extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité à l'entrée de la salle des éclaireurs
- 1 extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité à l'entrée de la salle de dessin au 1er étage
- 1 bac à sable d'au moins un quart de mètre cube avec pelle pour projection (art. V 37, P 39, R 42 et CH 38)

76/80 - Foyer du Peuple, centre de loisirs sans hébergement, n° 331, rue Pierre Legrand, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

à réaliser immédiatement

- 1°) interdire l'emploi de gaz butane dans l'établissement
- 2°) supprimer les matériaux de décoration inflammables muraux
- 3°) enlever les matériaux combustibles inutilisables entreposés dans l'établissement
- 4°) signaler la vanne d'arrêt gaz au 1er étage
- 5°) interdire l'emploi de fiches multiples, douilles voleuses et l'installation électrique en fils volants

à réaliser dans le délai d'un mois

1°) doter l'établissement de moyens de secours de première intervention contre l'incendie constitués par :

- 2 extincteurs à poudre polyvalents dans les salles du 1er étage répartis judicieusement
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle du rez-de-chaussée

2°) protéger du contact du public par une grille le poêle fonctionnant au charbon

76/81 - Magasin de gros et entrepôt de la Société DANON et Cie, n°s 17 à 27, rue Gustave Delory et n° 20, rue des Augustins, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à M. le Directeur la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures prescrites antérieurement et non suivies d'effet, à savoir :

- 1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier:
- l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher bien en évidence dans le magasin ainsi que dans l'entrepôt du rez-de-chaussée et au sous-sol, l'avis d'interdiction de fumer

76/82 - Maison de retraite des soeurs franciscaines, n° 56, façade de l'Esplanade 5ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part :

A - de rappeler la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites par la Commission départementale de sécurité non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) encloisonner les deux escaliers du R + 4

2°) doter la chaufferie principale d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure.

B - d'autre part, de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

- 1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) établir et afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu)

3°) prolonger la vanne-police hors de la chaufferie principale et l'installer en un endroit facilement accessible en toutes circonstances. Signaler son emplacement.

4°) signaler le robinet de barrage général du gaz.

76/83 - Foyer éducatif pour adolescentes "Chez Nous", n° 7, place du Concert, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

à réaliser dans le délai d'un mois

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les consignes d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) réparer la porte de la chaufferie qui ferme mal

3°) afficher des consignes d'incendie

4°) installer un signal d'alarme permettant d'inviter les occupants à quitter l'établissement en cas d'incendie grave.

76/84 - Comité interprofessionnel du logement de la région lilloise, n°s 7 et 9, rue de Solférino, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans un délai d'un mois :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) établir et afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu)

3°) pourvoir l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

4°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé et remédier aux déficiences présentées.

5°) remplacer les portes encloisonnant la cage d'escalier du n° 7 et les munir d'un dispositif de fermeture automatique

6°) doter les portes de communication entre les bâtiments n°s 7 et 9 d'un dispositif de fermeture automatique

7°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité

8°) obturer à l'aide d'un matériau incombustible les conduits de fumée inutilisés du n° 9

9°) afficher et faire respecter l'interdiction de fumer dans le local imprimerie et limiter le stock de matériaux et produits inflammables à la stricte utilisation journalière

10°) doter la communication entre bâtiments au 1er étage d'une porte coupe-feu de degré 1/2 heure et la munir d'un système de fermeture automatique.

11°) installer dans la cuisine un extincteur à CO2 de 4 kg

12°) supprimer le stock de matériaux combustibles inutilisés au parking souterrain et en interdire le dépôt

13°) faire procéder à la vérification des extincteurs. Cette opération doit être annuelle

#### En ce qui concerne la chaufferie

14°) doter le brûleur d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation de son fonctionnement défectueux. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté

15°) placer à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie en un endroit facilement accessible, un dépôt de sable d'au moins 50 litres et une pelle

16°) obturer par un matériau incombustible le trou existant dans la paroi de la chaufferie de façon à la rendre coupe-feu de degré 2 heures

17°) rendre la vanne-police accessible en toutes circonstances et la signaler

18°) signaler la trappe d'accès à la chaufferie donnant sur la rampe du parking

19°) doter la porte d'accès à la chaufferie d'un système de fermeture automatique

\*

\* \*

Par lettre en date des 8 et 12 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de différents établissements scolaires.

76/85 - Collège d'enseignement technique, rue Francisco Ferrer, rue d'Aguesseau, type R, 3ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) afficher bien en évidence dans les salles de classe, études, ateliers, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

2°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation de :

- 5 extincteur à CO2 de moyenne capacité répartis judicieusement dans l'atelier
- 1 extincteur à poudre de moyenne capacité près du traitement thermique dans l'atelier
- 5 extincteurs à poudre de moyenne capacité à l'extérieur de la réserve de bouteilles d'acétylène, oxygène et propane
- 1 extincteur à poudre de moyenne capacité dans le magasin de l'atelier
- 1 extincteur à CO2 de moyenne capacité près du moteur du monte-charge
- 2 extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 9 litres près du local poubelle et de la réserve de marchandises (art. R 42)

3°) remédier aux déficiences signalées dans le rapport de vérification des installations électriques établi par l'A.I.F., rue Stuart Mill à Limoges (art. EL 17)

4°) limiter à moins de 20 personnes les salles ne comportant qu'une issue et enlever le mobilier placé devant les issues de secours des salles de classe (art. CO 49)

5°) supprimer le mobilier et les matériaux installés dans les couloirs et dégagements (art. CO 43)

6°) remplacer les tuyaux souples de gaz par des tuyaux conformes et les assujettir solidement à leurs extrémités (art. GZ 7)

7°) signaler le robinet de barrage partiel de gaz de la réserve du laboratoire au 1er étage (art. GZ 9)

8°) supprimer le dépôt de matériaux combustibles réalisé sous le monte-charge (art. 13 du décret)

9°) installer une porte coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique entre le local à poubelles et la cage d'escalier menant à la cuisine entre la cuisine et la réserve entretien et munir d'un système de fermeture automatique la porte de la cuisine donnant sur le réfectoire

10°) créer une ventilation basse dans la cuisine (art. R 5)

11°) installer un robinet de barrage partiel de gaz dans la cuisine et le signaler (art. GZ 9)

En ce qui concerne la chaufferie

12°) renforcer les moyens de secours par l'installation à l'entrée de 3 extincteurs à poudre de moyenne capacité et un bac de sable d'au moins 50 litres avec pelle (art. CH 28)

13°) installer un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs ; ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté - (art. CH 32)

14°) installer une cuvette de rétention sous chaque brûleur et surélever le seuil de la chaufferie par un mur de 10 cm au moins de façon à former cuvette étanche (art. CH 23)

15°) doter la chaufferie d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure ouvrant vers l'extérieur, munie d'un système de fermeture automatique et obturer les orifices dans le mur donnant sur la réserve de fuel et sur la cave (art. CH 13)

16°) installer les commandes électriques à l'extérieur (art. CH 33)

17°) mettre l'éclairage sous globe étanche (art. CH 17)

18°) débarrasser tous les matériaux combustibles entreposés (art. CH 18)

19°) déplacer la vanne-police de façon à ce qu'elle soit accessible en toutes circonstances (art. CH 27)

20°) créer une ventilation basse dans la réserve de fuel d'au moins 4 dm<sup>2</sup> (art. CH 37)

21°) rendre coupe-feu de degré 2 heures le mur du local de la réserve de fuel (art. CH 37)

En ce qui concerne les bâtiments préfabriqués

22°) installer un bac de contenance au moins égale à celle du réservoir sous chaque poêle au mazout (art. CH 53)

23°) doter chaque poêle d'une grille afin de protéger le public du contact des parois (art. CH 6)

24°) vérifier les conduits de fumée, notamment dans la partie traversant les faux plafonds (art. CH 62)

25°) remettre en état les cloisons séparant les salles de classe des couloirs (art. CO 29)

26°) supprimer les abat-jour en matière plastique (art. EC 4)

76/86 - Collège d'enseignement secondaire et section d'enseignement spécial  
DUPLÉIX, rue de l'Espérance, type R, 3ème catégorie

La Commission rappelle les mesures antérieurement préconisées, à savoir :

- 1°) réaliser deux escaliers de secours à l'opposé de ceux existants
- 2°) signaler tous les barrages de gaz
- 3°) bouchonner la canalisation de gaz inutilisée en salle de couture
- 4°) réduire la hauteur des canalisations alimentant les cuisinières de la salle d'enseignement ménager de manière à les rendre moins vulnérables
- 5°) remplacer les tuyaux souples de gaz aux divers appareils de l'établissement par des tuyaux de type agréé
- 6°) mettre un écran protecteur au poste de soudure de l'atelier du C.E.S. Gorki
- 7°) installer un extincteur à CO2 dans la salle Gorki
- 8°) élever un muret autour du puisard situé dans la chaufferie

En ce qui concerne les installations électriques

d'une part :

- 1°) interdire l'accès au poste moyenne tension au personnel non qualifié (art. EL 10)
- 2°) mettre en conformité l'éclairage de sécurité (art. EC 4 et EC 16)
- 3°) faire vérifier chaque jour le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité
- 4°) installer des blocs de sécurité dans chaque escalier (art. EC 5)
- 5°) réparer les nombreuses prises de courant cassées (art. EL 5)
- 6°) interdire l'utilisation de fils provisoires, dominos et prises multiples (art. EL 5)
- 7°) relier à la terre les fers à repasser
- 8°) remplacer les tableaux en bois par des tableaux en matériaux incombustibles (art. EL 5)

9°) supprimer dans la cuisine les fusibles du type rechargeable et les remplacer par des bouchons calibrés.

10°) installer un extincteur pour feux d'origine électrique dans le poste moyenne tension

Il est, en outre, conseillé d'installer un interrupteur différentiel à haute sensibilité 30 M amp. général dans chaque salle d'enseignement ménager ou atelier

d'autre part :

Faire procéder annuellement à la vérification des installations électriques et remédier aux défauts constatés.

Il serait également nécessaire de réaliser les mesures complémentaires suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) compléter les consignes d'incendie en rappelant la nécessité d'alerter les sapeurs-pompiers en cas d'incendie (art. MS 43)

2°) prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter les déclenchements intempestifs du système d'alarme par signal sonore (art. R 44)

3°) attacher les bouteilles d'oxygène et d'acétylène sur les postes de soudure, salle Gorki (art. 13)

4°) remettre les plaques des faux plafonds dans la salle Gorki et dans le couloir de la cuisine (art. CO 32 § 1)

5°) supprimer le stockage des journaux dans la salle d'archives ou les ranger sur des rayonnages incombustibles au fur et à mesure de leur utilisation (art. 13 du décret)

6°) installer un robinet de barrage partiel de gaz dans la cuisine et afficher à proximité l'avis suivant : "Robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre" (art. GZ 9)

7°) renforcer le système d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses dans la cuisine (art. N 75)

8°) enlever le mobilier entreposé dans les couloirs et dégagements (art. CO 43)

9°) supprimer les rideaux installés à côté des poêles au mazout dans les classes préfabriquées (art. CH 45)

10°) mettre le robinet de barrage partiel installé dans la salle d'enseignement ménager du S.E.S. sous un boîtier à verre dormant (art. GZ 9)

11°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation de :

- un extincteur à CO2 de moyenne capacité à l'entrée de la salle DURER

- un extincteur à poudre de moyenne capacité et un bac de sable avec pelle pour projection à l'extérieur de chaque réserve de fuel et mettre les extincteurs hors du local des bouteilles d'oxygène et d'acétylène

76/87 - Collège d'enseignement technique, n° 111, avenue de Dunkerque, type R  
3ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) faire procéder, de toute urgence, à une vérification par un organisme agréé de l'état de la maçonnerie porteuse de l'établissement et prendre immédiatement toutes dispositions pour supprimer les causes de danger pour les occupants qui pourraient être relevées lors de ce contrôle (art. 13 du décret)

2°) mettre les liquides inflammables utilisés dans la salle de contrôle médical et à l'infirmierie dans des récipients incassables (art. 13 du décret)

3°) réfectionner le système de fixation des plaques de verre sur scheid qui se décrochent en toiture des ateliers (art. 13 du décret)

4°) protéger les excavations pratiquées dans le sol de l'atelier de mécanique pour recevoir les fondations du nouveau pont roulant afin d'éviter la chute possible d'élèves (art. 13 du décret)

5°) recouper les faux combles tous les 12 m environ par des cloisonnements en matériaux non inflammables à titre permanent (art. CO 16)

6°) installer à l'étage le plus haut des cages d'escalier des bâtiments C et B un châssis ou une fenêtre en verre mince et muni s'il n'est pas directement accessible d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier de l'escalier (art. CO 22 § 4)

7°) remettre les portes coupe-feu de degré 1/2 heure au 1er étage dans la cage d'escalier du bâtiment B (art. CO 22 § 2)

8°) remplacer dans le local machinerie de l'ascenseur la notice d'utilisation manuelle et remettre la clef dudit local dans le boîtier placé près de son accès (art. CO 25 § 1)

9°) remplacer dans les couloirs les portes pare-flammes de degré 1/2 heure qui ont été enlevées (art. CO 37 § 1)

10°) faire ouvrir dans le sens de la sortie les portes désignées ci-après :  
- portes du réfectoire et de son dégagement  
- portes donnant sur l'atelier de mécanique-batellerie  
- porte située à l'extrémité de la rampe des ateliers (art. CO 51)

11°) faire déboucher vers l'extérieur la ventilation du poste de transformation électrique et supprimer celle qui débouche dans le dégagement du sous-sol (art. EL 10)

12°) supprimer et interdire le dépôt de gaz butane dans les sous-sols (art. GZ 1)

13°) ventiler vers l'extérieur l'emplacement des compteurs de gaz (art. GZ 4)

14°) placer sous verre dormant, près des compteurs-gaz, la clef commandant leurs vannes de fermeture et la signaler (art. GZ 9)

15°) rendre accessible en toutes circonstances la vanne de barrage de gaz du laboratoire (art. GZ 9)

16°) rendre manoeuvrable en toutes circonstances la vanne de barrage de gaz de la batterie cuisine côté mur (art. GZ 9)

17°) signaler par une affiche placée à proximité immédiate tous les barrages de gaz de l'établissement (art. GZ 9)

18°) créer des ventilations suffisantes pour le local batteries (art. EC 14)

19°) signaler les robinets de barrage des batteries d'oxygène et d'acétylène desservant les ateliers (art. R 4)

20°) protéger contre les élèves et les risques de chute par les moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.. les récipients mobiles de gaz utilisés dans les ateliers (art. R 4)

21°) renforcer l'éclairage de sécurité dans les dortoirs, au réfectoire et dans les parties du sous-sol utilisées par les élèves (art. R 30 et R 31)

22°) doter la salle 1 d'électro-mécanique d'un extincteur à CO<sub>2</sub> de moyenne capacité (art. R 42)

23°) rendre audible de tous les locaux de l'établissement le signal d'alarme permettant en cas d'incendie grave d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

24°) interdire l'utilisation par les élèves du local installé au sous-sol servant de laboratoire photographique ou y créer des ventilations suffisantes qui en aucun cas ne devront déboucher sur les dégagements du sous-sol (art. R 50)

25°) afficher dans les réserves du sous-sol ainsi que dans le local du factotum l'interdiction formelle de fumer (art. R 56)

26°) doter le garage à vélomoteurs d'une ventilation suffisante donnant sur l'extérieur (art. R 50)

76/88 - Conservatoire national de musique, n° 2, place du Concert, type R comportant un aménagement du type D, 3ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

- 1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation de la salle de classe du 2ème étage ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

4°) faire éprouver les extincteurs ayant plus de 10 ans d'âge ou éventuellement les remplacer par des extincteurs à eau pulvérisée de 9 l (art. MS 38)

5°) renforcer les moyens de secours existants par la pose de deux extincteurs à eau pulvérisée de 9 l dans chacune des pièces suivantes : la salle balcon et la salle Lalo (art. R 41)

76/89 - Ecole maternelle publique "Les P'tits Pouchins" rue des Déportés, type R  
3ème catégorie

La Commission estime, d'une part; qu'il y a lieu de rappeler l'observation formulée antérieurement et non suivie d'effet, à savoir :

- munir d'une main courante, de chaque côté, l'escalier desservant le 1er étage pouvant servir aux enfants et au personnel (art. R 31)

D'autre part, qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) prévoir un code à la sonnerie existante de l'établissement en vue de son utilisation comme système d'alarme ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

4°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

5°) enlever le mobilier entreposé dans les couloirs (art. CO 43)

6°) recouper par une cloison pare-flammes de degré 1/2 heure munie d'une porte pare-flammes de même degré le couloir du 1er étage (art. R 16 et CO 37 § 1)

7°) rendre coupe-feu de degré 1 heure la cloison séparant la cuisine du restaurant scolaire et coupe-feu de degré 1/2 heure la porte de séparation (art. R 50)

8°) nettoyer le conduit d'évacuation des buées et air vicié de la cuisine au moins une fois par mois (art. R 5 et N 75)

9°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie au 1er étage, par l'installation d'un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité dans le milieu du couloir (art. R 42)

De plus, la Commission estime qu'il serait nécessaire, si des classes supplémentaires devaient être installées au-dessus du préau, de créer un escalier donnant dans la cour de récréation de l'école primaire.

76/90 - Ecole maternelle publique Jean Bart, n° 31, rue du Général de Wett, type R, 3ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) laisser libres en toutes circonstances les accès de la salle de repos (art. CO 49)

3°) ventiler l'armoire renfermant le compteur-gaz situé dans le couloir et veiller à ce que les enfants n'aient pas la possibilité d'accéder au compteur (art. GZ 4)

4°) installer sur la canalisation de gaz alimentant les appareils de la cuisine un robinet de barrage à moins de 15 m du premier appareil desservi et le signaler par une affiche portant l'indication suivante : "Robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre" (art. GZ 9)

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention par la pose de 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 l de capacité à chaque extrémité du couloir (art. MS 1)

6°) faire vérifier les extincteurs existants (art. MS 38)

7°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel (art. R 32)

8°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes précisant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

9°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

10°) effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie

Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

11°) conserver dans des flacons incassables les liquides inflammables (alcool, éther) (art. 13 du décret)

76/91 - Ecole maternelle publique "La Bruyère", rue de l'Escaut, type R, 3ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) laisser libre en toutes circonstances les portes de communication entre les classes et rendre utilisable et accessible la 2ème issue de la classe située dans une construction provisoire installée dans la cour de l'école (art. CO 49)

3°) supprimer le polyester servant de cloison entre la cuisine et le réfectoire et le remplacer par une cloison coupe-feu de degré 1 heure (art. R 50)

4°) installer de façon facilement accessible en toutes circonstances un robinet de barrage partiel sur la canalisation de gaz alimentant le cumulus installé en cuisine (art. GZ 9)

5°) placer sous le réservoir de mazout un bac de rétention de manière à former cuvette étanche (art. CH 37 § 2)

6°) placer une grille de protection devant l'appareil de chauffage fonctionnant au mazout installé dans la classe provisoire (art. CH 45)

7°) installer sous cet appareil un bac d'une contenance au moins égale à celle du réservoir susceptible de recueillir le combustible en cas de fuite ou de débordement (art. CH 53 § 5)

8°) afficher bien en évidence dans les salles de classe, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore). Ces consignes devront préciser, en outre, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche (art. MS 43 et R 46)

9°) installer un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives, à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. R 31 § 2)

10°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

11°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

12°) stocker dans des récipients incassables et en un endroit éloigné de toute source de chaleur les liquides inflammables (alcool, éther..) (art. 13 du décret)

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par l'association interprofessionnelle de France, le 29 septembre 1975. Le rapport établi par cet organisme a été soumis à l'examen de M. VIGNON, Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville qui a préconisé la réalisation de la mesure suivante :

- remédier à la défectuosité de l'isolement de la classe préfabriquée.

76/92 - Ecole maternelle publique WICAR, rue Saint Sauveur, type R, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) rendre aisément accessible le robinet de barrage général de l'installation de gaz de la cuisine et le signaler par une affiche portant l'indication suivante : "robinet à n'utiliser qu'en cas de danger ou sur ordre" (art. GZ 9)

3°) rendre accessibles les portes de communication entre les classes ou limiter à moins de 20 personnes l'occupation de chaque classe (art. CO 49)

4°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter

l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

Ces consignes devront préciser, en outre, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche (art. MS 43 et R 46)

5°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

6°) mettre sous verre dormant la clef de la chaufferie afin de pouvoir faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie

7°) rendre coupe-feu les portes et les impostes séparant la cuisine du réfectoire

76/93 - Ecole maternelle publique BARA, n° 3, rue Cabanis, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

4°) interdire l'emploi de camping-gaz. Toutefois, l'emploi de plaques chauffantes électriques peut-être autorisé (art. GZ 4 § 3)

5°) en ce qui concerne les installations de gaz, faire effectuer au moins une fois par an, par un personnel qualifié :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

6°) créer dans l'armoire située dans la cuisine où est installé le compteur de gaz une ventilation donnant directement sur l'extérieur du bâtiment (art. GZ 4)

7°) remettre en état de fonctionnement les fenêtres et vasistas afin de permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie (art. CO 18)

8°) rendre coupe-feu de degré 1/2 heure la porte séparant la cuisine de la salle de jeux (art. R 50)

9°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation de :

- 1 extincteur à CO2 de moyenne capacité dans la cuisine
- 1 extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité à l'entrée de chaque salle de classe

76/94 - Ecole maternelle publique BICHAT, n° 2, rue Béranger, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) rendre accessible et facilement manoeuvrable le barrage général de gaz de la cuisine et le signaler (art. GZ 9)

4°) créer une ventilation basse dans la cuisine (art. R 50 § 4)

5°) supprimer l'utilisation du trépied fonctionnant au gaz dans l'établissement et bouchonner la canalisation qui l'alimente (art. GZ 10)

76/95 - Ecole maternelle publique Jean Aicard, avenue Verhaeren, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) supprimer et interdire l'utilisation du trépied fonctionnant au gaz dans la cuisine et bouchonner la canalisation qui l'alimente (art. GZ 10)

4°) faire procéder à la vérification de l'extincteur installé en cuisine. Il est, en outre, rappelé qu'en ce qui concerne les autres appareils cette vérification doit être annuelle et consignée sur le registre de sécurité (art. MS 38)

76/96 - Ecole maternelle publique Maria Montessori, rue Mermoz, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif (art. R 44)

4°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public (art. R 32)

6°) supprimer tous les matériaux combustibles composant la hotte d'extraction des buées et graisses de la cuisine et les remplacer par des matériaux incombustibles (art. R 48)

7°) doter la cuisine d'une perche et de gants amiante pour la friteuse (art. 13 du décret)

En ce qui concerne les installations électriques, celles-ci ont fait l'objet le 25 juin 1975 d'une vérification par l'association interprofessionnelle de France à Seclin

76/97 - Ecole maternelle publique BERANGER, n°s 4 et 6, rue Léon Blum, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux doit être effectué obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité de type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public (art. R 32 et EC 22)

5°) rendre accessible et signaler de façon visible le barrage général de gaz du compteur (art. GZ 9)

6°) mettre les liquides inflammables composant la pharmacie de l'école dans des récipients incassables (art. 13 du décret)

76/98 - Ecole maternelle publique Ovide Decroly, rue Louis Faure, type R,  
4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes, en vue d'améliorer la sécurité :

1°) établir un registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. Le premier doit être réalisé obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

4°) supprimer et interdire l'emploi de gaz butane dans l'établissement (art. GZ 4)

5°) remettre en état de bon fonctionnement le système de fermeture automatique de la porte de la chaufferie et obturer l'imposte de cette porte pour rendre le mur de la chaufferie coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13)

76/99 - Ecole maternelle publique Pape Carpentier, n° 11, rue Racine, type R,  
4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. Le premier doit être réalisé obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

76/100 - Ecole maternelle publique Maurice Bouchor, rue Hippolyte Lefebvre, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

76/101 - Ecole maternelle publique Jean Jaurès, n° 6, rue Guillaume Tell, type R 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu du technicien ou de l'architecte chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore). (Ces consignes devront préciser, en outre, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche (art. MS 43 et R 46)

3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

4°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

5°) rendre accessibles les portes de communication entre les classes ou limiter à moins de 20 personnes l'occupation de chaque classe (art. CO 49)

6°) renforcer les moyens de secours de 1ère intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l dans la classe contiguë au dortoir et d'un extincteur à eau pulvérisée de même capacité à l'entrée du couloir (art. MS 1)

7°) déplacer l'extincteur de la classe n° 4 et l'installer dans le couloir (art. MS 1)

8°) signaler le robinet de barrage général de l'installation de gaz de la cuisine par une affiche portant l'indication suivante : "robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre" (art. GZ 9)

9°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. R 31 § 2)

10°) limiter la salle de repos à 20 personnes ou créer une deuxième issue (art. CO 49)

76/102 - Ecole maternelle publique Jules Simon, n° 122, rue du Buisson, type R 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif (art. R 44)

3°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

4°) supprimer et interdire le dépôt de meubles et de matériel situé dans l'accès immédiat du couloir servant de salle de repos et limiter le nombre de lits de façon à créer un chemin de circulation (art. CO 43)

5°) signaler de façon visible le barrage général de gaz situé en cuisine (art. GZ 9)

76/103 - Ecole maternelle publique FLORIAN, n° 5, rue d'Arsonval, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) rendre facilement manoeuvrable la porte coulissante de la salle de jeux (art. 13 du décret et CO 55)

3°) laisser libre l'accès des portes de communication entre les classes ou limiter à moins de 20 personnes l'occupation de chaque classe (art. CO 49)

4°) interdire l'emploi de fiches multiples d'électricité (art. EL 5)

5°) interdire l'emploi de bouteilles "camping-gaz" (art. 13 du décret)

6°) placer sous verre la clé de la porte donnant sur la rue Longueil prolongée (art. R 26)

7°) interdire l'utilisation du vide sanitaire dans sa partie sise au-dessous de l'escalier et supprimer le dépôt de matériaux inflammables inutilisables

8°) rendre accessible le robinet de barrage gaz en cuisine

9°) dégager le hall d'entrée contigu à la cuisine où sont entreposés les bouteilles de lait, d'eau minérale, etc.. (art. CO 43)

10°) rendre accessible en toutes circonstances le robinet de barrage gaz de l'appareil de chauffage (art. GZ 9)

11°) déplacer les bouteilles d'alcool à brûler stockées à proximité de cet appareil (art. 13 du décret)

12°) renforcer les moyens de secours par l'installation :

- d'un extincteur à CO2 de 2 kg en cuisine
- d'un extincteur à eau pulvérisée dans le réfectoire réservé à l'école primaire et placer l'extincteur à poudre à proximité du réfectoire de l'école maternelle et de la cuisine (art. MS 1)

13°) rendre facilement accessible la seconde issue de la salle de repos (art. CO 49)

14°) placer dans des flacons incassables les liquides inflammables (éther, alcool) (art. 13 du décret)

15°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement.

16°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

17°) utiliser un code pour le dispositif d'alarme par signal sonore existant ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

18°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

Salle de gymnastique située au sous-sol

Cette salle est utilisée par les élèves de l'école primaire

1°) rendre manoeuvrable l'issue de secours donnant sur la rue d'Arsonval (art. CO 49)

2°) renforcer le signal d'alarme sonore de façon qu'il soit audible dans cette salle (art. R 44)

3°) renforcer les moyens de secours par l'installation d'un extincteur à poudre à chaque entrée (art. MS 1)

76/104 - Ecole maternelle publique Jeanne Godart, rue Paul Bardou, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) signaler le robinet de barrage général de l'installation de gaz de la cuisine par une affiche portant l'indication suivante : "robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre" (art. GZ 9)

3°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité placé au centre du couloir de dégagement et d'un extincteur pour feux d'hydrocarbures à proximité de l'appareil de chauffage fonctionnant au mazout dans le baraquement provisoire (art. MS 1)

4°) laisser libres les issues du réfectoire (art. CO 43)

5°) rendre accessibles les portes de communication entre les classes ou limiter à moins de 20 personnes l'occupation de chaque classe (art. CO 49)

6°) créer une seconde sortie à l'extrémité de l'établissement d'une largeur minimale de 2 unités de passage (côté salle de repos) (art. CO 49)

7°) installer sous le foyer fonctionnant au mazout installé dans le baraquement provisoire un bac de rétention permettant de recueillir en cas de fuite la totalité du combustible et le protéger par la pose d'une grille afin qu'aucun objet ne puisse être déposé ou appliqué contre cet appareil (art. CH 45 et CH 53)

8°) placer sous le réservoir du mazout installé au sous-sol un bac de rétention susceptible en cas de fuite de recueillir la totalité du liquide entreposé (art. CH 37)

9°) installer à proximité de ce réservoir un extincteur pour feux d'hydrocarbures de moyenne capacité (art. MS 1)

10°) installer un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. R 31 § 2)

11°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

12°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

13°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore). Ces consignes devront préciser, en outre, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche (art. MS 43 et R 46)

14°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

15°) stocker dans des récipients incassables les produits inflammables (éther, alcool..) (art. 13 du décret)

76/105 - Ecole maternelle publique Ronsard, rue de l'Asie, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait souhaitable de réaliser les mesures suivantes pour améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) laisser libre l'accès des portes donnant sur la cour desservant les classes (art. CO 49)

3°) remettre en état de fonctionnement le robinet de barrage placé sur la canalisation de gaz de la cuisine et le signaler (art. GZ 9)

4°) doter la porte de la chaufferie d'un dispositif de fermeture automatique (art. CH 13)

5°) signaler le dispositif permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur (art. CH 27)

6°) créer une ventilation basse dans la cuisine (art. CH 56)

7°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. MS 43 et R 46)

8°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

9°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu une fois par trimestre (art. R 47)

10°) stocker dans des récipients incassables les produits inflammables (alcool, éther...) (art. 13 du décret)

76/106 - Ecole maternelle publique Philippe de Comines, n° 16 ter, rue Philippe de Comines, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) rendre aisément accessible le robinet de barrage placé sur la canalisation de gaz traversant le passage d'accès au réfectoire et alimentant l'appareil de chauffage du réfectoire (art. GZ 9)

3°) dégager l'orifice de la ventilation basse de la cuisine et prendre toutes dispositions utiles pour éviter que cette ventilation puisse être obturée par des débris

Créer une ventilation haute placée au-dessus du chauffe-eau installé dans le local "lavabos"

Créer une ventilation basse dans le réfectoire (art. CH 56)

4°) isoler les appareils de chauffage à combustible solide par une grille de protection (art. CH 6 et CH 45)

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité dans la classe des moyens (art. MS 1)

6°) placer de façon facilement accessible en toutes circonstances l'extincteur de la cuisine (art. MS 35)

7°) améliorer le dispositif d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses de la cuisine (art. N 75)

8°) interdire le dépôt d'objets divers dans le dégagement menant à la sortie de secours donnant sur la rue de Fontenoy (art. R 24)

9°) installer un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. R 31 § 2)

10°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

11°) utiliser un code pour le dispositif d'alarme par signal sonore existant ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

12°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore). Ces consignes devront préciser, en outre, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche (art. MS 43 et R 46)

13°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

14°) faire procéder à la vérification des appareils de chauffage fonctionnant au charbon (art. 13 du décret)

15°) stocker dans des récipients incassables les produits inflammables (éther, alcool...) (art. 13 du décret)

76/107 - Ecole maternelle publique Pauline Kergomard, boulevard de Belfort, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) rendre accessible une deuxième issue de la salle de jeux. Laisser libre l'accès des portes de sortie donnant sur la cour. Rendre utilisable la porte de communication existant entre la salle de repos et la salle de classe n° 5 (art. CO 49)

3°) faire vérifier les moyens de secours de première intervention contre l'incendie (art. MS 38)

4°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore). Ces consignes devront préciser, en outre, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche (art. MS 43 et R 46)

5°) installer un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. R 31 § 2)

6°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

7°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

8°) stocker dans des récipients incassables et en un endroit éloigné de toute source de chaleur les liquides inflammables (alcool, éther..) (art. 13 du décret)

76/108 - Ecole maternelle publique Paul Broca, rue du Commerce, type R, 4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes pour améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

4°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public (art. R 31)

6°) interdire l'emploi de camping-gaz. Toutefois, l'emploi de plaques chauffantes électriques peut-être autorisé (art. GZ 4 § 3)

7°) enlever le mobilier installé devant les issues de secours du dortoir et dans la classe préfabriquée. Limiter à moins de 20 personnes la capacité de la salle servant de réfectoire ou créer une deuxième issue (art. CO 49)

8°) signaler de façon visible le robinet de barrage partiel de gaz dans la cuisine (art. GZ 9)

9°) nettoyer au moins une fois par mois la hotte à graisses et le circuit d'extraction d'air (art. R 5)

10°) installer une porte pare-flammes de degré 1/2 heure à la chaufferie de l'école munie d'un système de fermeture automatique (art. CH 13)

11°) supprimer la canalisation de gaz traversant la chaufferie de la directrice (art. GZ 8 § 4)

12°) renforcer les moyens de secours de l'établissement par l'installation de :

- 1 extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité dans la classe préfabriquée
  - 1 extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité à l'extrémité du couloir desservant les classes
  - 1 extincteur à CO2 de moyenne capacité à l'entrée de la cuisine
- et faire vérifier et éprouver les extincteurs de l'établissement.

76/109 - Ecole maternelle publique Mozart, n° 1, parvis Saint Michel, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers travaux d'aménagement ou de transformation, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) en ce qui concerne les moyens de secours, faire vérifier l'extincteur situé dans la cave et le placer de façon accessible.

Placer de façon facilement accessible l'extincteur de la cuisine.

Remplacer l'extincteur à poudre de la salle de repos par un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres

Placer un extincteur à CO2 de 2 kg dans le local où est situé le four électrique et débarrasser ce local de tous les matériaux combustibles inutilisables qui y sont remisés.

3°) afficher dans les salles de classe des consignes précises indiquant au personnel chargé de la sécurité la conduite à tenir en cas d'incendie.

4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel.

5°) prévoir un code du signal sonore existant pour inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

6°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu une fois par trimestre.

7°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours de première intervention contre l'incendie.

8°) conserver les liquides inflammables (alcool, éther..) dans des flacons incassables.

76/110 - Ecole maternelle publique Camille Desmoulins, n° 256 bis, boulevard Victor Hugo, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) rendre accessible la deuxième issue de la salle de jeux

3°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore). Ces consignes devront préciser, en outre, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche.

4°) installer un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves.

5°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours.

6°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

7°) stocker dans des récipients incassables et en un endroit éloigné de toute source de chaleur les liquides inflammables (alcool, éther..)

8°) interdire l'utilisation par les enfants de jouets électriques (art. 13 du décret)

76/111 - Ecole maternelle publique Victor Hugo, n° 137, boulevard Victor Hugo, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales ou particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

- les dates des travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) créer une deuxième issue dans la salle de repos des élèves ou limiter son occupation à moins de 20 personnes.

3°) laisser libre en permanence les abords de la sortie du réfectoire

4°) placer de façon visible et facilement accessible l'extincteur installé dans le local "lavabos"

5°) faire vérifier l'extincteur de la cuisine

6°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore). Ces consignes devront préciser, en outre, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche.

7°) installer un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves.

8°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours

9°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

10°) stocker dans des récipients incassables et en un endroit éloigné de toute source de chaleur les liquides inflammables (alcool, éther..)

76/112 - Ecole maternelle publique Léon Frapié, n° 3, rue du Capitaine Michel, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore).

3°) installer un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement

4°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours.

5°) effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu une fois par trimestre.

6°) laisser libre les portes de communication entre les classes ou limiter à moins de 20 personnes l'occupation de chaque classe.

7°) créer une deuxième issue dans la salle de repos ou rendre accessible l'issue donnant sur la classe des petits.

8°) rendre accessible la seconde issue de la salle de projection cinématographique donnant sur la cour de l'école de plein-air et placer un extincteur à CO2 de 2 kg à proximité de l'appareil de projection.

9°) interdire l'emploi de fiches électriques multiples.

10°) installer une vanne d'arrêt sur la canalisation de gaz alimentant le chauffe-eau

11°) rendre utilisables les sorties de la salle de jeux

12°) isoler la chaufferie par des parois coupe-feu de degré 2 heures et une porte pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur et munie d'un système de fermeture automatique.

76/113 - Ecole maternelle publique Gustave Nadaud, boulevard Eugène Duthoit, type R  
4ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) laisser libres en toutes circonstances les portes de communication entre les classes.

3°) créer une deuxième issue dans la salle de repos ou en limiter l'occupation à moins de 20 personnes

4°) ne pas verrouiller les portes sur cour du réfectoire pendant la présence des élèves

5°) installer sur la canalisation de gaz alimentant les appareils de la cuisine un robinet de barrage à moins de 15 m du premier appareil desservi et le signaler par une affiche portant l'indication suivante : "robinet à n'utiliser qu'en cas d'incendie ou sur ordre"

6°) signaler le robinet de barrage gaz placé sur la canalisation alimentant le chauffe-eau installé dans le local "lavabos"

7°) faire vérifier les extincteurs

8°) placer les liquides inflammables dans des flacons incassables (éther, alcool..)

9°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel.

10°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours

11°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes précisant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore, emplacement du poste téléphonique le plus proche, numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18)

12°) effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

76/114 - Ecole maternelle publique Jean-Jacques Rousseau, n° 6, rue du Lieutenant Colpin, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore). Ces consignes devront, en outre, préciser le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche.

3°) installer un dispositif d'alarme sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

4°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

5°) signaler le robinet de barrage général de l'installation de gaz de la cuisine par une affiche portant l'indication suivante : "Robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre".

6°) rendre accessibles les portes de communication entre les classes ou limiter à moins de 20 personnes l'occupation de chaque classe.

76/115 - Ecole maternelle publique Gutenberg, n° 16, rue de la Baignerie, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

4°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

6°) créer une deuxième issue à la salle de repos qui est située en cul-de-sac ou limiter son occupation à 20 personnes

7°) supprimer le récipient de 10 litres servant de friteuse

76/116 - Ecole maternelle publique Jenner, rue Alphonse Colas, 5ème catégorie

Aucune observation de nature à motiver des prescriptions n'a été faite pour cet établissement.

76/117 - Ecole maternelle publique Jeanne Hachette, n°s 46 et 48, rue Léon Blum 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

3°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu)

4°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux doit être effectué obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

6°) rendre accessible le barrage général de gaz du compteur et le signaler

76/118 - Ecole maternelle publique Suzanne Lacore, n°s 6 et 8, rue Bohin, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

4°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

6°) interdire l'emploi de camping-gaz. Toutefois, l'emploi de plaques chauffantes électriques peut être autorisé.

7°) faire vérifier les extincteurs au moins une fois par an

8°) enlever le mobilier installé devant les issues des salles de classe

9°) supprimer les lits installés dans le couloir

10°) déplacer hors de la salle de repos le four de cuisson des poteries ou le mettre hors d'utilisation lorsque les élèves sont présents dans cette pièce.

11°) obturer l'orifice de l'évacuation des buées de l'ancienne cuisine transformée en dortoir, par un matériau incombustible.

12°) débarrasser le sous-sol des matériaux combustibles inutilisables et installer à proximité de l'entrée un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité

13°) doter le dortoir des petits et chaque classe préfabriquée d'un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité

76/119 - Ecole maternelle publique "Les P'tits Quinquins", n° 62, rue de Flers, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie

- les consignes d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

4°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

6°) interdire l'emploi de camping-gaz. Toutefois, l'emploi de plaques chauffantes électriques peut être autorisé.

7°) supprimer les lits installés dans le couloir transformé en salle de repos.

8°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation de :

- 1 extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité dans la salle de classe des petits
- 1 extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité dans la salle de jeux près du réfectoire

9°) faire vérifier les installations de gaz par un personnel qualifié au moins une fois par an

10°) nettoyer la hotte à graisses ainsi que l'extraction d'air vicié au moins une fois par mois

11°) rendre coupe-feu de degré 1/2 heure la porte séparant la cuisine du réfectoire

12°) mettre dans des flacons incassables les produits particulièrement inflammables (éther, alcool)

#### En ce qui concerne la chaufferie

1°) assurer une ventilation haute et basse suffisante

2°) installer un système de fermeture automatique sur la porte et la laisser fermée en permanence

3°) rendre accessible en toutes circonstances, la coupure générale de gaz

4°) isoler la partie haute de la chaufferie côté couloir de l'école par un matériau coupe-feu de degré 2 heures.

5°) enlever tous les matériaux combustibles entreposés.

En ce qui concerne les installations électriques, celles-ci ont fait l'objet le 12 mars 1975, d'une vérification par l'association interprofessionnelle de France à Seclin, organisme agréé. Le rapport établi à l'issue de cette vérification, soumis à l'examen de M. VIGNON, Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville appelle les observations suivantes :

- rendre plus facilement accessible de la voie publique la commande générale
- identifier de façon précise les circuits.

76/120 - Ecole maternelle publique Louis Blanc, rue de la Phalecque, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

- 1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier:
- l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

4°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

6°) interdire l'emploi de camping-gaz et de réchauds électriques à résistance apparente. Toutefois, l'emploi de plaques chauffantes électriques peut être autorisé.

7°) interdire l'emploi de fiches multiples.

8°) enlever le mobilier installé devant les issues des salles de classe

9°) supprimer les matériaux combustibles entreposés dans le local électrique

10°) remettre les clés sur les compteurs de gaz situés au sous-sol

En ce qui concerne le bâtiment préfabriqué

1°) supprimer les abat-jour en matériaux combustibles ainsi que la décoration accrochée à ceux-ci

2°) enlever la décoration inflammable située à proximité du poêle à mazout

3°) ne rien installer sur la grille de protection située autour du poêle à mazout

4°) doter la salle de classe d'un extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité

76/121 - Ecole maternelle publique Antoine Brasseur, n° 1, rue Porret, 5ème catégorie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

5°) interdire l'emploi de bouteilles de butane dans l'établissement

6°) remplacer les tuyaux de gaz souples périmés par des tuyaux conformes aux normes et assujettir solidement leurs extrémités par des colliers de serrage

7°) isoler la gazinière du soubassement en bois par un matériau incombustible

8°) installer la coupure générale de gaz hors du logement de la directrice et à moins de 15 m des appareils d'utilisation

9°) faire vérifier les extincteurs régulièrement et au moins une fois par an

10°) installer une grille de protection autour du four de cuisson des poteries ou déplacer celui-ci hors des locaux où les élèves ont accès

11°) interdire l'utilisation de fiches multiples et de prolongateurs électriques en fil du type scindex

12°) déplacer l'extincteur situé à l'entrée afin qu'il soit plus facilement accessible des salles de classe des moyens et des grands et installer un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité dans la salle des petits.

76/122 - Complexe cinématographique ARIEL, n° 40, rue de Béthune, type H, 2ème catégorie

Par lettre en date du 13 janvier 1976, M. RAULT, architecte a demandé l'avis de la Commission communale de sécurité pour la pose de grilles roulantes de fermeture aux deux extrémités de la galerie marchande ARIEL, étant entendu que ces grilles resteront ouvertes en permanence pendant l'exploitation des salles cinématographiques et des commerces.

La Commission émet un avis favorable à l'implantation de grilles roulantes de fermeture mais demande toutefois que l'architecte prenne contact avec le service de prévention de la Communauté Urbaine de Lille avant la pose.

\*

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17 heures 30

Le Président  
de la Commission communale  
de sécurité

E. DERIEPPE

Le Directeur Général  
des services techniques

J. MARQUIS

MAIRIE DE LILLE  
Services Techniques  
Division I  
Sécurité



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Communale de sécurité se réunira le jeudi 6 mai 1976 à 14 heures 30 à l'Hôtel de Ville, salle des Commissions, porte A 111.

L'ordre du jour vous parviendra ultérieurement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Hôtel de Ville, le 16 avril 1976

l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
communale de sécurité,

E. DERIEPPE

MAIRIE DE LILLE

Services techniques

DIVISION I

Sécurité



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission communale de sécurité se réunira le jeudi 6 mai 1976 à 14 heures 30 à l'Hôtel de Ville, Salle des Commissions, 1er étage, porte A 111.

Hôtel de Ville, le 3 mai 1976

l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission communale  
de sécurité

E. DERIEPPE

ORDRE DU JOUR

-----

SALLES DE SPECTACLES

- |  |                  |
|--|------------------|
| 1 - Centre éducatif et sportif de Fives, rue de la Marbrerie | - 2ème catégorie |
| 2 - Cinéma "LE SPLENDID", place du Mont de Terre             | - 2ème catégorie |
| 3 - Cinéma "CINEAC", n°s 12 et 14, rue Faidherbe             | - 2ème catégorie |
| 4 - Cinéma "REX", n° 151, rue Pierre Legrand                 | - 3ème catégorie |
| 5 - Cinéma "ARC EN CIEL", n° 24, rue du Marché               | - 3ème catégorie |
| 6 - Cinéma "PATHE", n° 44, rue de Béthune                    | - 3ème catégorie |
| 7 - Cinéma "METROPOLE", n° 26, rue des Ponts de Comines      | - 3ème catégorie |
| 8 - Centre social de Fives, n° 95, rue du Long Pot           | - 4ème catégorie |

MAGASINS DE VENTE

- |  |                  |
|--|------------------|
| 9 - Magasin "MONOPRIX", n°s 31 et 33, rue du Molinel | - 2ème catégorie |
| 10 - Magasin de vente, n° 106, rue du Molinel        | - 4ème catégorie |

.../...

RESTAURANT

- 11 - Drugstore "VEGA-STORE", n° 2, rue Faïdherbe - 3ème catégorie

SALLES DE REUNION - SALLES DE JEUX

- 12 - Cercle Saint Louis, n° 20, rue du Marché - 3ème catégorie

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- 13 - Faculté libre de droit, de lettres et de théologie, n° 60, boulevard Vauban - 2ème catégorie
- 14 - Institution Thérèse d'Avila, n°s 110-118 et 124, boulevard Vauban - 2ème catégorie
- 15 - Annexe de l'Institution Notre Dame de la Paix, n° 11, place aux Bleuets - 2ème catégorie
- 16 - Ecole supérieure OZANAM, n° 50, rue Saint Gabriel - 2ème catégorie
- 17 - Annexe du Centre scolaire Saint Paul, Collège Saint Joseph, n° 92, rue de Solférino - 2ème catégorie
- 18 - Institution Sainte Claire, n°s 6 à 14, rue des Augustins - 2ème catégorie
- 19 - Institution Saint Pierre, n° 18, rue Saint Jean Baptiste de la Salle - 2ème catégorie
- 20 - Ecole des Hautes Etudes Commerciales et résidence d'étudiants, n° 47, boulevard Vauban - 3ème catégorie
- 21 - Institution catholique des Arts et Métiers n° 8, rue Auber - 3ème catégorie
- 22 - Ecole et locaux paroissiaux Saint Michel-Don Bosco, n° 22, parvis Saint Michel - 3ème catégorie
- 23 - Institution Blanche de Castille, n° 254, rue Nationale - 3ème catégorie
- 24 - Cours Pigier, n° 4, rue du Lombard - 3ème catégorie
- 25 - Institution Notre Dame de la Paix, n° 14, place du Concert - 3ème catégorie
- 26 - Centre scolaire Saint Paul, n° 62, rue Royale - 3ème catégorie
- 27 - Ecole Saint Michel Don Bosco, n° 30, rue Gantois - 3ème catégorie
- 28 - Ecole primaire de filles "Boucher de Perthes" n° 65, boulevard Montebello - 3ème catégorie
- 29 - Ecole maternelle "Charles Perrault", n° 4, rue Charles Perrault - 3ème catégorie

- 30 - Gymnase "Debeyre", rue Charles Debierre - 3ème catégorie
- 31 - Ecole primaire publique "Sophie Germain"  
n° 95, boulevard de la Liberté - 3ème catégorie
- 32 - Ecole maternelle publique "Léon Jouhaux"  
avenue Léon Jouhaux - 4ème catégorie
- 33 - Ecole maternelle publique "André", n° 42 ter - 4ème catégorie  
rue Paul Lafargue
- 34 - Ecole maternelle publique "Chateaubriand"  
n° 20, rue du Port - 4ème catégorie
- 35 - Centre de formation professionnelle  
"Albert Calmette", rue du Professeur  
Laguesse - 4ème catégorie
- 36 - Ecoles primaires publiques "Victor Duruy"  
et "Jeanne Maillotte", rue Victor Duruy - 4ème catégorie
- 37 - Faculté libre de "Médecine et de Pharmacie"  
n° 56, rue du Port - 4ème catégorie
- 38 - Ecole maternelle publique "Mme de Ségur"  
boulevard de Strasbourg - 4ème catégorie
- 39 - Ecole maternelle publique "La Fontaine"  
n° 95 bis, rue Saint Gabriel - 4ème catégorie
- 40 - Annexe Notre Dame de la Paix, rue Négrier - 4ème catégorie
- 41 - Cours de préparateurs en pharmacie, n° 301,  
rue Pierre Legrand - 4ème catégorie
- 42 - Ecole privée "La Ruche", n° 4, rue des  
Buisseries - 4ème catégorie
- 43 - Centre de Formation professionnelle et de  
perfectionnement de la Chambre des Métiers  
n° 86, rue de Marquillies - 4ème catégorie
- 44 - Institut pédagogique Saint Joseph, n° 236,  
rue du faubourg de Roubaix - 4ème catégorie
- 45 - Grand Séminaire, n° 74, rue Hippolyte  
Lefebvre - 4ème catégorie

BIBLIOTHEQUES - MUSEES - EXPOSITIONS

- 46 - Centre culturel de l'Ilot Comtesse  
Bibliothèque municipale, n°s 25 et 27,  
place Louise de Bettignies - 4ème catégorie

ETABLISSEMENTS SANITAIRES

- 47 - Centre de médecine préventive  
n° 24, rue Jeanne d'Arc - 4ème catégorie
- 48 - Institut des Sourds-Muets et jeunes  
Aveugles, n° 131, rue Royale - 4ème catégorie

ETABLISSEMENTS DE CULTE

- 49 - Eglise Notre Dame des Victoires, rue Augereau - 2ème catégorie
- 50 - Eglise Saint Pierre Saint Paul, parvis de Croix - 2ème catégorie
- 51 - Synagogue, n° 5, rue Auguste Angellier - 3ème catégorie
- 52 - Eglise du Coeur immaculé de Marie, rue des Secouristes - 3ème catégorie

BANQUES, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
OU PRIVEES

- 53 - Centrale des Oeuvres diocésaines, n° 39, rue de la Monnaie - 3ème catégorie

ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE

- 54 - Hôtel du Globe, n° 1, boulevard Vauban
- 55 - Hôtel de l'Europe, n° 18, rue du Molinel
- 56 - Hôtel " Chez Florette", n° 14, place Vanhoenacker
- 57 - Annexe de l'école maternelle André, n° 44, rue Paul Lafargue
- 58 - Ecole maternelle Gounod, n° 9, place Philippe de Girard
- 59 - Magasin de gros de la Sté DANON, n°s 17 à 27, rue Gustave Delory et 20, rue des Augustins
- 60 - Ecole maternelle "Chateau Lemoine", n° 18, rue Eugène Jacquet
- 61 - Ecole maternelle "DU BELLAY", n° 11, rue des Pyramides
- 62 - Hôtel, n° 101, rue de Condé
- 63 - Ecole du Sacré Coeur, n° 30, rue Alphonse Mercier
- 64 - Hôtel du Moulin d'Or, n° 15, rue du Molinel
- 65 - Auberge de la Jeunesse, avenue Julien Destrée
- 66 - Hôtel des Voyageurs, n° 10, place de la Gare et n° 28, rue du Priez
- 67 - Ecole Notre Dame de Lourdes, n° 73, rue Sainte Catherine
- 68 - Maison de repos des Buissonnets, n° 130, rue de la Louvière
- 69 - I.N.S.E.E. rue du Bas Jardin

- 70 - Ecole publique maternelle Auguste Comte, n° 10 bis,  
rue de Thionville
- 71 - Centre d'hébergement et de jeunes travailleuses,  
n°s 95-97, rue Royale
- 72 - Hôtel Napoléon, n° 17, place de la Gare
- 73 - Centre d'hébergement collectif, n° 68, rue Princesse

-----

74 - QUESTIONS DIVERSES

MAIRIE DE LILLE  
Services Techniques

Division I  
Sécurité



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Procès-verbal de la réunion du 6 mai 1976

La Commission communale de sécurité s'est réunie le 6 mai 1976 dans la salle des Commissions sous la présidence de M. DERIEPPE, Adjoint délégué.

Etaient présents :

MM. DRUELLE,	représentant M. MARQUIS, Directeur Général des Services Techniques
DUFLOT,	Directeur Général Adjoint des Services Techniques
GAUTHÉROT,	représentant le Lieutenant-Colonel KOTWICA Commandant le Corps de sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de Lille
FLANDRIN,	représentant M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du groupe de circonscriptions de Lille
LEPRETRE,	Inspecteur attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public

Etaient excusés :

MM.	l'Inspecteur Départemental Adjoint des services d'incendie de Lille
DAMANNE,	l'Inspecteur du travail Inspecteur attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public
DEFRETIN,	Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord
HERMÉZ,	Président de la Chambre syndicale des Directeurs des salles de spectacles de la Région du Nord
VIGNON,	Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville

Assistait également à la réunion : M. DETURCK, inspecteur de sécurité

Le secrétariat était assuré par M. GOUBET, Rédacteur du service "Permis de construire - sécurité"

A l'ouverture de la séance M. le Président demande si les procès-verbaux des réunions des 30 octobre 1975 et 29 janvier 1976 appellent des observations

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

La Commission procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

#### Visites de contrôle

Les procès-verbaux établis à la suite des visites effectuées en application de l'article 49 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 et de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973 portant modification et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont portés à la connaissance de la Commission.

Elle prend acte de l'exécution des mesures prescrites dans les établissements suivants :

- 76/123 - Centre éducatif et sportif de Fives, rue de la Marbrerie, type C, 2ème catégorie
- 76/124 - Cinéma CINEAC, n°s 12-14, rue Faidherbe, type H, 2ème catégorie
- 76/125 - Cinéma Arc-en-Ciel, n° 24, rue du Marché, type H, 3ème catégorie
- 76/126 - Drugstore Véga Store, n° 2, rue Faidherbe, type N, 3ème catégorie
- 76/127 - Institution Blanche de Castille, n° 254, rue Nationale, type R, 3ème catégorie
- 76/128 - Cours Pigier, n° 4, rue du Lombard, type R, 3ème catégorie
- 76/129 - Cours de préparateurs en pharmacie, n° 301, rue Pierre Legrand, type R, 4ème catégorie
- 76/130 - Ecole technique privée La Ruche, n° 4, rue des Buisses, type R, 4ème catégorie
- 76/131 - Institution des sourdes muettes et jeunes aveugles, n° 131, rue Royale, type U, 4ème catégorie
- 76/132 - Eglise Notre-Dame des Victoires, rue Augereau, type V, 2ème catégorie
- 76/133 - Eglise Saint Pierre Saint Paul, parvis de Croix, type V, 2ème catégorie
- 76/134 - Synagogue, rue Auguste Angellier, type V, 3ème catégorie
- 76/135 - Eglise du Coeur Immaculé de Marie, rue des Secouristes, type V, 3ème catégorie
- 76/136 - Hôtel de l'Europe, n° 18, rue du Molinel, 5ème catégorie
- 76/137 - Hôtel "Chez Florette", n° 14, place Vanhoenacker, 5ème catégorie
- 76/138 - Magasin de gros et entrepôt de la Société DANON et Cie, rue Gustave Delory, 5ème catégorie
- 76/139 - Hôtel des Voyageurs, n° 10, place de la Gare et n° 28, rue du Priez 5ème catégorie
- 76/140 - Maison de retraite n° 88, rue Ratisbonne, type U, 4ème catégorie

L'Assemblée remarque que dans les établissements énumérés ci-après, les travaux ordonnés antérieurement n'ont pas été réalisés entièrement ou s'ils l'ont été, des mesures complémentaires doivent être envisagées. Elle décide alors de prescrire ce qui suit :

76/141 - Cinéma Le Splendid, place du Mont de Terre, type H - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à M. le Directeur du Cinéma la nécessité de réaliser immédiatement les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

En ce qui concerne les installations électriques

- 1°) réaliser la mise à la terre des appareillages signalés dans le rapport de visite
- 2°) relier à la terre la cuve à mazout par un circuit indépendant (art. CH 36)
- 3°) assurer la coupure bipolaire des circuits à deux fils du tableau "bar" (art. EL 2)
- 4°) éliminer les tableaux en bois (art. EL 5)
- 5°) placer le tableau de l'estrade sous armoire métallique (art. EL 2)
- 6°) améliorer l'isolement des circuits signalés dans le rapport de visite
- 7°) annexer le rapport de visite de ces travaux au registre de contrôle de l'établissement
- 8°) protéger le départ de la batterie contre les courts-circuits
- 9°) poursuivre la mise en conformité (avec le type 2) avec une dérogation panique pour l'éclairage d'ambiance

En ce qui concerne l'établissement

- 10°) compléter le registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)
- 11°) faire vérifier les robinets d'incendie (art. MS 38)
- 12°) produire le certificat d'ignifugation des tentures flottantes disposées sur les murs de chaque côté de la scène (art. CO 33)

13°) signaler de façon visible les trappes à fumées (art. CO 18)

14°) déplacer hors de la chaufferie le compteur et la canalisation de gaz alimentant l'appartement privé (art. GZ 4)

15°) poursuivre la réparation des sièges détériorés afin que ceux-ci puissent se refermer automatiquement (art. SA 19)

16°) afficher de façon visible des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)

17°) rendre pare-flammes de degré 1/2 heure la porte de la chaufferie donnant sur le couloir d'accès au logement (art. CH 13)

18°) signaler de façon visible la vanne-police permettant d'arrêter l'arrivée du fuel au brûleur (art. CH 27)

76/142 - Cinéma Rex, n° 151, rue Pierre Legrand, type H, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à Mme LAMBRECHT, exploitante, la nécessité de réaliser, sans délai, les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) remettre le grillage de protection installé au-dessus de la verrière (art. CO 17)

2°) en ce qui concerne les installations électriques, remettre en état la fonction différentielle du disjoncteur général

76/143 - Cinéma Pathé, n° 44, rue de Béthune, type H, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à réaliser immédiatement, à savoir :

1°) rendre coupe-feu de degré 2 heures le linteau de la porte du local électrique (art. AD 3)

2°) obturer par un matériau incombustible les orifices existant dans le plafond du local technique aménagé sous la cage d'escalier de la salle 1 le mettant en communication avec le dessous de la cage d'escalier (art. AD 3)

76/144 - Centre social de Fives, n° 95, rue du Long Pot, type I, 4ème catégorie

A - la Commission confirme l'avis émis lors de sa séance du 5 juillet 1968 :  
Désaffecter ces bâtiments, dès que possible

B - Au cas où cette opération ne serait pas réalisable dans l'immédiat, la Commission émet l'avis de rappeler la mesure prescrite antérieurement, non suivie d'effet, à réaliser sans délai :

- Mettre à proximité du local de stockage de mazout l'extincteur posé à l'intérieur de ce local (art. MS 1)

76/145 - Magasin de vente n° 106, rue du Molinel, type M, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser de toute urgence, les mesures prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) débarrasser la réserve du 1er étage de tous les matériaux combustibles inutilisables et dégager son accès (art. 13 du décret)

2°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et mettre ces installations en conformité avec la réglementation de sécurité

En ce qui concerne les portes d'entrée, la Commission estime nécessaire de rappeler la nécessité de les maintenir en position ouverte pendant la présence du public. Dans le cas où des portes fermant sas seraient installées celles-ci devraient obligatoirement s'ouvrir vers l'extérieur (art. CO 49 et CO 52)

76/146 - Cercle Saint Louis, n° 20, rue du Marché, type P, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) signaler par une inscription bien visible de jour comme de nuit la porte de sortie de la salle de réception (art. P 19)

2°) signaler de façon visible en toutes circonstances la vanne-police permettant d'arrêter l'arrivée du mazout au brûleur (art. CH 27)

3°) remplacer les coupe-circuit du type rechargeable par d'autres du type calibré

4°) supprimer le câble souple de la série SVM (réfrigérateur, lampes d'éclairage)

5°) relier au circuit de protection la broche de terre de la prise de courant 120 V de la cuisine

76/147 - Ecole des Hautes Etudes Commerciales et résidence d'étudiants, n° 47, boulevard Vauban, type R, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais la mesure antérieurement prescrite non encore suivie d'effet, à savoir :

- faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé. Cette vérification doit avoir lieu tous les trois ans (art. EL 18)

76/148 - Centre de formation professionnelle Albert Calmette, rue du Professeur Laguesse, type R, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de faire procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé et de fournir la copie du rapport établi par cet organisme.

En outre, la Commission estime nécessaire de rappeler à nouveau que M. le Préfet du Nord, par circulaire du 16 juillet 1957 a fait connaître la décision de M. le Ministre de l'Intérieur de ne plus autoriser après le 1er juillet 1957 l'exploitation d'établissements recevant du public installés dans des constructions provisoires.

En conséquence, elle confirme le voeu qu'elle avait émis le 18 janvier 1973 tendant à ce que l'occupation de ces bâtiments provisoires soit limitée à un an ou deux maximum et que ceux-ci soient remplacés par des bâtiments construits en dur, répondant aux normes actuelles de construction.

76/149 - Café Hôtel du Globe, n° 1, boulevard Vauban, 5ème catégorie

La Commission demande qu'une description de la nouvelle chaufferie soit déposée par le Directeur de l'hôtel afin de la réaliser suivant les normes en vigueur.

76/150 - Ecole primaire du Sacré-Coeur, n° 30, rue Alphonse Mercier, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à nouveau l'impérieuse nécessité de réaliser immédiatement les mesures antérieurement prescrites non suivies d'effet, à savoir :

1°) mettre à l'extérieur et au voisinage immédiat de l'accès de la chaufferie, un extincteur portatif de 9 kg pour feux d'hydrocarbures.

2°) fermer la chaufferie par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure. Cette porte devra ouvrir vers l'extérieur et être à fermeture automatique.

3°) supprimer la canalisation de gaz située dans la chaufferie ou prévoir son enclouement par un matériau de résistance au feu 2 heures.

4°) installer un dispositif manuel "vanne-police" permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur. Ce dispositif devra pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement devra être signalé.

76/151 - Auberge de la jeunesse, avenue Julien Destrée, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser le plus rapidement possible les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

Par M. MARTENS, Père aubergiste

1°) compléter le registre de sécurité par :  
- l'état du personnel chargé du service d'incendie

- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) établir et afficher dans chaque dortoir et dans les différentes salles des consignes d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas de sinistre.

3°) remettre en état de fonctionnement la porte donnant sur l'issue de secours du premier étage.

#### Par la Ville

4°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore, distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans tous les dortoirs et salles de l'auberge. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

5°) installer une grille pare-étincelles devant les deux foyers fonctionnant au bois pour éviter la projection de flammèches.

6°) prendre toutes dispositions nécessaires pour rendre facilement accessible et utilisable en toutes circonstances l'échelle de secours au deuxième étage.

7°) en ce qui concerne les installations électriques :

- a) calibrer normalement les fusibles de la laverie et du chauffe-plats
- b) réaliser la mise à la terre du discontacteur, du ventilateur de la cuisine et du réfrigérateur ainsi que de l'agrandisseur photographique
- c) remplacer les tableaux en bois sur lesquels sont fixés les coupe-circuits par des tableaux en matière incombustible

76/152 - Hôtel du Moulin d'Or, n° 15, rue du Molinel, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à Mme LEPETZ la nécessité de réaliser sans délai la mesure antérieurement prescrite et non suivie d'effet, à savoir :

- Installer une vanne d'arrêt général de gaz au rez-de-chaussée et la signaler afin de permettre, en cas d'incendie, de couper l'arrivée de combustible.

76/153 - Café-Hôtel Napoléon, n° 17, place de la Gare, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la mesure antérieurement prescrite non suivie d'effet, à réaliser immédiatement, à savoir :

- faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et réaliser les mesures préconisées par cet organisme

\*

\* \* \*

La Commission examine les dossiers concernant des visites d'établissements de 5ème catégorie

76/154 - Hôtel, n° 101, rue de Condé

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A réaliser dans le délai d'un mois

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) interdire l'emploi de gaz butane dans les chambres

3°) obturer les conduits de fumée inutilisés à l'aide de matériaux incombustibles

4°) renforcer le signal d'alarme existant de façon à le rendre audible de toutes les chambres

à réaliser dans le délai de trois mois

Faire procéder à la vérification des installations électriques par un technicien qualifié et supprimer les défauts signalés.

76/155 - Centre d'hébergement et de jeunes travailleuses "Foyer des Herbergières", n° 97, rue Royale

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

3°) installer un système d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

4°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et remédier aux déficiences constatées par cet organisme.

5°) supprimer les matériaux combustibles non utilisés entreposés dans le grenier

6°) interdire l'utilisation de réchauds du type "camping-gaz" dans les chambres

7°) boucher avec un matériau incombustible les conduits de fumée non utilisés

8°) remplacer les poubelles en plastique par des poubelles en matériaux incombustibles

9°) munir d'un motif décoratif opaque à hauteur de vue les glaces susceptibles de tromper le public sur la direction des sorties et des escaliers.

10°) installer une vanne d'arrêt général de gaz dans la cuisine et la signaler

11°) supprimer les matériaux combustibles qui sont entreposés dans l'armoire située sous l'escalier

12°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant un extincteur à CO2 dans la cuisine

13°) supprimer la canalisation de gaz traversant la chaufferie et ses dépendances

14°) mettre la chaufferie et ses dépendances en conformité avec le règlement en vigueur.

\*

\* \* \*

Lors de visites de contrôle périodiques certains établissements ont fait l'objet d'observations. La Commission précise pour chacun d'eux les mesures à prendre

76/156 - Faculté libre de droit, des lettres et de théologie, n° 60,  
boulevard Vauban, type R, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans un délai d'un mois :

1°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux doit être réalisé obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

2°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres, à proximité de l'accès de l'amphithéâtre du rez-de-chaussée (art. R 42)

3°) rendre praticable en toutes circonstances la deuxième issue des salles de cours, celles-ci recevant plus de 20 élèves (art. CO 49)

4°) installer des cendriers dans les salles de classe comportant un plancher en bois ou interdire de fumer dans ces locaux (art. 13 du décret)

5°) supprimer le polystyrène tapissant les portes interclasses nouvellement posées au rez-de-chaussée et interdire l'utilisation de ce matériau dans tout l'établissement (art. 13 du décret)

6°) doter les chaufferies d'un dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage, etc..) "vanne-police" placé sur la canalisation des pompes permettant d'arrêter l'arrivée du combustible aux appareils d'utilisation. Ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances et son emplacement signalé (art. CH 27)

#### Chaufferie "côté Vauban"

7°) remettre en bon état de marche le ressort assurant la fermeture automatique de la porte de la chaufferie et obturer à l'aide d'un matériau incombustible les trous existant dans la maçonnerie au passage des tuyauteries ainsi que le linteau de la porte (art. CH 13)

#### Chaufferie "côté parking"

8°) doter la porte de la chaufferie d'un système de fermeture automatique et obturer à l'aide d'un matériau incombustible les trous existant dans la maçonnerie au passage des tuyauteries ainsi que le linteau de la porte (art. CH 13)

9°) doter la porte de communication entre la chaufferie et la salle annexe d'un système de fermeture automatique et interdire le dépôt de matériaux combustibles dans ce local (art. CH 14 § 3 et 13 du décret)

10°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles inutilisés dans le grenier près de l'accès à l'Observatoire (matelas par exemple) (art. 13 du décret)

11°) en ce qui concerne les installations électriques, poursuivre leur mise en conformité par le respect des observations relevées dans le rapport de l'association interprofessionnelle de France (A.I.N.F.) en date des 5 et 6 juin 1974

76/157 - Institution Thérèse d'Avila, n°s 110, 118 et 124, boulevard Vauban, type R, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans un délai d'un mois :

1°) remettre en état de bon fonctionnement le système de fermeture automatique de la porte de communication entre la piscine et le garage loué à des particuliers (art. 13 du décret)

2°) rendre libres et praticables en toutes circonstances les portes inter-classes (art. CO 49)

3°) faire procéder au nettoyage du conduit d'extraction d'air de la cuisine. Cette opération doit être répétée mensuellement (art. R 4 et N 75)

4°) créer un deuxième escalier d'accès à l'étage du bâtiment sur cour où est installé le jardin d'enfants ou limiter l'occupation de la classe à 20 élèves (art. CO 49 et CO 58)

76/158 - Annexe de l'institution Notre-Dame de la Paix, n° 11, place aux Bleuets, type R, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser immédiatement :

1°) limiter à 20 personnes la capacité des classes n'ayant qu'une seule issue (art. CO 49)

2°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose :

- a) d'un extincteur à poudre à proximité du garage à vélomoteurs
- b) d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres près du réfectoire des élèves
- c) d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans le couloir près du restaurant des professeurs (art. R 42)

3°) laisser libres en permanence les issues de la salle des sports qui servent de dégagement à la salle qui lui est contiguë (art. R 24)

76/159 - Ecole supérieur Ozanam, n° 50, rue Saint Gabriel, type R, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

à réaliser immédiatement

1°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

2°) afficher de façon visible des consignes dans les chambres et dortoirs indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie

(personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

à réaliser dans le délai d'un mois

3°) remplacer les poubelles en matière plastique pouvant recevoir des matières en ignition par des poubelles en matériaux incombustibles (art. 13 du décret)

4°) installer un bac à sable de 50 litres avec une pelle pour projection dans la chaufferie de l'atelier "Corduant" (art. CH 28)

5°) mettre hors de portée du public les batteries de l'éclairage de secours situées dans le nouveau bâtiment (art. EL 10)

6°) remplacer les divers abat-jour en matière plastique par des abat-jour en matériaux incombustibles (art. EL 5 § 8)

En ce qui concerne le nouveau bâtiment

Salle de jeux

7°) supprimer le faux plafond constitué de cartonage (art. CO 32)

8°) enlever les tentures en toile facilement combustible installées sur les parois et devant les issues de la salle de cinéma et télévision (art. CO 33 et 34)

9°) afficher de façon visible l'interdiction de fumer dans la salle de cinéma et télévision (art. SA 47 et R 56)

10°) faire ouvrir et laisser libre en toutes circonstances l'issue de la salle de cinéma et de télévision (art. CO 49)

11°) répartir judicieusement les extincteurs de la salle de jeux et les rendre accessibles (art. MS 35)

Salle d'étude

12°) installer l'extincteur près de l'entrée donnant sur la cour (art. MS 35)

Salle de manipulations et d'essais

13°) interdire l'installation d'appareils devant les issues notamment celle donnant sur la cour et veiller à laisser celles-ci libres et praticables à tous moments (art. CO 43)

14°) renforcer les moyens de secours par l'installation de deux extincteurs à poudre polyvalent de moyenne capacité répartis comme suit :  
- un extincteur à l'entrée de la réserve de matériel  
- un extincteur à l'entrée de la salle de cours (art. R 42)

Laboratoire circuits imprimés

15°) créer une ventilation basse dans le local où est utilisé du perchlorure de fer et munir la porte de ce local d'une fermeture automatique (art. 13 du décret)

16°) arrimer solidement les bouteilles d'oxygène et d'acétylène et doter les chariots d'utilisation de ces bouteilles d'un extincteur à poudre de moyenne capacité (art. 13 du décret)

En ce qui concerne le bâtiment principal

17°) installer dans la salle C1, C2, sous le poêle fonctionnant au mazout un bac de rétention de contenance au moins égale à celle du réservoir afin de recueillir en cas de fuite ou de débordement le combustible liquide (art. CH 53)

18°) remplacer les tuyaux souples de gaz des appareils de cuisson par des tuyaux d'un type normalisé et les assujettir solidement à leurs deux extrémités (art. GZ 7)

19°) isoler par des murs coupe-feu de degré 1 heure les accumulateurs électriques installés dans la cave située sous le bureau du stockage de mobilier (art. 13 du décret et EL 16)

20°) enlever les matériaux combustibles inutilisables entreposés dans la cave (art. 13 du décret)

21°) supprimer le chauffage d'appoint fonctionnant au gaz butane dans la salle d'étude de l'ancienne chapelle (art. R 37)

à réaliser dans un délai de trois mois

En ce qui concerne les installations électriques

22°) poursuivre le remplacement des anciennes installations en tube tôle ordinaire (art. EL 5)

23°) installer un appareil général de commande des circuits de force motrice en un endroit facilement accessible

24°) signaler les issues, dégagements et changements de direction des cheminements permettant de gagner l'extérieur, par des écriteaux opaques ou des transparents lumineux de forme rectangulaire. Ceux-ci doivent être placés de façon que de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive au moins un et disposés de façon à rester visibles en cas d'affluence. Ces écriteaux ou transparents doivent porter de façon lisibles les mots "sortie" ou "sortie de secours" certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de l'issue signalée. Ces inscriptions doivent être disposées à un niveau différent de celui de tout autre et être obligatoirement blanches sur fond de couleur verte (art. EC 5)

25°) réaliser la mise à la terre de la caméra dans la salle de télévision

26°) renforcer la fixation des câbles de trop longue portée horizontale

27°) déposer les certificats d'homologation de l'éclairage de secours dans le registre de sécurité (art. EC 11)

28°) signaler l'interrupteur général de la chaufferie situé à l'extérieur et indiquer son rôle en cas d'incident

29°) relier à la terre le support du disjoncteur général basse tension et l'interrupteur métallique d'éclairage du poste de transformation

30°) rétablir l'éclairage de sécurité du nouveau bâtiment

31°) remplacer l'interrupteur cassé de la salle de jeux

76/160 - Annexe du centre scolaire Saint Paul, Collège Saint Joseph, n° 92, rue de Solférino, type R, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis :

A - d'une part de rappeler la nécessité de réaliser sans délai la mesure antérieurement prescrite non encore suivie d'effet, rappelée ci-dessous :

- remettre les portes palières du nouveau bâtiment en conformité avec l'article CO 22 du règlement de sécurité

B - d'autre part, de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans un délai d'un mois :

- 1°) fournir le rapport de vérification des installations électriques (art. EL 18)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe, études, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) compléter la mise à jour du registre de sécurité, notamment par l'adjonction des diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie (art. 52 du décret)

4°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre et le premier doit obligatoirement être effectué au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 4. (art. R 31)

6°) libérer et rendre praticables en toutes circonstances les deuxièmes issues de chaque classe (art. CO 49)

7°) limiter à 20 personnes l'occupation des classes et réfectoires ne possédant qu'une seule issue ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

8°) faire effectuer au moins une fois par an par un personnel qualifié la vérification des conduits et appareils utilisant du gaz (art. GZ 12)

9°) installer à moins de 15 m des appareils d'utilisation et en un endroit accessible en toutes circonstances un barrage général de gaz pour le cumulus d'eau chaude ainsi que pour la salle de sciences naturelles. Ces barrages doivent être signalés. (art. GZ 9)

10°) réaliser des ventilations suffisantes aux armoires des compteurs gaz et spécifier pour chacune d'elles la destination exacte de l'alimentation (art. GZ 4)

11°) signaler les barrages généraux de gaz de la cuisine (art. GZ 9)

12°) établir autour de la pompe de relevage un muret ainsi qu'un bac de rétention au-dessous de la nourrice afin d'éviter que du combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les orifices placés dans le sol de la chaufferie (art. CH 23)

13°) renforcer les moyens de secours de l'établissement par la pose de deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures de 9 kg près de l'accès à la chaufferie, sous l'escalier et de deux extincteurs à CO2 de 2 kg à la tribune d'orgue (art. R 42)

14°) faire procéder à la vérification et au recoupage de la gaine de chauffage de la salle de l'auditorium (art. CH 10)

15°) supprimer le stock de matériaux combustibles inutilisables existant dans les combles (art. 13 du décret)

76/161 - Institution Sainte Claire, n°s 6 à 14, rue des Augustins et n° 51, rue du Molinel, type R, 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

à réaliser immédiatement :

1°) limiter à moins de 20 personnes la capacité des salles de classe ne possédant qu'une issue ou créer une issue supplémentaire (art. CO 49)

2°) rendre facilement accessibles les extincteurs installés dans l'établissement (art. MS 35)

3°) signaler de façon visible les vannes d'arrêt manuel de fuel des 5 chaufferies (art. CH 27)

4°) interdire le stockage de matériaux combustibles dans l'escalier menant à la chaufferie du bâtiment voisin et servant de sas (art. CH 18)

à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) signaler par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit les sorties non empruntées normalement par les élèves et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent (art. R 23)

2°) supprimer la canalisation de gaz inutilisée dans le bâtiment Sainte Claire (art. GZ 12 et art. 13 du décret)

3°) obturer les orifices autour de la chaufferie du bâtiment GRAS par un matériau coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13)

4°) aménager un châssis ouvrant dans la partie supérieure de la cage d'escalier du bâtiment GRAS manoeuvrable de chaque palier afin de permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie (art. CO 22)

5°) entourer d'un muret de 0,10 m au moins le puisard situé dans la chaufferie du bâtiment LOBEDEZ afin d'éviter que du fuel accidentellement répandu ne puisse s'y déverser (art. CH 23)

à réaliser dans le délai de trois mois :

En ce qui concerne les installations électriques :

1°) doter les dégagements généraux et le réfectoire d'un éclairage de sécurité du type 4 (art. R 31)

2°) installer un disjoncteur différentiel aux comptages n°s 1 et 3

3°) revoir le calibrage des fusibles et leur serrage afin d'assurer de bons contacts et éviter les échauffements dangereux ceci sur chaque tableau

4°) compléter la liaison équipotentielle en reliant ensemble les trois prises de terre

76/162 - Institution Saint Pierre, n° 18, rue Saint Jean-Baptiste de la Salle  
type R - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) compléter le registre de sécurité par l'établissement des consignes générales et particulières établies en cas d'incendie (art. 52 du décret)

2°) fournir le rapport de vérification des installations de gaz et d'électricité effectuées les 23 et 24 mars 1976 par le bureau Véritas (art. GZ 12 et EL 18)

3°) rendre accessibles et praticables en toutes circonstances les deuxièmes issues interclasses des salles de cours (art. CO 49)

4°) interdire toute occupation des salles à l'étage supérieur pendant toute la durée des travaux de réfection de la toiture (art. 13 du décret)

5°) doter la chapelle d'un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité (art. R 41)

6°) remettre en bon état de fonctionnement le système de fermeture automatique de la porte de la chaufferie (art. CH 13)

7°) prendre toutes dispositions pour que du combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les orifices placés dans le sol de la chaufferie (art. CH 23)

En outre, la Commission rappelle qu'en application de l'article 24 du décret du 31 octobre 1973 les travaux qui ne sont soumis ni au permis de construire ni à la déclaration préalable ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement.

76/163 - Institution catholique des arts et métiers, n° 6, rue Auber, type R, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part :

A - de rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.

2°) doter la porte de la chaufferie et la trappe d'accès à la salle de stockage du combustible d'un système de fermeture automatique (art. CH 13 § 2)

3°) signaler de façon visible le dispositif manuel placé sur la canalisation des pompes permettant d'arrêter l'arrivée du combustible aux appareils d'utilisation.

En ce qui concerne les installations électriques :

4°) poursuivre le remplacement de l'éclairage par lampes à décharge

5°) poursuivre la mise en conformité de la protection contre le second défaut au bâtiment de la maison des I.C.A.M. Mettre en place des fusibles de classe Cf ou Gt à l'origine des subdivisions.

B - d'autre part de prescrire les mesures suivantes :

à réaliser dans le délai d'un mois

1°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie du bâtiment Recteur et de la chaufferie de la maison des I.C.A.M. d'un dépôt de sable d'au moins 50 litres et une pelle et de deux extincteurs portatifs de 9 kg chacun pour feux d'hydrocarbures (art. CH 28)

2°) rendre les chaufferies coupe-feu de degré 2 heures par l'obturation des trous au passage des tuyauteries au bâtiment Recteur et de l'ouvertre grillagée servant de ventilation au local annexé à la chaufferie à la maison des I.C.A.M. avec un matériau incombustible (art. CH 13 § 2)

3°) doter la chaufferie de la maison des I.C.A.M. d'un dispositif manuel (vanne-police) permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur ; ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé (art. CH 27)

4°) mettre hors-chaufferie le tuyau d'évent du réservoir de mazout de la maison des I.C.A.M. Ce tuyau doit être visible du camion de livraison (art. CH 25)

5°) prendre toutes dispositions pour éviter un écoulement accidentel du fuel sous le brûleur de la chaudière de l'atelier de mécanique (art. CH 23)

6°) amarrer les bouteilles de gaz divers utilisées dans les ateliers de façon à les protéger contre les chocs et les risques de chute et ce par des moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.. (art. 13 du décret)

à réaliser dans le délai de trois mois :

7°) en ce qui concerne les installations électriques, remédier aux déficiences relevées dans les derniers rapports de l'A.I.N.F.

76/164 - Ecole et locaux paroissiaux Saint Michel, n° 22, parvis Saint Michel type R, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

En ce qui concerne l'établissement scolaire

1°) laisser libre l'accès des portes de communication entre les classes (art. CO 49)

2°) signaler les robinets de barrage placés sur la canalisation de gaz alimentant les appareils de la cuisine (art. GZ 9)

3°) obturer à l'aide de matériaux coupe-feu de degré 2 heures les soupiraux où sont posés les raccords "zag" (art. CH 13)

4°) placer à proximité de chaque tableau électrique un extincteur pour feux d'origine électrique (art. MS 1)

5°) poursuivre les travaux de modification des installations électriques conformément aux observations reprises dans le rapport de l'A.I.N.F. en date du 23 octobre 1975 (art. EL 5)

En ce qui concerne les locaux paroissiaux

1°) faire effectuer par un personnel qualifié

- la vérification et le nettoyage des brûleurs
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- le ramonage des conduits de fumée et des cheminées (art. CH 62)

2°) mentionner sur le registre de sécurité la date des ramonages ainsi que le résultat des vérifications et les incidents éventuels (art. CH 65)

3°) faire procéder par un organisme agréé à la vérification des installations électriques (art. EL 18)

76/165 - Institution Notre-Dame de la Paix, n° 14, place du Concert, type R comportant des aménagements des types D, I, N et V, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

à réaliser immédiatement

1°) remplacer les tuyaux souples de gaz des "becs bunzen" du laboratoire ayant atteint la date de péremption par des tuyaux normalisés solidement fixés à chaque extrémité (art. GZ 7)

2°) laisser libre en permanence l'accès de la porte du couloir près du laboratoire afin de permettre le passage en cas d'incendie (art. 13)

3°) rendre coupe-feu de degré 1 heure la cloison du passe-plats afin d'isoler la cuisine des parties ouvertes au public et maintenir celle-ci fermée en dehors des heures de service (art. R 50)

4°) relier entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide les sièges de la salle des fêtes. Chaque rangée doit, en outre, être fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois soit rendus solidaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer (art. N 17)

En ce qui concerne les installations électriques, celles-ci ont été vérifiées par l'association interprofessionnelle du Nord de la France le 14 mai 1974 et les observations reprises au procès-verbal ont été réalisées.

76/166 - Centre scolaire Saint Paul, n° 62, rue Royale, type R comportant des aménagements des types P et U, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser immédiatement :

1°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit obligatoirement avoir lieu au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe, études et dortoirs des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) maintenir ouvertes en permanence les portes des locaux occupés par les élèves et les portes commandant les dégagements et issues des chambres ou placer les clés sous verre dormant (art. R 26)

4°) limiter à moins de 20 personnes la capacité des salles ne possédant qu'une seule issue (art. CO 49)

à réaliser dans le délai d'un mois

5°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

6°) laisser libres et accessibles en permanence les portes inter-classes

7°) rendre les revêtements muraux de la salle de tapisserie difficilement inflammables à titre permanent ou les rendre tels du fait de leur mode d'application (art. CO 31)

8°) laisser l'escalier libre côté classe des primaires (art. CO 43)

76/167 - Ecole Saint Michel Don Bosco (ex école Saint Joseph), n° 30, rue Gantois, type R, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

- 1°) faire procéder à la vérification de l'éclairage de sécurité (art. EC 23 § 4)

- 2°) supprimer les dépôts de polystyrène expansé dans les classes (art. 13 du décret)

3°) créer une ventilation basse en cuisine et munir le tuyau souple de raccordement de la gazinière fonctionnant au gaz butane de colliers de serrage (art. GZ 7 et R 50)

4°) supprimer les anciennes canalisations de gaz inutilisées existant dans les classes du 1er étage (art. 13 du décret)

5°) encloisonner l'escalier desservant les logements du 2ème étage à l'aide de matériaux coupe-feu de degré 1 heure 1/2

6°) placer hors de portée du public le compteur électrique (art. 13 du décret)

7°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ; ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

76/168 - Faculté libre de médecine et de pharmacie, n° 56, rue du Port, type R, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis d'une part :

A - de rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) doter les portes de la chaufferie et d'accès à la salle de stockage du combustible d'un système de fermeture automatique (art. CH 13)

2°) remplacer par des emballages incassables les bouteilles et flacons en verre utilisés dans les laboratoires pour le stockage des produits inflammables (art. 13 du décret)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

4°) prévoir un éclairage d'ambiance dans les amphithéâtres (art. EC 11)

B - d'autre part, de prescrire les mesures suivantes

à réaliser dans un délai d'un mois

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) protéger contre les risques de chutes par des moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.. les bouteilles de gaz utilisées dans les laboratoires et ateliers (art. 13 du décret)

3°) rendre accessible en toutes circonstances et signaler le barrage général de gaz du laboratoire d'histologie (art. GZ 9)

4°) doter le laboratoire "biochimie" utilisant du gaz butane d'une ventilation basse suffisante donnant sur l'extérieur (art. GZ 1)

5°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation du laboratoire physique au sous-sol. Celui-ci ne disposant que d'une issue ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

6°) mettre hors de la chaufferie la canalisation de gaz la traversant (art. GZ 4)

7°) placer à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, en un endroit facilement accessible deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures de 9 kg chacun (art CH 28)

8°) doter la pièce servant de dépôt provisoire de liquides inflammables d'une ventilation permanente haute et basse sur l'extérieur (art. R 4, R 15 et U 91)

9°) interdire formellement de fumer et afficher cette interdiction près et à l'intérieur du dépôt de liquides inflammables (art. R 56)

En ce qui concerne les installations électriques, à réaliser dans un délai de trois mois

1°) compléter l'identification des appareils de commande et de protection au tableau de répartition du 1er étage

2°) réaliser la mise au repos des blocs de sécurité et alimenter ces blocs après les protections générales (art. EC 11)

3°) veiller à ce que les blocs du rez-de-chaussée réalisent un éclairage normal (art. EC 23)

4°) réaliser un éclairage de sécurité dans les dégagements généraux (art. R 31)

5°) éliminer l'échauffement des coupe-circuit de protection de l'installation d'éclairage de la salle de cours "Bio végétale"

76/169 - Annexe de l'école Notre-Dame de la Paix, n° 24, rue Négrier, type R, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement

1°) signaler par des inscriptions bien visibles de jour et de nuit, les sorties de secours qui se trouvent dans les chambres des élèves ainsi que les chemins et dégagements qui y conduisent (art. R 23)

2°) laisser ouvertes en permanence les portes des chambres des élèves où sont situées les issues de secours ou placer les clefs des chambres dans un boîtier sous verre dormant (art. R 26)

3°) afficher les consignes d'incendie à chaque étage dans un endroit visible de tous (art. R 46)

76/170 - Centre de formation professionnelle et de perfectionnement, n° 86, rue de Marquillies et 41-43, rue de la Prévoyance, type R, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites et non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) entraîner le personnel de l'établissement et éventuellement les élèves à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

2°) faire effectuer au moins une fois par trimestre des exercices ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie

3°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation des salles ne possédant qu'une seule issue ou créer une seconde issue (art. CO 49)

Elle émet, en outre, l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) signaler le robinet de barrage de gaz dans le local charcuterie-boucherie (art. GZ 9)

2°) rendre accessibles de l'extérieur les vannes-police des chaufferies (principale, nouveau bâtiment boulangeries) et les signaler (art. CH 27)

3°) arrimer les bouteilles de gaz et d'oxygène utilisées dans l'atelier de mécanique et d'ajustage (art. 13 du décret)

4°) munir de colliers de serrage les tuyaux souples de raccordement des "becs bunzen" (art. GZ 7)

5°) signaler le robinet de barrage placé sur la canalisation de gaz propane et créer une ventilation basse du local (prothèse dentaire) (art. GZ 9)

76/171 - Centre de formation pédagogique, ex institution pédagogique Saint Joseph, n° 236, rue du Faubourg de Roubaix, type R, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler les mesures non encore réalisées, à exécuter immédiatement, à savoir :

1°) compléter le registre de sécurité

2°) poursuivre la réfection des installations électriques, afin de satisfaire aux observations de l'A.I.N.F.

D'autre part, de prescrire la mesure suivante, à réaliser dans le délai d'un mois :

- limiter à 20 personnes la capacité des salles ne possédant qu'une seule issue ou créer un deuxième dégagement

76/172 - Grand séminaire, n° 74, rue Hippolyte Lefebvre, type R comportant un aménagement des types O et V, 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) interdire l'emploi de réchaud du type "camping-gaz" dans les chambres (art. 13 du décret)

2°) remplacer par des poubelles en matière non inflammable les poubelles en plastique (art. 13 du décret)

3°) doter la chaufferie d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs (art. CH 32)

4°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans le couloir près des salles 4 et 5 aile Nord (art. MS 1)

76/173 - Centrale des oeuvres diocésaines, n° 39, rue de la Monnaie, type W comportant des aménagements des types O et P, 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler au chef d'établissement la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites, à savoir :

1°) remplacer la cloison de bois séparant la salle d'exposition d'art monastique du local voisin à usage de dépôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure (art. CO 15)

2°) compléter les moyens de secours contre l'incendie en installant les extincteurs supplémentaires suivants :

- deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à l'entrée du bureau de presse (art. MS 1)

3°) ouvrir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (art. 39 du décret)

4°) supprimer les douilles voleuses et les fiches multiples et interdire leur emploi

5°) remplacer les fils volants par des canalisations réglementaires

6°) poursuivre le remplacement des fusibles shuntés et n'utiliser que des bouchons calibrés

D'autre part, la Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

7°) interdire l'emploi d'appareils du type "camping-gaz" dans les chambres

8°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé

9°) afficher et compléter les consignes d'incendie

10°) mettre la chaufferie en conformité avec la réglementation notamment :

a) obturer avec un matériau non combustible les trous existant dans la chaufferie

b) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant deux extincteurs à poudre de 6 kg à l'entrée de la chaufferie

c) débarrasser le sas de la chaufferie de tous les matériaux combustibles qui y sont entreposés

Elle estime, en outre, nécessaire de recommander le remplacement des canalisations sous tube tôle par des conducteurs non propagateurs de la flamme et les extincteurs anciens par des appareils plus modernes et plus efficaces.

76/174 - Maison de repos "Les Buissonnets", n° 130, rue de La Louvière, 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser immédiatement

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie

3°) installer un éclairage de sécurité

4°) stocker dans des récipients incassables les liquides inflammables de l'infirmierie

5°) mettre la chaufferie en conformité par la réalisation des mesures suivantes :

a) surélever le seuil de la baie d'accès d'au moins 0,10 m de façon à former cuvette étanche

b) installer un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs

c) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à poudre de 9 kg avec un bac à sable de 50 litres et une pelle.

6°) supprimer le réchaud mobile à gaz de la cuisine

7°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l à chaque étage

\*

\* \*

Pour plusieurs cas particuliers, la Commission émet les avis suivants :

76/175 - Cinéma "Le Métropole", rue des Ponts de Comines, type H, 3ème catégorie

A la suite du projet qui a été déposé, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé l'avis de la Commission communale de sécurité en vue de la délivrance des cartes d'autorisation d'exercer.

La Commission émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture des trois salles de cinéma et des cartes d'autorisation d'exercer délivrées par le centre national de la cinématographie.

76/176 - Magasin Monoprix, n°s 31-33, rue du Molinel, type M, 2ème catégorie

La Commission prend acte de la réalisation des travaux d'aménagement conformément aux projets présentés et du respect des observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

76/177 - Ecole primaire de filles Boucher de Perthes, n° 65, boulevard Montebello, établissement de type R, 3ème catégorie

Par lettre en date du 10 janvier 1976, Mme VERGOTE, Directrice de l'école primaire publique de filles Boucher de Perthes, n° 65, boulevard Montebello, a demandé la visite de l'établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif (art. R 44)

3°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

4°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ils doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux devant être effectué obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

5°) rendre libres et praticables en toutes circonstances les portes inter-classes (art. CO 49)

6°) maintenir en position fermée les portes recoupant les couloirs (art. CO 37)

7°) signaler l'emplacement du compteur électrique (art. 13 du décret)

8°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité de type 5 (art. R 31)

9°) munir d'un système de fermeture automatique les portes d'accès à la cave, côté couloir et côté cour, ainsi que la porte de la chaufferie et la porte d'accès à la soute au combustible (art. CH 13)

10°) installer deux extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres dans l'accès à la chaufferie en un endroit visible et accessible en toutes circonstances.

11°) en ce qui concerne le gymnase à l'annexe, maintenir deux issues libres et praticables en permanence pendant son occupation (art. CO 49)

En ce qui concerne les installations électriques, celles-ci ont fait l'objet d'une vérification le 16 septembre 1975 par l'association interprofessionnelle de France à Seclin, organisme agréé. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle, soumis à l'examen de M. VIGNON, Ingénieur subdivisionnaire Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville, n'a appelé aucune observation.

76/178 - Ecole maternelle publique Charles Perrault, n° 4, rue Léon Tolstoj  
Etablissement du type R, 3ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle publique Charles Perrault, n° 4, rue Léon Tolstoj

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures

suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte et du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore). Ces consignes devront, en outre, préciser le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche (art. R 46)

3°) installer un dispositif d'alarme sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

4°) installer un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement (art. R 31)

5°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

6°) effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu une fois par trimestre (art. R 47)

7°) laisser libres les portes de communication entre les classes ou limiter à moins de 20 personnes l'occupation de chaque classe (art. CO 49)

8°) interdire l'emploi de fiches électriques multiples. Toutefois, l'utilisation de socles multiples, c'est-à-dire comportant plusieurs jeux d'alvéoles est autorisée (art. EL 5)

9°) interdire l'emploi de camping-gaz. Toutefois, l'utilisation de plaques chauffantes électriques à résistances non apparentes est autorisée (art. 13 du décret)

10°) éviter un usage abusif de polystyrène expansé dans l'établissement notamment en ce qui concerne la décoration (art. 13 du décret et CO 31)

11°) interdire l'emploi de bougies (art. 13 du décret)

12°) enlever le mobilier entreposé dans le couloir desservant les classes et dégager l'issue sur cour de la salle de repos (art. CO 40)

13°) remettre en état et protéger du public la prise de courant électrique servant à la machine à laver dans les toilettes (art. EL 17)

14°) nettoyer au moins une fois par mois le circuit d'extraction d'air vicié de la cuisine y compris le ventilateur (art. R 5 et N 75)

15°) doter la cuisine d'un extincteur supplémentaire de moyenne capacité pour feux de graisses (art. R 42)

16°) remettre en état de fonctionnement le couvercle de la friteuse (art. 13 du décret)

17°) doter le réfectoire de moyens de secours de première intervention contre l'incendie constitués par deux extincteurs à poudre polyvalents (art. R 42)

18°) remettre en état de fonctionnement les portes du réfectoire (art. CO 49)

En ce qui concerne les installations électriques, celles-ci ont fait l'objet le 9 juin 1976 d'une vérification par l'association interprofessionnelle de France à Seclin, organisme agréé. Le rapport établi à l'issue de cette vérification, soumis à l'examen de M. VIGNON, Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville n'a appelé aucune observation.

76/179 - Gymnase "DEBEYRE", rue Charles Debierre, établissement de type R, 3ème catégorie

Par lettre en date du 12 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite du gymnase "DEBEYRE" sis à Lille, rue Charles Debierre par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être

entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif. (art. R 44)

3°) établir et afficher bien en évidence dans chaque salle des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

4°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. R 31 § 2)

5°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et reporter le résultat des vérifications sur le registre qui s'identifie avec celui prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs (art. EL 18)

6°) signaler par des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit les sorties non empruntées par les élèves et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent (art. R 23)

7°) enlever le mobilier entreposé dans les couloirs et dégagements (art. CO 43)

8°) faire vérifier régulièrement les moyens de secours de première intervention contre l'incendie (art. MS 38)

9°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation de deux extincteurs à eau pulvérisée de moyenne capacité sur les paliers des 1er et 2ème étages (art. R 42)

10°) rendre facilement manoeuvrables les portes donnant sur la cour de récréation de l'école publique "Lalo Clément" (art. CO 55 § 3 et 13 du décret)

11°) interdire le dépôt de matériaux dans les locaux électriques et de chauffage situés au rez-de-chaussée (art. 13 du décret et EL 10)

12°) limiter à moins de 100 personnes la capacité des deux salles d'examens situées aux 1er et 2ème étages ou créer deux escaliers supplémentaires de deux unités de passage chacun (art. CO 58 § a et CO 59)

76/180 - Ecole primaire publique Sophie Germain, n° 95, boulevard de la Liberté, établissement du type R , 3ème catégorie

Par lettre en date du 3 décembre 1975, Mme JACQUEMONT, Directrice de l'école primaire publique Sophie Germain a demandé la visite de l'établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- + l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

4°) rendre accessibles en toutes circonstances les portes de communication interclasses (art. CO 49)

5°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation de la salle de classe CP, CE 1 au rez-de-chaussée, cette salle ne disposant que d'une issue ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

6°) supprimer et interdire l'emploi de bouteilles de gaz butane dans l'établissement (art. 13 du décret)

7°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles dans les armoires électriques (art. 13 du décret)

8°) doter la porte de la chaufferie d'un système de fermeture automatique (art. CH 13)

9°) signaler de façon visible en toutes circonstances la vanne-police (art. CH 27)

10°) doter les portes enclouonnant l'escalier d'un oculus en verre clair à hauteur de vue ou les faire ouvrir dans le sens de la sortie (artCO 52)

11°) en cas de travaux de transformation doter l'établissement d'un deuxième escalier normal ayant au minimum une largeur de deux unités de passage enclouonné conformément aux dispositions de l'article CO 22 (art. R 12 et CO 58)

76/181 - Ecole maternelle publique Léon Jouhaux, avenue Léon Jouhaux, établissement du type R, 4ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle publique Léon Jouhaux, avenue

Léon Jouhaux par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser la mesure suivante en vue d'améliorer la sécurité :

Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

76/182 - Ecole maternelle publique ANDRE, n° 42 ter, rue Paul Lafargue, établissement de type R, 4ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle ANDRE, rue Paul Lafargue, n° 42 ter par la Commission communale de sécurité

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif. (art. R 44)

3°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

4°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux doit être effectué obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité de type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public (art. R 32 et EC 22)

6°) mettre les liquides inflammables composant la pharmacie de l'école dans des récipients incassables (art. 13 du décret)

7°) supprimer et interdire l'emploi de "camping-gaz" dans l'établissement (art. 13 du décret)

8°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation des salles de classe des "petits" ne disposant que d'une issue ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

9°) supprimer la tenture d'occultation posée devant la porte du dégagement latéral de la salle de repos (art. CO 34)

10°) créer dans la salle de repos un chemin de circulation autour des lits et le laisser libre en permanence (art. CO 43)

11°) rendre libres et praticables en toutes circonstances les portes interclasses (art. CO 49)

12°) rendre accessible et signaler le barrage de gaz du chauffe-eau de l'école (art. GZ 9)

13°) poser sur la canalisation de gaz de la cuisine un robinet de barrage aisément accessible commandant le groupe d'appareils (art. GZ 9)

En ce qui concerne les installations électriques, celles-ci ont fait l'objet d'une vérification le 16 septembre 1975 par l'association interprofessionnelle de France à Seclin, organisme agréé. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle soumis à l'examen de M. VIGNON, Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville n'a appelé aucune observation.

76/183 - Ecole maternelle publique Chateaubriand, n° 20, rue du Port, établissement du type R, 4ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle publique Chateaubriand, n° 20, rue du Port par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) pourvoir l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif (art. R 44)

3°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu (art. R 46)

4°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ils doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux devant avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public (art. R 31 et EC 22)

6°) signaler de façon visible en toutes circonstances le barrage général de gaz de la cuisine ainsi que les compteurs de gaz commandant les chaufferies (art. GZ 9)

7°) rendre libres et praticables en toutes circonstances les deuxièmes issues de la salle de repos et de la salle de réfectoire qui reçoivent plus de 20 personnes (art. CO 49)

8°) interdire le passage des vélomoteurs dans la cuisine (art. 13 du décret)

9°) séparer la cuisine du réfectoire par une cloison coupe-feu de degré 1 heure. Des baies de communication éventuellement créées devront être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure (art. R 50)

10°) faire procéder au nettoyage des filtres à graisses. Cette opération doit être répétée aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par mois (art. R 4 et N 75)

En ce qui concerne les installations électriques, celles-ci ont fait l'objet d'une vérification le 3 octobre 1975 par l'Association interprofessionnelle de France à Seclin, organisme agréé. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle soumis à l'examen de M. VIGNON, Ingénieur subdivisionnaire Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville n'a appelé aucune observation

76/184 - Ecoles primaires Victor Duruy et Jeanne Maillotte, rue Victor Duruy  
Etablissement de type R, 4ème catégorie

Par lettre du 8 janvier 1976, la Directrice des écoles primaires Jeanne Maillotte et Victor Duruy a demandé la visite de ces établissements par la Commission communale de sécurité en vue de l'aménagement d'une classe en salle de cinéma.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat

La Commission estime qu'il serait souhaitable de réaliser les mesures suivantes pour améliorer la sécurité.

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) déplacer le four à céramique installé au sous-sol ou tout au moins interdire l'accès de ce sous-sol aux élèves (art. 13 du décret)

3°) limiter à moins de 20 élèves l'occupation des classes ne comportant qu'une seule issue ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

4°) installer les extincteurs à chaque extrémité du couloir desservant les locaux d'éducation physique situés au 1er étage de l'école Victor Duruy (art. MS 1)

5°) rendre audible de tous les locaux occupés par le public le dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

6°) installer dans les dégagements généraux et locaux un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel chargé du service d'incendie (art. R 31)

7°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. MS 43 et R 46)

9°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu une fois par trimestre (art. R 47)

D'autre part, en ce qui concerne l'aménagement d'une salle de projection, celle-ci devrait être installée dans une salle de classe inutilisée du rez-de-chaussée, comprenant deux issues et comporter un éclairage de sécurité de type 3

L'appareil de projection devra, en outre, être séparé du public par une barrière

L'installation électrique alimentant l'appareil de projection devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article EL 22. De plus, les câbles doivent être raccordés à une prise de courant fixe implantée à l'intérieur de l'emprise de la barrière.

76/185 - Ecole maternelle publique Mme de Ségur, sise à Lille, boulevard de Strasbourg, établissement, de type R, 4ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle publique Mme de Ségur, boulevard de Strasbourg, par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes pour améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. MS 43 et R 46)

3°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

4°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu une fois par trimestre (art. R 47)

5°) stocker dans des récipients incassables les produits inflammables (alcool, éther, etc..) (art. 13 du décret)

6°) prévoir un code pour le dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 44)

7°) laisser libre l'accès des portes, des classes, salle de repos donnant sur cour et de la porte de communication entre la salle de repos et la classe (art. CO 49)

8°) installer un éclairage de sécurité de type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel (art. R 31)

9°) assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. R 45)

76/186 - Ecole maternelle publique La Fontaine, n° 95 bis, rue Saint Gabriel  
établissement du type R, 3ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle publique La Fontaine, n° 95 bis, rue Saint Gabriel, par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

4°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être

entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif (art. R 44)

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public (art. R 31)

6°) faire procéder à la vérification des extincteurs (art. MS 38)

7°) en ce qui concerne les installations de gaz, faire effectuer par un personnel qualifié :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

8°) signaler par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit les sorties non empruntées normalement par les élèves et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent (art. R 23)

9°) laisser libres en toutes circonstances, les issues de chaque salle (art. CO 49)

10°) rendre la toiture du couloir de classe T 15 (art. CO 16)

11°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie de l'établissement par l'installation de :

- 1 extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité à proximité des salles de classe
- 1 extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité à proximité de la réserve et du local à poubelles (art. R 42)

12°) créer une ventilation donnant directement sur l'extérieur au-dessus du chauffe-eau fonctionnant au gaz de ville (art. GZ 3)

#### En ce qui concerne la cuisine

13°) supprimer le trépied fonctionnant au gaz et la bassine de graisse à frire (art. 13 du décret)

14°) signaler de façon visible la vanne d'arrêt général de gaz (art. GZ 9)

15°) nettoyer au moins une fois par mois le circuit d'extraction d'air vicié, y compris le ventilateur. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par mois (art. R 5 et N 75)

En ce qui concerne les installations électriques, celles-ci ont fait l'objet d'une vérification le 10 juin 1975 par l'Association Interprofessionnelle de France à Seclin, organisme agréé. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle soumis à l'examen de M. VIGNON, Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville n'a appelé aucune observation.

76/187 - Centre culturel de l'îlot Comtesse - Bibliothèque municipale  
n°s 25 et 27, place Louise de Bettignies, établissement du type S  
4ème catégorie

A la suite de la demande de permis de construire déposée par M. le Maire de Lille en vue de la réalisation de travaux d'aménagement et de construction d'une bibliothèque municipale dans le centre culturel de l'îlot Comtesse, M. le Préfet du Nord, délégué pour la Police, a demandé l'avis de la Commission communale de sécurité.

La bibliothèque sera située n°s 25 et 27, place Louise de Bettignies

Le n° 25 sera démoli jusqu'au niveau  $\pm$  0,00 et reconstruit sous le contrôle du ministère des affaires culturelles.

Le n° 27 comprendra : sablage de la façade et démolition de toutes les cloisons et refend.

Un passage sera créé entre le n° 25 et le n° 27 comprenant : étalement percement et réfection des têtes

L'ossature de la nouvelle construction sera en briques et en béton.

La Commission estime le projet acceptable sous réserve de sa mise en conformité avec le règlement de sécurité sur les points suivants :

1°) la capacité de la salle d'activité des enfants situés en cave voûtée devra être limitée à 13 personnes (soit 1 personne pour 7 m<sup>3</sup> pour une durée de stationnement de moins de 4 heures) la hauteur sous plafond étant de 2,80 m (art. 54 du règlement sanitaire départemental)

2°) pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, la partie haute des salles accessibles au public devra comporter une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales judicieusement placées, d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale (art. CO 18)

3°) si la machinerie d'ascenseur est en sous-sol il devra être prévu une ventilation mécanique sur l'extérieur directement ou par l'intermédiaire d'une gaine distincte de celle de l'ascenseur.

La mise en marche de l'appareil ne doit être possible que si cette ventilation fonctionne (art. CO 26)

4°) le local du 2ème sous-sol devra être séparé des autres parties de l'établissement par des portes et cloisons coupe-feu de degré 2 heures. Celui-ci sert de réserve pour le théâtre (art. AD 3)

5°) les fenêtres autres que celles ouvrant sur les balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 m du plancher devront être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher (art. 14 du règlement sur l'habitation)

6°) la capacité des salles de lecture sur place et salle d'activités des petits devra être limitée à 20 personnes dans le cas où il ne peut être créé une deuxième issue.

7°) les sorties, avec les chemins les plus courts qui y conduisent, devront être signalées par des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une (art. S 18)

8°) les moyens de secours devront être déterminés en accord avec les sapeurs-pompiers de la C.U.D.L.

9°) les réserves des combles devront être limitées par des parois coupe-feu de degré 2 heures ; celles-ci devront être installées loin des sorties, dégagements et escaliers accessibles au public (art. S 52)

10°) les installations électriques devront être conformes aux différentes normes de l'U.T.E. et plus spécialement C 13-100 et C 15-100 ainsi qu'aux dispositions du décret du 14 novembre 1962.

76/188 - Centre de médecine préventive, n° 24, rue Jeanne d'Arc, établissement de type U, 4ème catégorie

Par lettre du 12 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite du centre de médecine préventive sis à Lille, rue Jeanne d'Arc, n° 24 par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

Cet établissement occupe des locaux situés au rez-de-chaussée et comprenant 4 salles, 1 salle de réunion, 1 salle de radioscopie et 1 salle de radiographie

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes pour améliorer la sécurité du public :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (art. 52 du décret)

2°) afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnes à prévenir, en particulier) (art. U 52)

3°) installer un éclairage de sécurité du type 4 (art. U 38)

4°) signaler par des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit les sorties et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent (art. U 32)

5°) faire vérifier l'extincteur placé dans la salle de radiographie et l'installer de façon visible et accessible (art. MS 35)

6°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé (art. EL 18)

7°) supprimer le dépôt de liquides inflammables dans le laboratoire où fonctionne des becs bunzen (art. 13 du décret)

8°) placer dans des récipients incassables les produits inflammables et les stocker dans un local non ouvert au public (art. U 90)

9°) installer et signaler dans les laboratoires des robinets de barrage sur la canalisation de gaz alimentant les appareils (art. GZ 9)

10°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l de capacité à l'entrée du labo-photo
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l de capacité à proximité de l'entrée de la salle d'archives
- d'un extincteur polyvalent de 6 kg au bureau de réception

76/189 - Annexe de l'école maternelle publique ANDRE, n° 44, rue Paul Lafargue, établissement de 5ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle ANDRE et de son annexe sise rue Paul Lafargue, par la Commission communale de sécurité.

L'annexe occupe une partie du rez-de-chaussée de l'ancienne école ANDRE

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

3°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu)

4°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux doit être effectué obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité de type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

6°) rendre libres et praticables en toutes circonstances les portes interclasses

7°) installer dans la salle de classe chauffée au fuel un extincteur pour feux d'hydrocarbures de moyenne capacité

8°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation de la salle de travaux manuels et de propreté ne disposant que d'une issue ou créer un deuxième dégagement.

9°) signaler le compteur de gaz

10°) prendre toutes dispositions pour éviter que les élèves ne puissent être en contact direct avec les appareils indépendants de chauffage au charbon.

76/190 - Ecole maternelle publique Gounod, n° 9, place Philippe de Girard, établissement de 5ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle Gounod, n° 9, place Philippe de Girard à Lille, par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

3°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

4°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux devant être effectué obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

6°) faire procéder à la vérification de l'extincteur de la cuisine et placer un extincteur supplémentaire de 6 l à eau pulvérisée dans le couloir de l'école près de l'entrée de la cuisine.

7°) libérer et rendre praticables en toutes circonstances les portes interclasses

8°) supprimer et interdire l'emploi des "camping-gaz"

9°) signaler le barrage général de gaz de la cuisine

10°) réparer le conduit d'aspiration des fumées en cas d'incendie dans la salle de stockage

11°) doter le brûleur de la chaudière d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation de son fonctionnement défectueux. Ce dispositif devra rester en action tant que le personnel n'aura pas été alerté.

12°) installer à l'extérieur et au voisinage immédiat de l'accès à la chaufferie deux extincteurs de 9 kg pour feux d'hydrocarbures et un dépôt de sable d'au moins un quart de mètre cube avec pelle.

13°) mettre la clef de la porte de la chaufferie dans un boîtier à verre dormant, situé à proximité de façon à pouvoir y accéder en toutes circonstances.

14°) rendre coupe-feu de degré 2 heures les parois de la chaufferie et de la salle de stockage en obturant avec des matériaux incombustibles les trous et fissures existant

76/191 - Ecole maternelle "Château Lemoine", n° 18, rue Eugène Jacquet  
Etablissement de 5ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite par la Commission communale de sécurité de l'école maternelle "Château Lemoine", n° 18, rue Eugène Jacquet.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

3°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu)

4°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux doit être effectué obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

6°) enlever le mobilier installé devant les issues et laisser ces issues libres en toutes circonstances.

7°) prendre toutes dispositions nécessaires en vue de mettre hors de portée des enfants les robinetteries du réservoir à fuel, situées à l'extérieur près de la salle de classe du fond.

8°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation de :

- 1 extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité à l'entrée du bâtiment préfabriqué
- 1 extincteur à poudre de moyenne capacité à proximité de la réserve de fuel et un bac de sable de 50 litres avec pelle pour projection

76/192 - Ecole maternelle publique "Du Bellay", n° 11, rue des Pyramides  
établissement de 5ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle publique Du Bellay, n° 11, rue des Pyramides.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

- 1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) signaler les robinets de barrage placés sur les canalisations de gaz alimentant les appareils de la cuisine.

3°) maintenir en position fermée les portes séparant la cuisine du réfectoire

En ce qui concerne la chaufferie

4°) signaler les vannes permettant d'arrêter l'arrivée du combustible aux brûleurs. Ces dispositifs doivent pouvoir être facilement manoeuvrés d'endroits accessibles en toutes circonstances.

5°) élever devant la chaudière un muret de 0,10 m de façon à former cuvette étanche. Toutes dispositions doivent être prises pour que le combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les orifices situés dans le sol du local

6°) rendre pare-flammes de degré 1/2 heure les portes de la chaufferie et du local de stockage du mazout

7°) ventiler l'armoire renfermant le compteur gaz et veiller à ce que les enfants ne puissent être en mesure d'y accéder

8°) rendre manoeuvrable le "skidom" installé dans le réfectoire permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie

9°) laisser libre en toutes circonstances la deuxième issue de la salle de repos ou en limiter l'occupation à moins de 20 personnes.

10°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'utilisation du signal sonore) (art. MS 43 et R. 46)

11°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

12°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu une fois par trimestre (art. R 47)

13°) stocker dans des récipients incassables les produits inflammables alcool, éther.. (art. 13 du décret)

14°) prévoir un code pour le dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

15°) identifier et signaler les coupures générales des installations électriques situées dans le hall d'entrée et rendre libre l'accès au tableau électrique placé dans la réserve.

76/193 - Ecole Notre-Dame de Lourdes, n° 73, rue Sainte Catherine, établissement de 5ème catégorie

Au cours d'une visite de contrôle il a été constaté que l'école n'était plus exploitée. La Directrice de l'établissement a été invitée à faire connaître officiellement à la Commission cette cessation d'activité.

La Commission prend acte de la fermeture de l'établissement et charge le service d'exercer une surveillance.

76/194 - Institut national de la statistique et des études économiques, n° 12, rue du Bas Jardin, établissement de 5ème catégorie

M. le Directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques sis à Lille, rue du Bas Jardin, n° 12, a demandé la visite de son établissement par la Commission de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité

1°) compléter le registre de sécurité par les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

2°) entraîner le personnel à la manipulation des moyens de secours et faire effectuer des exercices d'évacuation

3°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et remédier aux défauts constatés dans le rapport établi à l'issue de la visite.

- 4°) interdire l'emploi de fiches multiples
- 5°) signaler les sorties et les cheminements qui y conduisent. Les inscriptions doivent être en lettres blanches sur fond vert.
- 6°) laisser libres et facilement accessibles en toutes circonstances les extincteurs
- 7°) enlever le mobilier entreposé dans les dégagements et devant les issues.
- 8°) rendre coupe-feu de degré 1 heure 1/2 les cloisons des couloirs
- 9°) enlever les matériaux entreposés dans la chaufferie
- 10°) doter la porte de la chaufferie d'un système de fermeture automatique
- 11°) déplacer l'extincteur de la chaufferie et l'installer à l'extérieur près de l'entrée
- 12°) doter l'entrée du sous-sol d'une porte coupe-feu de degré 1/2 heure
- 13°) débarrasser l'atelier de tous les matériaux combustibles inutilisables
- 14°) stocker les liquides inflammables dans un local ventilé au rez-de-chaussée
- 15°) rassembler les emballages en polystyrène déposés dans diverses parties de l'établissement dans un seul local éloigné des issues fréquentées par le public.
- 16°) afficher l'avis d'interdiction de fumer dans le vestiaire
- 17°) supprimer les matériaux combustibles entreposés dans l'armoire des compteurs électriques et y interdire tout dépôt
- 18°) créer une ventilation basse donnant directement sur l'extérieur dans la cuisine, près des bouteilles de gaz butane
- 19°) installer à l'entrée de la salle du foyer et réfectoire l'extincteur à eau pulvérisée situé près du garage

76/195 - Ecole maternelle Auguste Comte, n° 10 bis, rue de Thionville, établissement de 5ème catégorie

Par lettre en date du 8 août 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'école maternelle Auguste Comte sise à Lille, rue de Thionville, n° 10 bis, par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de réaliser les mesures suivantes en vue d'améliorer la sécurité :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie

3°) procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

4°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans le réfectoire et d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans la classe du fond.

5°) signaler le compteur gaz

6°) dégager les matériaux combustibles des abords de la chaufferie.

76/196 - Etablissement d'hébergement collectif, n° 68, rue Princesse, établissement de 5ème catégorie

Par lettre en date du 19 décembre 1975, M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite de l'Hébergement collectif situé, n° 68, rue Princesse à Lille, par la Commission communale de sécurité.

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) afficher bien en évidence les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

2°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés, pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres.

4°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et remédier aux déficiences relevées.

5°) débarrasser la cave des matériaux combustibles qui y sont entreposés

6°) interdire dans les chambres l'emploi des appareils utilisant le gaz butane ou créer des ventilations basses donnant sur l'extérieur

7°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant un extincteur à eau pulvérisée à chaque étage

8°) enlever de l'établissement les bouteilles de gaz butane vides et pleines entreposées dans les étages.

9°) laisser libres en permanence les escaliers afin de permettre éventuellement une évacuation rapide.

76/197 - Construction d'un centre social, rue Armand Carrel, établissement de type U comportant des aménagements des types P et R, 5ème catégorie

Le bâtiment, dont le projet déposé par le Conseil Municipal de la Ville de Lille est relatif à la construction d'un centre social, comprendra : un hall d'accueil, des bureaux, 1 salle de réunion, 1 salle de repos, 1 cuisine, 1 salle de travaux pratiques, 3 ateliers.

La Commission estime le projet acceptable sous réserve de sa mise en conformité avec le règlement de sécurité sur les points suivants :

Pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, la partie haute des salles accessibles au public devra comporter une ou plusieurs ouvertures horizontales et verticales judicieusement placées d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque salle (art. CO 18)

Les installations d'ascenseur devront répondre au minimum aux conditions fixées par les normes en vigueur.

Un vitrage en verre armé devra être installé dans la partie haute (art. CO 25)

Des indications bien visibles de jour et de nuit devront signaler au public les portes, sorties, escaliers et éventuellement les chemins de dégagement qui y conduisent (art. CO 45)

Les portes du 1er étage ne devront pas faire saillie dans les escaliers (art. CO 52)

Les compteurs, les dispositifs spéciaux (détente, suppression, etc..) utilisés pour la distribution générale par tuyauteries devront être placés en dehors des locaux accessibles au public (art. GZ 4)

Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur (art. EL 5)

Les comptoirs, gros meubles et, en général tout l'agencement devront être en matériaux moyennement inflammables (art. P 11)

Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements et circulations du public devront être vitrées à leur partie supérieure (art. P 19)

Les moyens de secours seront déterminés en accord avec les sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de Lille (art. MS 1, P 38)

- La liaison avec les sapeurs-pompiers sera assurée par téléphone urbain (art. P 41)

- La chaufferie sera installée conformément aux normes en vigueur (art. CH 13)

Les portes séparant le hall-bar donnant sur le dégagement devront s'ouvrir en va-et-vient et être munies d'un frein les empêchant de se fermer brutalement (art. CO 52)

- Les portes de la salle de repos devront s'ouvrir vers l'extérieur (art. CO 52)

76/198 - Extension de l'hôtel de Flandre et d'Angleterre, n° 6, rue des Buisses, établissement du type O, 5ème catégorie

M. Henri BASELIS, demeurant n° 16, place de la Gare à Lille, a sollicité le permis de construire pour les travaux d'extension de l'hôtel de Flandre et d'Angleterre situé à Lille, rue des Buisses, n° 6

La Commission estime le projet acceptable sous réserve de sa mise en conformité avec le règlement de sécurité, notamment sur les points suivants :

1°) les murs et les planchers devront être coupe-feu de degré 1 heure au moins

2°) la cage de l'escalier principal utilisable par la clientèle devra être coupe-feu de degré 1 heure au minimum et le palier et la volée stables au feu de degré 1/2 heure

3°) les occupants des chambres situées aux étages devront pouvoir être secourus à partir de l'extérieur par les services de secours et de lutte contre l'incendie

Si la capacité de l'hôtel excède 50 personnes, un deuxième escalier d'une largeur minimale de 0,80 m sera nécessaire pour les bâtiments comportant plus de 2 niveaux au dessus du rez-de-chaussée

4°) les cloisons intérieures de distribution devront être pare-flammes de degré 1/2 heure

Les cloisons limitant les couloirs de circulation et celles des chambres devront être coupe-feu de degré 1/2 heure.

5°) les installations électriques devront être conformes à la norme NF 15-100

6°) l'emploi de vélums est interdit ainsi que l'utilisation de tentures, de portières ou de rideaux même de catégorie MO en travers des dégagements généraux

Dans tous les locaux et dégagements les tentures ainsi que les éléments de décoration ou d'habillage flottants tels que lambrequins et voilages devront être en matière de catégorie MO ou au moins M 1

7°) l'établissement devra être doté d'un éclairage de sécurité du type

8°) il devra être installé un signal d'alarme sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Les appareils sonores devront être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie devra être audible dans toutes les chambres de l'hôtel. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif

9°) un extincteur à eau pulvérisée devra être placé à chaque étage

10°) il devra être présenté au Maire 3 mois avant le commencement des travaux un dossier concernant les installations de chauffage

\*

\* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 40.

Le Président  
de la Commission communale  
de sécurité,

E. DERIEPPE

Le Directeur Général  
des Services Techniques,

J. MARQUIS

MAIRIE DE LILLE

Services Techniques  
Division I  
Sécurité



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission communale de sécurité se réunira le jeudi 8 juillet 1976 à 14 heures 30 à l'Hôtel de Ville, salle des Commissions, porte A 111.

L'ordre du jour vous parviendra ultérieurement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Hôtel de Ville, le 23 JUIN 1976

L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
communale de sécurité,

E. DERIEPPE



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission communale de sécurité se réunira le jeudi 8 juillet 1976 à 14 h 30 à l'Hôtel de Ville, Salle des Commissions, 1er étage, porte A 111.

Hôtel de Ville, le 5 juillet 1976

l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission communale  
de sécurité

E. DERIEPPE

ORDRE DU JOUR  
=====

SALLES DE SPECTACLES

- |  |                  |
|--|------------------|
| 1 - Cinéma "REX", n° 151, rue Pierre Legrand   | - 3ème catégorie |
| 2 - Maison Saint Exupéry, n° 7, rue des Fossés | - 4ème catégorie |

MAGASINS DE VENTE

- |   |                  |
|---|------------------|
| 3 - Centre commercial "Résidence Sud", rues du faubourg d'Arras et de Marquillies | - 3ème catégorie |
| 4 - Magasin de vente "Hall des Aubaines", n° 19, rue Charles Quint                | - 3ème catégorie |
| 5 - Magasin "Bazar de Wazemmes", n°s 346 à 350, rue Léon Gambetta                 | - 2ème catégorie |
| 6 - Magasin "MONOPRIX", n°s 31-33, rue du Molinel                                 | - 2ème catégorie |
| 7 - Magasin "Super marché COOP", place Madeleine Caulier                          | - 3ème catégorie |
| 8 - Magasin "Aux deux Soldeurs" place des 4 chemins                               | - 3ème catégorie |
| 9 - Magasin "CODEC", n° 51, rue de Bouvines                                       | - 4ème catégorie |
| 10 - Magasin "SAVECO", n° 156, boulevard Montebello                               | - 2ème catégorie |

.../...

- 11 - Magasin "MONOPRIX", n° 56, rue de Béthune - 2ème catégorie
- 12 - Etablissements BOULANGER, n° 253, rue Léon Gambetta - 2ème catégorie
- 13 - Magasin "Les Aubaines", n° 42, rue de Lannoy - 3ème catégorie
- 14 - Manufacture française d'armes et cycles de Saint Etienne, n° 122, rue Nationale - 4ème catégorie
- 15 - Salle des ventes, n°s 12-14, rue des Jardins - 4ème catégorie
- 16 - Magasin "SOGECO", n°s 108-112, rue Pierre Legrand - 2ème catégorie
- 17 - Magasin "L 59", n° 24, rue Faidherbe - 4ème catégorie

SALLE DE REUNION

- 18 - Foyer des Jeunes, n° 68, rue du Marché - 4ème catégorie

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- 19 - Faculté libre des sciences, n° 13, rue de Toul  
Ecole des hautes études industrielles,  
Institut supérieur d'électronique du Nord,  
Institut supérieur d'agriculture, n° 3, rue  
François Baes - 2ème catégorie
- 20 - Annexe de l'Institution Notre Dame de la Paix  
24, rue Négrier - 4ème catégorie
- 21 - Annexe de l'Institution Notre Dame de la Paix  
11, place aux Bleuets - 2ème catégorie

ETABLISSEMENTS DE CULTE

- 22 - Eglise du Sacré Coeur, n° 61, rue de Solférino - 2ème catégorie
- 23 - Eglise Notre Dame de Consolation rue Colbert - 3ème catégorie
- 24 - Eglise Saint Martin d'Esquermes place de l'Ar-  
bonnoisé - 2ème catégorie
- 25 - Eglise Saint Joseph, rue Gantois - 3ème catégorie
- 26 - Eglise Saint Philibert, rue Berthelot - 3ème catégorie
- 27 - Eglise Saint Vincent de Paul, place Déliot - 3ème catégorie
- 28 - Eglise Sainte Catherine, rue Sainte Catherine - 2ème catégorie

ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE

- 29 - Café-hôtel-restaurant "LE Borée", n° 27, rue Hégel
- 30 - Magasin "Au Roi du Meuble", n° 315, rue Léon Gambetta
- 31 - Magasin "Aux Stocks électroniques", n° 4, rue Colbert
- 32 - Café-hôtel "du Soleil", n° 171, rue Nationale
- 33 - Hôtel "Régina", n° 139, boulevard de la Liberté
- 34 - Ecole Saint Philibert, n° 11, rue Berthelot
- 35 - Magasin Coucke, n° 107, rue d'Arras
- 36 - Hôtel des Kalles, n° 47, rue Jean Sans Peur
- 37 - Magasin "Central Panneaux", n° 128, rue du Long Pot
- 38 - Comité interprofessionnel du logement de la région lilloise  
n°s 7 et 9, rue de Solférino
- 39 - Locaux de l'ancienne école Ampère, n° 73, rue Jules Guesde
- 40 - Magasin "COMMODORE", n° 24, façade de l'Esplanade
- 41 - Locaux de l'ancienne école Vauban, place Catinat
- 42 - Foyer pour personnes âgées "Résidence des Moulins"  
n° 108, rue des Meuniers
- 43 - Hôtel "Au Chapon de Bruges", n° 286, rue de Solférino
- 44 - Magasin "BRICO 2000", n° 20, rue Garibaldi
- 45 - Magasin "TRIBOIS", n° 54, boulevard Jean Baptiste Lebas
- 46 - Centre d'aide aux travailleurs étrangers, n° 207,  
boulevard de la Liberté
- 47 - Locaux de l'ancienne école Buffon, n° 51, rue Fénelon
- 48 - Locaux du patronage, n° 70, rue de Philadelphie
- 49 - Etablissements THIERY SIGRAND, n° 16, rue Neuve
- 50 - Magasin "BOUM", n° 5, rue Sans Pavé
- 51 - Etablissements "FACON", n°s 121 à 125, rue du Marché
- 52 - Etablissements "FACON-LIBRELEC", n° 96, rue du Marché
- 53 - Foyer éducatif pour adolescentes "Chez Nous",  
n° 7, place du Concert

- 54 - Magasin "ECODEC" (ex Super Mark), n° 199, rue de Solférino
- 55 - Magasin "CENTRAL CASH", n° 31, rue d'Inkermann
- 56 - Magasin "Vous", n° 2, rue de Bouvines
- 57 - Foyer "BONASSIES" (home des mères) n° 15, rue Bourjembois
- 58 - Centre d'hébergement pour travailleurs étrangers,  
n°s 20-22, rue de Lannoy

-----

59 - QUESTIONS DIVERSES



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

La Commission communale de sécurité s'est réunie le 8 juillet 1976 à 14 heures 30 dans la salle des commissions sous la présidence de M. DERIEPPE, Adjoint délégué.

Etaient présents :

MM. GOUBET,	représentant M. MARQUIS, Directeur Général des services techniques
LEPRETRE,	inspecteur attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public
MOLIERE,	représentant M. le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de Lille
SPITALE,	représentant M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du groupe de circonscriptions de Lille
FLAHAUT,	représentant M. l'Inspecteur du Travail

Etaient excusés :

MM.	l'Inspecteur Départemental Adjoint des services d'incendie à Lille
DUFLOT,	Directeur Général Adjoint des services techniques
VIGNON,	Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville
DEFRETIN,	Professeur honoraire à l'institut industriel du Nord
HERMEZ,	Président de la chambre syndicale des directeurs des salles de spectacles de la région du Nord

Assistait également à la réunion M. DETURCK, Inspecteur de sécurité

Le secrétariat était assuré par M. GOUBET, rédacteur du service "Permis de construire - Sécurité"

A l'ouverture de la séance, M. DERIEPPE demande si le procès-verbal de la réunion du 6 mai 1976 appelle des observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

La Commission procède ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

#### VISITES DE CONTROLE

Les procès-verbaux établis à la suite des visites effectuées en application de l'article 49 du décret n° 73/1007 du 31 octobre 1973 et de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973 portant modification et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont portés à la connaissance de la Commission.

Elle prend acte de l'exécution des mesures prescrites dans les établissements suivants :

- 76/199 - Cinéma Rex, n° 151, rue Pierre Legrand, type H - 3ème catégorie
- 76/200 - Foyer des jeunes, n° 68, rue du Marché, type P - 4ème catégorie
- 76/201 - Annexe de l'institution Notre-Dame de la Paix, n° 24, rue Négrier  
type R - 4ème catégorie
- 76/202 - Annexe de l'institution Notre-Dame de la Paix, n° 11, place aux Bleuets, type R - 2ème catégorie
- 76/203 - Café, hôtel, restaurant "Le Borée", n° 27, rue Hegel, 5ème catégorie
- 76/204 - Café, hôtel du Soleil, n° 171, rue Nationale, 5ème catégorie
- 76/205 - Locaux, n° 73, rue Jules Guesde (ancienne école Ampère)  
5ème catégorie
- 76/206 - Foyer pour personnes âgées "Résidence des Moulins", n° 108, rue des Meuniers, 5ème catégorie

L'Assemblée remarque que dans les établissements énumérés ci-après, les travaux ordonnés antérieurement n'ont pas été réalisés entièrement ou s'ils l'ont été, des mesures complémentaires doivent être envisagées. Elle décide alors de prescrire ce qui suit :

- 76/207 - Maison Saint Exupéry, n° 7, rue des Fossés, type I - 4ème catégorie

Rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) doter la partie haute de la salle de conférences et de cinéma d'ouvertures pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Ces ouvertures devront avoir une surface au moins égale au 1/100 de la superficie de la salle et communiquer avec l'extérieur par l'intermédiaire de gaines incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

Dans le cas où ces ouvertures seraient fermées par des châssis, ceux-ci devront pouvoir s'ouvrir simultanément par simple déclic avec commande à proximité de l'un des accès de la salle (art. CO 18 et SA 3)

2°) mettre l'éclairage de sécurité de cette salle en conformité avec la réglementation. Compléter cet éclairage qui devra être du type 2 par la pose d'appareils du même type dans les dégagements (art. SA 38)

3°) réaliser les travaux ci-après à la chaufferie :

a) installer un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir les occupants du fonctionnement défectueux du brûleur (art. CH 32)

b) desservir la chaufferie par un conduit circulaire ou rectangulaire de 16 dm<sup>2</sup> de section et ayant au moins 20 cm dans sa plus petite dimension. Ce conduit devra déboucher à l'extérieur, au niveau du sol, en un point permettant en cas de feu la mise en manoeuvre du matériel de ventilation des sapeurs-pompiers. En outre, son orifice au débouché et sur un mètre au moins de longueur devra avoir au moins 40 cm de côté ou de diamètre, à moins que l'orifice extérieur ne soit muni d'un demi-raccord identique à ceux utilisés par les sapeurs-pompiers (art. CH 24)

D'autre part, la Commission demande de mettre l'installation électrique en conformité avec les normes et règlements en vigueur par le respect des observations relevées par l'A.P.A.V.E. au cours de sa visite du 22 janvier 1976.

76/208 - Eglise du Sacré-Coeur, n° 61, rue de Solférino, type V  
2ème catégorie

Rappeler la mesure antérieurement prescrite non encore exécutée par M. l'Abbé FOURRURE, Curé de la paroisse, à savoir :

- enlever le dépôt de matériaux inflammables situé dans la cave anciennement à usage de local à combustible et supprimer la réserve de mazout (art. CH 37 § 10)

Lors de visites de contrôle périodiques trois établissements n'ont pas fait l'objet d'observation de nature à motiver des prescriptions

76/209 - Magasin "Super-marché Coop", place Madeleine Caulier, type M  
3ème catégorie

76/210 - Magasin "Commodore", n° 24, façade de l'Esplanade - 5ème catégorie

76/211 - Foyer éducatif pour adolescentes "Chez Nous", n° 7, place du Concert - 5ème catégorie

Pour les autres, la Commission précise dans chaque cas les mesures à prendre.

76/212 - Etablissements "Boulangers frères", n° 253, rue Léon Gambetta, type M - 2ème catégorie

A réaliser dans un délai de trois mois :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie  
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) installer un dispositif d'alarme permettant de rassembler le personnel nécessaire pour l'évacuation complète du public en cas de sinistre (art. M 42)

3°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)

4°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé et remédier aux défauts présentés. Cette opération doit être renouvelée annuellement (art. EL 18)

5°) faire effectuer par un personnel qualifié la vérification des appareils et conduits de chauffage. Le résultat des vérifications et en particulier l'indication des anomalies avec la suite donnée à leur constatation devra être porté sur le registre de sécurité (art. CH 62)

6°) pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, réaliser en partie haute des surfaces de vente accessibles au public une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une superficie totale au moins égale au 1/100 de la surface de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure. Les fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul de ces surfaces.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle.

Les ouvertures fermées par des châssis à fonctionnement automatique doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes manuelles, visibles, facilement accessibles du plancher de la salle et situées, pour partie au moins, près des accès des salles (art. CO 18)

7°) supprimer et interdire l'emploi de fiches multiples (art. EL 5 § 9)

8°) rendre les extincteurs visibles et accessibles en toutes circonstances (art. MS 35)

9°) renforcer les moyens de secours de première intervention dans les réserves par la pose à chaque niveau près de leur accès de deux extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres (art. MS 33)

10°) réaliser une ventilation suffisante donnant sur l'extérieur de la machinerie du monte-charges (art. CO 26)

11°) supprimer et interdire le dépôt de meubles ou d'objets quelconques pouvant gêner l'ouverture des portes de sortie du magasin (art. CO 43)

12°) signaler par une inscription "sans issue" non lumineuse toutes les portes ne pouvant être utilisées comme issue par le public (art. CO 47)

13°) supprimer et interdire le dépôt de bouteilles de gaz liquide dans l'établissement (art. GZ 1)

14°) disposer au-dessous de la pompe de relevage du fuel située dans la réserve, une cuvette de rétention de façon à éviter tout écoulement accidentel de combustible et interdire tout dépôt au-dessous de cette pompe (art. CH 23)

15°) ramener en façade et conformément aux normes et règlements en vigueur le tuyau de remplissage de la soute à combustible et son tuyau d'évent (art. CH 4)

16°) installer un éclairage de sécurité du type 2 pouvant utiliser soit une source centrale soit des blocs autonomes du type permanent (art. M 29 et EC 19)

17°) signaler le dispositif manuel (vanne-police) permettant d'arrêter l'action de la pompe de relevage du fuel (art. CH 27)

18°) installer à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie en un endroit facilement accessible, un dépôt de sable d'au moins 50 litres et une pelle ainsi qu'un extincteur portatif pour feux d'hydrocarbures de 9 kg (art. CH 28)

19°) installer sur le brûleur de la chaudière un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté (art. CH 32)

20°) obturer en maçonnerie tous les trous existant dans le plancher les murs et le plafond de la chaufferie de façon à rendre toutes les parois étanches et coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13)

21°) supprimer et interdire le dépôt de matières combustibles dans la chaufferie (art. CH 18)

22°) interdire le dépôt de matériaux combustibles contre les gaines de circulation de l'air chaud (art. 13 du décret)

23°) rendre libre et praticable en toutes circonstances la porte d'accès mettant en communication la salle d'audition HIFI et le salon de présentation des téléviseurs couleurs (art. CO 49)

24°) supprimer et interdire l'utilisation de cartons comme poubelles et les remplacer par des récipients en matière incombustible (art. 13 du décret)

25°) obturer les anciennes bouches de chauffage inutilisées par un matériau incombustible (art. 13 du décret)

26°) interdire formellement de fumer dans les locaux de vente et les réserves. Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis (art. M 44 et M 71)

27°) isoler par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures les réserves, locaux de réception, d'emballage, d'expédition et leurs annexes, les resserrés et les ateliers des parties de l'établissement ouvertes au public, les baies de communication devront être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1 heure et pare-flammes de degré 1 heure 1/2 (art. M 57)

28°) interdire le gerbage jusqu'au plafond dans les allées centrales des réserves et aménager des couloirs de passage (art. 13 du décret)

29°) stocker les différents appareils et cartons dans les réserves de manière à laisser libre en permanence une allée d'au moins une unité de passage (0,80 m) et matérialiser ce chemin de circulation ainsi créé (art. 13 du décret)

En outre, la Commission :

1°) rappelle qu'en application de l'article 24 du décret du 31 octobre 1973, les travaux qui ne sont soumis ni au permis de construire ni à la déclaration préalable ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement.

2°) estime souhaitable en raison de l'importance du stock de matériaux combustibles, l'installation d'appareils de détection automatique d'incendie (art. M 41)

76/213 - Magasin de vente "Hall des Aubaines", n° 19, rue Charles Quint  
type M - 3ème catégorie

A réaliser immédiatement

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) remettre en état de bon fonctionnement les trappes permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Signaler les commandes et dégager leur accès de façon à les rendre visibles et accessibles en toutes circonstances (art. CO 18)

3°) interdire tout dépôt de marchandises ou de matériaux dans l'issue de secours donnant sur la rue Ratisbonne (art. CO 43)

4°) établir et afficher des consignes particulières d'incendie pour le personnel (art. MS 43)

76/214 - Magasin "Bazar de Wazemmes", n°s 346 à 350, rue Léon Gambetta  
type M - 2ème catégorie

A réaliser dans le délai d'un mois

- 1°) compléter et afficher les consignes particulières d'incendie pour le personnel (art. MS43)
- 2°) rendre accessible et praticable en toutes circonstances le couloir débouchant sur l'issue de secours rue Léon Gambetta (art. CO 43)
- 3°) flêcher le chemin conduisant à la sortie au rayon "liste de mariage" au premier étage (art. CO 49)
- 4°) interdire de gerber les marchandises dans les réserves jusqu'au ras du plafond (art. 13 du décret)
- 5°) remettre en état de bon fonctionnement le système de fermeture automatique de la porte du local à batteries (art. 13 du décret)

76/215 - Magasin "Monoprix", n°s 31-33, rue du Molinel, type M - 2ème catégorie

A réaliser immédiatement

- 1°) débarrasser les matériaux combustibles inutilisables entreposés dans le vide sanitaire, côté parking et dans le local matériel situé au 2ème étage bas (art. 13 du décret)
- 2°) remettre en état le système de fermeture automatique de la porte du local presse à carton et obturer par un matériau coupe-feu de degré 2 heures, l'orifice situé au-dessus de la porte (art. M 59)

A réaliser dans le délai d'un mois

En ce qui concerne les installations de gaz, faire effectuer au moins une fois par an, par un personnel qualifié :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

76/216 - Magasin "SAVECO", n° 156, boulevard Montebelle, type M - 2ème catégorie

A réaliser immédiatement

- 1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les consignes établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher judicieusement des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)

3°) supprimer le dépôt de caddies près du tourniquet d'accès à la surface de vente de façon à permettre l'ouverture complète de celui-ci en cas d'incident (art. M 20)

4°) rendre accessibles et praticables en toutes circonstances les portes de communication entre réserves servant d'issues de secours (art. 13 du décret)

5°) supprimer et interdire le placement de panneaux publicitaires masquant les sources lumineuses de l'éclairage de secours ainsi que la signalisation des chemins d'accès aux sorties (art. M 19)

A réaliser dans le délai d'un mois

Faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et remédier aux déficiences éventuellement relevées (art. EL 18)

76/217 - Magasin d'alimentation "Codec" n° 51, rue du Buisson, type M  
4ème catégorie

D'une part de rappeler que la délivrance du certificat de conformité est subordonnée à la réalisation des mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les consignes établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé. Ces installations devront répondre strictement aux dispositions du règlement de sécurité (art. EL 18)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes à réaliser immédiatement :

1°) supprimer le dépôt de caddies près du tourniquet d'accès à la surface de vente de façon à permettre l'ouverture complète de celui-ci en cas d'incident (art. 13 du décret)

2°) établir et afficher judicieusement des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)

3°) supprimer le toit de paille au-dessus du rayon fromagerie ou le rendre ininflammable (art. 13 du décret)

4°) remettre en état de bon fonctionnement l'éclairage de sécurité. Il est en outre rappelé que son fonctionnement doit être vérifié par l'exploitant ou son représentant chaque jour où l'établissement est ouvert au public ; les défauts constatés doivent être immédiatement consignés sur le registre de sécurité et réparés le plus rapidement possible (art. EC 23)

76/218 - Magasin "Monoprix", n° 56, rue de Béthune, type M - 2ème catégorie

A réaliser dans le délai d'un mois

1°) supprimer les chaînes installées dans les passages des caisses inoccupées ou les aménager de telle sorte qu'elles cèdent sous une simple poussée (caisses 2 à 6) (art. M 20)

2°) signaler de façon visible les commandes d'ouverture des trappes à fumées (art. CO 18)

3°) faire procéder à la vérification des extincteurs (art. MS 38)

4°) rendre étanches et coupe-feu de degré 2 heures les murs de la chaufferie (art. CH 13)

5°) doter la chaufferie d'une ventilation basse suffisante (art. CH 15)

En outre, la Commission rappelle le conseil émis précédemment de remplacer le plus rapidement possible les anciens rayonnages en bois subsistant dans les réserves par des rayonnages incombustibles

76/219 - Magasin "Les Aubaines de la Redoute", n° 42, rue de Lannoy  
type N - 3ème catégorie

A réaliser immédiatement

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel doivent être reportées les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (art. 52 du décret)

2°) exercer le personnel responsable de la sécurité de l'établissement à la manoeuvre des moyens de secours (art. MS 42)

3°) remettre en état de bon fonctionnement les trappes permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie (art. CO 18)

4°) produire le rapport de visite des installations électriques par l'association interprofessionnelle de France, zone industrielle à Seclin (art. EL 18)

76/220 - Magasin "MANUFRANCE", n° 122, rue Nationale, type M - 4ème catégorie

A réaliser immédiatement

Signaler par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une. Elles doivent être disposées à un niveau différent de celui des inscriptions à usage commercial et être obligatoirement blanches sur fond vert ; la couleur verte est interdite pour les inscriptions commerciales (art. M 19)

76/221 - Salle des ventes, n°s 12 et 14, rue des Jardins, type M - 4ème catégorie

Les mesures prescrites lors de la visite de réception du 27 décembre 1973 n'ayant pas été toutes réalisées, la Commission émet l'avis de subordonner la délivrance du certificat de conformité à la réalisation des mesures suivantes :

1°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (art. EL 18)

2°) doter la partie haute de la salle d'une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales judicieusement placées, ayant une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de la salle, en vue de permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie

Ces ouvertures devront communiquer avec l'extérieur, soit directement soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle (art. CO 18)

3°) obturer par un matériau incombustible les ouvertures pratiquées dans les murs de la chaufferie pour le passage des câbles (art. CH 13)

4°) supprimer l'extincteur situé dans la chaufferie et le remplacer par deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures de moyenne capacité, placés à l'extérieur et à proximité de son accès (art. CH 38)

5°) doter la chaufferie d'un dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage, etc..) permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur. Ce dispositif devra pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances (art. CH 27)

6°) installer un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de la chaufferie du fonctionnement défectueux du brûleur. Ce dispositif devra rester en action tant que le personnel n'aura pas été alerté (art. CH 32)

7°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (art. 39 du décret)

En outre, la Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) afficher bien en évidence dans la salle l'interdiction de fumer (art. M 44)

2°) signaler le raccord ZAG

3°) surélever d'au moins 10 cm le seuil de la baie d'accès à la chaufferie de façon à former cuvette étanche (art. CH 23)

4°) mettre un clapet coupe-feu à fusible sur la gaine de reprise d'air frais venant de la cave et débouchant dans la salle de vente (art. CH 10 § 9)

76/222 - Centre commercial "Résidence Sud", rue du Faubourg d'Arras et de Marquillies, type M - 3ème catégorie

A réaliser dans le délai d'un mois

1°) munir les châssis pouvant permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle (art. 13 du décret et CO 18)

2°) laisser libres les issues des réserves (art. 13 du décret)

3°) placer de façon facilement accessible l'extincteur de la réserve des produits inflammables (art. MS 35)

76/223 - Magasin "Aux Deux Soldes", n° 127, rue du Marché, type M - 3ème catégorie

Rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser immédiatement les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) mettre en conformité l'éclairage de sécurité à tous les niveaux exploités. Celui-ci doit être du type 2 pouvant utiliser soit une source centrale (batterie d'accumulateurs ou groupe moteur thermique générateur) soit des blocs autonomes du type "permanent" (art. M 29)

2°) doter le brûleur de la chaudière d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation de son fonctionnement defectueux. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté (art. CH 32 § 1)

3°) placer en dehors de la chaufferie en un endroit toujours facilement accessible l'interrupteur électrique général de la chaufferie

4°) mettre des rampes de part et d'autre de l'escalier de secours (art. CO 62)

5°) mettre en un emplacement réservé et hors de portée du public le tableau général de l'éclairage du magasin du rez-de-chaussée

6°) bien relier à la terre l'appareillage de la chaufferie et l'appareillage de l'entresol

7°) calibrer à 10 A les fusibles actuellement 20 A des combinés éclairage du rez-de-chaussée

8°) installer en tête des circuits principaux des disjoncteurs ou interrupteurs différentiels

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes :

A réaliser immédiatement

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher judicieusement des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)

3°) débarrasser et interdire tous dépôts de matériaux combustibles dans l'ancien garage (paille, cartons, etc..) (art. 13 du décret)

4°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles inutilisés au sous-sol et dans les réserves (art. 13 du décret)

5°) rendre praticables en toutes circonstances les portes des issues de secours sur rue (art. CO 49)

A réaliser dans le délai d'un mois

1°) doter le sous-sol "réserves" de trois extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres de capacité, placés en des endroits visibles et facilement accessibles (art. MS 33 et MS 35)

2°) supprimer la barre fixée sur le cadre de la porte de la chaufferie à hauteur des mollets qui fait obstacle à la liberté du passage (art. 13 du décret)

3°) rendre étanche de degré 2 heures le mur mitoyen entre la salle de stockage du combustible et la chaufferie (art. CH 13)

4°) doter la chaufferie d'un dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage, etc..) placé sur la canalisation des pompes, permettant d'arrêter l'arrivée du combustible aux appareils d'utilisation ; ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé.

En outre, la Commission rappelle qu'en application de l'article 24 du décret du 31 octobre 1973, les travaux qui ne sont soumis ni au permis de construire ni à la déclaration préalable ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement.

76/224 - Magasin SOGECO, n°s 108 à 112, rue Pierre Legrand, type M - 2ème catégorie

A - Rappeler à M. le Directeur du magasin la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) rendre coupe-feu de degré 1 heure et pare-flammes de degré 1 heure 1/2 la porte séparant les locaux de réception et d'expédition du magasin, côté rue du Long Pot (art. M 57)

2°) remettre en état de fonctionnement les systèmes de fermeture automatique installés sur les portes de la boucherie (art. M 58 § 4)

B - La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A réaliser immédiatement

1°) compléter le registre de sécurité par :

- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie (art. MS 42)

3°) signaler de façon visible les conduits d'évacuation des fumées de la chaufferie et de la réserve de fuel et indiquer l'utilisation des quatre poignées (permettant soit d'arrêter l'arrivée du fuel soit d'évacuer l'air vicié de la chaufferie, etc..) (art. CH 39)

A réaliser dans le délai d'un mois

4°) surélever jusque la toiture le mur séparant les réserves du 1er étage par un matériau coupe-feu de degré 2 heures (art. M 57 § 3)

5°) créer une ventilation donnant directement sur l'extérieur dans chaque réserve du 1er étage (art. M 58 § 1)

6°) remettre le système de fermeture automatique sur la porte d'accès située au rez-de-chaussée menant aux réserves du 1er étage (art. M 58 § 4)

7°) remettre en état de fonctionnement les trappes à fumée du magasin et les signaler de façon visible (art. CO 18)

En ce qui concerne les installations électriques

Poursuivre leur réfection conformément aux prescriptions signalées dans le rapport de l'A.I.N.F. en date du 12 mars 1976

76/225 - Magasin "L 59", n° 24, rue Faidherbe, type M - 4ème catégorie

A - la Commission émet l'avis de rappeler au Chef de l'établissement la nécessité de réaliser immédiatement les mesures antérieurement prescrites par la Commission départementale de sécurité (sous-commission de Lille) en date du 15 juin 1971, à savoir :

1°) doubler par une commande manuelle la commande électrique installée pour le fonctionnement des châssis de ventilation du 1er étage (art. CO 18 - 2ème)

2°) parfaire l'isolement de la chaufferie avec l'immeuble (art. CH 13 2ème)

3°) placer le compteur gaz du sous-sol dans une gaine ventilée (art. GZ 4 - 2ème)

4°) établir une consigne d'incendie

B - la Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) compléter le registre de sécurité par :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé. Les résultats des vérifications seront consignés sur un registre qui d'identifie avec celui prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

3°) procéder régulièrement à la vérification des robinets d'incendie armés (art. MS 38)

4°) renforcer l'éclairage de sécurité de l'établissement de façon à obtenir 0,5 watt par m<sup>2</sup>, notamment en installant des points lumineux supplémentaires au-dessus de chaque escalier ainsi que dans l'escalier menant du 2ème étage au 1er étage.

Il est rappelé qu'il est interdit d'employer des lampes fonctionnant au gaz butane (art. EC 11)

5°) signaler par des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent de manière que, de tous les points des locaux ouverts au public, on en aperçoive au moins une.

Elles doivent être disposées à un niveau différent de celui des

inscriptions à usage commercial et être obligatoirement blanches sur fond vert ; la couleur verte est interdite pour les inscriptions commerciales.

Ces inscriptions doivent être éclairées (art. M 19)

6°) signaler comme "sans issue" par des inscriptions non lumineuses les portes des toilettes, des bureaux et des escaliers menant au 2ème étage (art. CO 47)

7°) munir de système de fermeture automatique les portes des escaliers menant au 2ème étage (art. M 58)

8°) débarrasser le sous-sol de tous les matériaux combustibles (art. 13 du décret)

9°) fixer solidement au sol le réservoir de fuel (art. CH 36)

10°) créer une ventilation donnant sur l'extérieur du bâtiment dans la machinerie de l'ascenseur (art. CO 26)

11°) obturer les orifices dans la gaine de l'ascenseur par un matériau incombustible de degré 1 heure 1/2 (art. CO 26)

12°) fournir une attestation de conformité de l'ascenseur de l'entreprise chargée de l'installation et de l'entretien de celui-ci (art. 13 du décret)

C - la Commission signale que le certificat de conformité ne pourra être délivré par le Ministère de l'Équipement tant que les prescriptions émises par la Commission départementale de sécurité et la Commission communale n'auront pas été respectées.

76/226 - Faculté libre des sciences, n° 13, rue de Toul, école des hautes études industrielles, institut supérieur d'électronique du Nord, institut supérieur d'agriculture, n° 3, rue François Baës,  
type R - 2ème catégorie

Rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux doit se dérouler obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

2°) doter les installations de gaz du laboratoire "recherche" d'un robinet de barrage commandant le groupe d'appareils. Ce robinet doit être posé à moins de 15 m du premier appareil et être signalé (art. GZ 9)

3°) doter les dégagements du laboratoire du sous-sol d'un éclairage de sécurité du type 4 (art. R 31)

76/227 - Eglise Notre-Dame de Consolation, rue Colbert, type V -  
3ème catégorie

Rappeler au service de construction et d'entretien des bâtiments communaux la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) poursuivre la mise en conformité de l'installation électrique par le respect des observations relevées dans le rapport de contrôle de l'association interprofessionnelle de France à Seclin (art. V 21)

2°) prendre toutes dispositions pour que la porte de la chaufferie puisse fermer hermétiquement (art. CH 13)

3°) installer à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie un extincteur supplémentaire pour feux d'hydrocarbures de 9 kg (art. CH 38)

76/228 - Eglise Saint Martin d'Esquermes, place de l'Arbonnoise, type V  
2ème catégorie

Rappeler à M. le Curé la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) supprimer les matériaux combustibles des conduits d'air de l'installation de chauffage et les remplacer par des matériaux incombustibles (art. CH 10)

2°) supprimer les éléments inflammables constitutifs du faux plafond de la chapelle ardente et les remplacer par des éléments non inflammables à titre permanent (art. CO 32)

76/229 - Eglise Saint Joseph, rue Gantois, type V - 3ème catégorie

Rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) en ce qui concerne la chaufferie

- a) remettre en état de fonctionnement les dispositifs de fermeture automatique des portes (art. CH 13)

- b) signaler l'interrupteur de la chaufferie (art. CH 33)
- c) signaler la "vanne-police" permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur (art. CH 27)

En outre, la Commission estime opportun de rappeler la nécessité de doter le clocher d'un paratonnerre.

76/230 - Eglise Saint Philibert, n° 9, rue Berthelot, type V - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures précédemment prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

- 1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) fournir le rapport de vérification des installations électriques (art. EL 18)

76/231 - Eglise Saint Vincent de Paul, place Déliot, type V - 3ème catégorie

Rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) installations électriques

- a) séparer le neutre sur chaque circuit d'éclairage (art. EL 4 et EL 9)
- b) réaliser la surveillance de l'isolement des circuits (art. EL 2)
- c) afficher les prescriptions au personnel à l'intérieur de la sacristie (art. EL 2)

2°) rendre ininflammables à titre permanent les tentures de l'autel (art. CO 33)

76/232 - Eglise Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, type V - 2ème catégorie

Rappeler la nécessité de réaliser les prescriptions antérieures non suivies d'effet, à savoir :

1°) supprimer le montage électrique réalisé en fils volants, installé dans la chapelle mortuaire, et le remplacer par une installation réglementaire.

2°) mettre sous verrine la lampe électrique de la chaufferie (art. CH 17)

3°) signaler de façon visible les sorties qui se confondent dans les lambris

76/233 - Hôtel des Ventes, n° 2, rue Sainte Anne, type M - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à nouveau à Maître SINGER, la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites et non exécutées rappelées ci-dessous :

1°) installer des trappes pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie, prévues dans le projet d'aménagement de la salle des ventes. Cette installation devra satisfaire aux dispositions de l'article CO 18 du règlement de sécurité.

2°) mettre les appareils d'éclairage des réserves du sous-sol sous hublots étanches

3°) remplacer les canalisations en fil 250 SVM par des conducteurs conformes ainsi que les tubes FRO propagateurs de la flamme

4°) remettre en bon état de fonctionnement l'éclairage de sécurité

5°) boucher les ouvertures qui existent dans les parois du sas de la chaufferie

La Commission estime nécessaire, en outre, de prescrire les nouvelles mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) changer le système de dépotage du stockage du combustible afin que cette opération ne soit plus faite dans la réserve du sous-sol (art. CH 4)

2°) isoler les réserves du 1er étage des parties ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1 heure et pare-flammes de degré 1 heure 1/2. Les dépôts et réserves de matières ou marchandises inflammables doivent être installés loin des sorties, dégagements et escaliers. Ils doivent être aménagés de préférence aux étages supérieurs dans les locaux limités par des parois coupe-feu de degré 2 heures et ventilés directement sur l'extérieur (art. M 57 et 58)

76/234 - Magasin de vente, n° 106, rue du Molinel, type M - 4ème catégorie

Rappeler la nécessité de poursuivre la réalisation des mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) débarrasser la réserve du 1er étage de tous les matériaux combustibles inutilisables et dégager son accès (art. 13 du décret)

2°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et mettre ces installations en conformité avec la réglementation de sécurité (art. EL 18)

D'autre part de prescrire la réalisation des mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) obturer les trous existant dans le plancher du 1er étage à l'aide de matériaux coupe-feu de degré 1 heure 1/2 (art. CO 14)

2°) placer une main courante sur les escaliers de secours installés de part et d'autre du quai de déchargement (art. CO 68)

3°) supprimer les plaques de tôle "onduclair" servant de verrière éclairant le magasin et les remplacer par un matériau incombustible.

Eventuellement protéger cette verrière par un grillage métallique à mailles de 30 mm (art. CO 17)

4°) dégager l'accès de la sortie de secours (art. CO 43)

La Commission procède à l'examen de plusieurs dossiers qui concernent des cas particuliers.

76/235 - Centre d'aide aux travailleurs étrangers, n° 207, boulevard de la Liberté

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A réaliser dans le délai d'un mois

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme acoustique ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Les appareils sonores doivent être installés dans chaque chambre ou, tout au moins, à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres.

Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande au bureau, celle-ci peut avantageusement être doublée par une seconde commande placée dans un local distinct du précédent (logement de concierge par exemple)

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif de ce signal.

3°) établir et afficher dans chaque local ouvert au public ainsi que dans les chambres et dortoirs des consignes indiquant aux occupants la conduite à tenir en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

4°) débarrasser tous les matériaux combustibles inutilisables remisés dans le local où est installée la chaudière

5°) placer de façon aisément accessible le second extincteur de la chaufferie

6°) munir la porte de la salle de stockage du mazout d'un dispositif à fermeture automatique

7°) installer sur la canalisation des pompes un dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage, etc..) permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur. Ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé.

8°) ventiler en partie basse le local de stockage du mazout.

9°) ventiler en partie basse la cuisine située en sous-sol

10°) signaler le robinet de barrage gaz par une affiche portant l'indication suivante : " Robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre"

11°) hourder le dessous de l'escalier d'accès au 1er étage à l'aide d'un matériau incombustible

12°) signaler les portes, escaliers, sorties et éventuellement les chemins de circulation qui y conduisent par des inscriptions lisibles de jour comme de nuit, disposées pour être apparentes en toutes circonstances.

Les portes non utilisables par le public doivent être fermées et signalées par l'inscription lumineuse "sans issue" (sanitaire, logement de concierge, etc..)

13°) munir la porte du couloir Administration du 1er étage d'un dispositif de fermeture automatique et la rendre stable au feu de degré 1/2 heure, ainsi que son imposte.

14°) installer une porte stable au feu de degré 1/2 heure sur le palier du 2ème étage (hébergement) ainsi qu'au 3ème étage.

15°) prévoir un éclairage de sécurité au sous-sol , au 2ème étage, et dans le dortoir et son dégagement

16°) remplacer le tuyau/<sup>souple</sup>de raccordement de l'appareil fonctionnant au butane par un tuyau normalisé et le munir à chaque extrémité d'un collier de serrage.

A réaliser dans un délai de trois mois

1°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé et remédier aux défauts constatés.

2°) en ce qui concerne les installations de gaz, faire effectuer par un personnel qualifié :

- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation

3°) mettre la chaufferie en conformité avec la réglementation administrative, les normes et les règles professionnelles en vigueur.

76/236 - Locaux de l'ex école primaire Buffon, n° 51, rue Fénelon

La Commission estime qu'il serait plus rationnel au point de vue sécurité que seuls les locaux du rez-de-chaussée soient occupés par le public car une utilisation du 1er étage entraînerait nécessairement la création d'un escalier de secours à l'extrémité du bâtiment

Elle émet l'avis de prescrire la réalisation des mesures suivantes :

1°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation de chaque ancienne salle de classe ou créer une deuxième issue

2°) afficher dans chaque salle des consignes indiquant aux occupants la conduite à tenir en cas d'incendie, l'emplacement du téléphone le plus proche, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie

4°) répartir les extincteurs à chaque extrémité du bâtiment

5°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition des enseignants

6°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé.

7°) supprimer la cuve de mazout inutilisée remise dans la cour

8°) débarrasser tous les matériaux combustibles (tables, bois, livres) inutilisés stockés dans les combles et en interdire l'accès

En outre, dans le cas où les locaux du premier étage seraient occupés il y aurait lieu :

1°) de créer un escalier de secours à l'extrémité du bâtiment

2°) de faire vérifier les extincteurs existants

3°) d'installer un dispositif par signal sonore destiné à alerter la personne chargée de prévenir les sapeurs-pompiers

76/237 - Hébergement collectif pour travailleurs étrangers, n°s 20-22,  
rue de Lannoy

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser le plus rapidement possible :

1°) compléter le registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2°) afficher bien en évidence dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'ancien bâtiment dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres.

Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

4°) en ce qui concerne les installations de gaz, faire effectuer au moins une fois par an, par un personnel qualifié :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation

Le résultat des vérifications devra être reporté sur le registre de sécurité.

5°) signaler de façon visible les diverses vannes d'arrêt de gaz

6°) nettoyer régulièrement les conduits d'évacuation des buées dans les cuisines

7°) interdire l'emploi de fiches multiples, douilles voleuses et fil souple électrique ainsi que l'emploi et le stockage de gaz butane dans les sous-sols

8°) installer un extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité entre les deux salles de télévision situées au sous-sol

9°) remettre les clefs dans les boîtiers près des issues de secours

10°) limiter à moins de 20 personnes la capacité des salles d'étude au sous-sol et d'animation au rez-de-chaussée.

11°) rehausser le tuyau d'évent de la réserve de fuel des deux nouveaux bâtiments

12°) débarrasser l'ancien garage de tous les matériaux combustibles inutilisables

En ce qui concerne l'ancien bâtiment :

- La Chaufferie

13°) isoler la chaufferie au fuel de la chambre par un sas largement ventilé. Les murs de ce sas devront être coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront pare-flammes de degré 1/2 heure munies de systèmes de fermeture automatique.

14°) isoler la réserve de fuel de la chaufferie par un mur coupe-feu de degré 2 heures. La baie d'accès sera munie d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique

15°) créer une ventilation haute et basse dans la réserve de fuel

16°) relier à la terre la cuve de fuel

17°) signaler de façon visible la vanne d'arrêt manuel de fuel

18°) rehausser le tuyau d'évent

- Le Bâtiment

19°) installer les bouteilles de butane à l'extérieur du bâtiment dans un local largement aéré et aménager à partir de ce local un circuit de distribution du gaz dans la cuisine conformément aux normes en vigueur.

20°) déplacer l'extincteur situé dans la cuisine désaffectée et l'installer sur le palier du 2ème étage

21°) rendre stable la rampe de l'escalier

En ce qui concerne les installations électriques, poursuivre la réfection conformément au rapport établi par le bureau VERITAS en date du 31 novembre 1975.

La Commission examine les dossiers qui concernent des visites d'établissements de 5ème catégorie

76/238 - "Au Roi du Meuble", n° 315, rue Léon Gambetta

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser le plus rapidement possible :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2°) installer un dispositif d'alarme permettant de rassembler le personnel nécessaire pour l'évacuation complète du public en cas de sinistre

3°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

4°) mettre les clefs des portes de la chaufferie et de la sortie rue Saint Pierre Saint Paul sous un boîtier à verre dormant à proximité de leur accès de façon à permettre leur utilisation en cas de besoin.

5°) signaler de façon visible en toutes circonstances :

- la vanne-pompe permettant d'arrêter l'arrivée du fuel au brûleur
- les compteurs généraux d'électricité

6°) signaler par une inscription "sans issue" non lumineuse toutes les portes ne pouvant être utilisées comme issues par le public

7°) interdire de fumer à l'intérieur du magasin ; afficher bien en évidence cette interdiction et munir de cendriers judicieusement répartis les locaux où le personnel est autorisé à fumer

8°) signaler au public par des indications bien visibles de jour et de nuit, les portes, sorties et escaliers et éventuellement les chemins et dégagements qui y conduisent. Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux ou par des transparents lumineux disposés de façon à rester apparents en cas d'affluence et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins.

Les uns et les autres doivent porter en caractères très lisibles le mot "sortie" ou éventuellement "sortie de secours" certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.

9°) mettre à l'extérieur de la chaufferie au gaz de l'étage et en un endroit facilement accessible en toutes circonstances un robinet de barrage général de gaz et signaler son emplacement.

10°) renforcer l'éclairage de sécurité existant du sous-sol

En outre, la Commission estime nécessaire de demander, vu l'importance du pouvoir calorifique représenté par les meubles qu'en cas de transformations importantes des locaux et pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie il soit réalisé en partie haute des salles accessibles au public une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales judicieusement placées, d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

Les fenêtres, vasistas et soupiraux pouvant intervenir dans le calcul de ces surfaces.

76/239 - Magasin "Au Stock Electronique", n° 4, rue Colbert

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser le plus rapidement possible :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

3°) signaler au public, par des indications bien visibles de jour et de nuit, les portes, sorties et escaliers et éventuellement les chemins et dégagements qui y conduisent. Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux ou des transparents lumineux de façon à rester apparents en cas d'affluence et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins. Les uns et les autres doivent porter en caractères très lisibles le mot "sortie" ou éventuellement "sortie de secours" certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.

4°) recouper tous les 25 m verticalement par un matériau incombustible les faux plafonds

5°) séparer la surface de vente du rez-de-chaussée des réserves du sous-sol par une porte coupe-feu de degré 1 heure et pare-flammes de degré 1 heure 1/2 ouvrant vers l'extérieur et à fermeture automatique et séparer les réserves du deuxième de l'accès aux archives dans les mêmes conditions.

6°) supprimer la ventilation de la réserve du sous-sol donnant dans le magasin et l'obturer par un matériau coupe-feu de degré 2 heures. Créer une ventilation suffisante donnant sur l'extérieur.

7°) hourder par un matériau incombustible la sous-face de l'escalier d'accès à l'étage sous lequel est déposé du matériel

8°) signaler de façon visible la "vanne-police" permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur

9°) mettre à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie en un endroit facilement accessible, un extincteur portatif pour feux d'hydrocarbures

10°) sortir en façade et de toute évidence de la surface de vente l'embouchure de la canalisation de remplissage du fuel

En outre, la Commission estime souhaitable de conseiller, vu l'importance du pouvoir calorifique et toxique présenté par la nature des produits vendus, en cas de transformations importantes des locaux, il soit réalisé pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, en partie haute des salles accessibles au public, une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales judicieusement placées d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure. Les fenêtres, vasistas et soupiraux pouvant intervenir dans le calcul de ces surfaces.

76/240 - Hôtel Régina, n° 139, boulevard de la Liberté

La Commission émet l'avis de rappeler à nouveau l'impérieuse nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, rappelées ci-dessous et précise qu'en cas de non exécution il sera demandé l'application des sanctions prévues par les articles 53 et 55 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 :

1°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore, distinct de la sonnerie du téléphone, permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Les appareils doivent être installés, pour le moins, à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel

Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

2°) poursuivre la mise en conformité des installations électriques avec les normes en vigueur.

3°) poser un dispositif manuel (tuyau de désamorçage, vanne, etc..) permettant d'arrêter l'arrivée du mazout au brûleur de la chaudière. Ce dispositif devra pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances et son emplacement signalé.

76/241 - Ecole privée Saint Philibert (ex Sainte Marie), n° 11, rue Berthelot

La Commission estime nécessaire de prescrire les mesures suivantes à réaliser immédiatement :

1°) installer à chaque extrémité de chaque niveau un extincteur à poudre polyvalent de 9 kg

2°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

3°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

4°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu).

76/242 - Hôtel des Halles, n° 47, rue Jean-sans-Peur

La Commission émet l'avis, au cas où l'établissement serait exploité à nouveau dans les conditions anciennes de veiller à l'exécution des mesures qui avaient été prescrites, non réalisées par l'ancien propriétaire.

76/243 - Magasin Coucke, n° 107, rue d'Arras

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) installer à l'extérieur de la chaufferie une coupure électrique permettant d'arrêter le fonctionnement de la chaudière ainsi qu'une vanne-pouce en vue d'arrêter l'arrivée du fuel au brûleur

2°) faire vérifier les installations électriques par un personnel qualifié

3°) supprimer l'emploi de fils souples du type "scindex"

4°) fournir le certificat d'ignifugation des tentures

5°) faire vérifier les extincteurs

6°) indiquer de façon visible de jour comme de nuit les portes, sorties et escaliers et les chemins et dégagements qui y conduisent par des écriteaux ou par des transparents lumineux disposés de façon à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins.

- 7°) installer un éclairage de sécurité du type 3
- 8°) poser sur les rails d'éclairage des caches protecteurs
- 9°) matérialiser les emplacements du parking en laissant libre la sortie
- 10°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose au sous-sol d'un extincteur à poudre polyvalent et d'un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité.

11°) il est, en outre, conseillé de créer des ventilations en partie haute égales au 1/100 de la surface pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

76/244 - "Central Panneaux, n° 128, rue du Long Pot

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

- 1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux
- 2°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :
  - l'alerte des sapeurs-pompiers
  - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
  - la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers
- 3°) installer un dispositif d'alarme permettant de rassembler le personnel nécessaire pour l'évacuation complète du public en cas de sinistre
- 4°) exercer le personnel à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie
- 5°) faire vérifier régulièrement les installations électriques par un technicien qualifié
- 6°) afficher de façon visible dans tout le magasin l'interdiction de fumer et prendre toutes dispositions utiles afin d'empêcher la clientèle de fumer

7°) laisser libres d'accès en toutes circonstances, les moyens de secours de première intervention contre l'incendie

8°) limiter à moins de 25 kg le stockage de butane dans le magasin et le ventiler largement vers l'extérieur

9°) protéger de tout objet combustible l'aérotherme situé dans le magasin par un grillage situé au moins à 50 cm

10°) supprimer les bidons de fuel entreposés à côté de l'aérotherme

11°) signaler de façon visible la vanne d'arrêt de l'arrivée de fuel à l'aérotherme

En ce qui concerne la réserve de fuel

12°) installer l'orifice d'approvisionnement du réservoir à l'extérieur du bâtiment

13°) isoler la réserve de fuel de la chaufferie par un mur coupe-feu de degré 2 heures, muni d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure.

14°) créer une ventilation haute et basse donnant sur l'extérieur de l'établissement

15°) doter la réserve d'un conduit d'aspiration des fumées donnant sur l'extérieur de l'établissement

16°) signaler de façon visible au niveau du rez-de-chaussée, la vanne d'arrêt manuel de l'arrivée du fuel au brûleur

17°) relier à la terre la cuve de fuel

En ce qui concerne la chaufferie

18°) supprimer et interdire le dépôt de tous matériaux

19°) rendre accessible en toutes circonstances son entrée

20°) créer une ventilation haute et basse donnant sur l'extérieur de l'établissement

21°) la doter d'un conduit d'aspiration des fumées donnant sur l'extérieur de l'établissement

22°) installer une porte pare-flammes de degré 1/2 heure munie d'un système de fermeture automatique

23°) la doter d'un sas largement ventilé sur l'extérieur

24°) mettre deux extincteurs à poudre de moyenne capacité ainsi qu'une réserve de sable avec pelle pour projection, à proximité

76/245 - Comité Interprofessionnel du Logement de la Région Lilloise,  
n°s 7 et 9, rue de Solférino

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites non encore réalisées, à savoir :

1°) établir et afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu)

2°) pourvoir l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court

Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

3°) replacer les portes enclouant la cage d'escalier du n° 7 et les munir d'un dispositif de fermeture automatique

4°) doter les portes de communication entre les bâtiments n°s 7 et 9 d'un dispositif de fermeture automatique

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité

6°) doter la communication entre bâtiments au 1er étage d'une porte coupe-feu de degré 1/2 heure et la munir d'un système de fermeture automatique

En ce qui concerne la chaufferie

7°) obturer par un matériau incombustible le trou existant dans la paroi de la chaufferie de façon à la rendre coupe-feu de degré 2 heures.

8°) rendre la vanne-police accessible en toutes circonstances et la signaler

9°) signaler la trappe d'accès à la chaufferie donnant sur la rampe du parking

10°) doter la porte d'accès à la chaufferie d'un système de fermeture automatique

76/246 - Ex école Vauban, place Catinat

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le meilleur délai :

1°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose, en un endroit visible et facilement accessible :

a) d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l dans le vestiaire du Comité d'entr'aide des délégués cantonnaires

b) d'un extincteur à CO2 de 2 kg dans le bureau du groupement des intellectuels et handicapés physiques

2°) rendre praticable et accessible en toutes circonstances pendant l'occupation des locaux la porte de communication entre le club du 3ème âge, le couloir et la porte interclasse au premier étage

3°) rendre l'appareil téléphonique utilisable en toutes circonstances pendant l'occupation des locaux

4°) signaler de façon visible en toutes circonstances le local où sont installés les compteurs et coupures électriques.

76/247 - Hôtel "Au Chapon de Bruges", n° 286, rue de Solférino

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures précédemment prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) afficher dans chaque chambre des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie

2°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation à chaque étage de l'hôtel d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres

3°) munir la chaudière d'un bac de rétention

4°) supprimer la canalisation et le compteur gaz situés dans la chaufferie

76/248 - Magasin "Brico 2.000" n° 20, rue Garibaldi

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) supprimer le faux plafond en polystyrène expansé ou remplacer ce matériau par un matériau non inflammable à titre permanent

2°) créer dans la partie haute des locaux des ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque local mesurée en projection horizontale

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle

3°) signaler, par des inscriptions bien visibles, de jour comme de nuit, les portes, sorties et éventuellement les chemins et dégagements qui y conduisent.

Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux ou par des transparents lumineux disposés de façon à rester apparents en cas d'affluence et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins.

Les uns et les autres doivent porter en caractères très lisibles le mot "sortie" ou éventuellement "sortie de secours". Certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.

4°) installer un éclairage de sécurité constitué par des blocs autonomes

5°) isoler la menuiserie et le magasin de vente par une porte coupe feu de degré 2 heures

6°) doter le magasin bois d'une ventilation haute.

7°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé et remédier aux déficiences signalées par cet organisme

8°) mettre la chaufferie et le local de stockage du mazout en conformité avec la réglementation administrative, les normes et les règles professionnelles en vigueur.

En outre, la Commission estime qu'il serait nécessaire de créer une issue de secours côté de la cour Rommel, rue Pline.

76/249 - Magasin "Tribois", n° 54, boulevard Jean-Baptiste Lebas

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, notamment :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2°) faire vérifier annuellement les installations électriques par un organisme agréé et remédier aux déficiences constatées.

3°) obturer par un matériau coupe-feu de degré 1 heure les trous existant dans le plancher du rez-de-chaussée

4°) obturer par un matériau coupe-feu de degré 4 heures l'emplacement des anciennes trappes communiquant avec l'usine de confection située au 1er étage et rendre coupe-feu de même degré la porte de communication et la munir d'un système de fermeture automatique

5°) signaler les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit de manière que de tous points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une.

Elles doivent être disposées à un niveau différent de celui des inscriptions à usage commercial et être obligatoirement blanches sur fond vert ; la couleur verte est interdite pour les inscriptions commerciales.

6°) isoler les réserves de mazout par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Le sol doit être imperméable et former cuvette étanche pouvant retenir la totalité du mazout entreposé. Une ventilation basse doit être créée.

7°) relier les cuves à mazout à la terre

8°) obturer tous les trous existant dans la maçonnerie de la chaufferie et du local de stockage du combustible par un matériau incombustible de degré 2 heures.

9°) débarrasser tous les matériaux combustibles entreposés dans la chaufferie et dans la réserve du mazout

10°) munir la chaufferie d'un sas pourvu d'une large ventilation naturelle afin de séparer des locaux et dégagements accessibles au public et la doter de portes pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique. Ces portes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie de la chaufferie.

11°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité à l'entrée de la chaufferie

12°) entreposer les bouteilles de butane à un emplacement largement ventilé en partie basse vers l'extérieur. Les aménagements mobiliers sur lesquels ces bouteilles sont exposées doivent être en matériaux incombustibles et disposés en des emplacements ne commandant ni sortie ni dégagement. Il est rappelé qu'il est interdit d'entreposer les bouteilles vides ou pleines en sous-sol

En outre, la Commission estime souhaitable en raison de l'importance du stock de matériaux inflammables, d'installer à chaque niveau un poste d'incendie armé au minimum, ainsi que des appareils de détection automatique d'incendie.

76/250 - Local du patronage, n° 70, rue de Philadelphie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) afficher la capacité de la salle (95 personnes)

2°) afficher des consignes précises indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie notamment en ce qui concerne l'alerte des sapeurs-pompiers, la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

3°) signaler au public par des indications bien visibles de jour et de nuit les portes, sorties et éventuellement les chemins de dégagement qui y conduisent.

Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux ou par des transparents lumineux disposés de façon à rester apparents et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins.

Les uns et les autres doivent porter en caractères très lisibles le mot "sortie" ou "sortie de secours"

4°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives, à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public

76/251 - Etablissements Thierry-Sigrand, n° 16, rue Neuve

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser le plus rapidement possible :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

3°) baliser de façon bien visible de jour comme de nuit les chemins et dégagements des sorties de secours

4°) signaler de façon visible la "vanne-police" permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur

5°) doter la porte du sas de la chaufferie d'un système de fermeture automatique

6°) installer sur le brûleur de la chaudière un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation de son fonctionnement défectueux. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté

7°) obturer par un matériau incombustible le linteau supérieur de la porte de la chaufferie de façon à le rendre étanche et coupe feu de degré 2 heures

8°) supprimer et interdire le dépôt de matières combustibles existant dans la chaufferie

9°) dégager et rendre praticable en toutes circonstances la porte d'accès au passage de secours du rez-de-chaussée où sont actuellement déposées les poubelles et prendre toutes dispositions pour interdire le dépôt d'objets divers pouvant gêner l'évacuation du public.

10°) signaler par une inscription "sans issue" non lumineuse les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public

11°) rendre mieux visible l'accès de l'escalier d'accès du sous-sol au rez-de-chaussée, par le renfort de l'éclairage de sécurité existant

12°) faire procéder à la vérification et à la remise en bon état de marche de l'éclairage de sécurité

13°) supprimer les effets de glace du sous-sol et du rez-de-chaussée susceptibles de tromper le public sur la direction des sorties

14°) munir les vantaux des portes en verre, à hauteur de vue, de plaques ou de motifs décoratifs opaques permettant au public de se rendre compte de leur présence et de leur position.

15°) en ce qui concerne les installations électriques, procéder à leur mise en conformité par le respect des observations relevées lors de la vérification en date du 27 février 1974.

76/252 - Magasin "Boum", n° 5, rue Sans Pavé

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A réaliser immédiatement

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2°) afficher bien en évidence des consignes d'incendie

3°) rendre la chaufferie et ses dépendances conformes aux normes en vigueur

4°) afficher dans le local de vente l'interdiction formelle de fumer

5°) renforcer les moyens de secours contre l'incendie en installant dans les réserves un extincteur à eau pulvérisée de 6 l supplémentaire

6°) signaler les sorties par des inscriptions bien visibles. Elles doivent être disposées à un niveau différent de celui des inscriptions à usage commercial et être obligatoirement blanches sur fond vert. La couleur verte est interdite pour les inscriptions commerciales.

A réaliser dans le délai d'un mois

7°) isoler les réserves des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1 heure et pare-flammes de degré 1 heure 1/2

Les réserves doivent être séparées entre elles par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

Les réserves de matières ou marchandises inflammables doivent être installées loin des sorties et dégagements

8°) installer une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales judicieusement placées d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Les ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur soit directement soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

76/253 - Etablissements FACON, n°s 121 à 125, rue du Marché

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser le plus rapidement possible :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

3°) signaler par une inscription "sans issue" non lumineuse toutes les portes ne pouvant être utilisées comme issues par le public

4°) produire le rapport de vérification des installations électriques

5°) supprimer et interdire l'emploi de fiches multiples et de douilles voleuses dans l'établissement

6°) renforcer l'éclairage de sécurité du sous-sol et en installer un au rez-de-chaussée

7°) au sous-sol, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, réaliser en partie haute de la salle une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de la salle d'exposition mesurée en projection horizontale

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure

Les fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul de cette surface

Les ouvertures fermées par des châssis doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle

8°) inverser vers la salle le sens d'ouverture de la porte d'accès à la réserve menant à la chaufferie et rendre cette porte pare-flammes de degré 1/2 heure et coupe-feu de degré 2 heures. La munir d'un système de fermeture automatique

9°) doter la porte de la chaufferie d'un système de fermeture automatique

10°) renforcer les moyens de secours de l'établissement par la pose :

- d'un extincteur pour feux d'hydrocarbures de 9 kg à l'extérieur et au voisinage immédiat de l'accès de la chaufferie
- d'un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité au fond de la surface de vente du rez-de-chaussée près de l'accès au bureau

11°) créer une ventilation haute et une ventilation basse à la chaufferie. Celles-ci doivent donner directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'une gaine de dimensions et de profil appropriés

12°) surélever d'au moins 0,10 m le seuil de la baie d'accès à la chaufferie de façon à former cuvette étanche

13°) doter la chaufferie d'un dispositif manuel (vanne-police) permettant d'arrêter l'arrivée du fuel au brûleur d'utilisation. Ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé.

14°) doter le brûleur de la chaudière d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation de son fonctionnement défectueux.

Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté,

15°) obstruer la baie d'accès à la salle de stockage du combustible par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure, à fermeture automatique et ouvrant vers la sortie

16°) interdire formellement de fumer et afficher cette interdiction dans les réserves

17°) isoler par un mur coupe-feu de degré 3 heures au moins la communication existant dans la maçonnerie entre l'établissement et le dépôt de peinture mitoyen

76/254 - Etablissements FACON "Librélec", n° 96, rue du Marché

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser le plus rapidement possible :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

3°) produire le rapport de vérification des installations électriques

4°) interdire tous dépôts de matériaux ou d'objets divers dans les dégagements utilisés par le public

5°) installer un éclairage de sécurité

6°) interdire de fumer à l'intérieur du magasin et afficher cette interdiction

- 7°) renforcer les moyens de secours de l'établissement par la pose
- de deux extincteurs à eau pulvérisée de moyenne capacité dans le fond du magasin
  - de deux extincteurs à CO<sub>2</sub> de 9 kg en face des aires de stationnement au parking ceux-ci devront toujours être visibles et accessibles par la clientèle
  - un extincteur pour feux d'hydrocarbures de 9 kg à l'extérieur et au voisinage immédiat de l'accès à la chaufferie intérieure et un extincteur de même nature à proximité de la chaufferie extérieure
  - un bac de sable d'au moins 50 litres avec pelle de projection près de l'accès au parking ainsi qu'un bac de sable de même capacité dans chacune des chaufferies
  - rendre visible et facilement accessible l'extincteur sur roue du parking

8°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles à l'intérieur du local soufflerie au 1er étage

9°) supprimer la nourrice de fuel inutilisée située dans la réserve "pièces détachées" au 1er étage

10°) doter chacune des deux chaufferies

- d'un dispositif manuel (vanne-police) permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur d'utilisation. Leurs emplacements doivent être signalés
- d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté

11°) mettre un dispositif de fermeture automatique à la porte de la chaufferie

12°) obturer par un matériau incombustible le linteau et l'entourage du cadre de la porte de la chaufferie intérieure de façon à la rendre étanche et coupe-feu de degré 2 heures. Réaliser cette même opération à la trappe du plafond de la chaufferie extérieure.

13°) installer au rez-de-chaussée en un endroit visible et facilement accessible une commande unique permettant d'actionner simultanément les vasisas ouvrants du 1er ou tout au moins permettant une ouverture de ceux-ci correspondant au 1/100 de la surface de vente et signaler l'emplacement de cette commande.

14°) supprimer les éléments combustibles des faux plafonds et les remplacer par des matériaux non inflammables à titre permanent ou rendus tels du fait de leur mode d'application

Les faux plafonds ainsi refaits devront être recoupés tous les 25 m au maximum par des matériaux incombustibles.

En outre, la Commission estime souhaitable en raison de l'importance du stock de matériaux combustibles, l'installation d'appareils de détection automatique d'incendie

76/255 - Magasin ECODEC (ex super mark), n° 199, rue de Solférino

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

- 1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2°) afficher de façon bien visible l'interdiction formelle de fumer dans les locaux de vente et les réserves

3°) afficher des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers (tel. 18)
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

4°) signaler par des indications bien visibles de jour comme de nuit les portes, sorties et les chemins et dégagements qui y conduisent.

Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux ou par des transparents lumineux disposés de façon à rester apparents en cas d'affluence et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins.

Les uns et les autres doivent porter en caractères très lisibles le mot "sortie" ou éventuellement "sortie de secours" certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.

5°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé et remédier aux défauts signalés dans le rapport de visite établi par cet organisme

6°) installer un éclairage de sécurité du type 3 qui peut être constitué par des blocs autonomes de type non permanent

7°) remplacer les parties vitrées des portes d'accès à la réserve

8°) fermer par une porte stable au feu 1/2 heure et munie d'un dispositif de fermeture automatique l'accès aux vestiaires du personnel

9°) en ce qui concerne la chaufferie

- remettre en état de fonctionnement les dispositifs de fermeture automatique des portes de la chaufferie et de la salle de stockage du mazout
- placer à l'entrée de la chaufferie un extincteur pour feux d'hydrocarbures de moyenne capacité
- installer un dispositif manuel placé sur la canalisation des pompes et éventuellement sur la nourrice permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur ; ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé.
- relier la cuve de mazout à la terre

76/256 - Magasin Central Cash, n° 31, rue d'Inkermann

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A réaliser dans le délai d'un mois

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers (tél 18)
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)

3°) vérifier et rendre facilement accessibles et bien visibles les robinets d'incendie armés ainsi que les extincteurs et signaler leur emplacement (art. MS 35 et MS 38)

4°) déplacer les objets faisant obstacle à la circulation et signaler les marches, les portes et sorties, changements de direction, etc..

Des indications bien visibles de jour comme de nuit doivent signaler au public les portes, sorties éventuellement les chemins et dégagements qui y conduisent.

Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux opaques ou des transparents lumineux de forme rectangulaire. Ceux-ci doivent être placés de façon que de tout point accessible au public celui-ci en aperçoive au moins un et disposés de façon à rester visibles en cas d'affluence.

Ces écriteaux ou transparents doivent porter de façon lisible les mots "sortie" ou "sortie de secours" ; certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de l'issue signalée.

Ces inscriptions doivent être disposées à un niveau différent de celui de tout autre et être obligatoirement blanches sur fond de couleur verte ; cette disposition (lettres blanches sur fond vert) étant interdite pour les inscriptions commerciales (art. EC 5 et CO 45)

5°) renforcer l'éclairage de sécurité ; celui-ci doit être du type 2 il peut être constitué de blocs autonomes du type "permanent" (art. M 29)

6°) en ce qui concerne la chaufferie :

- signaler l'emplacement de la "vanne-police" (art. CH 27)
- obturer à l'aide de matériau coupe-feu de degré 2 heures les orifices existant dans la maçonnerie de la chaufferie (art. CH 13)
- placer un volet coupe-feu muni d'un dispositif de fermeture automatique sur la gaine d'air pulsé (art. CH 10 § 9)
- installer un système d'alarme sonore destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation en cas de manque de courant électrique et d'arrêt de l'arrivée du combustible (art. CH 11 § 2)

- prendre toutes dispositions pour que le combustible accidentellement répandu dans la chaufferie ne puisse s'écouler dans la cuvette d'évacuation des eaux usées (art. CH 23)
- supprimer tout stockage de matériaux ou marchandises dans la chaufferie (art. CH 13)

7°) supprimer le dépôt de matériaux combustibles situé dans la cour à proximité du local de stockage du mazout (art. 13 du décret)

8°) afficher à l'entrée de la salle de stockage du mazout l'interdiction formelle de fumer (art. CH 37 § 11)

9°) fixer au sol la cuve contenant le mazout (art. CH 36)

10°) signaler par des affiches bien visibles l'interdiction formelle de fumer dans les locaux de vente, les réserves et dans le local du 1er étage où sont installés les compresseurs (art. M 44 et M 71)

11°) rendre praticable l'issue de secours donnant sur la rue de Solférino (art. CO 43)

12°) rendre inaccessible au public l'escalier d'accès au 1er étage (local compresseurs, ex salle d'expositions) aux sous-sol et caves ainsi qu'à la salle d'archives et en indiquer les accès comme "sans issue" par des inscriptions non lumineuses (art. CO 47)

13°) débarrasser tous les matériaux combustibles inutilisables stockés au sous-sol (art. 13 du décret)

14°) supprimer les inscriptions "issue de secours" placées devant des issues inutilisables

15°) placer hors de portée du public les compteurs électriques et leurs organes de commande (art. EC 9)

16°) déplacer les matériaux combustibles entreposés dans le passage situé front à la rue Nicolas Leblanc et à proximité de l'immeuble à usage d'habitation et les stocker hors des fenêtres dudit immeuble (art. 13 du décret)

17°) rendre inaccessible au public l'ancien laboratoire et en signaler l'accès comme "sans issue" par une inscription non lumineuse (art. CO 47)

18°) interdire le stationnement des chariots dans les allées des locaux de vente (art. CO 43)

19°) prendre toutes dispositions pour permettre l'accès et le stationnement des engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie dans les cours du magasin (art. M 37)

#### A réaliser dans le délai de trois mois

1°) créer dans la partie haute des locaux accessibles au public une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle.

Les ouvertures fermées par des châssis à fonctionnement automatique doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes manuelles, visibles facilement accessibles du plancher de la salle et situées pour partie au moins, près des accès des salles (art. CO 18)

2°) isoler le local archives par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures et le fermer par une porte coupe-feu de degré 1/2 heure (art. M 57)

3°) placer dans des locaux non accessibles au public et largement ventilés sur l'extérieur les chargeurs de batterie (art. 13 du décret)

4°) obturer à l'aide de matériaux incombustibles tous les conduits de fumée inutilisés (art. 13 du décret)

La Commission estime, en outre, souhaitable de faire installer un grillage de protection à mailles de 30 mm maximum sous les verrières des locaux ouverts au public ou tout au moins au-dessus des passages de circulation (art. CO 17)

De plus, dans le cas de remise en marche de la chaufferie située rue Nicolas Leblanc, le service de sécurité devra en être avisé au préalable

76/257 - Magasin "Vous", n° 2, rue de Bouvines

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser le plus rapidement possible :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

3°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours de première intervention contre l'incendie

4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité constitué de blocs autonomes. L'éclairage au gaz butane ou avec des bougies est interdit.

5°) installer un dispositif d'alarme afin d'avertir le personnel en cas d'incendie

6°) faire vérifier l'installation électrique par un personnel qualifié et remédier aux défauts constatés.

7°) interdire l'emploi de fiches multiples dans l'établissement. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de socles multiples, c'est-à-dire comportant plusieurs jeux d'alvéoles.

8°) afficher de façon visible dans le magasin et les réserves l'interdiction formelle de fumer et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que cette mesure soit respectée.

9°) signaler les sorties de façon visible ainsi que les cheminements qui y conduisent

Les inscriptions devront être en lettres blanches sur fond vert.

10°) installer les appareils de sonorisation ainsi que les différentes prises de courant sur support incombustible et enlever les matériaux combustibles entreposés autour de ces appareils.

11°) isoler l'atelier de la réserve par un matériau coupe-feu de degré 2 heures.

12°) rendre coupe-feu de degré 1 heure et pare-flammes de degré 1/2 heure la porte séparant l'atelier du magasin et la munir d'un système de fermeture automatique

13°) installer à l'entrée de l'atelier un extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité

14°) isoler les réserves du magasin par des murs coupe-feu de degré 2 heures et rendre coupe-feu de degré 1 heure et pare-flammes 1 heure 1/2 la porte des réserves

15°) créer une ventilation facilement manoeuvrable dans les réserves donnant directement sur l'extérieur

16°) installer deux extincteurs à eau pulvérisée à l'entrée des réserves

17°) rendre facilement manoeuvrable du plancher du 1er étage, le système d'ouverture des baies donnant sur la rue de Bouvines

#### En ce qui concerne la chaufferie et la réserve de fuel

18°) installer la vanne permettant d'arrêter l'arrivée du fuel au brûleur à l'extérieur de la réserve de fuel et la signaler

19°) dégager les ventilations hautes de la chaufferie et de la réserve de fuel et les protéger par un grillage de toute projection de matière en ignition.

- 20°) supprimer tous les matériaux combustibles entreposés
- 21°) isoler la réserve de fuel de la chaufferie par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique
- 22°) obturer tous les orifices dans le mur séparant la chaufferie de la réserve de fuel par un matériau coupe-feu de degré 2 heures
- 23°) installer conformément aux normes en vigueur l'éclairage de la chaufferie et de la réserve de fuel
- 24°) obturer l'orifice de l'ancien écoulement de l'urinoir
- 25°) installer à l'extérieur de la chaufferie les appareils de commande de la chaudière
- 26°) surélever le seuil de la baie d'accès de la chaufferie par un muret de 10 cm
- 27°) munir la porte de la chaufferie d'un système de fermeture automatique
- 28°) créer une amenée d'air neuf dans la chaufferie
- 29°) doter le brûleur d'un système d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux du brûleur.
- 30°) établir un sas largement ventilé sur l'extérieur séparant la chaufferie du magasin muni d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure. Les parois de ce sas devront être coupe-feu de degré 2 heures.
- 31°) installer à l'entrée de la chaufferie un extincteur pour feux d'hydrocarbures de moyenne capacité ainsi qu'un bac de sable d'une capacité d'au moins 50 litres avec une pelle pour projection.

76/258 - Foyer BONASSIES (Home des Mères), n° 17, rue Bourjemois

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser le plus rapidement possible :

- 1°) compléter le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux
- 2°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant, en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres du foyer. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.
- 3°) faire vérifier les installations électriques par un personnel

qualifié et remédier aux défauts constatés.

4°) installer un éclairage de sécurité du type 5

5°) interdire l'emploi de fils électriques volants, de douilles voleuses et de fiches multiples

6°) remplacer le tuyau de gaz souple de la cuisine par un tuyau de type normalisé et assujettir solidement ses deux extrémités

7°) installer un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité sur les paliers des 1er et 2ème étages

8°) aménager un châssis ouvrant dans la partie supérieure de la cage d'escalier manoeuvrable du rez-de-chaussée afin de permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie

9°) débarrasser le sous-sol de tous les matériaux combustibles inutilisables

En ce qui concerne la chaufferie :

10°) déplacer hors de la chaufferie le compteur gaz ou prendre les dispositions suivantes :

- a) munir d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique la chaufferie
- b) obturer les orifices dans le mur séparant la cave où est situé le compteur gaz de la soute au charbon et de la chaufferie par un matériau coupe-feu de degré 2 heures
- c) créer une ventilation suffisante indépendante de l'emplacement du compteur gaz

11°) supprimer les matériaux combustibles entreposés dans la chaufferie

12°) réduire le stockage de charbon à moins de 3 mètres de hauteur

En outre, la Commission estime souhaitable, en raison du bas âge des enfants à évacuer en cas d'incendie, de créer une issue accessoire au niveau du 1er étage

76/259 - Hôtel restaurant de la Colette, n° 17, rue Jean Moulin

La Commission émet l'avis de rappeler de façon impérative au Chef d'établissement la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites et non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) supprimer les appareils de cuisson utilisant des combustibles gazeux dans la cuisine du sous-sol ou les remplacer par des appareils électriques

2°) limiter la capacité de la salle du restaurant du sous-sol à 20 personnes ou créer une issue de secours d'une largeur au moins égale à 0,60 m aisément utilisable par le public.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17 heures.

Le Président de la Commission  
communale de sécurité,

E. DERIEPPE

Le Directeur Général  
des services techniques,

J. MARQUIS

MAIRIE DE LILLE  
Services Techniques  
Division I  
Sécurité



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission communale de sécurité se réunira le jeudi 28 octobre 1976 à 14 heures 30 à l'Hôtel de Ville, salle des Commissions, porte A 111.

L'ordre du jour vous parviendra ultérieurement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Hôtel de Ville, le 11 octobre 1976

l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
communale de sécurité,

E. DERIEPPE

Mairie de Lille

SERVICES TECHNIQUES  
DIVISION I

-----  
Sécurité



POUR INFORMATION

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission communale de sécurité se réunira le jeudi 28 octobre 1976 à 14 heures 30 à l'Hôtel de Ville, salle des Commissions, 1er étage, porte A 111.

Hôtel de Ville, le 28 octobre 1976

l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission communale  
de sécurité

E. DERIEPPE

ORDRE DU JOUR

MAGASINS DE VENTE

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1 - Centre commercial Résidence Sud, rues du Faubourg d'Arras et de Marquillies | - 3ème catégorie |
| 2 - Magasin de vente "Rocourt", n° 106, rue du Molinel                          | - 4ème catégorie |
| 3 - Magasin "Les Trois Suisses", n° 25, rue des Tanneurs                        | - 4ème catégorie |
| 4 - Magasin "Manufrance", n° 122, rue Nationale                                 | - 4ème catégorie |
| 5 - Magasin "Codec", n° 21, rue du Buisson                                      | - 4ème catégorie |
| 6 - Magasin "Central Cash", n° 31, rue d'Inkermann                              | - 4ème catégorie |

HOTELS, MEUBLES, PENSIONS DE FAMILLE

- |   |                  |
|---|------------------|
| 7 - Maison Béthanie, n° 15, rue Saint Genois                                | - 4ème catégorie |
| 8 - Hôtel BRUEGHEL, ex-annexe de l'hôtel Moderne n° 3, parvis Saint Maurice | - 4ème catégorie |

BALS, DANCINGS, SALLES DE REUNION, SALLES DE JEUX

- |   |                  |
|---|------------------|
| 9 - Brasserie Bowling, n°s 17 à 25, boulevard Victor Hugo   | - 3ème catégorie |
| 10 - Association des étudiants et travailleurs des départements d'outre-mer, n° 69, rue Philippe de Comines | - 4ème catégorie |

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET D'ENSEIGNEMENT PRIVE

- 11 - Institution Thérèse d'Avila, n°s 110  
118 et 124, boulevard Vauban - 2ème catégorie
- 12 - Faculté libre des sciences, n° 13, rue  
de Toul  
Ecole des hautes études industrielles,  
institut supérieur d'électronique du Nord  
institut supérieur d'agriculture, n° 3,  
rue François Baës - 2ème catégorie
- 13 - Institution Sainte Claire, n°s 6 à 14,  
rue des Augustins - 2ème catégorie
- 14 - Centre scolaire Saint Paul (ex-école  
Jeanne d'Arc), n° 25 bis, rue Colbert - 2ème catégorie
- 15 - Collège Saint Joseph, n° 92, rue de  
Solférino - 2ème catégorie
- 16 - Centre d'apprentissage privé, n° 20, rue  
de la Barre - 4ème catégorie
- 17 - Centre de formation Albert Calmette, rue  
du Professeur Laguesse - 4ème catégorie
- 18 - Ecole Saint Louis, n°s 8 et 10, rue Broca - 4ème catégorie
- 19 - Annexe du centre scolaire Saint Paul  
(ex-patronage Saint Léonard), n° 306, rue  
Léon Gambetta - 4ème catégorie

ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS OU PRIVES

- 20 - Hospice Général, n° 104, avenue du Peuple  
Belge - 2ème catégorie
- 21 - Centre Oscar Lambret, rue Frédéric Combemale - 2ème catégorie
- 22 - Centre Féron Vrau, foyer Notre-Dame de  
l'Espérance et hôpital Saint Antoine de Padoue  
n°s 291 à 329, boulevard Victor Hugo - 2ème catégorie
- 23 - Hôpital de la Charité, n° 196, boulevard  
Montebello - 2ème catégorie
- 24 - Institution Saint Pierre, n° 18, rue  
Saint Jean-Baptiste de la Salle - 2ème catégorie
- 25 - Maternité Sainte Anne et Sainte Monique  
n°s 83 à 87, boulevard Vauban et maison  
Saint Raphaël, n° 86, rue du Port - 3ème catégorie
- 26 - Clinique de la Louvière, n° 69, rue de la  
Louvière - 3ème catégorie
- 27 - Clinique Saint Camille, n° 10, rue de la  
Bassée et hôpital Saint Philibert, n° 4,  
rue Saint Jean-Baptiste de la Salle - 3ème catégorie
- 28 - Maternité Sainte Famille, n° 14, place  
Sébastopol - 3ème catégorie
- 29 - Pouponnière municipale, n° 86, rue des  
Meuniers - 4ème catégorie
- 30 - Clinique COTTEEL, n° 1, rue Hégel - 4ème catégorie
- 31 - Maison de retraite de l'association des  
maisons de retraite de Saint Maurice des  
Champs, n° 28, rue Saint Gabriel - 4ème catégorie

- 32 - Hospice Gantois, n° 224, rue de Paris - 4ème catégorie
- 33 - Pavillon Victor Olivier, n° 2, place Barthélémy Dorez - 4ème catégorie
- 34 - Maison A. Lemay, n° 13, rue Boileux - 4ème catégorie
- 35 - Maison Ambroise Paré, n° 4, avenue Emile Zola - 4ème catégorie
- 36 - Clinique privée, n° 27, rue de Bourgogne - 4ème catégorie
- 37 - Clinique du Bois, n° 44, avenue Marx Dormoy - 4ème catégorie

ETABLISSEMENTS DE DIVERS CULTES

- 38 - Eglise Saint Pierre Saint Paul, parvis de Croix - 2ème catégorie
- 39 - Eglise Saint Michel, place Philippe Lebon - 2ème catégorie
- 40 - Eglise Notre-Dame des Victoires, rue Augereau - 2ème catégorie
- 41 - Eglise du Sacré-Coeur, n° 61, rue de Solférino - 2ème catégorie
- 42 - Eglise Saint Etienne, n°s 45-47, rue de l'Hôpital Militaire - 2ème catégorie
- 43 - Eglise Saint Sauveur, rue Saint Sauveur - 2ème catégorie
- 44 - Eglise Notre-Dame de Fives, place du Prieuré - 2ème catégorie
- 45 - Eglise Saint Martin d'Esquermes, place de l'Arbonnoise - 2ème catégorie
- 46 - Eglise du Très Saint Sacrement, rue de Philadelphie - 3ème catégorie
- 47 - Eglise Saint Louis, rue Broca - 3ème catégorie
- 48 - Temple Protestant, n° 15, rue Jeanne d'Arc - 3ème catégorie
- 49 - Synagogue, n° 5, rue Auguste Angellier - 3ème catégorie
- 50 - Eglise du Coeur Immaculé de Marie, rue des Secouristes - 3ème catégorie
- 51 - Eglise Notre-Dame de Pellevoisin, parvis Notre-Dame de Pellevoisin - 3ème catégorie
- 52 - Eglise Saint Benoît Labré, n° 219, rue des Postes - 3ème catégorie
- 53 - Eglise du Saint Curé d'Ars, n° 65, rue Saint Bernard - 3ème catégorie
- 54 - Eglise Saint Maurice des Champs, rue du Faubourg de Roubaix - 3ème catégorie

ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE

- 55 - Hôtel du Moulin d'Or, n° 15, rue du Molinel
- 56 - Café restaurant hôtel "Au point du jour", n° 4, rue Saint Gabriel
- 57 - Centre d'accueil et foyer Henri Spriet, n° 96, rue Brûle Maison
- 58 - Hôtel Paris-Lille, n° 67, rue de Douai
- 59 - Centre d'hébergement collectif, n° 188, rue des Postes
- 60 - Hôtel et débit de boissons "Rose", n° 14, place de la Gare
- 61 - Hôtel et débit de boissons "Tourist Hôtel", n° 9, rue du Priez
- 62 - Centre Régional de Transfusion Sanguine, n°s 19-21, rue Camille Guérin
- 63 - Etablissement d'hébergement collectif, n° 26, rue Mourmant
- 64 - Café, hôtel, restaurant "Au Métropole", n° 87, rue Pierre Legrand
- 65 - Restaurant "Le Dickens", n° 21, rue de Béthune
- 66 - Bar dancing "Le Pickwick", n° 21, rue de Béthune
- 67 - Temple Antoiniste, n° 23, boulevard Montebello
- 68 - Café, hôtel, n° 24, rue Montaigne
- 69 - Café, restaurant, hôtel "De la Cité", n° 49-51, rue Sylvère Verhulst
- 70 - Centre d'hébergement collectif, rue de la Halle
- 71 - Hôtel de la Collette, n° 17, rue Jean Moulin

-----

- 72 - QUESTIONS DIVERSES



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

La Commission communale de sécurité s'est réunie le 28 octobre 1976 à 14 heures 30 dans la salle des commissions sous la présidence de M. DERIEPPE, Adjoint délégué.

Etaient présents :

MM. DRUELLE,	représentant M. MARQUIS, Directeur Général des services techniques
LEPRETRE,	inspecteur attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public
DELEMME,	représentant M. le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de Lille
SAINT-MERVILLE,	représentant M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du groupe de circonscriptions de Lille
HUGEUX,	représentant M. l'Inspecteur du Travail
VIGNON,	Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville

Etaient excusés :

MM.	l'Inspecteur Départemental Adjoint des services d'incendie à Lille
DUFLOT,	Directeur Général Adjoint des services techniques
DEFRETIN,	Professeur honoraire à l'institut industriel du Nord
HERMEZ,	Président de la chambre syndicale des directeurs des salles de spectacles de la région du Nord

Assistait également à la réunion, M. COCU, Inspecteur de sécurité.

Le secrétariat était assuré par M. GOUBET, rédacteur du service "Permis de construire-Sécurité".

A l'ouverture de la séance, M. le Président demande si le procès-verbal de la réunion du 8 juillet 1976 appelle des observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

La Commission procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

#### VISITES DE CONTROLES

Les procès-verbaux établis à la suite des visites effectuées en application de l'article 49 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 et de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973 portant modification et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont portés à la connaissance de la Commission.

Elle prend acte de l'exécution des mesures prescrites dans les établissements suivants :

- 76/260 - Centre commercial, résidence Sud, rues du Faubourg d'Arras et de Marquillies, type M - 3ème catégorie
- 76/261 - Manufacture d'armes et cycles de Saint Etienne, n° 122, rue Nationale, type M - 4ème catégorie
- 76/262 - Magasin Codac, n° 51, rue du Buisson, type M - 4ème catégorie
- 76/263 - Institution Thérèse d'Avila, n°s 110, 118 et 124, boulevard Vauban, type R - 2ème catégorie
- 76/264 - Faculté libre des sciences, n° 13, rue de Toul, école des hautes études industrielles, institut d'électronique du Nord, institut supérieur d'agriculture, n° 3, rue François Basse, type R - 2ème catégorie
- 76/265 - Institution Sainte Claire, n°s 6 à 14, rue des Augustins et n° 51, rue du Molinel, type R - 2ème catégorie
- 76/266 - Centre d'apprentissage privé, n° 20, rue de la Barre, type R - 4ème catégorie
- 76/267 - Centre de formation professionnelle Albert Calmette, rue du Professeur Laguesse, type R - 4ème catégorie
- 76/268 - Hôtel du Moulin d'Or, n° 15, rue du Molinel, 5ème catégorie
- 76/269 - Hôtel "Au point du jour", n° 4, rue Saint Gabriel, 5ème catégorie
- 76/270 - Hôtel "Paris-Lille", n° 67, rue de Douai, 5ème catégorie
- 76/271 - Hôtel "Rose", n° 14, place de la Gare, 5ème catégorie
- 76/272 - Café-hôtel "Au Métropole", n° 87, rue Pierre Legrand, 5ème catégorie
- 76/273 - Cinéma "Le Capitole", restaurant "Le Dickens", n° 21, rue de Béthune, 5ème catégorie

76/274 - Hôtel restaurant de la Colette, n° 17, rue Jean Moulin,  
5ème catégorie

76/275 - Débit de boissons, meublés et restaurant "Le Linier", n° 1,  
place Sébastopol, 5ème catégorie

L'Assemblée remarque que dans les établissements énumérés ci-après, les travaux ordonnés antérieurement n'ont pas été réalisés entièrement ou s'ils l'ont été, des mesures complémentaires doivent être envisagées. Elle décide de prescrire ce qui suit :

76/276 - Magasin de vente, n° 106, rue du Molinel, type M - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de poursuivre la réalisation des mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) débarrasser la réserve du 1er étage de tous les matériaux combustibles inutilisables et dégager son accès (art. 13 du décret)

2°) placer une main courante sur les escaliers de secours installés de part et d'autre du quai de déchargement (art. CO 68)

3°) supprimer les plaques tôle "onduclair" servant de verrière éclairant le magasin et les remplacer par un matériau incombustible

Eventuellement protéger cette verrière par un grillage métallique à mailles de 30 mm (art. CO 17)

4°) dégager l'accès de la sortie de secours (art. CO 43)

76/277 - Magasin "Central Cash", n° 31, rue d'Inkermann, type M -  
4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures prescrites antérieurement, non suivies d'effet, à réaliser immédiatement :

1°) mettre à jour le registre de sécurité (art. 52 du décret)

2°) poursuivre le renforcement de l'éclairage de sécurité (art. M 29)

3°) placer dans les locaux non accessibles au public et largement ventilés sur l'extérieur les chargeurs de batterie (art. 13 du décret)

4°) obturer à l'aide de matériaux incombustibles tous les conduits de fumée inutilisés (art. 13 du décret)

En outre, la Commission émet un avis favorable à la demande présentée par M. LESPAGNOL dans sa lettre du 23 octobre 1976 et accorde un délai supplémentaire de 3 mois à compter du 6 novembre 1976 pour la réalisation des travaux suivants :

- créer dans la partie haute des locaux accessibles au public une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie des locaux, ces ouvertures devront permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, les châssis devront pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et accessibles du plancher de la salle (art. CO 18)

- supprimer le danger présenté par la chute éventuelle de débris de vitres de la verrière (art. CO 17)

76/278 - Maison Béthanie, n° 15, rue Saint Genois, type O - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) munir les portes enclouonnant les cages d'escalier d'un dispositif de fermeture automatique (art. CO 22 § 2)

2°) en ce qui concerne les installations électriques, poursuivre les travaux de remise en état, à savoir :

a) achever le remplacement des conduits en tubes tôle et des tableaux en bois (art. EL 5)

b) assurer la coupure des conducteurs neutres avec celle des phases

c) installer des disjoncteurs (ou interrupteurs) différentiels en tête des circuits principaux

d) refaire la séparation générale du départ de force motrice

76/279 - Centre scolaire Saint Paul (ex école Jeanne d'Arc), n° 25 bis, rue Colbert, type R - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) signaler et rendre aisément accessibles les barrages généraux de gaz de la cuisine et des laboratoires chimie

En outre, la Commission estime qu'il serait nécessaire de fermer ces barrages quand les locaux sont inutilisés (art. GZ 9)

En ce qui concerne les diverses chaufferies

Chaufferie "nouveau bâtiment"

2°) obturer en maçonnerie l'orifice existant dans le mur de façon à 1/2 rendre coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13)

Chaufferie "grand bâtiment"

3°) munir la chaufferie d'une amenée d'air neuf en prolongeant le soupirail par un conduit aboutissant près du sol (art. CH 15 § 2)

4°) poursuivre la dotation des circuits d'extraction d'air de la cuisine soit de filtres à graisses, soit de boîtes à graisses facilement nettoyables. Il est en outre, rappelé que les filtres devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par mois (art. R 4 et N 75 § 4)

5°) protéger contre les chocs et les risques de chute les récipients mobiles de gaz utilisés dans les laboratoires. Cette protection peut être assurée par des moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.. (art. R 4 et U 92)

6°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation des salles ne disposant que d'une issue (art. CO 49)

7°) remplacer les tuyaux souples de gaz utilisés dans les laboratoires par des tuyaux de type agréé solidement assujettis à leurs extrémités (art. GZ 7 § 3)

8°) mettre les liquides particulièrement inflammables utilisés dans l'établissement dans des récipients incassables (art. 13 du décret)

9°) renforcer l'éclairage de sécurité de l'escalier principal et mettre en bon état de fonctionnement l'éclairage de sécurité du nouveau dortoir (art. R 30)

76/280 - Annexe du centre scolaire Saint Paul, collège Saint Joseph, n° 92, rue de Solférino, type R - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) remettre les portes palières du nouveau bâtiment en conformité avec l'article CO 22 du règlement de sécurité

2°) fournir le rapport de vérification des installations électriques (art. EL 18)

3°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 4 (art. R 31)

4°) limiter à 20 personnes l'occupation des classes et réfectoires ne possédant qu'une seule issue ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

5°) faire effectuer au moins une fois par an par un personnel qualifié la vérification des conduits et appareils utilisant du gaz (art. GZ 12)

6°) installer à moins de 15 m des appareils d'utilisation et en un endroit accessible en toutes circonstances, un barrage général de gaz pour le cumulus d'eau chaude ainsi que pour la salle de sciences naturelles. Ces barrages doivent être signalés (art. GZ 9)

7°) signaler les barrages généraux de gaz de la cuisine (art. GZ 9)

8°) établir autour de la pompe de relevage un muret ainsi qu'un bac de rétention au-dessous de la nourrice afin d'éviter que du combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les orifices placés dans le sol de la chaufferie (art. CH 23)

9°) faire procéder à la vérification et au recoupage de la gaine de chauffage de la salle de l'auditorium (art. CH 10)

10°) poursuivre la suppression du stock de matériaux inutilisables existant dans les combles (art. 13 du décret)

76/281 - Ecole Saint Louis, n°s 8 et 10, rue Broca, type R - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à la Directrice de l'établissement, la nécessité de réaliser immédiatement les mesures précédemment prescrites, non encore réalisées, à savoir :

1°) faire vérifier les installations de gaz au moins une fois par an par un personnel qualifié, notamment par :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

2°) doter le poêle d'un bac de rétention afin de retenir la capacité du réservoir en cas de fuite (art. CH 53 § 5)

3°) installer un seau de sable à proximité du poêle (art. CH 53 § 9)

76/282 - Annexe du centre scolaire Saint Paul (ex patronage Saint Léonard), n° 306, rue Léon Gambetta, type R - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

Bâtiment principal

Munir d'une main courante, côté mur, l'escalier nouvellement installé

Bâtiment sur cour

Mettre la vanne-police hors de la chaufferie en un endroit accessible en toutes circonstances (art. CH 27)

76/283 - Institution Saint Pierre, n° 18, rue Saint Jean-Baptiste de la Salle, type R - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations d'électricité par le respect des observations relevées dans le rapport de vérification effectuée par le bureau Véritas, le 24 mars 1976.

Lors de visites de contrôles périodiques, cinq établissements n'ont pas fait l'objet d'observations de nature à motiver des prescriptions.

76/284 - Clinique de La Louvière, n° 69, rue de la Louvière, type U - 4ème catégorie

76/285 - Clinique privée, n° 27, rue de Bourgogne, type U - 4ème catégorie

76/286 - Notre-Dame des Victoires, rue Augereau, type V - 2ème catégorie

76/287 - Eglise Saint Etienne, n° 45, rue de l'Hôpital Militaire, type V - 2ème catégorie

76/288 - Eglise Saint Benoît Labre, n° 219, rue des Postes, type V - 3ème catégorie

Pour les autres, la Commission précise dans chaque cas, les mesures à prendre

76/289 - Brasserie-bowling, n°s 17 à 25, boulevard Victor Hugo, type N comportant un aménagement de type P - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) rendre facilement accessible le robinet de barrage gaz commandant les appareils de cuisson de la cuisine (art. GZ 9)

2°) prendre toutes dispositions pour que la porte extérieure du sas de la chaufferie soit constamment fermée (art. CH 14)

En ce qui concerne les installations électriques, la Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de poursuivre leur mise en conformité

Elle insiste plus particulièrement pour que les travaux de remise en état de fonctionnement de l'éclairage de sécurité et d'ambiance soient poursuivis immédiatement.

Elle estime devoir rappeler à l'exploitant qu'il lui appartient d'en vérifier le fonctionnement chaque jour où l'établissement est ouvert au public ; les déficiences constatées doivent être immédiatement consignées sur le registre de sécurité et les réparations effectuées le plus rapidement possible.

L'ensemble de l'installation d'éclairage de sécurité et d'ambiance et notamment la ou les sources de courant, doit être maintenu en bon état de fonctionnement (art. EC 23)

76/290 - Hospice Général, n° 104, avenue du Peuple Belge, type U comportant des aménagements des types D, I et V - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) éliminer les descentes de lampes électriques en fil souple torsadé avec tresse en coton (art. EL 5)

2°) poursuivre la mise en conformité des installations électriques avec les normes et règlements en vigueur (art. EL 2)

3°) installer un dispositif permettant d'alerter le personnel mais pas les malades (art. U 50)

4°) séparer des autres parties de l'établissement ouvertes au public, le couloir du rez-de-chaussée du magasin en munissant les baies de communication de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure ; les cloisons existant autour de ces portes devant être coupe-feu de degré 1 heure (art. U 69)

5°) installer une vanne d'arrêt général de gaz à moins de 15 m des appareils d'utilisation aux différents niveaux de l'établissement (art. GZ 9)

D'autre part, de prescrire les nouvelles mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) compléter la mise à jour du registre de sécurité (art. 52 du décret)

2°) mettre à la disposition de la surveillante de la salle Sainte Ursule, la clef de la porte qui sert de deuxième issue

3°) faire effectuer au moins une fois par an, par un personnel qualifié :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation

En ce qui concerne les conduits d'évacuation et les appareils de chauffage, ce travail doit obligatoirement être exécuté à l'entrée de l'hiver avant la mise en route de l'installation et, en outre, au cours de la période de chauffage.

Les résultats des vérifications doivent être portés sur le registre de sécurité prévu à l'article 52 du décret (art. GZ 12)

76/291 - Centre Oscar Lambret, rue Frédéric Combemale, type U  
comportant des aménagements des types I et N - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire l'aménagement dans un délai d'un mois d'une deuxième sortie à l'amphithéâtre, d'au moins une unité de passage, praticable en toutes circonstances, ou de limiter à moins de 20 personnes l'occupation de la salle (art. CO 49)

76/292 - Centre Féron-Vrau, foyer Notre-Dame de l'Espérance et hôpital Saint Antoine de Padoue, n°s 291 à 329, boulevard Victor Hugo,  
type U comportant un aménagement du type V - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A réaliser dans le délai d'un mois

1°) faire effectuer au moins une fois par an, par un personnel qualifié, en ce qui concerne les installations de gaz :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

2°) signaler les diverses vannes d'arrêt de gaz au sous-sol (art. GZ 9)

3°) renouveler les tuyaux de gaz souples périmés et les assujettir solidement aux deux extrémités (art. GZ 7)

4°) enlever le mobilier et autres objets pouvant gêner la circulation situés dans les couloirs, sur les paliers et devant la sortie de la chapelle (art. CO 43)

5°) créer une ventilation suffisante donnant sur l'extérieur du bâtiment dans le local situé au sous-sol où se trouvent les batteries du téléphone et la vanne général d'arrêt gaz (art. EL 16)

6°) remplacer les poubelles en plastique pouvant recevoir des matières en ignition par des poubelles incombustibles (art. 13 du décret)

7°) mettre les liquides particulièrement inflammables (éther, alcool) dans des récipients incassables (art. U 90)

#### Installations électriques

##### A réaliser immédiatement

1°) remplacer les prises de courant endommagées installées sur les appareils des salles d'opération

2°) remplacer les deux prises de courant sur les couveuses, côté Sainte Anne et relier l'une d'entre elles au circuit de terre

3°) remplacer la fiche cassée du radiateur, côté Saint Michel

##### A réaliser dans un délai de trois mois

4°) remplacer les coupe-circuit fusibles type rechargeables par des coupe-circuit normalisés (art. EL 2)

De plus, la Commission estime nécessaire de poursuivre l'amélioration des installations anciennes réalisées en conducteurs propagateurs de la flamme (Saint Antoine, foyer, chapelle, pavillon Saint Roch)

76/293 - Hôpital de la Charité, n° 196, boulevard Montebello, type U  
2ème catégorie

A - La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites, non encore réalisées, à savoir :

1°) installer dans les dégagements généraux et dans les chambres comportant plus de 20 lits, un éclairage de sécurité du type 3 décrit dans les articles EC 20, U 38 et U 39 du règlement de sécurité.

2°) améliorer l'isolement global en charge des installations électriques (art. EL 17)

3°) pourvoir l'établissement d'un dispositif permettant d'alerter le personnel mais non les malades

4°) poursuivre le remplacement des matériaux inflammables sur lesquels sont fixés les appareils et l'appareillage électrique par des matériaux ininflammables

5°) afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants valides en cas d'incendie (personnel à prévenir, en particulier) (art. U 52)

6°) poursuivre la signalisation des sorties par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent (art. U 32)

7°) enlever les bouteilles de butane du laboratoire "faculté" et interdire l'utilisation de camping-gaz (art. GZ 1 et 13 du décret)

8°) installer sur les canalisations de gaz alimentant les locaux "offices" des robinets de barrage de l'arrivée du combustible à moins de 15 m des appareils d'utilisation (art. GZ 9)

B - d'autre part, de prescrire les mesures suivantes

A réaliser immédiatement

1°) supprimer le vélum installé dans la légumerie (art. CO 33)

2°) supprimer le stockage de matériaux combustibles dans le local à oxygène au sous-sol, côté radio droite (art. U 92)

3°) afficher bien en évidence l'interdiction formelle de fumer dans la lingerie (art. U 76)

4°) afficher de façon visible dans chaque salle d'opération non conforme aux articles U 57 et U 59 du règlement de sécurité des recommandations particulières en vue d'attirer l'attention des équipes chirurgicales sur le danger que peut présenter l'utilisation d'anesthésiques inflammables administrés par voie pulmonaire. Il est rappelé que dans le cas d'emploi simultané d'appareils électriques à usage opératoire non protégés et d'anesthésiques inflammables, ces derniers ne peuvent être utilisés qu'avec circonspection et l'emploi de cyclopropane est interdit.

Ces recommandations particulières seront également portées à la connaissance des équipes chirurgicales par ordre de service émanant de la direction. Cet ordre de service sera obligatoirement renouvelé à chaque changement de direction (art. U 63)

5°) faire vérifier au moins une fois par an par un personnel qualifié, les installations de gaz, notamment :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation

Les résultats des vérifications doivent être portés sur le registre de sécurité (art. GZ 12)

6°) remplacer les poubelles en plastique pouvant recevoir des matières en ignition par des récipients en matériaux incombustibles (art. 13 du décret)

En ce qui concerne le pavillon 54

7°) isoler les réserves de la chaufferie par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure munie d'un système de fermeture/(art. CH 13)  
automatique

8°) installer deux extincteurs à eau pulvérisée de moyenne capacité à l'entrée de la chaufferie (art. U 48)

9°) remplacer les couvertures séparant la salle "tracé de sommeil" et servant à insonoriser les pièces par des matériaux difficilement inflammables à titre permanent (art. C031)

76/294 - Maternité Sainte Anne et Sainte Monique, n°s 83 à 87, boulevard Vauban et maison Saint Raphaël, n° 86, rue du Port, type U - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) procéder à la pose de témoins sur le mur mitoyen à la sacristie et au passage emprunté par les ambulances en vue de prendre toutes mesures de sécurité qui s'imposeraient éventuellement en cas de mouvement de la construction

2°) supprimer les effets de glace à la maternité, dans les étages et au rez-de-chaussée, pour éviter que ceux-ci soient susceptibles de tromper le public sur la direction des sorties et des escaliers (art. CO 46)

3°) munir les portes en verre de l'établissement, à hauteur de vue, de plaques ou de motifs décoratifs opaques permettant au public de se rendre compte de leur présence et de leur position (art. CO 46)

4°) maintenir en position fermée les portes d'accès à l'escalier de la sortie de secours (art. CO 22)

5°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles dans le local du compteur gaz de la maternité (art. 13 du décret)

6°) prendre toutes dispositions pour éviter que l'orifice extérieur de ventilation basse du local où sont déposés les liquides particulièrement inflammables soit obstrué (art. U 91)

En ce qui concerne les installations électriques, à réaliser dans un délai de trois mois :

#### Clinique Sainte Anne

7°) améliorer les installations des lampes de chauffage des tables des salles d'accouchement et réaliser la mise à la terre (art. EL 5 et EL 9)

8°) mettre hors de portée du public le tableau de répartition au 2ème étage (art. EL 4)

9°) mettre à la terre : l'aspirateur chirurgical, l'insufflateur, le projecteur et le composcop

#### Maison Saint Raphaël

10°) remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité des scalytiques des blocs opératoires, n°s 2 et 3 (art. U 61 et EC 23)

11°) réaliser la mise à la terre du respirateur du bloc opératoire n° 2 et de la lampe mobile de la salle de radio

12°) remettre le groupe de secours en état de fonctionnement

76/295 - Clinique Saint Camille, n° 10, rue de La Bassée et hôpital Saint Philibert, n° 4, rue Saint Jean-Baptiste de la Salle, type U - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler la mesure antérieurement prescrite non suivie d'effet, rappelée ci-dessous, à réaliser sans délai :

- doter le monte-charge reliant les laboratoires de volets pare-flammes de degré 1/2 heure

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) supprimer et interdire le dépôt de bouteilles d'oxygène dans le couloir du sous-sol (art. 13 du décret, U 93)

2°) obturer par un matériau incombustible le cadre de la porte de la chaufferie donnant sur les ballons d'eau chaude et la réserve de combustible de façon à rendre la pièce coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13)

3°) mettre les liquides particulièrement inflammables au laboratoire du rez-de-chaussée dans des récipients incassables (art. 13 du décret)

4°) dans le couloir des laboratoires du 1er étage, renforcer les moyens de secours par la pose d'un extincteur supplémentaire à CO2 de 6 kg au centre de la galerie (art. U 48)

5°) interdire formellement de fumer à l'intérieur des réserves de la pharmacie et doter les portes de communication avec le local détente et le reste du sous-sol d'un système de fermeture automatique.

Afficher bien en évidence, l'interdiction de fumer (art. U 76)

6°) limiter à moins de vingt personnes, l'occupation de la pièce du sous-sol servant de local détente pour le personnel des laboratoires et disposer des cendriers en nombre suffisant (art. CO 49 et U 76)

7°) installer un extincteur à poudre polyvalent de 9 kg à proximité du local extérieur de dépôt des produits inflammables dans un endroit visible et facilement accessible (art. U 48)

En ce qui concerne l'installation électrique, à réaliser dans le délai de trois mois :

1°) compléter l'éclairage de sécurité au 4ème étage Saint Philibert par la pose de blocs autonomes supplémentaires de façon à réaliser un éclairage d'ambiance de 0,5 W par M2 et en vue d'améliorer l'éclairage de circulation

2°) mettre à la terre les appareils et machines amovibles dont les défauts ont été signalés dans le rapport de vérification de l'A.I.N.F. en date du 10 mai 1976

76/296 - Maternité Sainte Famille, n° 14, place Sébastopol, type U  
comportant des aménagements des types V et R - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A réaliser immédiatement

1°) fournir le rapport de vérification des installations électriques établi par l'association interprofessionnelle de France, zone industrielle à Seclin, lors de la visite du 11 juin 1976 (art. EL 17)

2°) en ce qui concerne les installations de gaz, faire effectuer au moins une fois par an, par un personnel qualifié :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

A réaliser dans le délai d'un mois

3°) rendre pare-flammes de degré 1/2 heure les portes des chaufferies de la communauté et principale et obturer les orifices des parois par un matériau coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13)

4°) installer une coupure générale facilement accessible pour les trois chaudières fonctionnant au gaz, du nouveau bâtiment, ainsi que du branchement installé sur la canalisation générale d'alimentation de ces chaudières (art. GZ 9)

5°) remplacer les poubelles inflammables pouvant recevoir des matières en ignition par des poubelles incombustibles (art. 13 du décret)

6°) signaler par des inscriptions bien lisibles, de jour comme de nuit, les sorties et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent à chaque niveau, côté de l'ancienne communauté (art. U 32)

7°) renforcer les moyens de secours par l'installation de :

- 1 extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité, à l'entrée de la salle de réunion, au rez-de-chaussée, côté de l'ancienne communauté
- 1 extincteur à poudre polyvalent de moyenne capacité, dans la chapelle, à proximité de la sacristie

76/297 - Pouponnière municipale, n° 86, rue des Meuniers, type U -  
4ème catégorie

I - La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

A - à réaliser par le service d'entretien des bâtiments communaux

- rendre coupe-feu de degré 1/4 d'heure ou pare-flammes de degré 1/2 heure la porte du monte-plats (art. CO 25)

B - à réaliser par la Directrice

1°) faire effectuer au moins une fois par trimestre des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. U 53)

2°) prendre toutes dispositions pour empêcher que des véhicules en stationnement dans le passage latéral ne puissent gêner l'accès rapide des moyens d'intervention des sapeurs-pompiers (art. 4 du décret)

II - d'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser le plus rapidement possible :

A - par le service d'entretien des bâtiments communaux

1°) mettre sous boîtier à verre dormant, la clé de l'issue donnant sur le passage latéral, côté des vestiaires, au rez-de-chaussée (art. CO 55)

2°) supprimer le dépôt de matériaux combustibles dans la réserve de fuel (art. CH 18)

3°) installer un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité dans la buanderie au sous-sol (art. U 48)

B - par la Directrice

1°) interdire l'utilisation de "camping-gaz". Toutefois, l'emploi de plaques chauffantes électriques à résistance non apparente est autorisé

2°) afficher de façon visible l'interdiction de fumer dans les réserves ainsi que dans les locaux où l'on utilise de l'oxygène, de l'éther ou de l'alcool (art. U 76)

76/298 - Clinique Cotteel, n° 1, rue Hégel, type U - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) faire vérifier les deux extincteurs installés dans le garage

2°) poser à l'entrée de la cabine de la machinerie de l'ascenseur un extincteur de moyenne capacité pour feux d'origine électrique

76/299 - Maison de retraite de l'association des maisons de retraite de Saint Maurice des Champs, n° 28, rue Saint Gabriel, type U 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) rendre accessible en toutes circonstances, la vanne d'arrêt de gaz de la cuisine et la signaler (art. GZ 9)

2°) débarrasser le grenier de tous les matériaux combustibles (art. 52 du décret)

3°) signaler par des inscriptions bien lisibles, de jour comme de nuit, les sorties et les cheminements les plus courts qui y conduisent

Ces inscriptions doivent porter de façon visible les mots "sortie" ou "sortie de secours" ; certaines peuvent comporter une flèche indiquant la direction de l'issue signalée.

Ces inscriptions doivent être obligatoirement blanches sur fond de couleur verte (art. EC 5 et U 32)

4°) interdire l'emploi de fiches multiples (art. EL 5)

5°) remplacer les coupe-circuit shuntés par des coupe-circuit calibrés

6°) remplacer les tableaux en bois sur lesquels sont installés les appareils électriques par un matériau incombustible (art. EL 5)

76/300 - Hospice Gantois, n° 224, rue de Paris, type U - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) pourvoir l'établissement d'un dispositif permettant d'alerter le personnel mais non les malades (art. U 50)

En ce qui concerne les installations électriques

2°) améliorer les isolements aux endroits ci-après :

- à l'aumonerie
- à la salle Saint Jean
- aux cuisines (art. EL 17)

3°) poursuivre le remplacement des anciennes canalisations en tube tôle par des canalisations non propagatrices de la flamme et le remplacement des tableaux en bois par des tableaux ininflammables (art. EL 5)

4°) pourvoir la salle Sainte Elisabeth d'un éclairage d'ambiance (art. EC 11)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) prendre toutes dispositions pour interdire le dépôt de mobilier d'objets divers et de vélomoteurs dans les dégagements (art. CO 43 et U 33)

2°) supprimer les décorations inflammables (guirlandes en papier, polystyrène) (art. CO 33 et U 22)

3°) afficher de façon visible l'interdiction de fumer dans les diverses réserves de l'établissement et rappeler au personnel l'interdiction de fumer lors de la manipulation d'éther et d'alcool (art. U 76 et 13 du décret)

4°) remettre les clés de la sortie de secours de la salle Sainte Anne, côté ancienne communauté religieuse dans les boîtiers à verre dormant ; supprimer le rideau tendu autour de cette issue et la signaler de façon visible (art. CO 52, CO 34, U 32)

5°) signaler comme "sans issue" par une inscription non lumineuse la porte de la réserve de la salle Sainte Catherine (art. CO 47)

6°) nettoyer au moins une fois par mois la hotte à graisses de la cuisine ainsi que les circuits d'extraction (art. U 5 et N 75)

7°) remiser les bouteilles d'oxygène dans un local approprié et afficher de façon visible l'interdiction de fumer à proximité et de graisser les organes d'utilisation (art. U 100)

8°) fournir en deux exemplaires le dossier de transformation de la salle des malades (art. 24 du décret)

9°) mettre en conformité avec le rapport de l'A.I.N.F. les installations électriques de l'établissement avant que l'alimentation ne soit assurée à partir du transformateur de la maternité Salengro.

De plus, la Commission estime devoir rappeler l'avis antérieur concernant la nécessité de supprimer les appareils de chauffage indépendants et d'installer une chaufferie réglementaire (art. U 43)

76/301 - Pavillon Victor Olivier, n° 2, place Barthélémy Dorez, type U 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser immédiatement les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, rappelées ci-dessous :

1°) doter d'un système de fermeture automatique les doubles portes pare-flammes enclouissant le couloir latéral du nouveau bâtiment (art. 15 du décret)

2°) protéger latéralement le nouvel escalier de secours extérieur contre le rayonnement des flammes et de la fumée (art. CC 23)

3°) rendre non glissant le revêtement des marches de l'escalier de secours extérieur, côté boulevard de Metz (art. CC 21 § 2)

4°) signaler comme "sans issue" les portes des lavabos et réserves du 3ème étage dans l'aile du boulevard de Metz (art. CO 47)

5°) installer sur les canalisations de gaz à moins de 15 m des appareils d'utilisation des "offices" un barrage général gaz et le signaler ainsi que les vannes d'arrêt de la cuisine (art. GZ 9)

6°) rendre coupe-feu de degré 1 heure les parois latérales des gaines des "monte-plats" (art. U 18)

7°) poursuivre la signalisation par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit dans tout l'établissement, des sorties et cheminements qui y conduisent (art. U 32)

#### En ce qui concerne la chaufferie

8°) faire une déclaration auprès des établissements classés concernant l'installation du réservoir de stockage de mazout (art. CH 36)

9°) rendre coupe-feu de degré 2 heures les parois de la chaufferie et la doter d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure, ouvrant vers l'extérieur et muni d'un système de fermeture automatique (art. CH 13 § 2)

10°) doter la chaufferie d'une ventilation haute suffisante et créer une ventilation basse (art. CH 15)

11°) surélever d'au moins 0,10 m le seuil de la baie d'accès à la chaufferie de façon à former cuvette étanche

12°) desservir la chaufferie par un conduit circulaire ou rectangulaire de 16 dm<sup>2</sup> de section et ayant au moins 20 cm dans sa plus petite dimension. Ce conduit devra déboucher à l'extérieur, au niveau du sol, en un point permettant en cas de feu la mise en manoeuvre du matériel de ventilation des sapeurs-pompiers. En outre, son orifice au débouché et sur 1 m au moins de longueur devra avoir au moins 40 cm de côté ou de diamètre, à moins que l'orifice extérieur ne soit muni d'un demi-raccord identique à ceux utilisés par les sapeurs-pompiers. Le conduit peut être constitué par une des gaines de ventilation normale du local ou par un soupirail, sous réserve que ces aménagements aient les dimensions indiquées ci-dessus (art. CH 24)

13°) rendre manoeuvrable en toutes circonstances la vanne-police et la signaler (art. CH 27)

14°) doter le brûleur de la chaufferie d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté. (art. CH 32)

15°) pour ce qui concerne les installations électriques, poursuivre leur mise en conformité, par le respect des observations figurant dans le rapport établi le 16 octobre 1975 par l'association interprofessionnelle de France (A.I.N.F.)

La Commission émet l'avis, d'autre part, de prescrire les nouvelles mesures suivantes :

A réaliser immédiatement

1°) afficher de façon visible l'interdiction de graisser près des organes de distribution et d'utilisation de l'oxygène et de mettre en contact l'oxygène avec les graisses de toutes origines, ainsi que l'interdiction de fumer ou d'utiliser à proximité des appareils de traitement des flammes et des appareils électromédicaux comportant des parties incandescentes nues ou des parties susceptibles de produire des étincelles (art. U 100)

2°) afficher de façon visible dans chaque salle d'opération non conforme aux articles U 57 et U 59 du règlement de sécurité, des recommandations sur le danger que peut présenter l'utilisation d'anesthésiques inflammables administrés par voie pulmonaire. Il est rappelé que dans le cas d'emploi simultané d'appareils électriques à usage opératoire non protégés et d'anesthésiques inflammables, ces derniers ne peuvent être utilisés qu'avec circonspection et l'emploi du cyclopropane est interdit.

Ces recommandations particulières seront portées à la connaissance des équipes chirurgicales par ordre de service émanant de la direction. Cet ordre de service sera obligatoirement renouvelé à chaque changement de direction (art. U 63)

3°) mettre en garde le personnel de l'établissement contre les dangers que présente un incendie dans l'hôpital et le doter de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des malades. Certains employés spécialement désignés à l'avance doivent être entraînés à la manoeuvre des moyens de secours (art. U 49)

4°) afficher dans chaque chambre bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants valides en cas d'incendie (personnes à prévenir en particulier) (art. U 52)

5°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par trimestre (art. U 53)

6°) signaler de façon visible les diverses vannes d'arrêt de gaz au sous-sol, côté boulevard Montebello et indiquer leur utilisation (art. GZ 9)

A réaliser dans le délai d'un mois

7°) faire effectuer au moins une fois par an en ce qui concerne les installations de gaz, par un personnel qualifié :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

8°) obturer l'ancien conduit d'évacuation de l'air vicié au sous-sol côté boulevard Montebello par un matériau incombustible (art. 13 du décret)

9°) s'assurer du recouplement du faux plafond installé dans les couloirs, côté boulevard de Metz (art. CO 32)

A réaliser dans le délai de trois mois

10°) protéger latéralement le nouvel escalier de secours extérieur côté boulevard Montebello contre le rayonnement des flammes et des fumées (art. CO 23)

11°) rendre non glissant le revêtement des marches du nouvel escalier (art. CO 21 § 2)

76/302 - Maison A. Lemay, n° 13, rue Boileux, type U - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants valides en cas d'incendie (personnes à prévenir, en particulier) (art. U 52)

2°) réviser les installations électriques en suivant les observations de l'organisme vérificateur (art. EL 17)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) tenir à jour le registre de sécurité (art. 52 du décret)

2°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans la lingerie (art. U 47)

76/303 - Maison Ambroise Paré, n° 4, avenue Emile Zola, type U  
comportant un aménagement du type R - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes,  
à réaliser immédiatement :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) supprimer à l'école d'infirmières les tuyaux souples de raccordement des réchauds au gaz usagés et les remplacer par des tuyaux normalisés solidement assujettis à leurs extrémités.

3°) débarrasser les matériaux inflammables non utilisés dans la cave de l'école d'infirmières (art. 13 du décret)

4°) signaler la vanne d'arrêt de gaz de la cuisine (art. GZ 9)

5°) placer dans un boîtier sous verre dormant, les clefs des issues des escaliers de secours ext-érieurs de la clinique, de façon à ce que ces issues soient praticables en permanence.

6°) maintenir fermées les portes aménagées dans les cages d'escalier (art. U 16, CO 22)

76/304 - Clinique du Bois, n° 44, avenue Marx Dormoy, type U -  
4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes,  
à réaliser dans le délai d'un mois

1°) compléter les consignes de sécurité contre l'incendie (art. U 52)

2°) signaler le dépôt de produits inflammables et indiquer l'interdiction de fumer (art. U 76)

3°) élever un seuil de rétention autour de la réserve de produit caustique (art. 13 du décret)

4°) signaler la vanne d'arrêt général gaz de la cuisine (art. GZ 9)

5°) munir les vantaux des portes de sortie en glace à hauteur de vue, de plaques ou de motifs décoratifs opaques permettant au public de se rendre compte de leur présence et de leur position (art. CO 46)  
et indiquer

6°) laisser libre en permanence l'issue du couloir des locaux administratifs du rez-de-chaussée (art. U 32 et 33)

7°) nettoyer régulièrement les fosses des cages d'ascenseurs

8°) stocker dans des récipients incassables les produits inflammables de la pharmacie (art. U 25)

9°) afficher dans les chambres près des postes de distribution d'oxygène l'interdiction de graisser et de fumer (art. U 100)

10°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie de la façon suivante :

- un extincteur à poudre de 6 kg (supplémentaire) dans la pharmacie
- un extincteur pour feux d'origine électrique dans la machinerie d'ascenseur et y placer la clef de sécurité (art. U 47 et CO 28)

11°) débarrasser les matériaux combustibles dans le local de la machinerie d'ascenseur (art. 13 du décret)

76/305 - Eglise Saint Pierre Saint Paul, parvis de Croix, type V - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A - à réaliser dans un délai d'un mois par le Curé de la paroisse

1°) faire procéder au nettoyage et au dépoussiérage des combles du clocher et de ses accès (art. 13 du décret)

2°) installer à proximité immédiate de la chapelle ardente du côté du collatéral de droite un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres (art. V 37)

3°) débarrasser les matériaux combustibles inutilisés entreposés dans la chaufferie de la sacristie et interdire de nouveaux dépôts (art. CH 18)

B - à réaliser immédiatement par le service de construction et d'entretien des bâtiments communaux

Prendre toutes dispositions pour éviter la chute des éléments translucides des baies qui se trouvent au-dessus de la nef (art. 13 du décret)

76/306 - Eglise Saint Michel, place Philippe Lebon, type V - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement par le Curé de la paroisse

1°) enlever les matériaux combustibles inutilisables entreposés dans les combles et dans le sous-sol (art. 13 du décret)

2°) signaler par une inscription bien visible la commande d'arrêt de l'alimentation électrique de la chaufferie (commande placée dans la sacristie) (art. 13 du décret)

76/307 - Eglise du Sacré-Coeur, n° 61, rue de Solférino, type V - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler à nouveau à M. l'Abbé FOURRURE, l'impérieuse nécessité de réaliser la mesure non encore suivie d'effet, rappelée ci-dessous :

- enlever le dépôt de matériaux inflammables situé dans la cave anciennement à usage de local à combustible et supprimer la réserve de mazout (art. CH 13 § 10)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans un délai d'un mois :

1°) faire procéder au nettoyage et au dépoussiérage des combles du clocher et de ses accès (art. 13 du décret)

2°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

3°) signaler le dispositif manuel (vanne-police) permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur de la chaudière de l'église (art. CH 27)

76/308 - Eglise Saint Sauveur, rue Saint Sauveur, type V - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

A réaliser par le service de construction et d'entretien des bâtiments communaux

En ce qui concerne les installations électriques :

- a) remplacer les canalisations en tube tôle par des canalisations non propagatrices de la flamme (art. EL 5 et EL 14)
- b) installer un éclairage de sécurité du type 4 (art. V 28)

A réaliser par le Curé de la paroisse

1°) compléter le registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) nettoyer périodiquement les charpentes pour en éliminer les poussières et éventuellement les brindilles, et la paille amenée par les oiseaux (art. 13 du décret)

76/309 - Eglise Notre-Dame de Fives, place du Prieuré, type V - 2ème catégorie

La Commission rappelle à M. le Doyen HOTTEVART l'interdiction d'employer du polystyrène expansé et tout autre matériau combustible pour la décoration (art. CO 33) et, d'autre part, que l'usage de cierges à flamme nue tenus en main par des personnes vêtues d'étoffes légères telles que les voiles de premières communiantes est également interdit (art. U 26)

76/310 - Eglise Saint Martin d'Esquermes, place de l'Arbonnoise, type V 2ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler à M. le Curé la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais la mesure antérieurement prescrite, non encore suivie d'effet, à savoir :

Supprimer les éléments inflammables constitutifs du faux plafond de la chapelle ardente et les remplacer par des éléments non inflammables à titre permanent (art. CO 32)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes

- à réaliser immédiatement par M. le Curé

Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

- à réaliser par le service de construction et d'entretien des bâtiments communaux

Faire vérifier les extincteurs (art. N 37)

76/311 - Eglise du Très Saint Sacrement, rue de Philadelphie, type V - 3ème catégorie

A - La Commission émet l'avis de prescrire la mesure suivante, à réaliser immédiatement par M. le Curé :

Tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

B - En outre, la Commission rappelle que l'usage de cierges à flamme nue tenus en main par des personnes vêtues d'étoffes légères, telles que les voiles de premières communiantes est interdit (art. V 26)

76/312 - Eglise Saint Louis, rue Broca, type V - 3ème catégorie

A - la Commission émet l'avis de rappeler à l'Abbé DESOBRY, la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais la mesure antérieurement prescrite et non réalisée, à savoir :

Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

B - la Commission rappelle, en outre, que l'usage de cierges à flamme nue tenus en main par des personnes vêtues d'étoffes légères, telles que les voiles de premières communiantes est interdit (art. V 26)

76/313 - Temple, n° 15, rue Jeanne d'Arc, type V - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à M. le Pasteur, la nécessité de réaliser la mesure prescrite antérieurement et non suivie d'effet, à savoir :

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

76/314 - Synagogue, n° 5, rue Auguste Angellier, type V - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois par le service de construction et d'entretien des immeubles communaux :

1°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation d'un extincteur polyvalent de 6 kg à proximité des tableaux électriques (art. MS 1)

2°) mettre hors de portée du public le compteur gaz dans le dégagement de l'issue de secours (art. GZ 4)

76/315 - Eglise du Coeur Immaculé de Marie, rue des Secouristes, type V - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à l'Abbé LUZEUX la nécessité d'adresser au service de sécurité la copie du rapport de l'A.I.N.F. et de remédier aux défauts éventuellement signalés par cet organisme.

76/316 - Eglise Notre-Dame de Pellevoisin, parvis Notre-Dame de Pellevoisin, type V - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

- 1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

- 2°) annexer le rapport de visite des travaux de réfection des installations électriques au registre de contrôle de l'établissement (art. EL 18)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

- 1°) supprimer les installations en fils souples de la cave-chaufferie (art. U 21)
- 2°) supprimer le chauffage gaz par panneau radiant situé dans la chapelle d'hiver, celui-ci ne répondant pas aux dispositions de l'article CH 51 (art. V 34)
- 3°) vérifier le paratonnerre de l'établissement ; cette opération n'ayant pas été faite depuis cinq ans (art. U 19)

76/317 - Eglise du Saint Curé d'Ars, n° 65, rue Saint Bernard, type V - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans un délai d'un mois :

- 1°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un technicien et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de sécurité de l'établissement. Il est rappelé que cette opération est triennale (art. EL 18)

- 2°) prendre toutes dispositions pour que l'issue du sous-sol donnant rue d'Epinal soit praticable en toutes circonstances pendant la présence du public dans les salles (art. CO 48)

76/318 - Eglise Saint Maurice des Champs, rue du Faubourg de Roubaix, type V - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A réaliser immédiatement par M. le Curé de la paroisse

Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

A réaliser le plus rapidement possible par le service de construction et d'entretien des bâtiments communaux

Faire vérifier les extincteurs (art. U 37)

Pour plusieurs cas particuliers, la Commission émet les avis suivants :

76/319 - Magasin "Les Trois Suisses", n° 25, rue des Tanneurs, type M - 4ème catégorie

Les prescriptions émises lors de la visite de réception effectuée le 17 septembre 1976 ayant été suivies d'effet, la Commission émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture

76/320 - Salle de réunion, n° 69, rue Philippe de Comines, type P 4ème catégorie

A la suite de la demande du chef d'établissement en vue de l'ouverture au public d'une salle supplémentaire au rez-de-chaussée, la Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) signaler par une bande blanche le nez des marches de l'escalier de l'issue de secours menant du sous-sol au rez-de-chaussée (art. 13 du décret)

2°) renforcer l'éclairage de sécurité par l'installation d'un bloc autonome de type permanent au sous-sol (art. EC 2)

3°) mettre hors de portée du public les prises de courant installées dans la salle du sous-sol (art. 13 du décret)

76/321 - Etablissement d'hébergement collectif, n° 188, rue des Postes établissement de 5ème catégorie

M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite par la Commission communale de sécurité, de l'immeuble affecté à l'hébergement collectif situé n° 188, rue des Postes.

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

2°) afficher en évidence dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter le bâtiment dans le délai le plus bref. Les appareils sonores doivent être installés, pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres. Leur commande doit pouvoir se faire de chaque étage.

4°) faire vérifier les installations électriques par un personnel qualifié et remédier aux déficiences constatées.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué de lampes portatives à piles mises à la disposition des occupants

6°) doter l'établissement de moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant de façon visible et accessible un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité à chaque niveau

7°) créer une ventilation basse donnant directement sur l'extérieur dans chaque chambre où sont utilisées des bouteilles de gaz butane.

8°) ramoner et obturer par un matériau incombustible les conduits de fumée inutilisés.

9°) doter les tuyaux de gaz souple alimentant les appareils d'utilisation de colliers de serrage à chaque extrémité.

10°) réparer le plancher de chaque chambre en obturant les orifices par un matériau incombustible.

11°) supprimer le dépôt de matériaux combustibles inutilisables au rez-de-chaussée.

76/322 - Etablissement d'hébergement collectif, n° 26, rue Mourmant, établissement de 5ème catégorie

M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite par la Commission communale de sécurité, des locaux affectés à l'hébergement collectif sis n° 26, rue Mourmant

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

- 1°) tenir un registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

2°) afficher dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus bref. Les appareils sonores doivent être audibles dans toutes les chambres.

4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué de lampes portatives à piles mises à la disposition des occupants

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose au fond du bâtiment, en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances, d'un deuxième extincteur à poudre polyvalent de 6 kg. Il est, en outre, rappelé que ces appareils doivent être vérifiés annuellement.

6°) supprimer et interdire l'emploi de bouteilles de gaz butane du type "camping-gaz"

7°) au cas où il serait installé des appareils ménagers fonctionnant au gaz, créer une ventilation basse à chaque chambre

8°) supprimer et interdire l'utilisation de fiches multiples dans les chambres

9°) supprimer et interdire l'utilisation des radiateurs électriques comportant des éléments incandescents non protégés.

10°) signaler au public par des indications bien visibles de jour et de nuit, les portes, sorties et éventuellement les chemins et dégagements qui y conduisent

Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux ou par des transparents lumineux disposés de façon à rester apparents et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins.

Les uns et les autres doivent porter en caractères lisibles le mot "sortie" ou éventuellement "sortie de secours" certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.

11°) faire procéder à la vérification des installations électriques et remédier aux déficiences présentées.

76/323 - Etablissement d'hébergement collectif, n° 70, rue de la Halle, établissement de 5ème catégorie

M. le Préfet délégué pour la Police a demandé la visite, par la Commission communale de sécurité de l'immeuble affecté à l'hébergement collectif, situé, n° 70, rue de la Halle

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

2°) afficher bien en évidence les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore distinct de la sonnerie du téléphone et permettant, en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés pour le moins à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres.

4°) faire vérifier les installations électriques par un personnel qualifié et remédier aux défauts constatés.

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant un extincteur à eau pulvérisée à chaque étage des différents corps de bâtiment et un extincteur de type approprié pour les cuisines. La chaufferie devra être défendue par deux extincteurs à poudre de 9 kg

6°) interdire dans les chambres l'emploi des appareils utilisant le gaz butane ou créer des ventilations basses donnant sur l'extérieur.

7°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5

8°) isoler la chaufferie et ses dépendances des autres parties de l'immeuble par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures et une porte pare-flammes de degré 1/4 d'heure et assurer la ventilation de ce local dans les conditions réglementaires.

76/324 - Etablissement d'hébergement collectif, n° 49, rue Négrier  
établissement de 5ème catégorie

La Direction départementale de l'action sanitaire et sociale a, par téléphone, déposé une plainte le 20 octobre 1976, auprès du bureau municipal d'hygiène et a demandé, en même temps, la visite par la Commission communale de sécurité de l'établissement affecté à l'hébergement collectif sis n° 49, rue Négrier.

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

2°) afficher dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973.

3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore permettant en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus bref. Les appareils sonores doivent être audibles dans toutes les chambres.

4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles, mises à la disposition des occupants.

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant un extincteur à eau pulvérisée à chaque étage. Il est, en outre, rappelé que ces appareils doivent être vérifiés annuellement.

6°) supprimer et interdire l'emploi de bouteilles de gaz butane du type camping-gaz et les bougies utilisées dans les chambres

7°) faire procéder à la vérification, par un personnel qualifié, des installations électriques et remédier aux défauts constatés.

8°) interdire dans les chambres l'emploi des appareils de cuisson utilisant le gaz butane ou créer des ventilations basses donnant sur l'extérieur

Ces installations ne seront admises que dans les chambres remplissant les conditions minimales fixées par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Ces appareils devront toujours être placés le plus loin possible de la tête des lits.

9°) boucher par un matériau incombustible les conduits de fumée inutilisés.

10°) compartimenter par des cloisons de degré 1 heure les combles accessibles. Les cloisons devront être closes par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

11°) hourder la sous-face de l'escalier à claire-voie par un matériau non inflammable

12°) signaler au public par des indications bien visibles de jour comme de nuit, les portes, sorties et éventuellement/chemins de dégagement qui y conduisent.

76/325 - Hôtel Bruegel (ex annexe de l'hôtel Moderne), n° 3, parvis Saint Maurice, type O - 4ème catégorie

Lors de la visite, M. HOCHIN, Directeur de la Société R.I.C.I.N. n° 3, rue Louis Niquet à Lille, a déclaré que la Société est devenue propriétaire de l'immeuble et qu'elle n'avait pas eu connaissance, lors de la cession, des prescriptions émises par la Commission communale de sécurité.

D'autre part, le Directeur a fait part de son intention de transformer l'installation de chauffage central fonctionnant au charbon par une installation fonctionnant au gaz.

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures qui devaient être exécutées par M. BOIJAUD, ancien propriétaire, à réaliser dans le délai d'un mois par M. HOCHIN, à savoir :

- 1°) établir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher bien en évidence dans les chambres, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. O 61)

3°) installer dans les dégagements et halls un éclairage de sécurité du type 3 (art. O 27)

4°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé (art. EL 18)

5°) installer un dispositif d'alarme sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les voyageurs à quitter l'hôtel dans le délai le plus court. Les appareils sonores doivent être installés dans chaque chambre ou, tout au moins, à chaque étage. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif (art. O 59)

6°) installer à proximité de la machinerie d'ascenseur un extincteur à CO2 de 2 kg et près de la chaufferie deux extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres (art. O 57)

7°) faire ouvrir vers l'extérieur la porte intérieure du tambour (art. CO 53)

8°) munir la cage d'escalier à son étage le plus haut, d'un châssis ou d'une fenêtre vitré en verre mince muni, s'il n'est pas directement accessible d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier de l'escalier en vue d'assurer, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (art. CO 22)

9°) remplacer le tuyau de gaz souple alimentant la gazinière au rez-de-chaussée par un tuyau souple normalisé et solidement assujéti aux deux extrémités

à réaliser dans le délai de trois mois

10°) créer un dégagement accessoire répondant aux conditions de l'article CO 70 (art. O 10)

La Commission rappelle, en outre, que les travaux de transformation de l'immeuble et notamment de la chaufferie doivent faire l'objet d'une autorisation du Maire donnée après avis de la Commission communale de sécurité. Le dossier des travaux devra comporter toutes les précisions nécessaires à son étude, avec plans et notice descriptive.

76/326 - Cinéma Le Capitole, bar-dancing Le Pickwick, n° 21, rue de Béthune, type P - 5ème catégorie

M. MASSOL a déclaré que depuis le mois de juin 1976, date à laquelle il a la responsabilité de l'établissement, celui-ci a été fermé au public et qu'il n'envisageait pas dans l'immédiat sa réouverture.

La Commission prend acte de la fermeture du bar-dancing "Le Pickwick" et émet l'avis de signaler à M. MASSOL qu'en cas de réouverture de l'établissement il sera procédé, au préalable, à une visite de réception.

La Commission examine les dossiers concernant des visites d'établissements de 5ème catégorie

76/327 - Centre d'accueil féminin et foyer Henri Spriet, n° 96, rue Brûle Maison

La Commission émet l'avis de rappeler la mesure antérieurement prescrite et non suivie d'effet, à réaliser immédiatement, à savoir :

- Faire vérifier les installations électriques par un technicien qualifié et consigner sur le registre de contrôle le résultat des vérifications

76/328 - Hôtel et débit de boissons "Tourist Hôtel", n° 9, rue du Priez

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai la mesure antérieurement prescrite et non suivie d'effet, rappelée ci-dessous :

- Faire procéder à la vérification des installations électriques par un technicien qualifié et remédier aux déficiences constatées. Les résultats de ces vérifications devront être reportés sur le registre de sécurité

76/329 - Temple Antoiniste, n° 23, boulevard Montebello

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) doter l'établissement de moyens de secours de première intervention contre l'incendie répartis de la façon suivante :

- un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans le temple, placé en un endroit facilement accessible en toutes circonstances.
- deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures de 6 kg, placés près de l'entrée de la chaufferie

2°) doter la salle du temple d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle du public.

3°) signaler par une indication bien visible de jour comme de nuit la porte donnant sur l'issue de secours et le cheminement conduisant à la sortie de secours

4°) établir et afficher une consigne indiquant aux personnes désignées par le ministre desservant, la conduite à tenir en cas d'incendie

En ce qui concerne la chaufferie

5°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles

6°) supprimer la canalisation de gaz traversant la chaufferie

7°) doter la chaufferie d'un dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage, etc..) placé sur la canalisation, permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur. Ce dispositif doit pouvoir être facilement manœuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances et son emplacement signalé.

76/330 - Débit de boissons - Hôtel, n° 24, rue Montaigne

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A - à réaliser dans le délai d'un mois

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore permettant en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court

Les appareils sonores devront être installés, pour le moins, à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel.

Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

3°) afficher dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

4°) installer dans l'établissement et à chaque niveau un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition des usagers.

5°) supprimer le vélum installé dans le débit de boissons

6°) supprimer ou rendre difficilement inflammables à titre permanent les matériaux de revêtement des parois latérales du rez-de-chaussée.

7°) réparer la rampe de l'escalier d'accès aux étages

8°) débarrasser la cave de tous les matériaux combustibles et munir le soupirail d'une grille de protection

9°) remplacer le tuyau souple de raccordement de la gazinière par un tuyau de type normalisé. Ce tuyau doit être solidement assujéti à ses deux extrémités.

B - à réaliser dans un délai de trois mois

1°) faire vérifier l'étanchéité des conduits de fumée et faire procéder à leur ramonage

2°) faire vérifier les installations électriques et de gaz par un personnel qualifié et remédier aux déficiences constatées.

3°) installer des moyens de secours de première intervention contre l'incendie constitués par trois extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres de capacité, répartis comme suit :

- dans la salle de débit de boissons près de l'entrée de la cuisine
- sur le palier du 2ème étage
- sur le palier du 3ème étage

76/331 - Café, hôtel, restaurant "De la Cité", n°s 49 à 51, rue Sylvère Verhulst

A - à réaliser dans le délai d'un mois

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher dans chaque salle les consignes prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

3°) installer un éclairage de sécurité du type 5 à chaque niveau. Cet éclairage peut être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs.

4°) rendre accessible la 2ème issue de la salle de restaurant en supprimant le système de fermeture et dégager cette issue du mobilier qui l'encombre.

5°) placer l'extincteur de la cuisine de manière à ce qu'il soit facilement accessible

6°) interdire dans les chambres l'emploi de fiches multiples et de rallonges électriques en fil scintex.

7°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres de capacité dans le débit de boissons
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres de capacité dans la salle de restaurant

8°) afficher dans la salle du débit de boissons l'avis prescrit par l'article 54 du règlement sanitaire départemental limitant à 60 personnes la capacité de la salle.

B - à réaliser dans le délai de trois mois

1°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un personnel qualifié et remédier aux déficiences constatées.

2°) déplacer la chaudière fonctionnant au mazout installée dans la cuisine et l'installer dans un local réservé à cet usage dont les parois devront être coupe-feu de degré 2 heures. Le local devra être muni d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur et dotée d'un dispositif de fermeture automatique.

3°) munir le local de stockage du fuel d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure munie d'un dispositif de fermeture automatique et assurer une ventilation haute et basse du local.

76/332 - Société Paul Delannoy, rues Gustave Delory et Edouard Delesalle

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites, non suivies d'effet, à savoir :

1°) compléter le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) faire vérifier périodiquement les installations électriques par un technicien qualifié

3°) signaler de façon visible les sorties et cheminements par des écriteaux en lettres blanches sur fond vert, de manière que de tous les points du magasin on en aperçoive au moins un. Ils doivent être disposés à un niveau différent de celui des inscriptions à usage commercial ; la couleur verte est interdite pour les inscriptions commerciales.

4°) laisser libres en toutes circonstances les dégagements et allées.

5°) rendre difficilement inflammable la décoration installée sur les murs et poteaux en béton, notamment en collant la décoration en papier.

6°) interdire le stationnement des véhicules sur la voie privée devant le magasin, côté rue Gustave Delory, afin de permettre l'accès des véhicules de secours des sapeurs-pompiers.

7°) en ce qui concerne les moyens de secours de première intervention contre l'incendie, signaler les emplacements des extincteurs et robinets d'incendie armés.

8°) isoler le local presse à carton du magasin par des parois coupe-feu de degré 2 heures et une porte pare-flammes de degré 1/2 heure et doter ce local d'une ventilation suffisante donnant sur la rue Edouard Delesalle.

9°) recouper par des volets coupe-feu de degré 1/2 heure les gaines d'air pulsé.

10°) rendre coupe-feu de degré 2 heures les gaines d'aération des habitations traversant le magasin.

11°) calorifuger la canalisation d'arrivée d'eau au robinet d'incendie armé située côté rue Edouard Delesalle afin d'éviter que cette canalisation ne gèle.

En outre, la Commission estime nécessaire de rappeler qu'en raison du stockage important de marchandises inflammables et du pouvoir calorifique élevé que dégagerait un incendie dans ces locaux situés sous neuf étages à usage d'habitation, il a été recommandé de compléter les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par des installations fixes d'extinction automatique.

76/333 - Centre régional de transfusion sanguine, n°s 19-21, rue Camille Guérin

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés tous les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher judicieusement des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

3°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme permettant d'alerter le personnel

4°) faire effectuer au moins une fois par trimestre, des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie

5°) signaler par des inscriptions bien lisibles, de jour comme de nuit, les sorties et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent

Les inscriptions doivent être en lettres blanches sur fond vert.

6°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité

7°) faire vérifier les installations de gaz par un personnel qualifié et remédier aux défauts constatés.

Le résultat de la vérification doit être reporté sur le registre de sécurité.

8°) mettre les liquides particulièrement inflammables tels que alcool, éther, etc.. dans des récipients incassables.

9°) supprimer le mobilier restreignant la circulation dans les couloirs, sur les paliers, devant les issues de la salle de réunion située au 3ème étage

10°) protéger contre les chocs et les risques de chute, par les moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.. les bouteilles de gaz CO2 utilisées dans l'établissement.

11°) renforcer les moyens de secours par l'installation d'un extincteur à CO2 de moyenne capacité dans chaque laboratoire qui en est démuné.

12°) installer des systèmes de fermeture automatique sur les portes encloisonnant les cages d'escalier et les portes recoupant le couloir de grande longueur du 2ème étage

13°) s'assurer de l'étanchéité du recouvrement du faux plafond du couloir du 2ème étage

14°) supprimer le miroir recouvrant la porte de l'issue de secours de la salle de réconfort au 1er étage

En ce qui concerne la chaufferie

15°) obturer tous les orifices donnant dans la chaufferie par un matériau coupe-feu de degré 2 heures

16°) prolonger la ventilation basse du transformateur basse tension donnant dans la chaufferie jusqu'à l'extérieur du bâtiment par une gaine coupe-feu de degré 2 heures.

17°) surélever d'au moins 0,10 m le seuil de la baie d'accès de façon à former cuvette étanche et prendre toutes dispositions afin que le combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les puisards placés dans le sol.

\*

\*

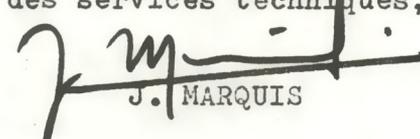
\*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17 heures.

Le Président de la Commission  
communale de sécurité.

  
E. DERIEPPE

Le Directeur Général  
des services techniques,

  
J. MARQUIS

MAIRIE DE LILLE

Services Techniques

Division I

Sécurité



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Communale de sécurité se réunira le jeudi 3 février 1977 à 14 heures 30 à l'Hôtel de Ville, salle des Commissions, porte A 111.

L'ordre du jour vous parviendra ultérieurement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Hôtel de Ville, le 17 janvier 1977

L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
communale de sécurité,

E. DERIEPPE

MAIRIE DE LILLE  
SERVICES TECHNIQUES  
DIVISION I  
-----

Sécurité

POUR INFORMATION



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission communale de sécurité se réunira le jeudi 3 février 1977 à 14 heures 30 à l'Hôtel de Ville, salle de réunion du Cabinet des Adjointes.

Hôtel de Ville, le 28 janvier 1977

L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
communale de sécurité,

E. DERIEPPE

ORDRE DU JOUR  
=====

SALLES DE SPECTACLES

- |  |                  |
|--|------------------|
| 1 - Cinéma "Pathé", n° 44, rue de Béthune  | - 3ème catégorie |
| 2 - Cinéma "Le Capitole", salle de réceptions "Le Dickens" (ex dancing le Pickwick), n° 21, rue de Béthune | - 2ème catégorie |
| 3 - Théâtre Roger Salengro, place du Général de Gaulle   | - 3ème catégorie |

MAGASINS DE VENTE

- |   |                  |
|---|------------------|
| 4 - Bazar de Wazemmes, n° 346, rue Léon Gambetta                | - 2ème catégorie |
| 5 - Magasin "Les Aubaines", n° 19, rue Charles Quint            | - 3ème catégorie |
| 6 - Magasin "Monoprix", n°s 31-33, rue du Molinel               | - 3ème catégorie |
| 7 - Magasin "Les Aubaines", n°s 38-42, rue de Lannoy            | - 3ème catégorie |
| 8 - Magasin "Sogeco" n° 108, rue Pierre Legrand                 | - 2ème catégorie |
| 9 - Magasin "Aux Deux Soldes", n° 127, rue du Marché            | - 3ème catégorie |
| 10 - Etablissements Boulanger Frères, n° 253, rue Léon Gambetta | - 2ème catégorie |
| 11 - Magasin "Saveco", n°s 144-156, boulevard Montebello        | - 2ème catégorie |

RESTAURANTS - CAFES - BRASSERIES - DEBITS DE BOISSONS - BARS

- 12 - Buffet-Hôtel Terminus, n°s 1-3,  
place de la Gare - 3ème catégorie
- 13 - Restaurant "One Two", n°s 17 à 21  
rue des Fossés - 3ème catégorie
- 14 - Maison des étudiants, n° 49, rue  
de Valmy - 3ème catégorie
- 15 - Café-hôtel "Le Chagnot", n° 24,  
place de la Gare - 3ème catégorie

HOTELS

- 16 - Royal-Hôtel, n° 2, boulevard  
Carnot - 4ème catégorie
- 17 - Hôtel des Reignaux, n° 21, place  
des Reignaux - 4ème catégorie

SALLES DE REUNION

- 18 - Cercle Saint Louis, n° 20, rue du  
Marché - 3ème catégorie
- 19 - Centre social de la Croix Rouge  
Française, n° 36, rue d'Eylau - 3ème catégorie

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- 20 - Ecole primaire mixte A. Thierry et  
F. LAUNAY, n° 37, boulevard de  
Belfort - 3ème catégorie
- 21 - Ecole professionnelle des industries  
lilloises, n° 82, rue des Meuniers - 3ème catégorie
- 22 - Ecole primaire mixte Cabanis -  
Paulin Parent, n° 40, rue de Rivoli - 4ème catégorie
- 23 - Ecole des Beaux-Arts, n° 97,  
boulevard Carnot - 4ème catégorie
- 24 - Institut catholique des arts et  
métiers, n° 6, rue Auber - 3ème catégorie
- 25 - Ecole Ampère, n° 64, rue d'Iéna - 3ème catégorie
- 26 - Ecole Boufflers-Monge, rue Saint  
Sauveur - 2ème catégorie
- 27 - Ecole A. de Saint Exupéry, n° 50,  
boulevard de Strasbourg - 2ème catégorie
- 28 - Ecole Rabelais-Curie, rue Paul  
Bardou - 3ème catégorie
- 29 - Ecole A. Samain, n° 18, rue  
Verhaeren - 3ème catégorie
- 30 - Ecole Arago, n° 133, boulevard  
Victor Hugo - 4ème catégorie
- 31 - Ecole P. Painlevé, rue de  
l'Escaut - 2ème catégorie

- 32 - Centre de formation pédagogique  
n° 236, rue de Solférino - 4ème catégorie
- 33 - Faculté libre de médecine et de  
pharmacie, n° 56, rue du Port - 4ème catégorie
- 34 - Faculté libre de droit, de lettres  
et de théologie, n° 60, boulevard  
Vauban - 2ème catégorie
- 35 - Ecole L. Pergaud, n° 3, rue  
d'Arsonval - 4ème catégorie
- 36 - Ecole Dupleix, rue Eugène  
Jacquet - 4ème catégorie
- 37 - Ecole Saint Louis, n°s 8-10, rue  
Broca - 4ème catégorie
- 38 - Centre de formation professionnelle  
et de perfectionnement, n° 86, rue  
de Marquillies et n°s 41-43, rue de  
la Prévoyance - 4ème catégorie
- 39 - Annexe du centre scolaire Saint Paul  
ex collège Saint Joseph, n° 92, rue  
de Solférino - 2ème catégorie
- 40 - Faculté libre des sciences, n° 13  
rue de Toul - 2ème catégorie
- 41 - Ecole Pasteur, n° 246, rue de  
Solférino - 4ème catégorie
- 42 - Institution Thérèse d'Avila  
(section Cluny), n° 13, rue des  
Frères Vaillant - 3ème catégorie
- 43 - Institution Saint Pierre, n° 18,  
rue Saint Jean-Baptiste de la Salle - 2ème catégorie
- 44 - Ecole Saint Joseph, rue Joris  
Karl Huysmans - 3ème catégorie
- 45 - Ecole Sainte Elisabeth, n° 102,  
rue du Faubourg de Béthune - 3ème catégorie
- 46 - Institution Notre-Dame d'Annay,  
n°s 68-76, rue de l'Hôpital  
Militaire - 3ème catégorie

#### ETABLISSEMENTS SANITAIRES

- 47 - Clinique COTTEEL, n° 1, rue Hégel - 4ème catégorie
- 48 - Institution des jeunes sourdes  
muettes et aveugles, n° 131, rue  
Royale - 4ème catégorie
- 49 - Crèche des Moulins, n° 5, place  
Déliot - 4ème catégorie
- 50 - Crèche de Fives, n° 91, rue de  
Lannoy - 4ème catégorie
- 51 - Crèche, boulevard de Metz - 4ème catégorie
- 52 - Crèche, rue Royale - 4ème catégorie

### ETABLISSEMENTS DE CULTES

- 53 - Eglise Saint Charles, rue des Bois Blancs - 3ème catégorie  
54 - Eglise Notre-Dame de Consolation, rue Colbert - 3ème catégorie

### ADMINISTRATIONS PUBLIQUES OU PRIVEES

- 55 - Agence Nationale pour l'Emploi, n° 15, place aux Bleuets - 3ème catégorie  
56 - Centre des oeuvres diocésaines, n° 39, rue de la Monnaie - 3ème catégorie

### ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE

- 57 - Résidence Teilhard de Chardin, n° 47, boulevard Vauban  
58 - Ecole primaire du Sacré-Coeur, n° 30, rue Alphonse Mercier  
59 - Etablissement d'hébergement collectif n° 69, rue Corneille  
60 - Maison de retraite Notre-Dame de la Treille n°s 18 à 26, rue d'Angleterre  
61 - Annexe de l'école primaire Arago, n° 51, rue de Wazemmes  
62 - Maison de repos "Les Buissonnets", n° 130, rue de la Louvière  
63 - Comité Interprofessionnel du Logement, n°s 7 et 9, rue de Solférino  
64 - Halte-garderie du personnel de la clinique de la Louvière  
65 - Etablissement d'hébergement collectif, n° 115, rue Jules Guesde  
66 - Magasin Brico 2.000, n° 20, rue Garibaldi  
67 - Café-hôtel "La Galette", n° 2, place Antoine Tacq  
68 - Centre social du bureau d'aide sociale, n°s 82-84, rue du Faubourg des Postes  
69 - Hôtel "Régina", n° 139, boulevard de la Liberté  
70 - Annexe de l'Union française de la jeunesse ex école Vauban, place Catinat  
71 - magasin "Au Stock Electronique", n° 4, rue Colbert  
72 - Magasin "Au Roi du Meuble" n° 315, rue Léon Gambetta  
73 - Temple Antoiniste, n° 23, boulevard Montebello  
74 - Etablissements Facon, n°s 121-125, rue du Marché  
75 - Etablissements Facon (Libr'élec), n° 96, rue du Marché  
76 - Ecole A. Rousseau, n° 1, rue Hippolyte Lefebvre  
77 - Ecole Legouvé, n° 14, rue des Tours  
78 - Ecole Pascal, n° 50, façade de l'Esplanade  
79 - Salles de réunion de la C.F.D.T., n° 1, rue Saint Genois  
80 - Ecole Marcel Sembat, n° 13, rue Alphonse Leroy

- 81 - Maison de retraite des franciscaines, n° 56,  
façade de l'Esplanade
- 82 - Hôtel "A la Poêle d'Or", n° 8, place du Lion d'Or
- 83 - Foyer de l'Armée du Salut, n° 7, rue des Débris  
Saint Etienne
- 84 - Foyer des "Herbergières", n° 97, rue Royale
- 85 - Maison de retraite "Marthe et Marie", n° 61,  
rue Princesse
- 86 - Hôtel "Central", n° 51, rue Faidherbe
- 87 - Centre féminin Jeanne d'Arc, n° 18, rue Jean Moulin

-----

88 - QUESTIONS DIVERSES

MAIRIE DE LILLE  
Services Techniques  
Division I  
Sécurité



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

La Commission communale de sécurité s'est réunie le 3 février 1977 à 14 heures 30 dans la salle du cabinet des adjoints, sous la présidence de M. DERIEPPE, Adjoint délégué.

Etaient présents :

MM. DRUELLE,	représentant M. MARQUIS, Directeur Général des services techniques
LEPRETRE,	inspecteur principal de salubrité attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public
DELEMME et MOLIERE,	représentant M. le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de Lille
LACASCADE,	représentant M. DUFLLOT, Directeur Général Adjoint des services techniques

Etaient excusés :

MM.	l'Inspecteur Départemental Adjoint des services d'incendie à Lille
	l'Inspecteur du Travail
	le Commissaire Divisionnaire, Chef du groupe de circonscriptions de Lille
VIGNON,	Ingénieur subdivisionnaire, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Ville
DEFRETIN,	Professeur honoraire à l'institut industriel du Nord
HERMEZ,	Président de la chambre syndicale des Directeurs de salles de spectacles de la Région du Nord

Assistaient également à la réunion : MM. COCU et DETURCK, inspecteurs de sécurité

Le secrétariat était assuré par M. GOUBET, rédacteur au service "Permis de construire - Sécurité"

A l'ouverture de la séance, le Commandant DELEMME soulève le cas des établissements du Centre Hospitalier Régional qui ont fait l'objet de remarques lors de la réunion précédente. Pour plusieurs de ces établissements, des prescriptions non réalisées remontent à plus de dix ans, malgré des rappels réguliers.

Il regrette cette situation et demande que son intervention figure au procès-verbal.

La Commission procède ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

#### VISITES DE CONTROLE

Les procès-verbaux établis à la suite des visites effectuées en application de l'article 49 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 et des arrêtés ministériels des 31 octobre 1973 et 4 novembre 1976 relatifs aux établissements de la 5ème catégorie (titre VI du règlement de sécurité) sont portés à la connaissance de la Commission.

Elle prend acte de l'exécution des mesures prescrites dans les établissements suivants :

- 77/1 - Cinéma Pathé, n° 44, rue de Béthune, établissement du type H - 3ème catégorie
- 77/2 - Magasin "Bazar de Wazemmes", n°s 346 à 350, rue Léon Gambetta  
Etablissement du type M - 2ème catégorie
- 77/3 - Magasin de vente "Hall des Aubaines", n° 19, rue Charles Quint,  
Etablissement du type M - 3ème catégorie
- 77/4 - Magasin Monoprix, n°s 31-33, rue du Molinel, établissement du type M - 2ème catégorie
- 77/5 - Ecole Saint Louis, n°s 8 et 10, rue Broca, établissement du type R 4ème catégorie
- 77/6 - Clinique COTTEEL, n° 1, rue Hégel, établissement du type U - 4ème catégorie
- 77/7 - Comité interprofessionnel du logement de la région lilloise, n°s 7 et 9, rue de Solférino, établissement de 5ème catégorie
- 77/8 - Temple Antoiniste, n° 23, boulevard Montebello, établissement de 5ème catégorie
- 77/9 - Maison de retraite "Marthe et Marie", n° 61, rue Princesse  
établissement de 5ème catégorie
- 77/10 - Hôtel des Reignaux, n° 21, place des Reignaux, établissement de 5ème catégorie
- 77/11 - Grand Hôtel Central, n° 51, rue Faidherbe, établissement de 5ème catégorie

77/12 - Hôtel de la Meuse, n° 6, rue du Molinel, établissement de 5ème catégorie

77/13 - Centre social "Résidence Sud", n°s 11/13, rue de la Seine, établissement de 5ème catégorie

L'assemblée remarque que dans les établissements énumérés ci-après, les travaux ordonnés antérieurement n'ont pas été réalisés entièrement, ou s'ils l'ont été, des mesures complémentaires doivent être envisagées. Elle décide de prescrire ce qui suit :

77/14 - Magasin "Les Aubaines de la Redoute", n° 42, rue de Lannoy, établissement du type M - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai la mesure non encore suivie d'effet, à savoir :

- produire le rapport de visite des installations électriques par l'association interprofessionnelle de France, zone industrielle à Seclin (art. EL 18)

77/15 - Magasin SOGECO, n°s 108 à 112, rue Pierre Legrand, établissement du type M - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures prescrites antérieurement, à réaliser sans délai, à savoir :

- 1°) compléter le registre de sécurité (art. 52 du décret)
- 2°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie (art. MS 52)
- 3°) surélever jusque la toiture le mur séparant les réserves du 1er étage par un matériau coupe-feu de degré 2 heures (art. M 57)
- 4°) créer une ventilation donnant directement sur l'extérieur dans chaque réserve du 1er étage (art. M 58 § 1)
- 5°) remettre en état de fonctionnement les trappes à fumée du magasin et les signaler de façon visible (art. CO 18)
- 6°) poursuivre la réfection des installations électriques conformément aux prescriptions signalées dans le rapport de l'A.I.N.F. en date du 12 mars 1976

77/16 - Magasin "Aux Deux Soldeurs", n° 127, rue du Marché, établissement du type M - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser, sans délai, les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) doter le brûleur de la chaudière d'un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation de son fonctionnement defectueux. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté (art. CH 32 § 1°)

2°) mettre des rampes de part et d'autre de l'escalier de secours (art. CO 62)

3°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

4°) établir et afficher judicieusement des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)

5°) débarrasser et interdire tous dépôts de matériaux combustibles dans l'ancien garage (paille, cartons, etc..) (art. 13 du décret)

6°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles inutilisés au sous-sol et dans les réserves (art. 13 du décret)

7°) rendre étanche de degré 2 heures, le mur mitoyen entre la salle de stockage du combustible et la chaufferie (art. CH 13)

8°) doter la chaufferie d'un dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage, etc..) placé sur la canalisation des pompes, permettant d'arrêter l'arrivée du combustible aux appareils d'utilisation, ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé.

En ce qui concerne les installations électriques, poursuivre leur mise en conformité notamment sur les points précisés ci-dessous et porter l'indication des travaux réalisés sur le registre de sécurité :

1°) mettre en conformité l'éclairage de sécurité à tous les niveaux exploités. Celui-ci doit être du type 2 pouvant utiliser soit une source centrale (batterie d'accumulateurs ou groupe moteur thermique générateur) soit des blocs autonomes du type "permanent" (art. M 29)

2°) placer en dehors de la chaufferie en un endroit toujours facilement accessible l'interrupteur d'électricité général de la chaufferie

3°) mettre en un emplacement réservé et hors de portée du public le tableau général de l'éclairage du magasin du rez-de-chaussée

4°) bien relier à la terre l'appareillage de la chaufferie et l'appareillage de l'entresol

5°) calibrer à 10 A les fusibles actuellement 20 A des combinés éclairage du rez-de-chaussée

6°) installer en tête des circuits principaux des disjoncteurs ou interrupteurs différentiels

En outre, la Commission rappelle qu'en application de l'article 24 du décret du 31 octobre 1973, les travaux qui ne sont soumis ni au permis de construire ni à la déclaration préalable ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement.

77/17 - Etablissements Boulanger Frères, n° 253, rue Léon Gambetta, établissement de type M - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, rappelées ci-dessous :

1°) poursuivre la mise à jour du registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) installer un dispositif d'alarme permettant de rassembler le personnel nécessaire pour l'évacuation complète du public en cas de sinistre (art. M 42)

3°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé et remédier aux défauts constatés. Cette opération doit être renouvelée annuellement (art. EL 18)

4°) pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, réaliser en partie haute des surfaces de vente accessibles au public une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une superficie au moins égale au 1/100 de la surface de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure. Les fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul de ces surfaces.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle.

Les ouvertures fermées par des châssis à fonctionnement automatique doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes manuelles, visibles, facilement accessibles du plancher de la salle et situées, pour partie au moins, près des accès des salles (art. CO 18)

5°) réaliser une ventilation suffisante, donnant sur l'extérieur, de la machinerie du monte-charge (art. CO 26)

6°) installer sur le brûleur de la chaudière un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté (art. CH 32)

De plus, elle estime souhaitable en raison de l'importance du stock de matériaux combustibles, l'installation d'appareils de détection automatique d'incendie (art. M 41)

La Commission rappelle, en outre, qu'en application de l'article 24 du décret du 31 octobre 1973, les travaux qui ne sont soumis ni au permis de construire ni à la déclaration préalable ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement.

77/18 - Magasin SAVECO, n° 156, boulevard Montebello, établissement du type M - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai la mesure antérieurement prescrite non encore suivie d'effet, rappelée ci-dessous :

- supprimer et interdire le placement de panneaux publicitaires masquant les sources lumineuses de l'éclairage de secours ainsi que la signalisation des chemins d'accès aux sorties (art. M 19)

77/19 - Buffet-hôtel Terminus, n°s 1-3, place de la Gare, établissement du type N comportant un aménagement de type O - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler l'impérieuse nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) obturer la baie d'accès de la réserve de fuel par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique (art. CH 37 § 3)

2°) enlever tous les matériaux et objets divers entreposés dans le dégagement de l'issue de secours donnant accès rue de Tournai et prendre toutes dispositions pour empêcher toutes diminutions des largeurs réglementaires, supprimer également tous obstacles pouvant gêner la circulation (art. CO 43 § 1)

3°) installer un dispositif de fermeture automatique sur la porte de la chaufferie et obturer les orifices existant autour de la porte et des passages des tuyauteries (art. CH 13 § 2)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) nettoyer les hottes à graisses et conduits d'extraction d'air de la cuisine, les filtres devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas, au minimum une fois par mois (art. N 75 § 7)

3°) débarrasser la chaufferie de tous les matériaux combustibles et interdire le dépôt de bouteilles de gaz (art. CH 13)

4°) élever autour du puisard d'écoulement des eaux usées un muret de protection afin que le combustible accidentellement répandu ne puisse s'y déverser (art. CH 23)

5°) installer à proximité de la chaufferie une réserve de sable d'au moins 50 litres avec pelle de projection (art. CH 28)

6°) faire procéder à la vérification des installations de gaz par un personnel qualifié et notamment :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leurs parties accessibles
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation
- la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation
- la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation (art. GZ 12)

7°) faire procéder à la vérification des moyens de secours de première intervention contre l'incendie. Il est rappelé que les extincteurs doivent être vérifiés annuellement (art. MS 38)

8°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie dans le salon de réception par l'installation de deux extincteurs à eau pulvérisée de moyenne capacité, placés, l'un dans le couloir d'accès au salon, l'autre dans la salle de préparation (art. MS 1)

9°) installer un éclairage de sécurité de type 3 signalant les sorties du salon de réception. Cet éclairage peut être constitué par des blocs autonomes du type non permanent (art. P 31 et EC 20)

10°) supprimer le dépôt de matériaux inflammables sous les tabatières éclairant les combles (art. 13 du décret)

11°) limiter à moins de 20 personnes la capacité de la salle de réunion située à l'entresol (art. CO 49)

12°) placer sous verre dormant la clé permettant l'accès à la machinerie de l'ascenseur (art. 13 du décret)

13°) installer au bureau de réception des clients, la commande du signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les voyageurs à quitter l'hôtel dans le délai le plus court. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le déclenchement intempestif de ce signal (art. O 59)

14°) supprimer le dépôt d'objets mobiliers dans la cage d'escalier menant à l'issue de secours (art. CO 43)

77/20 - Cercle Saint Louis, n° 20, rue du Marché, établissement du type P - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à nouveau l'impérieuse nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) signaler par une inscription bien visible de jour comme de nuit la porte de sortie de la salle de réception (art. P 19)

2°) signaler de façon visible en toutes circonstances, la vanne-pompe permettant d'arrêter l'arrivée du mazout au brûleur (art. CH 27)

3°) remplacer les coupe-circuit du type rechargeable par d'autres du type calibré

4°) supprimer le câble souple de la série SVM (réfrigérateur, lampes d'éclairage)

5°) relier au circuit de protection la broche de terre de la prise de courant 120 V de la cuisine.

77/21 - Centre de formation pédagogique, ex institution Saint Joseph, n° 236, rue du Faubourg de Roubaix, établissement du type Q - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les deux mesures prescrites, non encore suivies d'effet, à réaliser sans délai :

1°) compléter le registre de sécurité

2°) réfectionner les installations électriques afin de satisfaire aux observations de l'A.I.N.F.

77/22 - Institution catholique des arts et métiers, n°6, rue Auber, établissement du type R comportant un aménagement du type D - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai, les mesures prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) doter la porte de la chaufferie et la trappe d'accès à la salle de stockage du combustible, d'un système de fermeture automatique (art. CH 13 § 2)

2°) signaler de façon visible le dispositif manuel placé sur la canalisation des pompes permettant d'arrêter l'arrivée du combustible aux appareils d'utilisation.

En ce qui concerne les installations électriques

3°) poursuivre le remplacement de l'éclairage par lampes à décharge

4°) poursuivre la mise en conformité de la protection contre le second défaut au bâtiment de la maison des I.C.A.M. Mettre en place des fusibles de classe Gf ou Gt à l'origine des subdivisions.

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie du bâtiment Recteur et de la chaufferie de la maison des I.C.A.M. d'un dépôt de sable d'au moins 50 litres et une pelle et de deux extincteurs portatifs de 9 kg chacun pour feux d'hydrocarbures (art. CH 28)

6°) rendre les chaufferies coupe-feu de degré 2 heures par l'obturation des trous au passage des tuyauteries au bâtiment Recteur et de l'ouverture grillagée servant de ventilation au local annexé à la chaufferie à la maison des I.C.A.M. avec un matériau incombustible (art. CH 13 § 2)

7°) doter la chaufferie de la maison des I.C.A.M. d'un dispositif manuel (vanne-police) permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur ; ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé (art. CH 27)

8°) mettre hors chaufferie le tuyau d'évent du réservoir de mazout de la maison des I.C.A.M. Ce tuyau doit être visible du camion de livraison (art. CH 25)

77/23 - Annexe du centre scolaire Saint Paul, collège Saint Joseph, n° 92, rue de Solférino, établissement du type R comportant des aménagements des types Q et V - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) remettre les portes palières du nouveau bâtiment en conformité avec l'article CO 22 du règlement de sécurité

2°) fournir le rapport de vérification des installations électriques (art. EL 18)

3°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 4 (art. R 31)

4°) limiter à 20 personnes l'occupation des classes et réfectoires ne possédant qu'une seule issue ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

5°) faire effectuer au moins une fois par an par un personnel qualifié la vérification des conduits et appareils utilisant du gaz (art. GZ 12)

6°) signaler les barrages généraux de gaz de la cuisine (art. GZ 9)

7°) établir autour de la pompe de relevage un muret ainsi qu'un bac de rétention au-dessous de la nourrice afin d'éviter que du combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les orifices placés dans le sol de la chaufferie (art. CH 23)

8°) faire procéder à la vérification et au recoupage de la gaine de chauffage de la salle de l'auditorium (art. CH 10)

9°) poursuivre la suppression du stock de matériaux inutilisables existant dans les combles (art. 13 du décret)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans un délai d'un mois :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. Le premier doit obligatoirement être effectué au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

3°) doter les armoires enfermant les compteurs de gaz de ventilations basses suffisantes (art. GZ 4)

4°) supprimer le dépôt de bouteilles de gaz du type "camping-gaz" dans les combles (art. 13 du décret)

5°) remplacer la canalisation souple de gaz de la cuisinière utilisée au 2ème étage et l'assujettir solidement à ses deux extrémités (art. GZ 7 § 3)

6°) placer à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, en un endroit facilement accessible en toutes circonstances, un dépôt de sable d'au moins 50 litres et une pelle (art. CH 28)

7°) supprimer et interdire le dépôt de mobilier dans les dégagements généraux (art. CO 43)

77/24 - Centre de formation professionnelle et de perfectionnement, n° 86, rue de Marquillies et n°s 41-43, rue de la Prévoyance, établissement du type R - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites, non suivies d'effet, à savoir :

1°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation des salles ne possédant qu'une seule issue ou créer une seconde issue (art. CO 49)

2°) en ce qui concerne les chaufferies : rendre accessibles de l'extérieur les vannes-police et les signaler (art. CH 27)

3°) signaler le robinet de barrage de gaz dans le local charcuterie-boucherie (art. GZ 9)

77/25 - Faculté libre de droit, des lettres et de théologie, n° 60, boulevard Vauban, établissement de type R - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un d'eux doit être réalisé obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

2°) doter les chaufferies d'un dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage, etc..) "vanne-police" placé sur la canalisation des pompes permettant d'arrêter l'arrivée du combustible aux appareils d'utilisation. Ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances et son emplacement signalé (art. CH 27)

#### Chaufferie côté Vauban

3°) obturer à l'aide d'un matériau incombustible les trous existant dans la maçonnerie au passage des tuyauteries ainsi que le linteau de la porte (art. CH 13)

#### Chaufferie côté parking

4°) doter la porte de la chaufferie d'un système de fermeture automatique et obturer à l'aide d'un matériau incombustible les trous existant dans la maçonnerie au passage de tuyauteries ainsi que le linteau de la porte (art. CH 13)

5°) doter la porte de communication entre la chaufferie et la salle annexe d'un système de fermeture automatique et interdire le dépôt de matériaux combustibles dans ce local (art. CH 14 § 3 et 13 du décret)

6°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles inutilisés dans le grenier près de l'accès à l'observatoire (matelas par exemple) (art. 13 du décret)

7°) poursuivre la mise en conformité des installations électriques par le respect des observations relevées dans le rapport de l'association interprofessionnelle de France (A.I.N.F.) en date des 5 et 6 juin 1976

77/26 - Faculté libre de médecine et de pharmacie, n° 56, rue du Port établissement de type R - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai, les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) doter les portes de la chaufferie et d'accès à la salle de stockage du combustible d'un système de fermeture automatique (art. CH 13)

2°) poursuivre le remplacement par des emballages incassables des bouteilles et flacons en verre utilisés dans les laboratoires pour le stockage des produits inflammables (art. 13 du décret)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

4°) prévoir un éclairage d'ambiance dans les amphithéâtres (art. EC 11)

5°) protéger contre les risques de chutes par des moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.. les bouteilles de gaz utilisées dans les laboratoires et ateliers (art. 13 du décret)

6°) rendre accessible en toutes circonstances et signaler le barrage général de gaz du laboratoire d'histologie (art. GZ 9)

7°) doter le laboratoire "biochimie" utilisant du gaz butane d'une ventilation basse suffisante donnant sur l'extérieur (art. GZ 1)

8°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation du laboratoire physique au sous-sol, celui-ci ne disposant que d'une issue ou créer un deuxième dégagement (art. CO 49)

9°) mettre hors de la chaufferie la canalisation de gaz la traversant (art. GZ 4)

#### Installations électriques

10°) compléter l'identification des appareils de commande et de protection au tableau de répartition du 1er étage

11°) réaliser la mise au repos des blocs de sécurité et alimenter ces blocs après les protections générales (art. EC 11)

77/27 - Crèche de Moulins-Lille, n° 5, place Déliot, établissement de type U - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser les mesures précédemment prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité

2°) afficher des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)

3°) créer une ventilation dans la partie supérieure de la gaine du monte-biberons (art. CO 24)

4°) créer un deuxième escalier/au premier étage, d'au moins une unité de passage (art. CO 58)

5°) signaler le robinet de barrage du gaz en cuisine par une affiche portant l'indication suivante "robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre" (art. GZ 9)

77/28 - Crèche de Fives, n° 91, rue de Lannoy, établissement de type U 4ème catégorie

La Commission émet l'avis d'une part, de rappeler les mesures antérieurement prescrites et non encore suivies d'effet, rappelées ci-dessous, à réaliser immédiatement :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) effectuer des exercices pratiques au moins une fois par trimestre ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. U 53)

3°) mettre en garde le personnel de l'établissement contre les dangers que présente un incendie et le doter de consignes précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des enfants. Certains employés spécialement désignés à l'avance devront être entraînés à la manoeuvre des moyens de secours (art. U 49)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois, par le service de construction et d'entretien des bâtiments communaux :

1°) obturer par un matériau coupe-feu de degré 2 heures les orifices situés au-dessus de la porte de la chaufferie (art. CH 13)

2°) isoler le local où se trouve le compteur gaz, en obturant les orifices dans les murs et laisser la fenêtre permettant la ventilation ouverte en permanence (art. 13 du décret et GZ 4)

77/29 - Eglise Notre-Dame de Consolation, rue Colbert, établissement du type V - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la mesure antérieurement prescrite, non encore effectuée par le service de construction et d'entretien des bâtiments communaux :

- poursuivre la mise en conformité de l'installation électrique par le respect des observations relevées dans le rapport de contrôle de l'association interprofessionnelle de France à Seclin (art. V 21)

77/30 - Centrale des oeuvres diocésaines, n° 39, rue de la Monnaie,  
établissement du type W comportant des aménagements des types O  
et P - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler au Chef d'établissement la nécessité de réaliser dans le plus bref délai les mesures antérieurement prescrites, rappelées ci-dessous :

1°) compléter les moyens de secours contre l'incendie en installant les extincteurs supplémentaires suivants :

- deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à l'entrée du bureau de presse (art. MS 1)

2°) ouvrir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie  
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie  
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (art. 52 du décret)

3°) supprimer les douilles voleuses et les fiches multiples et interdire leur emploi

4°) remplacer les fils volants par des canalisations réglementaires

5°) poursuivre le remplacement des fusibles shuntés et n'utiliser que des bouchons calibrés

6°) interdire l'emploi d'appareils du type "camping-gaz" dans les chambres

7°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé

8°) afficher et compléter les consignes d'incendie

9°) en ce qui concerne la chaufferie :

a) obturer avec un matériau non combustible les trous existant dans la maçonnerie

b) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant 2 extincteurs à poudre de 6 kg à l'entrée de la chaufferie

c) débarrasser le sas de tous les matériaux combustibles qui y sont entreposés

D'autre part, elle estime nécessaire de recommander le remplacement des canalisations sous tube tôle par des conducteurs non propagateurs de la flamme et les extincteurs anciens par des appareils plus modernes et plus efficaces.

77/31 - Foyer féminin Jeanne d'Arc, n° 18, rue Jean Moulin, établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations électriques par le respect des observations relevées dans le rapport de l'A.P.A.V.E., organisme agréé en date du 30 octobre 1974.

77/32 - Foyer des herbergières, n° 97, rue Royale, établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites non encore suivies d'effet rappelées ci-dessous :

- 1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux
- 2°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et remédier aux défauts constatés par cet organisme.
- 3°) boucher par un matériau incombustible les conduits de fumée non utilisés.
- 4°) remplacer les poubelles en plastique par des poubelles en matériaux incombustibles
- 5°) poursuivre la mise en place d'un motif décoratif opaque à hauteur de vue sur les glaces susceptibles de tromper le public sur la direction des sorties et des escaliers.
- 6°) poursuivre la mise en conformité de la chaufferie et ses dépendances avec le règlement en vigueur.

77/33 - Foyer "Armée du Salut" et "Club de la Voûte" n° 7, rue des Débris Saint Etienne, établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais les mesures antérieurement prescrites, rappelées ci-dessous :

- 1°) doter la cheminée feu de bois d'un pare-étincelles afin d'éviter la projection accidentelle de brindilles enflammées dans la pièce ou rendre l'âtre inutilisable
- 2°) rendre coupe-feu de degré 2 heures le plafond de la chaufferie.

77/34 - Hôtel-restaurant "A la Poêle d'Or", n° 8, place du Lion d'Or,  
établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à nouveau l'impérieuse nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites, à savoir :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) faire procéder par un personnel qualifié à la vérification des installations électriques et en consigner les résultats sur le registre de sécurité.

77/35 - Maison de retraite des soeurs franciscaines, n° 56, façade de  
l'Esplanade, établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler, d'une part, les mesures antérieurement prescrites par la Commission départementale de sécurité non encore suivies d'effet, à savoir :

1°) encloisonner les deux escaliers du R + 4

2°) doter la chaufferie principale d'une porte pare-flammes de degré 1/2 heure

D'autre part, celles prescrites par la Commission communale, à exécuter immédiatement :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) établir et afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu)

77/36 - Etablissement Facon "Libr'elec", n° 96, rue du Marché,  
établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, rappelées ci-dessous :

1°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

2°) renforcer les moyens de secours de l'établissement par la pose d'un bac de sable d'au moins 50 l avec pelle de projection près de l'accès au parking ainsi qu'un bac de sable de même capacité dans chacune des chaufferies

3°) obturer par un matériau incombustible le linteau et l'entourage du cadre de la porte de la chaufferie intérieure de façon à la rendre étanche et coupe-feu de degré 2 heures. Réaliser cette même opération à la trappe du plafond de la chaufferie extérieure.

4°) installer au rez-de-chaussée en un endroit visible et facilement accessible une commande unique permettant d'actionner simultanément les vasisas ouvrants du 1er ou tout au moins permettant une ouverture de ceux-ci correspondant au 1/100 de la surface de vente et signaler l'emplacement de cette commande.

5°) poursuivre la suppression des éléments constitutifs des faux plafonds et les remplacer par des matériaux non inflammables à titre permanent ou rendus tels du fait de leur mode d'application.

Les faux plafonds ainsi refaits devront être recoupés tous les 25 m au maximum par des matériaux incombustibles.

77/37 - Etablissements Facon, n°s 121 à 125, rue du Marché, établissement  
de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites, non suivies d'effet, à savoir :

1°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

2°) au sous-sol, répartir judicieusement les trappes d'ouvertures permettant d'évacuer les fumées en cas d'incendie et amener leur surface totale au 1/100 de la superficie de la salle d'exposition mesurée en projection horizontale.

3°) en ce qui concerne la porte pare-flammes d'accès à la réserve tenant à la chaufferie et la porte de la chaufferie, supprimer les ouvertures hautes et basses qui y ont été pratiquées de façon à les rendre étanches et coupe-feu de degré 2 heures et pare-flammes de degré 1/2 heure.

77/38 - Au Roi du Meuble, n° 315, rue Léon Gambetta, établissement de 5ème catégorie

La Commission rappelle la nécessité de réaliser sans délai les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

- 1°) installer un dispositif d'alarme permettant de rassembler le personnel nécessaire pour l'évacuation du public en cas de sinistre
- 2°) mettre les clefs des portes de la chaufferie et de la sortie rue Saint Pierre Saint Paul sous un boîtier à verre dormant, à proximité de leur accès de façon à permettre leur utilisation en cas de besoin.
- 3°) renforcer l'éclairage de sécurité existant du sous-sol

En outre, la Commission estime nécessaire de rappeler également, vu l'importance du pouvoir calorifique représenté par les meubles, qu'en cas de transformations importantes des locaux et pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, il soit réalisé en partie haute des salles accessibles au public, une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

Les fenêtres, vasistas et soupiraux pouvant intervenir dans le calcul de ces surfaces

77/39 - Magasin "Au Stock électronique", n° 4, rue Colbert, établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser sans délai, les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à savoir :

- 1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) établir et afficher judicieusement des consignes indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers

- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

3°) supprimer la ventilation de la réserve du sous-sol donnant dans le magasin et l'obturer par un matériau coupe-feu de degré 2 heures. Créer une ventilation suffisante donnant sur l'extérieur

4°) hourder par un matériau incombustible la sous-face de l'escalier d'accès à l'étage sous lequel est déposé du matériel

5°) sortir en façade et de toute évidence de la surface de vente l'embouchure de la canalisation de remplissage du fuel.

77/40 - Annexe de l'union française de la jeunesse et foyer des anciens, ex école Vauban, place Catinat, établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures antérieurement prescrites, non encore réalisées, à savoir :

1°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose, en un endroit visible et facilement accessible :

- a) d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l dans le vestiaire du comité d'entr'aide des délégués cantonaux
- b) d'un extincteur à CO2 de 2 kg dans le bureau du groupement des intellectuels et handicapés physiques

2°) signaler de façon visible en toutes circonstances, le local où sont installés les compteurs et coupures électriques

77/41 - Hôtel Régina, n° 139, boulevard de la Liberté, établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à nouveau l'impérieuse nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, rappelées ci-dessous et précise qu'en cas de non exécution il sera demandé l'application des sanctions prévues par les articles 53 et 55 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 :

1°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore, distinct de la sonnerie du téléphone, permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Les appareils doivent être installés, pour le moins, à chaque étage et leur sonnerie doit être audible dans toutes les chambres de l'hôtel

Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients et comporter un dispositif évitant leur déclenchement intempestif.

2°) poursuivre la mise en conformité des installations électriques avec les normes en vigueur

3°) poser un dispositif manuel (tuyau de désamorçage, vanne, etc..) permettant d'arrêter l'arrivée du mazout au brûleur de la chaudière. Ce dispositif devra être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances et son emplacement signalé.

77/42 - Magasin "Brico 2000", n° 20, rue Garibaldi, établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler la nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites et non suivies d'effet, à savoir :

1°) créer dans la partie haute des locaux des ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque local mesurée en projection horizontale

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle.

2°) signaler par des inscriptions bien visibles, de jour comme de nuit, les portes, sorties et éventuellement les chemins et dégagements qui y conduisent.

Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux ou par des transparents lumineux, disposés de façon à rester apparents en cas d'affluence et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins.

Les uns et les autres doivent porter en caractères très lisibles le mot "sortie" ou éventuellement "sortie de secours"; Certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.

3°) installer un éclairage de sécurité de type 2 constitué par des blocs autonomes du type permanent.

4°) poursuivre l'isolation de la menuiserie et du magasin de vente.

5°) doter le magasin bois d'une ventilation haute

6°) fournir le rapport de vérification des installations électriques

7°) poursuivre la mise en conformité de la chaufferie et du local de stockage du mazout

En ce qui concerne la création d'une issue de secours, côté de la cour Rommel, rue Pline, des contacts ont été pris avec le propriétaire. La Commission prend acte de cette information.

77/43 - Maison de repos "Les Buissonnets", n° 130, rue de la Louvière, établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler les mesures antérieurement prescrites, non encore suivies d'effet, à réaliser sans délai, à savoir :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.

2°) afficher bien en évidence les consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie

3°) installer un éclairage de sécurité

77/44 - Ecole primaire du Sacré-Coeur, n° 30, rue Alphonse Mercier,  
établissement de 5ème catégorie

La Commission émet l'avis de rappeler à nouveau l'impérieuse nécessité de réaliser les mesures antérieurement prescrites, non suivies d'effet, à savoir :

1°) mettre à l'extérieur et au voisinage immédiat de l'accès à la chaufferie, un extincteur portatif de 9 kg pour feux d'hydrocarbures

2°) supprimer la canalisation de gaz située dans la chaufferie ou prévoir son enclouement par un matériau de résistance au feu 2 heures

3°) installer un dispositif manuel "vanne-police" permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur. Ce dispositif devra pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement devra être signalé.

Lors de visites de contrôles périodiques deux établissements n'ont pas fait l'objet d'observations de nature à motiver des prescriptions.

77/45 - Crèche municipale, boulevard de Metz, établissement du type U -  
4ème catégorie

77/46 - Eglise Saint Charles, rue des Bois Blancs, établissement du type V  
3ème catégorie

Pour les autres, la Commission précise, dans chaque cas, les mesures à prendre :

77/47 - Restaurant self-service "One Two", n°s 17 à 21, rue des Fossés  
établissement du type N - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes,  
à réaliser immédiatement :

1°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances, d'un extincteur supplémentaire à anhydride carbonique de 2 kg à la cuisine et d'un extincteur à poudre polyvalent de 6 kg entre les deuxième et troisième niveaux de restauration (art. N 63)

2°) rendre praticables, en toutes circonstances, pendant la présence du public les diverses issues (art. CO 52 et CO 55)

3°) rendre facilement manoeuvrable la grille au-dessus du conduit de ventilation de la chaufferie et nettoyer le conduit en sa partie accessible (art. 13 du décret)

4°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux et d'objets divers aux abords de la sortie de secours de l'étage et dans son dégagement (art. CO 43)

5°) supprimer la tenture placée au-dessus du dégagement de la sortie de secours de l'étage (art. CO 34)

6°) supprimer et interdire les inscriptions commerciales de couleur verte. A ce propos, il est rappelé que les inscriptions indiquant les issues et les cheminements qui y conduisent doivent être obligatoirement blanches sur fond vert (art. 13 du décret)

7°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation des deux salles situées au 2ème étage, en façade sur la rue des Fossés ou y créer une deuxième sortie (art. CO 49)

à réaliser dans un délai d'un mois :

1°) compléter le registre de sécurité par l'établissement de consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie (art. 52 du décret)

2°) fournir le rapport de vérification des installations électriques (art. EL 18)

3°) signaler par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit, la sortie de secours de l'étage et flécher son cheminement. (art. N 14)

4°) réduire, par une marche, la différence de niveau de l'accès au palier donnant à l'escalier de secours à l'étage de façon à permettre une évacuation sans risque de chute (art. 13 du décret)

5°) prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements d'huile derrière les friteuses (art. 13 du décret)

6°) signaler comme étant sans issue, par une inscription lumineuse la porte de la réserve au rez-de-chaussée (art. CO 47)

7°) obturer par un matériau coupe-feu de degré 2 heures, l'ouverture créée dans la chaufferie pour permettre le passage de la vidange des appareils à glace (art. CH 13)

77/48 - Royal-Hôtel, n° 2, boulevard Carnot, établissement du type O -  
4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) installer de façon visible, dans les conditions réglementaires, des moyens de secours de première intervention contre l'incendie (art. O 56)

2°) rendre coupe-feu de degré 3 heures le local archives de la compagnie d'assurances communiquant avec les locaux de l'hôtel, ainsi que la porte de secours des bureaux de la compagnie d'assurances du premier étage (art. CO 11)

77/49 - Centre social de la Croix Rouge Française, n° 36, rue d'Eylau,  
établissement du type P comportant des aménagements du type R -  
3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) signaler de façon visible en toutes circonstances, la coupure générale électrique de la chaufferie (art. CH 33)

2°) remettre en place la porte du local du 1er étage où est installé un appareil de cuisson et la doter d'un système de fermeture automatique (art. R 4 et N 70)

77/50 - Institution Saint Pierre, n° 18, rue Saint Jean-Baptiste de la Salle, établissement du type R - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A - à réaliser immédiatement :

1°) rendre praticables en toutes circonstances, les deux issues interclasses des salles de cours ainsi que la porte du gymnase le mettant en communication avec le laboratoire au troisième étage

2°) prendre toutes dispositions pour maintenir en position fermée les portes enclouissant les escaliers (art. CO 22)

3°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation des salles ne disposant que d'une issue ou créer une deuxième sortie (art. CO 49)

4°) signaler de façon visible en toutes circonstances le barrage général gaz extérieur de la chaufferie (art. GZ 9)

5°) prendre toutes dispositions pour mettre hors service le robinet de gaz placé sur un repiquage de canalisation au laboratoire de physique du 2ème étage et non utilisé (art. GZ 14)

6°) supprimer et interdire, au foyer des élèves, l'utilisation de cartons comme poubelles et les remplacer par des récipients en matière incombustible (art. 13 du décret)

B - à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) créer une ventilation basse au foyer des élèves où est utilisé du gaz butane et remplacer le tuyau souple de raccordement de l'appareil par un tuyau normalisé solidement assujéti à ses deux extrémités. (art. GZ 1 et GZ 7)

2°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles dans la cage d'escalier au sous-sol de l'ancien bâtiment communautaire (art. 13 du décret)

3°) faire ouvrir vers l'extérieur et rendre coupe-feu de degré 1/2 heure, la porte de la chaufferie de l'ancien bâtiment communautaire et la doter d'un système de fermeture automatique (art. CH 13)

4°) prendre toutes dispositions pour éviter le passage d'éventuelles matières en ignition (mégots par exemple) sous les grilles de communication entre le foyer des élèves et le sous-sol (art. 13 du décret)

5°) poursuivre la mise en conformité des installations électriques par le respect des observations relevées dans le rapport de vérification par le bureau Véritas, du 24 mars 1976 (art. EL 17)

77/51 - Institution Thérèse d'Avila, section "Cluny", ex institution Saint Joseph de Cluny, n° 13, rue des Frères Vaillant, établissement du type R - 3ème catégorie

La Commission rappelle, d'une part, la nécessité de déposer la déclaration d'achèvement de travaux relative à la construction d'une passerelle de secours reliant les troisièmes étages des bâtiments sur rue n°s 287 et 289, rue Nationale, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Elle émet, en outre, l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) renforcer l'éclairage de sécurité du dortoir du 3ème étage de façon à ce que de tous points de cette salle on aperçoive l'accès aux issues (art. R 34) (art. EC 2 § 2)

2°) maintenir libres et accessibles en toutes circonstances, les portes inter-classes (art. CO 49)

3°) doter la chaufferie du bâtiment de l'ancienne communauté d'un dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage, etc... vanne-police) placé sur la canalisation des pompes et, éventuellement sur la nourrice et permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur d'utilisation. Ce dispositif doit pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé (art. CH 27)

4°) signaler l'emplacement de la vanne-police de la chaufferie du bâtiment Notre-Dame (art. CH 27)

5°) entourer le puisard établi dans le sol de la chaufferie Notre-Dame, d'un muret d'au moins 0,10 m de hauteur, de façon à éviter que du combustible éventuellement répandu ne s'y déverse (art. CH 23)

6°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose :  
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l dans la salle de gymnastique rythmique

- de deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures de moyenne capacité à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie Notre-Dame

Ces appareils doivent être installés en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances (art. R 42 et CH 28)

- 7°) supprimer et interdire l'emploi de bouteilles de gaz du type "camping-gaz" dans l'établissement (jardin d'enfants) (art. 13 du décret)

En ce qui concerne l'aménagement de la passerelle :

- faire ouvrir en va-et-vient, les portes d'accès et les munir d'un frein les empêchant de se fermer brutalement. Elles devront pouvoir s'ouvrir sous une simple poussée (art. CO 52)

77/52 - Maison des étudiants, n° 49, rue de Valmy, établissement du type N comportant des aménagements des types P et Q - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

- 1°) remplacer les robinets d'incendie armés sur chaque palier accédant au balcon de la salle par la pose de 4 extincteurs à eau pulvérisée de 9 l judicieusement placés.

- 2°) signaler les sorties du bar (art. CO 45)

- 3°) signaler de façon visible l'emplacement du robinet de barrage général du gaz situé sur la canalisation alimentant les divers appareils de la cuisine (art. GZ 9)

- 4°) tenir à jour le registre de sécurité (art. 52 du décret)

En ce qui concerne la salle de réunion :

- 5°) avant la mise en service, faire procéder par un organisme agréé à la vérification des installations électriques actuellement en cours de réfection (art. EL 18)

- 6°) supprimer la crémone condamnant la porte d'accès à la salle de réunion du 1er étage et la remplacer par un dispositif anti-panique (art. CO 52)

- 7°) cloisonner les locaux vestiaire et technique par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure. Les baies de communication devront être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure (art. P 46)

- 8°) condamner les accès à la galerie (art. 13 du décret)

- 9°) réinstaller la porte de la salle de réunion donnant sur la cage d'escalier

- 10°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose de 5 extincteurs de moyenne capacité disposés de la façon suivante :

- 1 extincteur à CO2 à l'entrée du local technique
- 1 extincteur à eau pulvérisée à proximité de chacune des trois issues
- 1 extincteur à eau pulvérisée dans le bar (art. MS 1)

11°) afficher l'avis limitant à 150 personnes, la capacité de la salle de réunion (art. GN 9)

Lors de conférences, les sièges devront être reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide, le nombre de sièges par rangée doit être de 16 au maximum (art. P 17 et SA 17)

La Commission estime, en outre, nécessaire de rappeler aux dirigeants de l'A.G.E.L. que tout projet de transformation devra lui être soumis avant le commencement des travaux.

En ce qui concerne les installations électriques du rez-de-chaussée (bar-restaurant, cuisine)

- poursuivre le remplacement des anciens montages et vieilles lignes par du matériel conforme
- mettre en place les organes nécessaires pour permettre de séparer la totalité de l'installation électrique de l'établissement d'un endroit facile à atteindre de la voie publique (art. EL 10)
- remettre un pare-étincelles sur le contacteur du moteur ventilateur de la friteuse
- prévoir la protection contre les surintensités au moyen de fusibles de type à pouvoir de coupure élevé à l'origine des lignes secondaires d'éclairage de section plus faible
- remplacer les tableaux et tableautins en bois par un matériel incombustible (art. EL 5)

77/53 - Ecole Saint Joseph, rue Joris Karl Huysmans, établissement du type R - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

à réaliser dans le délai d'un mois :

- 1°) compléter le registre de sécurité en particulier, par :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie (art. 52 du décret)
- 2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe et études des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)
- 3°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre et le premier obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)
- 4°) supprimer et interdire l'emploi des bouteilles de gaz du type "camping-gaz" dans tout l'établissement (art. 13 du décret)
- 5°) supprimer le dépôt de matériaux combustibles inutilisés existant dans la pièce attenante à la classe de 5ème (art. 13 du décret)
- 6°) rendre accessible en toutes circonstances le dispositif manuel (vanne-police) permettant d'arrêter l'arrivée du fuel au brûleur et le signaler (art. CH 27)

à réaliser dans un délai de trois mois :

recouper tous les 25 m par un matériau incombustible le faux plafond récemment installé dans le couloir au premier étage (art. CO 32)

74/54 - Ecole Sainte Elisabeth, n° 102, rue du Faubourg de Béthune  
établissement du type R - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A - à réaliser dans le délai d'un mois

1°) compléter le registre de sécurité en particulier par :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe et études, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) faire effectuer, au moins une fois par trimestre, des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire. (art. R 47)

4°) supprimer et interdire l'emploi des bouteilles de gaz du type "camping-gaz" dans tout l'établissement (art. 13 du décret)

5°) limiter à 20 personnes l'occupation des salles ne disposant que d'une issue ou créer une deuxième sortie (art. CO 49)

6°) laisser libres en toutes circonstances, l'accès des portes de la pièce du débarras de la garderie et de la classe CM2 B au 1er étage et le cheminement y conduisant (art. CO 43)

7°) supprimer ou mettre hors alimentation en fluide la canalisation de gaz inutilisée existant dans la réserve de la cuisine (art. GZ 14)

8°) remplacer la canalisation souple usagée alimentant la gazinière de la cuisine par un tuyau souple de raccordement normalisé, assujéti à ses deux extrémités (art. GZ 7 § 3)

9°) installer un éclairage artificiel suffisant de l'escalier de secours du bâtiment du milieu (art. 13 du décret)

10°) relier au circuit de mise à la terre des masses le coffret du vestiaire du CM2 et le transformateur situé à l'intérieur (art. EL 2)

B - à réaliser dans un délai de trois mois

1°) installer un dispositif de contrôle d'isolement à l'origine de l'installation (art. EL 2)

2°) obturer par un matériau incombustible l'ouverture existant dans la maçonnerie recoupant le faux plafond des combles du bâtiment de fond (art. CO 32)

La Commission rappelle, en outre, la nécessité de poursuivre le remplacement des canalisations propagatrices de la flamme dans les locaux accessibles ou non au public (sous-sols, cuisine, etc..) (art. EL 5)

77/55 - Institution Notre-Dame d'Annay, n°s 68 et 76, rue de l'Hôpital Militaire, établissement du type R - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

- 1°) compléter le registre de sécurité par :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie (art. 52 du décret)

Bâtiment A

2°) remettre dans les boîtiers à verre dormant les clefs des issues donnant sur l'escalier de secours (art. CO 52)

3°) signaler comme étant sans issue la porte des toilettes donnant sur l'escalier (art. CO 47)

4°) laisser libre et praticable en toutes circonstances, pendant l'occupation de la salle de gymnastique, la porte donnant dans la laverie (art. CO 49)

5°) doter la laverie où est utilisé un appareil fonctionnant au gaz d'une ventilation basse suffisante (art. GZ 1)

6°) signaler le barrage général de gaz du bâtiment (art. GZ 9)

Bâtiment B C

7°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation du réfectoire du jardin d'enfants situé au sous-sol ou créer un deuxième dégagement. Cette mesure doit également être appliquée dans toutes les salles de l'établissement ne disposant que d'une issue (art. CO 49)

8°) supprimer et interdire le dépôt de meubles sur les paliers de l'escalier (art. CO 43)

9°) signaler de façon visible en toutes circonstances la vanne-pompe permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur de la chaufferie (art. CH 27)

10°) remettre en état de bon fonctionnement la ventilation du sas de la chaufferie donnant sur la cour (art. CH 24)

11°) supprimer et mettre hors de portée du public les robinets de gaz sous pression dans le réfectoire, près du monte-charge (art. GZ 8)

Bâtiment D sur rue

12°) réduire à moins de 50 personnes l'occupation des étages du bâtiment ou aménager deux escaliers normaux d'une largeur totale de trois unités de passage (art. CO 58)

13°) réaliser la mise en conformité des installations électriques par le respect des observations relevées dans le rapport de l'A.P.A.V.E. du 1er juillet 1976.

77/56 - Faculté libre des sciences, n° 13, rue de Toul, école des hautes études industrielles, institut supérieur d'électronique du Nord, institut supérieur d'agriculture, n° 3, rue François Baës, établissement du type R - 2ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

- 1°) rendre accessible en toutes circonstances, le barrage général de gaz du laboratoire de physiologie végétale (art. GZ 9)
- 2°) faire procéder à la vérification des extincteurs. Il est rappelé que cette opération doit être effectuée annuellement (art. MS 38)
- 3°) protéger les bouteilles de gaz utilisées dans les laboratoires contre les chocs et les risques de chute par des moyens appropriés, tels que barrières, crochets, chaînes, etc.. (art. R 4 et U 92)
- 4°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles inutilisés dans la cave servant de réserve au laboratoire chimie physique (art. 13 du décret)
- 5°) obturer par un matériau incombustible le conduit de fumée inutilisé situé dans la cave chimie physique (art. 13 du décret)

77/57 - Ecole professionnelle des industries lilloises, n°s 80-82, rue des Meuniers, établissement de type R - 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

- 1°) signaler les issues du bâtiment, atelier mécanique (art. CO 49)
- 2°) interdire l'emploi de fiches multiples et de prolongateurs en fils souples
- 3°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation de la salle 121 (située au 2ème étage) ou créer une deuxième issue (art. CO 49)
- 4°) afficher l'interdiction formelle de fumer dans et à proximité du local de stockage des bouteilles d'acétylène et oxygène et arrimer ces bouteilles (art. 13 du décret)
- 5°) prendre toutes dispositions en vue de protéger contre les chocs les canalisations d'arrivée du fuel situées dans l'atelier de tôlerie-soudure et éviter que du combustible accidentellement répandu ne puisse s'écouler dans l'atelier (art. 13 du décret et CH 23)
- 6°) prendre toutes dispositions dans l'atelier de cours d'électricité pour protéger les câbles électriques des contraintes mécaniques et des chocs. Ils devront comporter à leurs extrémités des dispositifs évitant que les efforts de traction ou de torsion exercés sur eux se reportent sur les connexions (art. EL 5)
- 7°) stocker dans un local réservé à cet usage les produits inflammables utilisés dans l'atelier d'imprimerie, celui-ci ne devant recevoir que la quantité nécessaire au fonctionnement journalier de l'atelier (art. 13 du décret)
- 8°) maintenir en position fermée les portes palières encloisonnant les escaliers (art. CO 22)

En ce qui concerne les travaux projetés, il est rappelé que les plans d'aménagement devront être soumis, au préalable, à l'examen de la Commission de sécurité.

77/58 - Institution des jeunes sourdes et jeunes aveugles, n° 131, rue Royale, établissement du type U comportant des aménagements des types R et V - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes :

A - à réaliser immédiatement

1°) rendre "déverrouillables" de l'extérieur les portes des W.C. de l'établissement (art. 13 du décret)

2°) interdire le séchage des pièces de linge, installées sur la barrière de protection disposée autour de l'appareil de chauffage au fuel (couloir qui sépare les 2 classes préfabriquées dans la cour) (art. 13 du décret)

3°) prolonger le garde-fou situé sur la plate-forme surplombant la verrière de manière à éviter des chutes de personnes (art. 13 du décret)

4°) rendre libre en permanence la deuxième issue des salles de classe préfabriquées situées dans la cour de l'établissement (art. CO 49)

5°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles dans le local de stockage du fuel (art. CH 18)

6°) doter les portes de la chaufferie et de la réserve de fuel d'un système de fermeture automatique (art. CH 37 et CH 13)

7°) signaler de façon bien visible la coupure générale d'électricité de la chaufferie, située à l'extérieur (art. CH 33)

B - à réaliser dans le délai de trois mois

Mettre les installations électriques en conformité par le respect des observations formulées par l'association interprofessionnelle de France à Seclin organisme agréé, dans son rapport du 28 mai 1976.

77/59 - Crèche "Crépin-Roland", n° 83, rue Royale, établissement du type U - 4ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

A - par la Directrice

1°) supprimer et interdire le dépôt de cartons inutilisés dans la réserve du sous-sol (art. 13 du décret)

2°) prendre toutes dispositions pour remplacer les flacons de verre contenant les liquides particulièrement inflammables (éther) par des récipients incassables (art. 13 du décret)

3°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ; ces exercices devront avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. U 53)

B - par le service de construction et d'entretien des bâtiments communaux

1°) mettre hors de portée du public le barrage général de gaz situé dans le local servant de garage aux voitures d'enfants (art. GZ 9)

2°) prendre toutes dispositions pour rendre accessible et manoeuvrable en toutes circonstances, la porte d'accès au sas de la chaufferie (art 13 du décret)

3°) munir la porte de la chaufferie d'un système de fermeture automatique (art. CH 13)

4°) prendre toutes dispositions pour éviter un écoulement accidentel de fuel dans le puisard placé dans le sol de la chaufferie, recevant le trop plein de régénération de l'eau à la suite de son adoucissement (art. CH 23)

En outre, la Commission rappelle la recommandation antérieure d'envisager la création d'un escalier de secours supplémentaire au 1er étage donnant sur la cour qui serait placé à l'opposé de l'escalier principal (art. CO 70)

77/60 - Institution Charlemagne, n° 35, rue de la Barre, établissement du type R comportant des aménagements des types N et U 3ème catégorie

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) signaler par des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit, les sorties non empruntées normalement par les élèves et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent (art. R 23)

2°) rendre praticables en toutes circonstances les portes interclasses des salles comprenant plus de 20 élèves (art. CO 49)

3°) signaler le robinet de barrage gaz de la cuisine par une affiche portant l'indication suivante "robinet à n'utiliser qu'en cas d'incendie ou sur ordre" (art. GZ 9)

Pour plusieurs cas particuliers, la Commission émet les avis suivants :

77/61 - Ecole primaire Marcel Sembat, n° 13, rue Alphonse Leroy, établissement de 5ème catégorie

Mme ZOLDI, Directrice de l'école primaire Marcel Sembat, n° 13, rue Alphonse Leroy a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour le registre de sécurité

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

3°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

4°) procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

5°) laisser libres en permanence, les issues interclasses afin qu'elles soient utilisables en toutes circonstances.

6°) limiter à moins de 20 personnes la capacité de la classe du 1er étage de l'ancien bâtiment ne possédant qu'une issue ou en créer une seconde.

7°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5

8°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant un extincteur à poudre dans la salle de gymnastique

9°) faire vérifier l'état des extincteurs de l'établissement. Cette vérification doit être annuelle.

10°) remettre en état la main courante de l'escalier du bâtiment ancien

11°) doter les portes des toilettes d'un système de déblocage de l'extérieur

12°) nettoyer complètement le circuit d'extraction d'air de la cuisine, y compris les ventilateurs, au moins une fois par mois, les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par mois.

13°) signaler la vanne d'arrêt général gaz de la cuisine.

14°) supprimer les canalisations de gaz traversant les chaufferies

77/62 - ex école primaire Jacquard, annexe de l'école primaire Arago, n° 51, rue de Wazemmes, établissement de 5ème catégorie

Mme GUMEZ, Directrice de l'école primaire Arago sise à Lille, boulevard Victor Hugo, n° 133, a demandé la visite de l'annexe "ex école primaire Jacquard" par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser la mesure suivante :

- supprimer tout dépôt de matériaux combustibles dans la cave où se trouve le compteur à gaz.

77/63 - Ecole Legouvé, n° 14, rue des Tours, établissement de 5ème catégorie

M. WARIN, Directeur de l'école Legouvé, n° 14, rue des Tours, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

4°) rendre libre et accessible en toutes circonstances, la seconde issue de la classe servant de salle de projection ou limiter la capacité de la salle à 20 personnes.

5°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs.

6°) faire "rééprouver" les extincteurs ayant plus de dix ans d'âge ou les remplacer par des extincteurs à eau pulvérisée de moyenne capacité.

77/64 - Ecole Pascal, n° 50, façade de l'Esplanade, établissement de 5ème catégorie

Mlle CALIEZ, Directrice de l'école primaire Pascal, sise à Lille, n° 50, façade de l'Esplanade a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

- 1°) poursuivre la mise à jour du registre de sécurité
- 2°) compléter les consignes générales d'incendie (ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)
- 3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.
- 4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité de type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs
- 5°) doter l'escalier d'une deuxième main courante

77/65 - Etablissement d'hébergement collectif, n° 69, rue Corneille  
établissement de 5ème catégorie

Par lettre en date du 5 novembre 1976, M. le Préfet du Nord - DERE - a demandé la visite, par la Commission communale de sécurité, des locaux affectés à l'hébergement collectif sis n° 69, rue Corneille à Lille

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

- 1°) tenir un registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

- 2°) afficher dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1973

- 3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore permettant en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus bref. Les appareils sonores doivent être audibles dans toutes les chambres.

- 4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué de lampes portatives à piles mises à la disposition des occupants

- 5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose sur chaque palier des étages, en un endroit visible et facilement accessible, d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres. Il est en outre rappelé que ces appareils doivent être vérifiés annuellement.

6°) supprimer et interdire l'emploi de bouteilles de gaz butane du type "camping-gaz"

7°) créer une ventilation basse dans chaque chambre où est utilisé du gaz butane

8°) faire procéder à la vérification des installations électriques et remédier aux défauts présentés.

9°) luter par un matériau incombustible les fissures existant au branchement des appareils indépendants de chauffage au charbon

10°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles inutilisés sous les cages d'escalier

11°) rendre ouvrant et manoeuvrable en toutes circonstances, le châssis situé en haut de la cage d'escalier

77/66 - Etablissement d'hébergement collectif, n° 115, rue Jules Guesde  
Etablissement de 5ème catégorie

Par lettre en date du 13 octobre 1976, M. le Préfet du Nord - DERE - a demandé la visite par la Commission communale de sécurité, des locaux affectés à l'hébergement collectif sis 115, rue Jules Guesde à Lille.

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu

2°) afficher dans chaque chambre les consignes d'incendie prévues par l'arrêté ministériel du 4 novembre 1976

3°) installer un dispositif d'alarme par signal sonore permettant en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus bref. Les appareils sonores doivent être audibles dans toutes les chambres

4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 constitué de lampes portatives à piles mises à la disposition des occupants

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au palier de chaque étage. Il est en outre, rappelé que ces appareils doivent être vérifiés annuellement

6°) supprimer et interdire l'emploi de bouteilles de gaz butane du type camping-gaz et les bougies utilisées dans les chambres.

7°) faire procéder à la vérification des installations électriques par un personnel qualifié et remédier aux défauts constatés.

8°) interdire dans les chambres l'emploi des appareils de cuisson utilisant le gaz butane ou créer des ventilations basses donnant sur l'extérieur

Ces installations ne seront admises que dans les chambres remplissant les conditions minimales fixées par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

9°) boucher par un matériau incombustible les conduits de fumées inutilisés.

10°) luter par un matériau incombustible les fissures existant au branchement des appareils indépendants de chauffage au charbon

11°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles inutilisés dans le grenier

12°) hourder par un matériau incombustible la sous-face de l'escalier

13°) procéder à la dépose de toutes les canalisations de gaz de ville qui ne sont plus sous pression.

14°) signaler au public par des indications bien visibles de jour comme de nuit, les portes, sorties et éventuellement les chemins de dégagement qui y conduisent.

77/67 - Ecole régionale des beaux-arts et école supérieure d'architecture n° 97, boulevard Carnot, établissement du type R - 2ème catégorie

Par lettre en date du 17 novembre 1976, M. le Directeur de l'école régionale des beaux-arts a demandé la visite de l'école régionale des beaux-arts et de l'école régionale supérieure d'architecture, n° 97, boulevard Carnot, par la Commission communale de sécurité.

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser immédiatement :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe, études, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants, en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire (art. R 47)

4°) rendre facilement utilisables les issues de secours de l'atelier de peinture situé à l'entresol n° 2 et du 2ème étage et les signaler

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant un extincteur à poudre polyvalent de 6 kg dans l'atelier de préparation des peintures et y afficher l'interdiction de fumer (art. R 42)

6°) limiter à moins de 20 personnes la capacité de la salle F3 et de la bibliothèque (art. CO 49) ou créer une deuxième issue

7°) signaler comme sans issue l'escalier accédant à la réserve de la bibliothèque (art. CO 47)

8°) remplacer les poubelles en matière plastique par des récipients ininflammables (art. 13 du décret)

9°) supprimer les stockages de polystyrène et de matériaux combustibles dans l'établissement (art. 13 du décret)

10°) rappeler au personnel l'interdiction de fumer dans la menuiserie et faire enlever les copeaux journallement (art. 13 du décret)

77/68 - Ecole primaire Paul Painlevé (groupe scolaire Painlevé, Hector Malot, La Bruyère) rue de l'Escaut, type R - 2ème catégorie

Mme GASTON, Directrice de l'école primaire "Paul Painlevé" sise à Lille, rue de l'Escaut a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet

d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

4°) maintenir en position fermée les portes recoupant les couloirs (art. CO 37)

5°) rendre libres et praticables en toutes circonstances, les portes interclasses (art. CO 49)

6°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel (art. R 31)

7°) installer en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances, un extincteur à poudre de 6 kg, à proximité de la réserve "fournitures" située au rez-de-chaussée près de l'escalier central (art. R 42)

77/69 - Ecole Boufflers-Monge (groupe Gustave Delory), rue Saint Sauveur  
établissement du type R - 2ème catégorie

Mme ALEXANDRE, Directrice de l'école primaire Boufflers-Monge rue Saint Sauveur, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence, dans les salles, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu - prévoir un code) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

4°) maintenir en position fermée les portes recoupant les couloirs (art. CO 37)

5°) rendre libres et praticables en toutes circonstances, les portes interclasses (art. CO 49)

6°) stocker dans des récipients incassables les produits inflammables (éther, alcool) et les placer dans un endroit inaccessible aux élèves (art. 13 du décret)

7°) supprimer et interdire le dépôt de matériaux combustibles inutilisés dans la salle de gymnastique (art. 13 du décret)

8°) rendre "déverrouillables" de l'extérieur, les portes des sanitaires (art. 13 du décret)

9°) munir d'un dispositif à fermeture automatique, les portes d'accès aux cages d'escalier (art. CO 22 § 2)

10°) doter le skydom situé en partie haute de la cage d'escalier au 3ème étage, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier de l'escalier (art. CO 22 § 4)

11°) signaler de façon visible le robinet de barrage de gaz dans la cuisine (art. GZ 9)

12°) créer une 2ème issue d'au moins une unité de passage dans la salle du réfectoire (art. CO 49 § c)

77/70 - Ecole primaire Antoine de Saint Exupéry, n° 50, boulevard de Strasbourg (groupe scolaire Denis Cordonnier) établissement du type R - 2ème catégorie

Mme THIRY, Directrice de l'école primaire de filles Antoine de Saint Exupéry à Lille, boulevard de Strasbourg, n° 50, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence, dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

4°) rendre libres et praticables en toutes circonstances, les issues des portes interclasses (art. CO 49)

5°) rendre facilement accessibles les extincteurs en abaissant leur point de fixation et installer un extincteur pour feux d'origine électrique dans le local abritant l'appareil de projection cinématographique (art. R 42)

6°) prendre toutes dispositions pour supprimer l'obstacle à la circulation créé par les fils volants alimentant les appareils de sonorisation de la salle servant aux projections cinématographiques (art. 13 du décret)

7°) munir la salle de projections cinématographiques d'un éclairage de sécurité (art. 13 du décret)

8°) pourvoir l'établissement d'un système d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu de tous les locaux du groupe scolaire

77/71 - Ecole primaire mixte "Rabelais-Curie" rue Paul Bardou, établissement du type R - 3ème catégorie

M. le Directeur de l'école primaire mixte "Rabelais-Curie", rue Paul Bardou, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité (groupe scolaire Bracke-Desrousseaux)

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher, bien en évidence, dans les salles de classe, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. MS 43 et R 46)

3°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

4°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

5°) limiter à moins de 20 élèves l'occupation des classes ne comportant qu'une seule issue (art. CO 49)

6°) stocker dans des récipients incassables les produits inflammables (alcool, éther, etc..) Ces produits ne devront pas être à la portée des élèves.

7°) veiller à ce que la porte séparant le réfectoire et la cuisine soit constamment fermée pendant la présence des élèves.

8°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à accumulateurs ou à piles, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. R 31 et EC 22)

9°) placer sous verre dormant la clé des portes du 1er étage permettant l'accès aux terrasses donnant sur les rues Victor Tilmant et Eugène Vermersch (art. 13 du décret)

10°) déplacer le frigidaire formant obstacle à l'ouverture de la porte de la cuisine et rendre l'extincteur facilement accessible (art. R 54 et MS 35)

11°) interdire le stockage de produits inflammables dans la cuisine (alcool à brûler) (art. R 54)

12°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'extincteurs aux extrémités du bâtiment et à chaque niveau (art. MS 34)

13°) signaler les robinets de barrage gaz de la cuisine ainsi que les emplacements des compteurs situés à la cave (art. GZ 9)

14°) faire procéder annuellement à la vérification des extincteurs (art. MS 38)

15°) rendre pare-flammes de degré 1/2 heure la porte d'accès à la chaufferie et la munir d'un dispositif de fermeture automatique (art. CH 13)

16°) supprimer les baies existant entre la chaufferie et le couloir d'accès aux caves ou les rendre coupe-feu de degré 2 heures (art. CH 13)

17°) en cas de transformation de la cuisine l'installation de portes coupe-feu de degré 1/2 heure devrait être prévue. Dans l'immédiat, il y aurait lieu de supprimer les portes vitrées de la cloison existant entre la cuisine et le réfectoire (art. R 51)

Au cours de la visite le Directeur a signalé que certaines classes ne sont pas occupées et que les constructions provisoires implantées dans la cour sont inutilisées, à l'exception d'une seule, mise à la disposition du centre culturiste de Lille. Ce dernier local n'appelle aucune observation particulière.

77/72 - Ecole primaire publique Albert Samain, n° 17, avenue Verhaeren,  
établissement du type R - 3ème catégorie

M. CANIVET, Directeur de l'école primaire publique de filles Albert Samain sise à Lille, avenue Verhaeren, n° 17, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

4°) rendre libres et praticables en toutes circonstances, les issues des portes interclasses ainsi que les portes des classes des bâtiments provisoires donnant directement sur la cour (art. CO 49)

5°) prendre toutes dispositions pour maintenir en position fermée la porte séparant la cuisine du réfectoire (art. R 4 et N 70)

6°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose en des endroits visibles et facilement accessibles

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 10 l à l'extérieur et à proximité immédiate de la porte de la chaufferie
- d'un extincteur à poudre de 6 kg dans le réfectoire
- de deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 l répartis de part et d'autre des salles de travaux manuels
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l dans la salle de gymnastique (art. R 42)

7°) signaler de façon visible le barrage général de gaz de la cuisine (art. GZ 9)

8°) remettre en état de fonctionnement le système de fermeture automatique de la porte de la chaufferie (art. CH 13)

9°) supprimer le danger présenté par la saillie des radiateurs dans la salle de gymnastique (art. 13 du décret)

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification le 2 octobre 1975, par l'association interprofessionnelle de France à Seclin organisme agréé. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle n'a appelé aucune observation.

77/73 - Ecole primaire publique Ampère, n° 64, rue d'Iéna, établissement du type R - 3ème catégorie

M. DESREUMAUX, Directeur de l'école primaire de garçons Ampère, sise à Lille, rue d'Iéna, n° 64, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre, pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

4°) maintenir en position fermée les portes recoupant les couloirs (art. CO 37)

5°) rendre libres et praticables en toutes circonstances les portes interclasses (art. CO 49)

6°) doter l'établissement d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif (art. R 44)

7°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité de type 5 constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs (art. R 31)

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification le 16 septembre 1975, par l'association interprofessionnelle de France à Seclin, organisme agréé. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle n'a appelé aucune observation.

77/74 - Ecole primaire mixte Augustin Thierry - François Launay, n° 37, boulevard de Belfort, établissement du type R - 3ème catégorie

M. le Directeur de l'école primaire A. Thierry et F. LAUNAY a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel devront être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence, dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. MS 43 et R 46)

3°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

4°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices devront avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

5°) veiller à ce que la 2ème issue de la salle de sports reste constamment libre pendant la présence des élèves (art. CO 43)

6°) débarrasser la sous-station chaufferie de tous les matériaux combustibles (art. CH 13)

7°) relier les sonneries utilisées comme système d'alarme de façon à permettre leur fonctionnement simultané (art. R 44)

8°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel chargé de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. EC22 et R 31)

77/75 - Ecole primaire mixte Cabanis - Paulin Parent, n° 40, rue de Rivoli  
établissement du type R - 4ème catégorie

M. BROTE, Directeur de l'école primaire mixte Cabanis - Paulin Parent sise à Lille, rue de Rivoli, n° 40, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire procéder une fois par trimestre à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. R 47)

4°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. EC 22)

5°) mettre les liquides inflammables composant la pharmacie de l'école dans des récipients incassables (art. 13 du décret)

6°) en ce qui concerne la chaufferie :

- installer devant le soupirail un grillage de protection
- rendre coupe-feu de degré 1/2 heure la porte de la chaufferie et la munir d'un dispositif de fermeture automatique (art. CH 13)

7°) faire procéder à la vérification des extincteurs (art. MS 38)

8°) munir les portes des W.C. d'un dispositif de déblocage extérieur (art. 13 du décret)

9°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation au 1er étage des salles qui seraient mises à la disposition du centre d'entraînement aux méthodes actives ou créer une 2ème issue (art. CO 49)

10°) créer une porte de communication entre les salles de classe 5 et 6 (art. CO 49)

11°) installer un éclairage de sécurité de type 5 dans la partie du bâtiment front à la rue Cabanis (art. EC 1 et R 31)

12°) installer un robinet de barrage sur la canalisation de gaz située au 1er étage (bâtiment rue de Rivoli)

13°) limiter à moins de 20 personnes l'occupation des classes du 1er étage (bâtiment rue de Rivoli) ou créer une deuxième issue (art. CO 49)

14°) rendre accessible en toutes circonstances, la commande du système d'alarme sonore (art. R 44)

77/76 - Ecole primaire Arago, n° 133, boulevard Victor Hugo, établissement du type R - 4ème catégorie

Mme GUMEZ, Directrice de l'école primaire Arago, sise à Lille, boulevard Victor Hugo, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants, en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu) (art. R 46)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

4°) rendre libres et praticables en toutes circonstances, les portes interclasses (art. CO 49)

5°) supprimer et interdire l'emploi de polystyrène expansé dans l'établissement (art. 13 du décret)

6°) signaler de façon bien visible la coupure générale électrique de la chaufferie (art. 13 du décret)

7°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs, mises à la disposition du personnel (art. R 31)

8°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par la pose d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l au rez-de-chaussée et au 1er étage (art. R 42)

77/77 - Ecole primaire Louis Pergaud, n° 3, rue d'Arsonval, établissement du type R - 4ème catégorie

La Directrice de l'école primaire Louis Pergaud, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité (groupe scolaire Jean Lebas)

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir un registre de sécurité sur lequel devront être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des divers travaux d'aménagement ou de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. MS 43 et R 46)

3°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

4°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices devront avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

5°) les canalisations mobiles reliant l'appareil de projection ne devront pas faire obstacle à la circulation des élèves et leur longueur devra être aussi réduite que possible. Les câbles souples qui les constituent devront être revêtus d'une gaine extérieure ne propageant pas la flamme. Ils devront être placés à l'abri des contraintes mécaniques normalement prévisibles ou être d'un type capable de les subir sans dommage (art. EL 5 § 4)

6°) faire ouvrir dans le sens de la sortie la porte de la salle de projection et la disposer de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement (art. CO 52 § 1er)

7°) munir de vitres en verre clair, à hauteur de vue, les portes s'ouvrant dans les 2 sens dans le couloir (art. CO 52 § 4)

8°) rendre inaccessible aux élèves la prise de courant inutilisée située dans la salle de projection ou la supprimer (art. 13 du décret)

9°) placer un extincteur à CO2 de 2 kg dans la salle de projection, à proximité de l'appareil (art. R 42)

10°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel responsable de la sécurité de l'établissement et de celle des élèves (art. R 31 § 2)

77/78 - Ecole primaire Dupleix, rue Eugène Jacquet, établissement du type R - 4ème catégorie

Mme LECOCQ, Directrice de l'école primaire Dupleix a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) établir et afficher dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore) (art. R 46)

3°) faire effectuer des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre (art. R 47)

4°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours (art. R 43)

5°) placer sous verre dormant une clé permettant de déverrouiller de l'extérieur les portes des toilettes (art. 13 du décret)

6°) rendre manoeuvrables les portes de la salle de détente donnant sur la cour, pendant la présence des élèves (art. CO 48)

77/79 - Ecole Pasteur, n° 246, rue de Solférino, établissement du type R  
4ème catégorie

La Directrice de l'école Pasteur a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour le registre de sécurité sur lequel doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) faire effectuer au moins une fois par trimestre, des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. R 47)

3°) remiser en un endroit inaccessible aux élèves les récipients d'alcool à brûler (art. 13 du décret)

4°) prendre toutes dispositions pour que le combustible accidentellement répandu dans la chaufferie ne puisse se déverser dans le puisard (art. CH 23)

5°) munir la porte de la chaufferie d'un dispositif de fermeture automatique (art. CH 13)

6°) signaler le dispositif manuel (vanne, tuyau de désamorçage) permettant l'arrivée du combustible au brûleur (art. CH 27)

7°) munir la porte de la baie d'accès à la salle de stockage du mazout d'un dispositif de fermeture automatique (art. CH 37 § 3)

8°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel chargé du service de sécurité. (art. EC 22 et R 31)

9°) apposer la mention "Danger H.T." sur le brûleur de la chaudière et relier à la terre le réservoir de mazout (art. EL 2)

77/80 - Ecole mixte A. Rousseau et Mme BRUNSCHVIG, n° 1, rue Hippolyte Lefebvre, établissement du type R - 4ème catégorie

Mme OREME, Directrice de l'école mixte A. Rousseau et Mme Brunshvigg n° 1, rue Hippolyte Lefebvre, a demandé la visite de son établissement par la Commission communale de sécurité.

Il s'agit d'un établissement dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2°) établir et afficher bien en évidence, dans les salles de classe, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore)

3°) faire procéder à des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

4°) interdire l'utilisation des fiches multiples

5°) supprimer les matériaux combustibles (polystyrène) entreposés dans les salles occupées par les Francs et Franches Camarades

6°) doter l'établissement et la salle de cinéma d'un éclairage de sécurité

7°) faire vérifier les moyens de secours de première intervention contre l'incendie. Cette vérification doit être annuelle

8°) doter les portes des W.C. d'un système de blocage extérieur

9°) en ce qui concerne le restaurant scolaire :

- a) signaler la vanne d'arrêt général gaz de la cuisine
- b) doter la cuisine et le réfectoire de moyens de secours de première intervention contre l'incendie en installant dans ces locaux un extincteur approprié au risque.
- c) nettoyer complètement le circuit d'extraction d'air de la cuisine y compris les ventilateurs, au moins une fois par mois
- d) rendre coupe-feu de degré 1 heure la porte de communication entre la cuisine et le réfectoire

77/81 - Agence nationale pour l'emploi, n° 15, place aux Bleuets,  
établissement du type W - 3ème catégorie

Par lettre en date du 28 décembre 1976, M. le Chef du Centre Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi pour le Nord - Pas-de-Calais, a demandé la visite des locaux de l'agence de Lille, n° 15, place aux Bleuets, par la Commission communale de sécurité.

L'établissement est dirigé par un fonctionnaire de l'Etat.

La Commission estime qu'il serait souhaitable en vue d'améliorer la sécurité des occupants, de réaliser les mesures suivantes :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) afficher bien en évidence des consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie

3°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et remédier aux défauts constatés qui devront être consignés sur le rapport de visite de cet organisme.

4°) doter l'établissement d'un éclairage de sécurité.

5°) aménager un deuxième dégagement au 1er étage, partie arrière, celui-ci recevant plus de 50 personnes, en rendant praticables l'escalier et le cheminement vers la sortie (cet escalier devra être hourdé et encloué)

6°) signaler par des panneaux visibles de jour comme de nuit, les sorties et les chemins de circulation qui y conduisent.

7°) signaler comme sans issue les portes de tous les locaux auxquels le public n'a pas accès.

8°) limiter à moins de 20 personnes la salle d'attente du premier étage "partie annexe" ou créer un second dégagement.

9°) maintenir fermées en permanence les portes palières enclouant l'escalier du premier étage (partie annexe)

10°) laisser libres en permanence, les sorties et les chemins qui y conduisent

11°) entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours

12°) hourder en sous-face avec un matériau incombustible, l'escalier principal du rez-de-chaussée au premier étage.

13°) recouper le faux plafond du rez-de-chaussée en sa partie centrale par un matériau incombustible.

- 14°) supprimer le stockage des poubelles dans le local électrique
- 15°) doter d'une porte coupe-feu de degré 1/2 heure la baie de communication du dépôt de papier. Ce local devra être ventilé et l'interdiction de fumer devra être affichée.
- 16°) faire vérifier les installations de chauffage par un personnel qualifié.
- 17°) doter la baie de communication de la chaufferie principale d'un seuil de rétention de 0,10 m
- 18°) ventiler le sas des chaufferies
- 19°) signaler de façon visible l'interrupteur général électrique de la chaufferie principale.
- 20°) doter les portes des sas et des chaufferies d'un système de fermeture automatique
- 21°) débarrasser la salle contiguë à la réserve de fuel de tous les matériaux combustibles qui l'encombrent.
- 22°) signaler les vannes-police permettant d'arrêter l'écoulement du fuel en cas d'avarie aux brûleurs.
- 23°) afficher à l'extérieur de l'issue de secours du sous-sol donnant dans la cour de l'immeuble voisin, l'indication suivante : "issue de secours - interdiction de stationner"
- 24°) fixer le réservoir de stockage du fuel et le relier à la terre

77/82 - Cinéma "Le Capitole" restaurant "Le Dickens", bar-dancing "Le Pickwick", n° 21, rue de Béthune, établissement des types H, N et P - 2ème catégorie

Par lettre en date du 28 décembre 1976, M. MASSOL, Directeur de salle, a demandé l'ouverture du bar-dancing du "Pickwick" rebaptisé "Dickens" en tant que salle de réceptions du restaurant portant le même nom et sis à la même adresse, n° 21, rue de Béthune. Le bar-dancing avait été fermé au mois de juin 1976.

La Commission émet l'avis, d'une part, de rappeler la nécessité d'exécuter les mesures antérieurement prescrites et non encore réalisées à savoir :

- 1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie
  - les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (art. 52 du décret)

2°) afficher des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel (notamment prévenir la direction du cinéma Capitole et le restaurant "Le Dickens")
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)

3°) faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé (art. EL 18)

D'autre part, de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) inverser le sens d'ouverture de la porte de l'issue de secours donnant sur le hall de façon à ce qu'elle s'ouvre dans le sens de la sortie (art. CO 52)

2°) remplacer les nouveaux tissus revêtant les parois du bar et des sièges par des matériaux difficilement inflammables (M2) et fournir l'attestation indiquant que la nouvelle moquette répond aux prescriptions de l'arrêté du 4 novembre 1975 (chlore azoté)

3°) éloigner d'au moins 0,16 m des parties inflammables voisines, les appareils électriques de chauffage (art. CH 45)

4°) installer un interrupteur de coupure différentiel permettant l'allumage automatique de l'éclairage de sécurité (art. EC 15)

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie en plaçant de façon visible et accessible un extincteur à eau pulvérisée de moyenne capacité à proximité de chaque issue et un extincteur à neige carbonique à proximité des tableaux électriques de commande (art. P 39)

6°) placer sur les blocs autonomes de sécurité installés au-dessus des issues l'inscription "sortie" (art. CO 45)

77/83 - Salle de théâtre Roger Salengro, place du Général de Gaulle,  
établissement du type E - 3ème catégorie

La salle Roger Salengro, propriété de la Ville, a fait l'objet de divers travaux tendant à aménager de façon rationnelle l'installation provisoire d'un théâtre de comédie pouvant recevoir au maximum 360 spectateurs.

La Commission émet un avis favorable à l'ouverture au public du théâtre provisoire Roger Salengro, étant entendu que l'effectif du public admis ne devra jamais dépasser 360 personnes et que les issues seront toujours praticables pendant la présence des spectateurs. En outre, les consignes indiquant la conduite à tenir, en cas d'incendie, par le personnel des diverses troupes théâtrales devront impérativement être portées à la connaissance des directeurs.

77/84 - Hôtel Chagnot, n° 24, place de la Gare, établissement du type N comportant un aménagement du type O - 3ème catégorie

Par arrêté municipal en date du 28 novembre 1975, la Société des bars de France, a obtenu le permis de construire en vue de l'aménagement et la transformation intérieure de l'hôtel Chagnot, sis n° 24, place de la Gare à Lille.

M. BONDUEL agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société des bars de France ayant fait parvenir la déclaration d'achèvement de travaux, le 26 novembre 1976, une délégation de la Commission communale de sécurité a procédé le 14 décembre 1976 à la visite de réception des locaux.

La Commission émet un avis favorable à la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture.

La Commission examine plusieurs dossiers concernant des visites d'établissements de 5ème catégorie.

77/85 - Résidence Teilhard de Chardin, n° 47, boulevard Vauban

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans un délai d'un mois :

1°) réaliser d'un endroit facilement accessible à tout moment, la séparation de la source de courant

2°) compléter la mise en conformité de l'éclairage de sécurité et remettre cet éclairage en bon état de fonctionnement

77/86 - Centre social du bureau d'aide sociale, n°s 82 et 84, rue du Faubourg des Postes

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) afficher des consignes précises indiquant la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers

2°) munir les tuyaux souples de raccordement des appareils de gaz de colliers de serrage à leurs deux extrémités. Les tuyaux doivent être d'un type normalisé.

3°) faire procéder par un personnel qualifié à la vérification des installations électriques et remédier aux défauts signalés.

4°) installer un éclairage de sécurité du type 5 qui pourrait être constitué par des lampes portatives à piles ou à accumulateurs mises à la disposition du personnel chargé du service d'incendie.

5°) renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par l'installation d'un extincteur polyvalent de moyenne capacité à proximité du poste téléphonique.

6°) indiquer le robinet de barrage général du gaz

7°) déplacer la gazinière placée dans le local du personnel

8°) supprimer les réserves de mazout inutilisées

77/87 - Halte-garderie de la clinique de la Louvière, n° 71, rue de la Louvière

La Commission émet un avis favorable à l'ouverture de la halte garderie de la clinique de la Louvière.

77/88 - Salles de réunion de la C.F.D.T., n° 1, rue Saint Genois

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser immédiatement :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) établir et afficher bien en évidence dans les salles, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties)

3°) doter l'établissement d'inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit signalant les sorties et indiquant les chemins les plus courts qui y conduisent de manière que de tous les points des couloirs et des dégagements on en aperçoive au moins une.

4°) doter la salle de réunion n° 1 d'un éclairage de sécurité du type 5

5°) limiter l'occupation de la salle de conférences du sous-sol à moins de 100 personnes

6°) remettre en état de bon fonctionnement l'éclairage de sécurité de la salle de conférence du sous-sol

7°) signaler par des inscriptions non lumineuses "sans issue" les portes/où le public n'est pas admis.  
des locaux

8°) laisser libres en permanence les issues empruntées par le public

9°) débarrasser les matériaux combustibles non utilisés entreposés dans le sous-sol

10°) limiter la capacité des salles des étages à moins de 50 personnes ou créer un deuxième escalier

77/89 - Maison de retraite Notre-Dame de la Treille, n°s 18 à 26, rue d'Angleterre

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le plus court délai :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) compléter et afficher bien en évidence les consignes d'incendie

3°) faire vérifier les extincteurs. Cette vérification doit être faite annuellement

4°) signaler les vannes-police des chaufferies

5°) installer pour la cuisine et la buanderie à moins de 15 m du premier appareil desservi un robinet de barrage partiel, aisément accessible, commandant le groupe d'appareils. Une affiche placée à proximité immédiate devra porter l'indication suivante "robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre"

6°) supprimer la tuyauterie de gaz traversant la 2ème chaufferie

77/90 - Immeuble occupé par l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents, n°s 47 et 49, rue de Bourgogne

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1°) tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

2°) obturer avec un matériau incombustible le conduit de fumée inutilisé dans la cave du n° 47

3°) rendre ouvrants et facilement manoeuvrables en toutes circonstances les châssis situés en haut des cages d'escaliers des n°s 47 et 49

4°) signaler le barrage de gaz de la cuisine situé dans le bureau du comptable

5°) obturer par un matériau incombustible les trous dans les murs des chaufferies au passage des tuyauteries de façon à rendre ces murs coupe-feu de degré 2 heures.

6°) obturer le vide existant au bas de la porte de la chaufferie du n° 47 de façon à la rendre pare-flammes de degré 1/2 heure.

7°) doter la porte d'accès au sas de la chaufferie et la porte du local des archives situé au sous-sol d'un système de fermeture automatique

+

+ +

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 15

Le Président de la Commission  
communale de sécurité,

E. DERIEPPE

Le Directeur Général  
des services techniques,

J. MARQUIS